

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Wrinkled pages may film slightly out of focus.
Texte en anglais et en français.
Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x



*Ed. Le Boulton
Boulevard du Port
Quebec, 1836*

JOURNALS

OF THE

LEGISLATIVE COUNCIL

OF THE

PROVINCE

OF

LOWER CANADA.



BEING THE THIRD SESSION

OF THE

FIFTEENTH PROVINCIAL PARLIAMENT.

22 Sept. - 4 Oct. - 1836

1836.

QUEBEC:

PRINTED BY ORDER OF THE LEGISLATIVE COUNCIL,

BY T. CARY & G. DESBARATS,

FREE-MASONS' HALL.



JOURNAUX

DU

CONSEIL LÉGISLATIF

DE LA

PROVINCE

DU

BAS CANADA.



ETANT LA TROISIEME SESSION

DU

QUINZIEME PARLEMENT PROVINCIAL.

1836.

QUEBEC :

IMPRIME PAR ORDRE DU CONSEIL LEGISLATIF,

PAR T. CARY & G. DESBARATS,

FREE-MASONS' HALL.

(Signed) GOSFORD.



WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens, and Burgesses of our said Province, to an Assembly at our City of Quebec, on the thirtieth day of April instant, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you, GREETING:—Whereas for divers urgent and arduous affairs, us the state and defence of our said Province, concerning, our Assembly at the day and place aforesaid, to be present we did command, to treat, consent, and conclude, upon those things which, in our Assembly, should then and there be proposed and deliberated upon; and for certain causes and considerations, us to this especially moving, We have thought fit to prorogue our said Assembly, so that you nor any of you, on the said thirtieth day of April instant, at our said City to appear are to be held or constrained, for we do will therefore that you, and each of you, be as to us in this matter entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the thirtieth day of May next, at our said City of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act, and conclude upon those things which in our said Assembly, by the Common Council of our said Province, by the favor of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed: Witness our right trusty and well beloved the Right Honorable ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper Canada and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of our Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c. at our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the nineteenth day of April, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-six, and in the sixth year of our Reign.

(Signed) G.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.

(Signé) GOSFORD.



GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très aimés et fidèles les Conseillers Legislatifs de notre Province du Bas-Canada, et nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui devait avoir lieu et être tenue dans Notre Cité de Québec, le trentième jour d'Avril courant, et à chacun de vous, SALUT:—Attendu que pour certaines affaires urgentes et difficiles Nous concernant, ainsi que notre Etat et la défense de Notre dite Province, Nous avons ordonné que Notre Assemblée aurait lieu aux jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auraient été alors proposées et sur lesquelles il aurait été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui nous engagent spécialement, Nous avons jugé à propos de proroger Notre dite Assemblée, en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paraître dans Notre Cité de Québec, le dit trentième jour d'Avril courant, car nous voulons que vous et chacun de vous quant à nous soyez entièrement déchargés à cet égard; Ordonnant et par la teneur des Présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez dans Notre Cité de Québec, le trentième jour de Mai prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans Notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de Notre dite Province pourront être ordonnées.—EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentés, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province. Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, Vice Amiral d'icelles, et un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c. &c. A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, le dix-neuvième jour d'Avril, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-six, et dans la sixième année de Notre Règne.

(Signé) G.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

(Signed) GOSFORD.



WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, to an Assembly at our City of Quebec, on the

(Signé) GOSFORD.



GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très-aimés et fidèles Conseillers Legislatifs de notre Province du Bas-Canada, et nos fidèles et bien-aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui devait avoir lieu et être tenue

thirtieth day of June instant, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you, GREETING:—Whereas for divers urgent and arduous affairs, us the state and defence of our said Province, concerning, our Assembly at the day and place aforesaid, to be present we did command, to treat, consent, and conclude, upon those things which, in our Assembly, should then and there be proposed and deliberated upon; and for certain causes and considerations, us to this especially moving, We have thought fit to prorogue our said Assembly, so that you nor any of you, on the said thirtieth day of June instant, at our said City, to appear, are to be held or constrained, for we do will therefor that you, and each of you, be as to us in this matter, entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the twenty-fifth day of July next, at our said City of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act, and conclude upon those things which in our said Assembly, by the Common Council of our said Province, by the favor of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed:—Witness our right trusty and well beloved the Right Honorable ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper Canada and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of our Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c. at our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, this seventeenth day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-six, and in the sixth year of our Reign.

(Signed) G.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.

(Signed) GOSFORD.



the
WILLIAM THE FOURTH, by the
Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councilors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, to an Assembly at our City of Quebec, on the twenty-fifth day of July instant, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you GREETING:—Whereas for divers urgent and arduous affairs, us the state and defence of our said Province, concerning, our Assembly at the day and place aforesaid, to be present we did command, to treat, consent, and conclude, upon those things which, in our Assembly, should then and there be proposed and deliberated upon; and for certain causes and considerations, us to this especially moving, We have thought fit to prorogue our said Assembly, so that you nor any of you, on the said

dans notre Cité de Québec, le trentième jour de Juin courant, et à chacun de vous, SALUT:—Attendu que pour certaines affaires urgentes et difficiles Nous concernant, ainsi que notre État et la défense de Notre dite Province, Nous avons ordonné que Notre Assemblée aurait lieu aux jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auraient été alors proposées et sur lesquelles il aurait été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui Nous engagent spécialement, Nous avons jugé à propos de proroger Notre dite Assemblée, en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paraître dans Notre Cité de Québec, le dit trentième jour de Juin courant, car Nous voulons que vous et chacun de vous quant à nous soyez entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez dans Notre Cité de Québec, le vingt-cinquième jour de Juillet prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans Notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de Notre dite Province pourront être ordonnées.—EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province. Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Haut Canada et du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelles, et un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c. &c. A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, ce dix-septième jour de Juin, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-six, et dans la sixième année de Notre Règne.

(Signé) G.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

(Signé) GOSFORD.



GUILLAUME QUATRE, par la
Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, élus et convoqués aux fins d'être présents à l'Assemblée qui devait avoir lieu et être tenue dans notre Cité de Québec, le vingt-cinquième jour de Juillet courant, et à chacun de vous, SALUT:—Attendu que pour certaines affaires urgentes et difficiles Nous concernant, ainsi que notre État et la défense de Notre dite Province, Nous avons ordonné que Notre Assemblée aurait lieu aux jour et place susdits, afin de traiter, agir et conclure sur telles matières et choses qui auraient été alors proposées et sur lesquelles il aurait été délibéré, et pour de certaines causes et considérations qui nous engagent spécialement, Nous avons jugé à propos de proroger Notre dite As-

twenty-fifth day of July instant, at our said City, to appear, are to be held or constrained, for we do will therefor, that you, and each of you, be as to us in this matter, entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the twenty-fifth day of August next, at our said City of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act and conclude upon those things which in our said Assembly, by the Common Council of our said Province, by the favor of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed:—Witness our right trusty and well beloved the Right Honorable ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper Canada and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of our Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c. at our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the eighteenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-six, and in the seventh year of our Reign.

(Signed) G.

THOMAS AMIOT, Clk. Cn. in Chy.

semblée, en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paraître dans Notre Cité de Québec, le dit vingt-cinquième jour de Juillet courant, car nous voulons que vous et chacun de vous quant à nous soyez entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces Présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez dans Notre Cité de Québec, le vingt-cinquième jour d'Août prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans Notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de Notre dite Province pourront être ordonnées.—EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province. Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelles, et un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c. &c. A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, ce dix-huitième jour de Juillet, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-six, et dans la septième année de Notre Règne.

(Signé) G.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

(Signed) GOSFORD.



WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens, and Burgesses of our said Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens, and Burgesses of our said Province, GREETING:—Whereas, the Meeting of our Provincial Parliament stands prorogued to the twenty-fifth day of August instant, then to be held and sit at our City of Quebec; Know ye, nevertheless, that for certain pressing causes and considerations, us especially moving, We have thought fit, by and with the advice of our Executive Council of our said Province, further to prorogue the same to Thursday, the twenty-second day of September next, so that you nor any of you, on the said Twenty-fifth day of August instant, at our City of Quebec, to appear, are to be held or constrained, for We do will that you, and each of you, be as to us in this matter, entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on Thursday the twenty-second day of September next, at our City of Quebec, personally you be and appear, for the Despatch of Business, to treat, do, act, and conclude upon those things which in our said Provincial Parliament by the Common Council of our said Province, by the favour of

province du Bas-Canada, et nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT:—Vû que l'Assemblée de notre Parlement Provincial se trouve prorogée au vingt-cinquième jour d'Août courant, qui devait alors se tenir et siéger dans notre Cité de Québec; Sachez néanmoins, que pour certaines causes pressantes et considérations, nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, de proroger encore icelle à Jeudi, le vingt-deuxième jour de Septembre prochain; de sorte que vous ni aucun de vous ne serez, le dit vingt-cinquième jour d'Août courant, tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez entièrement déchargés à cet égard; vous commandant et par la teneur de ces présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et tous autres intéressés à cet égard, que vous ayez à paraître et paraissiez personnellement Jeudi, le vingt-deuxième jour de Septembre prochain, dans notre Cité de Québec, pour procéder à l'Expédition des Affaires, et traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province. EN FOI DE QUOI, nous avons fait

B 2

(Signé) GOSFORD



GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite Province, SALUT:—Vû que l'Assemblée de notre Parlement Provincial se trouve prorogée au vingt-cinquième jour d'Août courant, qui devait alors se tenir et siéger dans notre Cité de Québec; Sachez néanmoins, que pour certaines causes pressantes et considérations, nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, de proroger encore icelle à Jeudi, le vingt-deuxième jour de Septembre prochain; de sorte que vous ni aucun de vous ne serez, le dit vingt-cinquième jour d'Août courant, tenus ni obligés de paraître dans notre Cité de Québec; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez entièrement déchargés à cet égard; vous commandant et par la teneur de ces présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et tous autres intéressés à cet égard, que vous ayez à paraître et paraissiez personnellement Jeudi, le vingt-deuxième jour de Septembre prochain, dans notre Cité de Québec, pour procéder à l'Expédition des Affaires, et traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province. EN FOI DE QUOI, nous avons fait

semblee, en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes obligés de paraître dans Notre Cité de Québec, le dit vingt-cinquième jour de Juillet courant, car nous voulons que vous et chacun de vous quant à nous soyez entièrement déchargés à cet égard: Ordonnant et par la teneur de ces Présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et tous autres y intéressés, que vous soyez et paraissiez dans Notre Cité de Québec, le vingt-cinquième jour d'Août prochain, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur de Dieu, dans Notre dite Assemblée, par le Commun Conseil de Notre dite Province pourront être ordonnées.—EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province. Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelles, et un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c. &c. A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, ce dix-huitième jour de Juillet, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-six, et dans la septième année de Notre Règne.

God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed: Witness our right trusty and right well beloved Cousin, The Right Honorable ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of our Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c. at our Government House, in our City of Montreal, the fourth day of August, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-six, and in the seventh year of our Reign.

(Signed) G.

THOMAS AMIOT, Clk. Gn. in Chy.

PROVINCE OF }
LOWER CANADA. } GOSFORD.

By His Excellency the Right Honorable ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of His Majesty's Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.



WHEREAS in the Session of the Provincial Parliament of Lower Canada, held in the fifth year of His present Majesty's reign, and in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, a certain Bill, intituled, "An Act to authorize Counsel to Address Jurors on the behalf of Prisoners in Capital Cases;" And whereas the said Bill, in the said Provincial Parliament, in the same Session thereof, on the eighteenth day of March in the year aforesaid, was presented to His Excellency the Right Honorable MATTHEW LORD AYLMEY, then being Governor in Chief in and over the said Province, and administering His Majesty's Government within the same, for His Majesty's Assent, and was then by the said Governor in Chief, as aforesaid, reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon; And whereas the said Bill hath been laid before His Majesty in Council, and His Majesty by and with the advice of His Council, on the twenty-third day of February now last past, was pleased to assent to the said Bill; and pursuant to His said Majesty's Royal Pleasure in this behalf, the said Bill was then confirmed, ratified, and finally enacted. THEREFORE, in pursuance of the Statute in such case made and provided, by this Proclamation, I do signify, publish, and make known, that the said Bill hath been as aforesaid, laid before His said Ma-

sortir ces Prèsentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province:— Témoin Notre Très-fidèle et Très Bien aimé Cousin, le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelles, et un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, &c. &c. &c. A notre Maison du Gouvernement, dans notre Cité de Montréal, le quatrième jour d'Août, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-six, et dans la septième année de Notre Règne.

(Signé) G.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. } GOSFORD.

De par Son Excellence le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut et du Bas-Canada, Vice Amiral d'icelles, et un des Très-Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.



VU que dans la Session du Parlement Provincial du Bas-Canada, tenue en la cinquième année du Règne de Sa présente Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, il fut passé un certain Bill, intitulé, "Acte pour autoriser les Avocats à plaider devant les Jurés pour et au nom des Prisonniers accusés de crime capital," par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée en cette Province: Et vû que le dit Bill dans la dite Session du dit Parlement dans la même Session d'icelui, le dix-huitième jour de Mars, en l'année susdite, fut présenté à Son Excellence, le Très-Honorable MATTHEW LORD AYLMEY, étant alors Gouverneur en Chef administrant le Gouvernement de Sa Majesté dans la dite Province, pour la Sanction de Sa Majesté, et fut alors par le dit Gouverneur en Chef, comme susdit, réservé par la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui; Et attendu que le dit Bill a été mis devant Sa dite Majesté, Notre Souverain Seigneur le Roi Guillaume Quatre, et qu'il a plu à Sa Majesté par et de l'avis de Son Conseil, le vingt-troisième jour de Février, en dernier passé, de sanctionner le dit Bill; et conformément au plaisir de Sa dite présente Majesté, à l'égard d'icelui, le dit Bill a été alors confirmé, ratifié et finalement passé en loi. EN CONSEQUENCE, en obéissance au Statut fait et pourvu en pareil cas, par cette Proclamation, je signifie, publie et fais à savoir, que le dit Bill a

Majesty in Council, and that His said Majesty hath been pleased to assent to the same;—And of the Premises, I do hereby, in His Majesty's name, require and command all Judges, Justices, Officers, and Ministers of Justice, and all others His Majesty's loving Subjects, and all persons whomsoever, whom the same may concern, to take notice and govern themselves accordingly.

été comme susdit mis devant Sa dite Majesté en Conseil, et qu'il a plû à Sa dite Majesté de la sanctionner. Et des prémisses, par la présente, au nom de Sa Majesté, je requiers et commande tous Juges, Officiers de Justice, et Ministres de Justice, et tous autres loyaux Sujets de Sa Majesté, et toutes personnes quelconques, que les présentes peuvent concerner, d'en prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

Given under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the eighteenth day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and in the sixth year of His Majesty's Reign.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, au Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, le dix-huitième jour de Mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-six, et dans la sixième année de notre Règne.

By His Excellency's Command,

Par ordre de Son Excellence,

D. DALY,

Signé, D. DALY,

Secretary of the Province.

Secrétaire de la Province.



JOURNALS

OF THE

LEGISLATIVE COUNCIL.

JOURNAUX

DU

CONSEIL LEGISLATIF.

Anno 7o. GULIELMI IV. Regis.

Thursday, the twenty-second day of September, in the seventh year of the Reign of our Sovereign Lord, William the Fourth, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, being the Third Session of the Fifteenth Provincial Parliament of Lower Canada, as continued by several adjournments and prorogations to this day.

THE Members of the House convened in the City of Quebec, were :

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Herman W. Ryland,*
James Cuthbert,
Charles W. Grant,
Pierre D. Debartzch,
Matthew Bell,
John Stewart,
Samuel Hatt,
Denis B. Viger,
George Moffatt,
Roch De St. Ours,
Peter McGill,
F. X. Malhiot,
Barthelemi Joliette,
Antoine G. Couillard,
François Quirouet.

The House was adjourned during pleasure.

After some time the House was resumed.

His Excellency the Right Honorable ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Upper Canada and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of His Majesty's Most Honorable Privy Council, being seated in the Chair on the Throne, the Speaker commanded the Gentleman Usher of the Black Rod to let the Assembly know " it is His Excellency's pleasure " they attend him immediately in this House.

Anno 7o. GULIELMI IV. Regis.

Jeudi, le vingt-deuxième jour de Septembre, dans la septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi ; étant la troisième Session du Quinzième Parlement Provincial du Bas-Canada, tel que continué par divers ajournemens et prorogations jusqu'à ce jour.

LES Membres de la Chambre réunis dans la Cité de Québec, ont été :

L'Honorable *Jonathan Sewell*, Orateur :

Les Honorables

Messrs. *Herman W. Ryland,*
James Cuthbert,
Charles W. Grant,
Pierre D. Debartzch,
Matthew Bell,
John Stewart,
Samuel Hatt,
Denis B. Viger,
George Moffatt,
Roch De St. Ours,
Peter McGill,
F. X. Malhiot,
Barthélemi Joliette,
Antoine G. Couillard,
François Quirouet.

La Chambre s'est ajournée à loisir.

Quelque tems après la Chambre s'est remise.

Son Excellence le Très-Honorable ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Haut et du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelles, et l'un des Très-Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, étant assis dans la Chaire sur le Trône, l'Orateur a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire d'informer l'Assemblée, " Que c'est le plaisir de Son Excellence qu'elle se " rende immédiatement auprès d'elle dans cette " Chambre."

Who being come with their Speaker,

His Excellency the Governor in Chief was pleased to deliver the following Speech :

Gentlemen of the Legislative Council,

Gentlemen of the House of Assembly,

The events which marked the close of the last Session of the Provincial Parliament have occasioned your being convened at this unusual season of the year.

The Address on the state of the Province then voted to His Majesty by the House of Assembly, having been laid at the foot of the Throne, I feel it my duty to avail myself of the earliest opportunity of communicating the answer which His Majesty has been graciously pleased to return thereto. I shall therefore transmit a copy of it, in the usual way, to the House of Assembly ; and shall, at the same time, in obedience to the King's express commands, place before both Houses, the instructions under which I assumed the Government of this Province, as well as those addressed to myself and my colleagues in the Royal Commission.

Gentlemen of the House of Assembly,

In compliance with the injunctions of His Majesty, I have again to recommend to your attention the estimates for the current year, and also the accounts shewing the arrears due in respect of the Civil Government, which were laid before you during the last Session. The King has observed that you were induced, in that Session, to grant the supplies only for six months, and to prefer the complaints contained in your Address, apparently in consequence of the publication of a few detached passages from the instructions to which I have alluded, and of inferences drawn from them, which a knowledge of their entire contents, must be expected to remove. His Majesty thinks it therefore but just, that you should not be held to be committed to a course adopted under a misconception, but should have an opportunity of reconsidering your conclusions with the full information as to the views and intentions of His Government, which you will derive from the perusal of the whole of the documents to be laid before you ; and he trusts that upon your becoming acquainted with their general tenor and spirit you will accede to the application which I made to you at the commencement of the last Session, and which I am commanded now to renew, for payment of the arrears due on account of the public service, and for the funds necessary to carry on the Civil Government of the Province.

That the business of Government cannot be carried on successfully whilst the salaries of the Public Servants remain unpaid, is too obvious, I hope, to leave room for a suspicion on the mind of any one that, in making this renewed demand for the liquidation of these just claims, either His Majesty's Ministers in England, or I who bear his delegated authority in this Province, can have any object in view, separate from the public good.

Laquelle étant venue avec son Orateur :

Son Excellence le Gouverneur en Chef a bien voulu faire la Harangue suivante :

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Les évènements qui ont signalé la clôture de la dernière Session du Parlement Provincial, sont la cause que vous êtes réunis dans une saison de l'année où vous n'avez pas coutume de l'être.

L'Adresse que la Chambre d'Assemblée a alors votée à Sa Majesté sur l'état de la Province, ayant été déposée au Pied du Trône, je crois qu'il est de mon devoir de profiter de la première occasion pour communiquer la réponse qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté d'y faire. En conséquence j'en transmettrai une copie, en la manière ordinaire, à la Chambre d'Assemblée ; et en obéissance aux ordres positifs du Roi, je mettrai en même temps devant les deux Chambres les Instructions d'après lesquelles j'ai pris les rênes du Gouvernement de cette Province, ainsi que celles qui nous ont été adressées à moi et à mes collègues dans la Commission Royale.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Conformément aux ordres de Sa Majesté, j'ai encore à vous recommander de porter votre attention sur les estimations pour l'année courante, ainsi que sur les comptes qui montrent les arrérages dûs à l'égard du Gouvernement Civil, lesquels vous ont été présentés dans la dernière Session. Le Roi a remarqué que vous aviez été induits dans cette Session à n'accorder les Subsidés que pour six mois, et à porter les plaintes contenues dans votre Adresse, en apparence par suite de la publication de quelques passages détachés des Instructions dont je viens de parler et des conséquences qu'on en a tirées, mais que dissipera, il faut l'espérer, la connaissance de tout leur contenu. Sa Majesté, en conséquence, croit qu'il n'est que juste que vous ne soyez point regardés comme liés par une démarche adoptée par suite d'une impression erronée, mais que vous devriez avoir l'occasion de considérer de nouveau vos conclusions avec la connaissance pleine et entière des vues et intentions de son Gouvernement, que vous acquerrez par la lecture de tous les documens qui vous seront soumis, et Sa Majesté se flatte que lorsque vous en connaîtrez la teneur générale et l'esprit, vous acquiescerez à la demande que je vous ai faite au commencement de la dernière Session, et que j'ai ordre de renouveler maintenant, du paiement des arrérages dûs pour le service public et des fonds nécessaires pour soutenir le Gouvernement Civil de la Province.

Que les affaires du Gouvernement ne peuvent pas se faire avec succès tant que les salaires des Serviteurs publics ne seront pas payés, est une proposition trop évidente, je l'espère, pour qu'il puisse exister dans l'esprit de qui que ce soit le moindre soupçon qu'en vous demandant de nouveau de liquider ses justes réclamations, ou les Ministres de Sa Majesté en Angleterre, ou moi, à qui est déléguée son autorité dans cette Province, nous puissions avoir d'autre objet en vue que le bien public.

Gentlemen of the Legislative Council, and

Gentlemen of the House of Assembly,

As this meeting of the Legislature has been convened for the purposes I have already mentioned, and as a prolonged absence from your homes, at this particular season of the year, may be attended with inconvenience to you it is not my present intention to recommend any other matters to your consideration. I cannot, however, refrain from congratulating you on the summer having passed away without any signs of epidemical disease, for which we ought to feel deeply thankful, nor from publicly expressing my gratification at the reception I every where met with, in my recent visits to the different parts of the Province.

It is to me matter of the highest satisfaction to know, that the exposition which I made to you at our first meeting of the views and policy of His Majesty's Ministers towards this Country, and of the principles which should guide me in the administration of its affairs, is fully borne out by the documents I shall lay before you, and has met with the approbation of my Sovereign. From the day I entered on my arduous duties, I have, to the very utmost of my ability, acted up to the principles I professed; nor have I ever ceased to remember that the two first objects of my Government, were the removal of abuses and the reconciliation of opposing parties. By caution, by forbearance, and by the exercise of what I believe to be a liberal policy, I have sought to promote the welfare of the Country and to gain your confidence. If I succeed in this latter object, I shall rejoice at it, principally because it will afford me the means of doing the greater good; and if I fail of success, I shall always be consoled by the consciousness of having laboured earnestly to deserve it.

Then His Excellency the Governor in Chief was pleased to retire, and the House of Assembly withdrew.

PRAYERS.

Hodie Id. vice lecta est Billa, intituled, "An Act for the improvement of the Navigation of the River St. Lawrence," *pro formâ*.

The Speaker reported His Excellency's Speech from the Throne.

ORDERED, That an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, to return him the thanks of this House, for his Speech from the Throne.

It was moved,

That a Special Committee of seven Members be appointed to prepare the said Address, and that the said Committee be chosen, by Ballot.

The question of concurrence being put on this motion,

It was resolved in the affirmative.

Messieurs du Conseil Législatif et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Comme cette Session de la Législature a été convoquée pour les objets que j'ai déjà mentionnés et qu'une absence prolongée de chez vous dans cette saison de l'année pourrait vous occasioner des inconvénients, je n'ai pas maintenant l'intention de recommander d'autres matières à votre considération. Mais je ne puis m'empêcher de vous féliciter de ce que l'été s'est écoulé sans aucun signe de maladie épidémique, ce dont nous devons être pénétrés de reconnaissance. Je ne puis non plus m'abstenir d'exprimer publiquement le plaisir que m'a causé la réception que l'on m'a faite partout dans ma visite récente de diverses parties de la Province.

C'est pour moi un sujet de vive satisfaction de savoir que l'exposé que je vous ai fait lors de notre première réunion, des vues et de la politique des Ministres de Sa Majesté à l'égard de ce Pays, et des principes qui devaient me guider dans l'Administration de ses affaires, est pleinement justifié par les Documents que je vous soumettrai, et a obtenu l'approbation de mon Souverain. Du jour où je suis entré dans l'exercice de mes devoirs d'officiers, j'ai suivi d'aussi près qu'il m'a été possible les principes que j'ai professés; et je n'ai jamais perdu de vue que les deux principaux objets de mon Gouvernement étaient le redressement des abus et la réconciliation des partis opposés.—Par la circonspection, la tolérance et par l'exercice de ce que je crois être une politique libérale j'ai cherché à procurer le bien-être du Pays et à gagner votre confiance. Si je réussis dans ce dernier objet, je m'en réjouirai principalement parceque cela me donnera le moyen de faire plus de bien; et si je ne réussis point j'aurai toujours la consolation de pouvoir me rendre témoignage que j'ai travaillé sincèrement à la mériter.

Alors Son Excellence le Gouverneur en Chef a bien voulu se retirer, et la Chambre d'Assemblée s'en est allée.

PRIERES.

Hodie Id. vice lecta est Billa, intitulé, "Acte pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve St. Laurent," *pro formâ*.

L'Orateur a fait rapport de la Harangue de Son Excellence du Trône.

ORDONNE', Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour lui faire les remerciemens de cette Chambre de Sa Harangue du Trône.

Il été proposé,

Qu'un Comité Spécial de sept Membres soit nommé pour préparer la dite Adresse, et que le dit Comité soit choisi par Ballottes.

La question de concurrence étant mise sur cette motion,

Il a été résolu dans l'affirmative.

Then the Members severally gave their Ballots to the Speaker, and the balloting being over, the Speaker cast up the number of Ballots, and reported to the House that the majority of the Ballots had fallen on the following Members, viz :—

The Honorable

Messrs. *Cuthbert,*
Debartzch,
Bell,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Joliette.

ORDERED, That that the said Members before mentioned be, and they are hereby appointed to compose the said Committee of seven Members, to meet and adjourn as they please.

Members appointed a Committee to consider the privileges of this House, and to take order for the due course of the proceedings thereof.

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Ryland,*
Cuthbert,
Grant,
Debartzch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

To meet and adjourn as they please.

Members appointed a Sub-committee to peruse and perfect the Journals of this House.

The Honorable Messrs. *Cuthbert,*
Joliette, and
Quirouet.

To meet and adjourn as they please.

It was moved to resolve.

That the Postage of all Letters and Manuscripts addressed to any Members sitting in this House during the Session, be paid by the Clerk thereof, and charged in the Contingent Accounts of this House.

The question of concurrence being put on this motion,

It was resolved in the affirmative.

ORDERED, That the several Writs of Prorogations which have issued since the last Session, be entered at large in the Journals of this House, immediately before the entries of this day.

Alors chacun des Membres a donné sa Ballotte à l'Orateur, et le Ballotage étant fini, l'Orateur a compté le nombre des Ballottes, et a fait rapport à la Chambre que la majorité des Ballottes avoit été en faveur des Membres suivans, savoir :—

Des Honorables

Messrs. *Cuthbert,*
Debartzch,
Bell,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Joliette.

ORDONNE, Que les Membres ci-dessus nommés soient, et ils sont par le présent nommés pour composer le dit Comité de sept Membres, qui s'assemblera et s'ajournera à loisir.

Membres commis pour examiner les Privilèges de cette Chambre, et régler le cours de ses procédés.

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Ryland,*
Cuthbert,
Grant,
Debartzch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet,

Qui s'assembleront et s'ajourneront à loisir.

Membres sous-commis pour examiner et rédiger les Journaux de cette Chambre.

Les Honorables Messrs. *Cuthbert,*
Joliette, et
Quirouet.

Qui s'assembleront et s'ajourneront à loisir.

Il a été proposé de résoudre,

Que les frais de Poste pour toutes Lettres, Ecrits et Papiers adressés à aucun Membre siégeant dans cette Chambre, durant la Session, soient payés par le Greffier d'icelle, et chargés dans les comptes contingents de cette Chambre.

La question de concurrence étant mise sur cette motion,

Il a été résolu dans l'affirmative.

ORDONNE, Que les divers Writs de Prorogation émanés depuis la dernière Session, soient entrés tout au long sur les Journaux de cette Chambre, suivant l'ordre de leurs dates respectives, immédiatement avant les entrées de ce Jour.

The Speaker declared this Assembly continued to tomorrow, at two o'clock in the afternoon, the House so decreeding.

L'Orateur a déclaré cette assemblée continuée à demain, à deux heures de l'après midi, la Chambre l'ordonnant ainsi.

FRIDAY, 23d SEPTEMBER.

THE Members convened, were :

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard.
Quirouet.

PRAYERS.

It was moved,

That it be an instruction to the Sub-committee appointed to peruse and perfect the Journals of this House, to enquire into the causes that have retarded the printing of the Journals of last Session.

The question of concurrence being put on this motion,

It was resolved in the affirmative.

The Speaker laid before the House, a letter from the Speaker of the Legislative Council of Upper Canada,

Which being read, was as follows :

TORONTO, 19th May, 1836.

Sir,

I have the honor to transmit to you a Resolution of the Legislative Council of this Province, in compliance with which a set of their Journals is now sent, complete from the period when they were first printed by order of the House.

The Journals of each succeeding Session, will, in like manner, be transmitted to the Legislative Council of Lower Canada, in continuation of this series, and it would have been most satisfactory to the Legislative Council of this Province, if it had been in their power to

VENDREDI 23e. SEPTEMBRE.

LES Membres assemblés, ont été :

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours.
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRIERES.

Il a été proposé,

Que le Sous-Comité nommé pour examiner et rédiger les Journaux de cette Chambre ait instruction de s'enquérir des raisons qui ont retardé l'Impression du Journal de la dernière Session.

La question de concurrence étant mise sur cette motion,

Il a été résolu dans l'affirmative.

L'Orateur a mis devant la Chambre une Lettre de l'Orateur du Conseil Législatif du Haut-Canada.

La quelle ayant été lue, était comme suit :—

TORONTO, 19e. MAI, 1836.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une Résolution du Conseil Législatif de cette Province, en obéissance à la quelle une copie complète de ses Journaux depuis qu'ils sont imprimés, vous est envoyée.

Le Journal de chaque Session subséquente sera de la même manière transmis au Conseil Législatif, du Bas-Canada, en continuation de la présente copie, et le Conseil Législatif de cette Province aurait éprouvé la plus vive satisfaction s'il eut été en son pouvoir d'en-

have sent a perfect set of their Journals in return for the valuable gift which I am directed thankfully to acknowledge.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient

Humble servant,

(Signed) J. B. ROBINSON,

Speaker of the Legislative Council of
Upper Canada.

To the Honorable *Jonathan Sewell*,
Speaker of the Honorable the
Legislative Council of
Lower Canada.

ORDERED, That the Speaker be authorized to acknowledge on the part of the Legislative Council, the receipt of a complete set of the Journals of the Legislative Council of Lower Canada, and to express the satisfaction which this House derives from possessing them, and that the Speaker be also authorized to transmit to the Legislative Council of Lower Canada, a set of the Journals of this House, so far as the same exist in a printed form.

Journal of the Legislative Council of Upper Canada,

Thursday, 6th day of March, 1834.

Truly extracted,

(Signed) GRANT POWELL.

Clk. L. C.

The Speaker also laid before the House a Letter from *Nathaniel Gould*, Esquire, Chairman of the North American Colonial Association,

Which being read, is as follows :—

LONDON, 7th July, 1836.

The Honorable *J. Sewell*,
Speaker of the Legislative Council.

Sir,

Mr. *Gillespie* handed me, as Chairman of the North American Colonial Association, your letter with the Petitions from the Legislative Council of Lower Canada to the Houses of Lords and Commons, against any alteration in the Timber Duties.

I called a meeting of the Committee, at which it was resolved to present the first through Lord Viscount *Strangford* and the latter through Sir *H. H. Vivian*.

voyer un Set complet de ses Journaux en retour du Don précieux dont je suis chargé d'accuser la réception avec reconnaissance.

J'ai l'Honneur d'être

Monsieur,

Votre très Obéissant et

Humble Serviteur,

(Signé,) JNO. B. ROBINSON.

Orateur du Conseil Législatif
du Haut-Canada.

A l'Honble. *Jonathan Sewell*,
Orateur de l'Honorable Conseil Législatif
du Bas-Canada.

ORDONNE', Que l'Orateur soit autorisé de la part du Conseil Législatif, d'accuser la réception d'une copie complète des Journaux du Conseil Législatif du Bas-Canada, et d'exprimer la satisfaction que cette Chambre éprouve de les avoir reçus ; et que l'Orateur soit aussi autorisé de transmettre au Conseil Législatif du Bas-Canada, une copie, telle qu'imprimée des Journaux de cette Chambre.

Journal du Conseil Législatif du Haut-Canada,

Jeudi, le sixième jour de Mars, 1834.

Extrait véridique.

(Signé,) GRANT POWELL,

GRANT POWELL,

Gréfr. Cons. Lég.

L'Orateur a aussi mis devant la Chambre une Lettre de *Nathaniel Gould*, Ecuier, Président de l'Association Coloniale de l'Amérique du Nord.

La quelle ayant été lue, était comme suit :—

LONDRES, 7e. JUILLET, 1836.

A l'Honorable *J. Sewell*,
Orateur du Conseil Législatif.

Monsieur,

Mr. *Gillespie*, m'a remis (comme Président de l'Association Coloniale de l'Amérique du Nord,) une Lettre avec les pétitions du Conseil Législatif du Bas-Canada, aux Chambres des Lords et des Communes, afin qu'aucun changement ne soit fait sur les droits payés sur les Bois.

J'ai convoqué un Comité dans le quel il a été résolu de présenter la première, par la voie du Lord Vicomte *Strangford*, et la dernière par celle du Chevalier *H. H. Vivian*.

After several conferences with Lord *Strangford*, and making him acquainted with the various bearings of the subject, his Lordship has thought that it will best answer the purpose of the Petitioners to present it quietly, on an understanding that the President of the Board of Trade will not recommend the bringing forward this measure either as an alteration of duty on Timber or a change in the standard for Deals, unless provoked into it by discussion.

Lord *Strangford* further told the writer, that he would endeavour to get from Lord *Glenelg*, a similar declaration.

It may now be considered that the question is at rest for this Session, at least.

I do not, however, hesitate to declare my opinion, that all parties interested in the preservation of the Lumber Trade to the Colonies, must be prepared against the next Session, should the Ministry remain, in power.

In presenting this Petition to the care of Lord *Strangford*, I took the opportunity of leaving with his Lordship, a short memoir of the Timber Trade, and having one to be presented to His Majesty from the Inhabitants of Montreal, I took advantage thereof to write to Lord *Glenelg* therewith, a similar letter on the importance of the Trade to the Colonies, which his Lordship says he has handed over to the President of the Board of Trade.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient humble servant,

(Signed) NATHANIEL GOULD,

Chairman N. A. Col. Assocn.

The Speaker declared this Assembly continued to tomorrow, at two o'clock in the afternoon, the House so decreeing.

Après diverses conférences avec le Lord *Stangford*, et lui avoir donné connaissance des diverses circonstances qui ont rapport au sujet, Sa Seigneurie a cru que pour parvenir aux fins que se proposent les Pétitionnaire, il vaudrait mieux la présenter sans éclat, bien entendu cependant, que le Président de l'Association ne recommanderait pas que la mesure soit introduite, soit comme un changement des droits sur le Bois ou sur l'Étalon des Madriers, à moins d'y être provoqué par la discussion.

Lord *Stangford*, a de plus dit à l'auteur, qu'il tâcherait d'obtenir une déclaration semblable du Lord *Glenelg*.

L'on peut maintenant considérer cette question, comme étant abandonnée, au moins pour cette Session.

Je n'hésite pas cependant à déclarer mon opinion qu'il faut que toutes les parties intéressées à la préservation du Commerce de Bois dans les Colonies soient préparées de nouveau à la prochaine Session, si le Ministère reste en pouvoir.

En présentant cette Pétition au Lord *Stangford*, J'ai pris occasion de remettre à Sa Seigneurie un petit mémoire sur le Commerce des Bois. Et en ayant un à présenter à Sa Majesté des Habitans de Montréal, j'en ai pris avantage, pour écrire en même tems une Lettre semblable au Lord *Glenelg*, sur l'importance du Commerce de Bois dans les Colonies, laquelle Sa Seigneurie dit avoir remise au Président de l'Association du Commerce.

J'ai l'Honneur d'être

Monsieur,

Votre très Obéissant Serviteur.

NATH. GOULD,

Président de l'Ass. Col. Am. du Nord.

L'Orateur a déclaré cette Assemblée continuée à demain, à deux heures de l'après midi, la Chambre l'ordonnant ainsi.

SATURDAY, 24th SEPTEMBER.

SAMEDI, 24e. SEPTEMBRE.

THE Members convened, were :The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzch,
Bell,
Stewart.
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

LES Membres assemblés ont été :L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
DeBartzch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet,

PRAYERS.

The Honorable Mr. *Cuthbert*, from the Special Committee appointed to prepare and draw up an Address to His Excellency the Governor in Chief, to return him the thanks of this House for his Speech from the Throne, reported " That they had prepared the same," which he delivered in at the Table.

It was moved,

That the said Address be taken into consideration on Monday next, in a Committee of the whole House.

The question of concurrence being put on this motion

It was resolved in the affirmative.

The Speaker declared this Assembly continued to Monday next, at ten o'clock in the forenoon, the House so decreeing.

PRIERES.

L'Honorable Mr. *Cuthbert*, du Comité Spécial nommé pour préparer et faire rapport d'une Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour lui faire les remerciemens de cette Chambre de sa Harangue du Trône, a fait rapport "Qu'il en avait préparé une," qu'il a délivrée à la Table.

Il a été proposé,

Que la dite Adresse soit prise en considération dans un Comité de toute la Chambre, Lundi prochain.

La question de concurrence étant mise sur cette motion.

Il a été résolu dans l'affirmative.

L'Orateur a déclaré cette Assemblée continuée à Lundi prochain, à dix heures du matin, la Chambre l'ordonnant ainsi.

MONDAY, 26th SEPTEMBER.

THE Members convened, were :

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
DeBartzch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRAYERS.

The House, according to order, was adjourned during pleasure, and was put into a Committee of the whole House on the Address reported by the Special Committee charged to prepare and draw up an Address to His Excellency the Governor in Chief, to return him the thanks of this House for his Speech from the Throne.

After some time the House was resumed, and the Honorable Mr. *Stewart* reported from the said Committee, " That they had gone through the said Address, and had " directed him to report the same, with one amendment."

ORDERED, That the said Report be now received, and the question of concurrence be put on the same.

The first paragraph being then read and objected to,

Was agreed to by the House.

The second paragraph being also read and objected to,

Was agreed to by the House.

The third paragraph being also read and objected to,

Was agreed to by the House.

The fourth paragraph being also read,

Was agreed to by the House.

The fifth paragraph being also read,

It was moved,

LUNDI, 26e. SEPTEMBRE.

LES Membres assemblés, ont été :

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
DeBartzch,
Bell,
Stewart.
Hatt,
Viger,
Moffatt.
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRIERES.

La Chambre conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir, et s'est mise en Comité de toute la Chambre pour prendre en considération l'Adresse rapportée par le Comité Spécial chargé de préparer et faire rapport d'une Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour lui faire les remerciemens de cette Chambre de sa Harangue du Trône.

Quelque tems après la Chambre s'est remise, et l'Honorable Mr. *Stewart* a fait rapport de la part du dit Comité, " Qu'il avait examiné la dite Adresse en entier," et l'avait chargé d'en faire le rapport avec un amendement.

ORDONNE', Que le dit rapport soit maintenant reçu, et que la question de concurrence soit mise sur icelui.

Le premier paragraphe ayant alors été lu, et objection faite à icelui,

La Chambre y a acquiescé.

Le second paragraphe ayant aussi été lu, et objection faite à icelui.

La Chambre y a acquiescé.

Le troisième paragraphe ayant aussi été lu, et objection faite à icelui.

La chambre y a acquiescé.

Le quatrième paragraphe ayant aussi été lu.

La Chambre y a acquiescé.

Le cinquième paragraphe ayant aussi été lu.

Il a été proposé,

To leave out the said fifth paragraph and to insert the following one:—

We learn with the greatest satisfaction that the statement your Excellency has been pleased to make in the critical circumstances of this Province, at the opening of the last Session, relating to the views and policy of His Majesty's Ministers towards this country, as also the principles belonging to them, which was to be the basis of your Excellency's Administration, have acquired for you the approbation of our Most Gracious Sovereign. We sincerely deplore that the dissensions which agitated the country at the time your Excellency entered on your arduous duties, must have had the effect of retarding the accomplishment of the reforms which the welfare of the country demand, and still loudly demands. We are persuaded that all the measures adopted by your Excellency to this moment, had for their sole object the welfare and prosperity of all the classes of His Majesty's subjects of this Province, without distinction of origin. Wherefore we do not hesitate to declare to your Excellency, that we confidently hope that when these administrative principles shall be put into practice, the result will be an efficient and respected Government, that will enable the inhabitants of this Province mutually to concur with harmony to promote, according to their wishes and their wants, their welfare."

The same was disagreed to,

It was then moved,

That the following paragraph be substituted to the said fifth paragraph.

"It must be a matter of satisfaction to your Excellency, as it ought to be to every man placed in your Excellency's high and responsible situation, to be assured of His Majesty's approbation in the discharge of a great public trust, and we do not doubt but your Excellency has since the time you assumed the arduous duties of the administration of the Government, to the best of your ability, acted up to the principles which your Excellency professed at our first meeting:—the two patriotic objects which your Excellency states to be the principal ones of your Government, the removal of abuses and the reconciliation of opposing parties, are subjects of infinite moment to the Inhabitants of this Province, and we venture to hope that forbearance and caution combined with firmness, decision, and perfect impartiality towards all classes of His Majesty's subjects in the exercise of that liberal policy to which your Excellency adverts, will promote and ultimately ensure the welfare of the country, which your Excellency, we fully believe, has so much at heart.

The same was disagreed to.

It was then moved,

That the fifth paragraph be left out, and the following one inserted in lieu thereof:—

"We congratulate your Excellency on the approbation which your conduct has obtained from His Majesty,

De retrancher le dit cinquième paragraphe, et d'y substituer le suivant :

"Nous apprenons avec le plus grand intérêt que l'exposé que Votre Excellence a bien voulu soumettre dans les circonstances critiques où se trouvait cette Province à l'ouverture de la dernière Session, touchant les vues et la politique des Ministres de Sa Majesté, à l'égard de ce Pays, ainsi que les principes qui s'y rattachaient comme devant servir de base à l'Administration de Votre Excellence, ont entièrement mérité l'approbation de Notre Très Gracieux Souverain. Nous déplorons amèrement que les dissensions qui agitaient le Pays à l'époque où Votre Excellence est entrée dans l'exercice de ses devoirs difficiles, ont du avoir l'effet de retarder la réalisation des réformes que le bien être du Pays demandait, et demande encore hautement. Nous sommes vivement persuadés que toutes les mesures que Votre Excellence a adoptées jusqu'à ce moment, ont eu pour unique but le bonheur et la prospérité de toutes les classes des sujets de Sa Majesté en cette Province, sans distinction d'origine. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à déclarer à Votre Excellence que nous espérons avec confiance qu'il résultera de la mise en pratique de ces principes administratifs un Gouvernement efficace et respecté, qui mettra à même pour l'avenir les Habitans de cette Province, conformément à leurs vœux et à leurs besoins, de concourir mutuellement avec harmonie à leur bien."

La Chambre n'y a pas acquiescé.

Il a été proposé,

De substituer le paragraphe suivant au dit cinquième paragraphe.

"Ce doit être un sujet de satisfaction pour Votre Excellence comme il devrait l'être pour tout homme placé dans la situation élevée et responsable de Votre Excellence, d'être assurée de l'approbation de Sa Majesté dans l'exercice des devoirs publics qui lui sont confiés et nous ne doutons pas que Votre Excellence a, du moment qu'elle a entreprise la tâche difficile de l'Administration du Gouvernement, agi d'après les principes qu'elle avait professés à notre première réunion. Les deux objets patriotiques que Votre Excellence dit être les principaux objets de Votre Gouvernement, le redressement des abus et la réconciliation des partis opposés, sont de la plus grande importance pour les Habitans de cette Province, et nous osons espérer que la tolérance et la circonspection jointes à la fermeté, la décision et une impartialité parfaite envers toutes les classes des sujets de Sa Majesté, dans l'exercice de cette politique libérale à laquelle Votre Excellence fait allusion, avancera et finira par assurer le bien-être du Pays que nous croyons sincèrement que Votre Excellence a tant à cœur."

La Chambre n'y a pas acquiescé.

Il a été alors proposé,

De substituer le paragraphe suivant au dit cinquième paragraphe.

Nous félicitons Votre Excellence de l'approbation que votre conduite a obtenue de Sa Majesté, et nous don-

and we shall give all possible attention to the documents which it is your Excellency's intention to transmit to us. The declaration of the great political principles which, your Excellency gives us as the guide of your conduct, and the desire which you have expressed to promote the prosperity of the country, ought to inspire a hope that a mutual good understanding will be produced between the different branches of the Legislature—the only means of advancing the public welfare."

The same was disagreed to.

It was then moved,

That the fifth paragraph be left out, and the following one inserted in lieu thereof:—

"While it may be matter of satisfaction to your Excellency, that your endeavours to promote the welfare of the Province, by conforming your Administration to the declared views and policy of the King's Ministers, have received His Majesty's approbation, it is to be lamented that these endeavours have hitherto proved unsuccessful, the desire to remove existing abuses and to reconcile opposing parties, is worthy of a just and wise Government, and in all measures calculated to attain these desirable ends, your Excellency may rely on the cordial support of the Legislative Council."

The same was disagreed to.

The question being then put,

Whether to concur with the Committee of the whole House in the said fifth paragraph, reported by the Committee of the whole House,

It was resolved in the affirmative.

The said Address being then read, as agreed to by the House, is as follows:—

**TO HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE
ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD,**

Baron Worlingham of Beccles, in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of His Majesty's Most Honorable Privy Council, &c. &c. &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY,

We, His Majesty's dutiful and loyal subjects, the Legislative Council of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled, beg leave to return our humble thanks for your Speech from the Throne, and we conceive that the present state of the Province and the events which marked the close of the last Session of the Provincial Parliament, fully justified your Excellency in having called us together at this unusual season of the year.

We participate in the general interest which must be produced by the answer of His Majesty to the Address of

nerons toute l'attention possible aux Documents que Votre Excellence veut bien nous promettre. L'énonciation des grands principes politiques que Votre Excellence nous donne comme guide de sa conduite, le désir qu'elle exprime de procurer le bien-être du Pays, doivent nous faire espérer de voir régner une confiance mutuelle entre les Branches de la Législature : seul moyen de promouvoir les intérêts du Pays.

La Chambre n'y a pas acquiescé.

Il a été alors proposé,

De substituer le paragraphe suivant au dit cinquième paragraphe.

"En même tems qu'il doit être flatteur pour Votre Excellence de voir que vos efforts à promouvoir le bien être de la Province, en basant Votre Administration sur les vues et la politique déclarées des Ministres du Roi, ont reçu l'approbation de Sa Majesté, il est à déplorer que ces efforts ont été jusqu'à présent sans succès. Le désir de faire disparaître les abus existans, et la réconciliation de partis opposés sont dignes d'un Gouvernement juste et sage ; et dans toutes les mesures calculées à promouvoir ces fins désirables, Votre Excellence peut compter sur le support cordial du Conseil Législatif."

La Chambre n'y a pas acquiescé.

La question étant alors mise,

Si la Chambre concurre avec le Comité de toute la Chambre dans le dit cinquième paragraphe, rapporté par le dit Comité.

Il a été résolu dans l'affirmative.

La dite Adresse, telle qu'acquiescée par la Chambre, ayant alors été lue, est comme suit:—

**A SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE
ARCHIBALD COMTE DE GOSFORD,**

Baron Worlingham de Beccles, dans le comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, vice-amiral d'icelles, et un des très-honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Conseil Législatif du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, remercions Votre Excellence de son discours à l'ouverture de cette Session, et nous croyons que l'état actuel de la Province, ainsi que les événemens qui ont signalé la clôture de la dernière Session du Parlement Provincial, justifient pleinement la détermination qu'elle a prise d'assembler la Législature plus-tôt qu'elle n'a coutume de l'être.

Nous partageons avec tout le pays l'intérêt que doit causer la réponse de Sa Majesté à l'Adresse de la Cham-

the House of Assembly on the state of the Province; and we shall receive with the attention due to the importance of the subject, the communication of the instructions under which your Excellency assumed the administration of the Government, as well as those addressed to your Excellency and to your Colleagues in the Royal Commission, which the King has been pleased to command to be laid before the two branches of the Provincial Parliament.

We agree with your Excellency, that it is a principle too obvious to be denied, that the Administration of Government cannot be satisfactorily carried on whilst the salaries of the Public Servants remain, unpaid.

We duly appreciate your Excellency's consideration for our personal convenience, in not wishing to cause a prolonged absence from our homes at this particular season of the year, by the recommendation of any other matters to our attention than those which your Excellency has specially mentioned in your Speech. We humbly join with your Excellency, in the expression of our thankfulness to Divine Providence, that the summer has passed away without any appearance of epidemical disease.

And we are pleased to learn that your Excellency was gratified at the reception which you every where met with in your recent visits to the different parts of the Province.

It must be matter of the highest satisfaction to your Excellency, to know, that the exposition which you were pleased to make to us at our first meeting, of the views and policy of His Majesty's Ministers towards this country, and of the principles which should guide your Excellency in the administration of its affairs, is fully borne out by the documents your Excellency will lay before us, and which you acquainted us, has met with the approbation of our Sovereign, and we concur with your Excellency in believing that caution, forbearance and the exercise of a just and liberal policy, are the true means of promoting the welfare of the country.

ORDERED, That the said Address be engrossed.

ORDERED, That the said Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, by the whole House.

ORDERED, That the Honorable Messrs. *Stewart* and *De St. Ours*, do wait on His Excellency the Governor in Chief, humbly to know what time His Excellency would be pleased to appoint to be attended by the whole House, with the said Address.

The Speaker declared this Assembly continued to tomorrow, at one o'clock in the afternoon, the House so decreeing.

bre d'Assemblée sur l'état de la Province, et nous recevrons avec toute l'attention que l'importance de ces objets mérite, communication des instructions d'après lesquelles Votre Excellence a pris les rênes du Gouvernement, ainsi que de celles adressées à Votre Excellence et à ses collègues dans la Commission Royale, et que Sa Majesté a bien voulu ordonner de mettre devant les deux Branches du Parlement Provincial.

Nous considérons avec Votre Excellence que les affaires du Gouvernement ne peuvent pas se faire avec succès aussi longtemps que les salaires des serviteurs publics ne seront pas payés, c'est une proposition trop évidente pour qu'il puisse exister dans notre esprit le moindre doute.

Nous voyons avec plaisir que Votre Excellence ne se propose pas de nous soumettre pendant cette Session d'autres matières que celles dont elle fait mention dans son discours, et qu'en cela elle veut bien consulter l'intérêt personnel des Membres de la Législature. Nous nous réjouissons avec Votre Excellence, et nous remercions la Providence de nous avoir accordé une saison aussi salubre que la dernière.

Nous assurons Votre Excellence du plaisir que nous avons éprouvé en apprenant que la réception qu'elle a reçue dans les diverses parties de la Province qu'elle a visitées, lui a été aussi flatteuse.

Ce doit être un sujet de la plus grande satisfaction pour Votre Excellence de voir que l'exposé qu'elle a bien voulu nous faire lors de notre première réunion, des vues et de la politique des Ministres de Sa Majesté envers ce pays et des principes qui doivent guider Votre Excellence dans l'Administration de ses affaires, est entièrement appuyé par les documens que Votre Excellence doit nous soumettre, et que vous nous dites avoir été approuvés par Notre Souverain; et nous pensons avec Votre Excellence que la prudence, la modération et l'exercice d'une politique juste et libérale sont les seuls moyens d'avancer le bien-être du Pays.

ORDONNE', Que la dite Adresse soit grossoyée.

ORDONNE', Que la dite Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, par toute la Chambre.

ORDONNE', Que les Honorables Messrs. *Stewart* et *De St. Ours* se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour savoir humblement de Son Excellence quand il lui plaira recevoir cette Chambre avec la dite Adresse.

L'Orateur a déclaré cette Assemblée continuée à demain, à une heure de l'après midi, la Chambre l'ordonnant ainsi.

TUESDAY, 27th SEPTEMBER.

MARDI, 27e. SEPTEMBRE.

THE Members convened, were :

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Grant,*
Debartzsch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Moffatt,
De St. Ours,
Malhiot,
Joliette,
Quirouet.

PRAYERS.

The Honorable Mr. *Stewart* reported " That the Honorable Mr. *De St. Ours* and himself had, according to order, waited on His Excellency the Governor in Chief humbly to know at what time His Excellency would be pleased to appoint to be attended by the whole House with the Address of this House, and that His Excellency had been pleased to appoint to-morrow, at two o'clock in the afternoon."

The Honorable Mr. *Bell* acquainted the House that he had received a letter from the Honorable Mr. *Coffin*, stating that the ill state of his health will prevent him from attending in his place in this House, at the opening of the Session.

The Honorable Mr. *Moffatt* presented a Petition from *C. A. G. De Tonnancour*, praying for a salary as Coroner for the District of Saint Francis.

ORDERED, That the same do lie on the Table.

The Speaker declared this Assembly continued to to-morrow, at half past one o'clock in the afternoon, the House so decreeing.

LES Membres assemblés, ont été :

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Grant.*
Debartzsch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Moffatt,
De St. Ours,
Malhiot,
Joliette,
Quirouet,

PRIERES.

L'Honorable Mr. *Stewart*, a fait rapport "Que l'Honorable Mr. *De St. Ours* et lui même s'étaient rendus conformément à l'ordre, auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour savoir humblement de Son Excellence quand il lui plairait recevoir cette Chambre avec son Adresse, et que Son Excellence avait bien voulu fixer demain à deux heures de l'après midi."

L'Honorable Mr. *Bell* a informé la Chambre "Qu'il avait reçu une Lettre de l'Honorable Mr. *Coffin*, mentionnant que le mauvais état de sa santé ne lui permettra pas de se trouver à sa place dans cette Chambre au commencement de la Session.

L'Honorable Mr. *Moffatt* a présenté une Pétition de *C. A. G. De Tonnancour*, demandant un Salaire comme Coronaire du district de St. François.

ORDONNE', Que la dite Pétition reste sur la Table.

L'Orateur a déclaré cette Assemblée continuée à demain, à une heure et demi de l'après midi, la Chambre l'ordonnant ainsi.

WEDNESDAY, 28th SEPTEMBER. MERCREDI, 28e. SEPTEMBRE.

THE Members convened, were :

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRAYERS.

The Honorable Mr. *Bell* presented a Petition from *Selby Burn*, of Three Rivers, praying that his salary as School Master, may be paid to him.

ORDERED, That the same do lie on the Table.

The House was adjourned during pleasure, to wait on His Excellency the Governor in Chief with their Address.

After some time the House was resumed.

The Speaker reported " That this House did, this day, present their Address to His Excellency the Governor in Chief, to which his Excellency was pleased " to make the following answer :—

Mr. *Speaker*, and

Gentlemen of the Legislative Council,

I thank you for this Address, and in pursuance of my promise at the opening of the Session, I shall cause to be laid before you, without delay, a copy of my Instructions as Governor in Chief, and of those addressed to myself and my colleagues in the Royal Commission

Castle of Saint Lewis, }
Quebec, 28th Sept. 1836. }

ORDERED, That the said Address and answer thereto, be printed and published.

The Honorable Mr. *Cuthbert* presented a Message from His Excellency the Governor in Chief.

The Members rose, and the Message was read in the words following :—

LES Membres assemblés, ont été :

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Stewart.
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette.
Couillard,
Quirouet.

PRIERES.

L'Honorable Mr. *Bell* a présenté une Pétition de *Selby Burn*, des Trois-Rivières, demandant que son Salaire comme Maître d'Ecole, lui soit payé.

ORDONNE', Que la dite Pétition reste sur la Table.

La chambre s'est ajournée à loisir pour se rendre auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, avec son Adresse.

Quelque tems après la Chambre s'est remise.

L'Orateur a fait rapport que cette Chambre avait ce jour présenté son Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, à laquelle Son Excellence avait bien voulu faire la réponse suivante :—

Monsieur l'Orateur et

Messieurs du Conseil Législatif,

Je vous remercie de cette Adresse, et conformément à ma promesse à l'ouverture de la Session, Je ferai mettre devant vous sans délai, une copie de mes instructions comme Gouverneur en Chef, et de celles qui nous ont été adressés à moi et à mes collègues dans la Commission Royale.

Château St. Louis, }
Québec, 28e. Sept. 1836. }

ORDONNE', Que la dite Adresse et la réponse à icelle soient imprimées et publiées.

L'honorable Mr. *Cuthbert* a présenté un Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Les Membres se sont levés, et le Message a été lu dans les mots suivans :—

(Signed) GOSFORD,

Governor in Chief.

In conformity with the intention announced in his Speech at the opening of the present Session, the Governor in Chief lays before the Legislative Council, a copy of the Instructions under which he assumed the Government of this Province, as well as of those addressed to himself and his Colleagues in the Royal Commission.

*Castle of St. Lewis,
Quebec, 28th Sept. 1836.* }

(For the Instructions, see Appendix at the end of this Journal.)

RESOLVED, That an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, to return him the thanks of this House for his Message of this day, and for the Instructions which, by His Majesty's order, were directed to be laid before the Legislative Council.

ORDERED, That the Honorable Messrs. *Cuthbert* and *Couillard*, do wait on His Excellency the Governor in Chief, with the said Address.

It was moved,

That two hundred copies of the Instructions under which the Governor in Chief assumed the Government of this Province, as well as those addressed to himself and his Colleagues in the Royal Commission, communicated to the House this day by Message from His Excellency the Governor in Chief, be printed in both languages, in Pamphlet form, for the use of the Members of this House.

The question of concurrence being put on this motion,

It was resolved in the affirmative.

The Honorable Mr. *Moffatt* presented a Bill, intituled, "An Act for making all mortgages and *hypothèques* special, for abolishing customary dower (*douaire coutumier*) and for other purposes."

ORDERED, That the said Bill be now read.

Hodie id. vice lecta est Billa, intituled, "An Act for making all mortgages and *hypothèques* special, for abolishing customary dower, *douaire coutumier*, and for other purposes."

ORDERED, That the said Bill be read for the second time, on the next sitting day.

The Honorable Mr. *Cuthbert* presented another Message from his Excellency the Governor in Chief,

The Members rose, and the Message was read in the words following:—

(Signé) GOSFORD,

Gouverneur en Chef.

En conformité à l'intention exprimée dans sa Harangue à l'ouverture de la présente Session, le Gouverneur en Chef met devant le Conseil Législatif une copie des Instructions en vertu des quelles il a pris les rênes du Gouvernement de cette Province, et aussi de celles qui ont été adressées à lui même et à ses Collègues dans la Commission Royale.

*Chateau St. Louis,
Québec, 28e. Sept. 1836.* }

(Pour les Instructions voyez l'Appendice à la fin de ce Journal.)

RESOLU, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef pour lui faire les remerciemens de cette Chambre de son Message de ce jour. et pour les Instructions qui par l'ordre de Sa Majesté, ont été ordonnées d'être mises devant le Conseil Législatif.

ORDONNE', Que les Honorables Messrs. *Cuthbert* et *Couillard* se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour lui présenter la dite Adresse.

Il a été proposé,

Que deux cens copies des Instructions en vertu des quelles le Gouverneur en Chef a pris les rênes du Gouvernement de cette Province, de même que de celles adressées à lui même et à ses Collègues dans la Commission Royale, communiquées ce jour à cette Chambre par Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, soient imprimées dans les deux langues en forme de Pamphlet, pour l'usage des Membres de cette Chambre.

La question de concurrence étant mise sur cette motion.

Il a été résolu dans l'affirmative.

L'Honorable Mr. *Moffatt* a présenté un Bill, intitulé, "Acte pour rendre toutes les *Hypothèques Spéciales*, pour abolir le *Douaire Coutumier*, et pour d'autres fins."

ORDONNE', Que le dit Bill soit maintenant lu.

Hodière id. vice lecta est billa, intitulé, "Acte pour rendre toutes les *Hypothèques Spéciales*, pour abolir le *Douaire Coutumier*, et pour d'autres fins."

ORDONNE', Que le dit Bill soit lu pour la seconde fois, à la Séance prochaine.

L'Honorable Mr. *Cuthbert*, a présenté un autre Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Les Membres se sont levés, et le Message a été lu dans les mots suivans:—

(Signed) GOSFORD,

Governor in Chief.

In obedience to the commands of His Majesty, the Governor in Chief avails himself of the earliest opportunity to acquaint the Legislative Council with reference to their Address to the King, praying that a sufficient quantity of the Waste Lands of the Crown may be set apart and the revenues assigned, or some other adequate provision made for the endowment of Seminaries of learning within the Province of Lower-Canada, that his Majesty was pleased to receive their Address very graciously, and to direct that the Legislative Council should be informed that His Majesty postpones for the present, issuing any commands on the subject thus brought under his notice; but that His Majesty is fully sensible of its importance, and will not fail to take the suggestions of the Legislative Council into his serious consideration whenever the necessary information to enable his Ministers to submit to him a general plan for promoting the Religious and Moral Instruction of his subjects in Lower Canada, shall have been received.

Castle of St. Lewis, }
Quebec, 28th Sept. 1836. }

RESOLVED, That an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, to return him the thanks of this House for his Message of this day, communicating His Majesty's answer to the Address of this House, praying that a sufficient quantity of the Waste Lands of the Crown may be set apart and the revenues assigned, or some other adequate provision made for the endowment of Seminaries of learning within this Province of Lower Canada.

ORDERED, That the Honorable Messrs. *Cuthbert* and *Couillard*, do wait on His Excellency the Governor in Chief, with the said Address.

It was moved,

That the House do adjourn to Friday next.

Moved in amendment,

To leave out "Friday next," and to insert in lieu thereof "to-morrow."

The question of concurrence being put on this motion, in amendment,

It was resolved in the negative.

And the question of concurrence being then put on the main motion,

It was resolved in the affirmative.

Thereupon,

(Signé) GOSFORD,

Gouverneur en Chef.

Conformément aux ordres de Sa Majesté, le Gouverneur en Chef profite de l'occasion la plus prochaine pour informer le Conseil Législatif, que relativement à son Adresse au Roi, demandant qu'une quantité suffisante des Terres Incultes de la Couronne fut mise de côté et les revenus appropriés, ou que quelqu'autre provision convenable fut faite pour le soutien de Séminaires pour l'Education dans la Province du Bas-Canada, que Sa Majesté avait bien voulu recevoir son Adresse avec bienveillance et ordonner que le Conseil Législatif fut informé que Sa Majesté diffère de donner des ordres sur ce sujet mis sous sa considération, mais que Sa Majesté en connaît toute l'importance et ne manquera pas de prendre en sa sérieuse considération les suggestions du Conseil Législatif lorsque ses Ministres auront reçu toutes les informations nécessaires pour les mettre en état de lui soumettre un plan général pour promouvoir l'instruction morale et religieuse de ses sujets dans le Bas-Canada.

Château St. Louis, }
Québec, 28 Sept. 1836. }

RESOLU, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour lui faire les remerciemens de cette Chambre de Son Message de ce jour communiquant la réponse de Sa Majesté à l'Adresse de cette Chambre demandant qu'une quantité suffisante de terres incultes de la Couronne soient réservées, et les revenus d'icelles appropriés, ou que quelqu'autre disposition convenable soit faite pour le soutien de Seminaires pour l'Education dans cette Province du Bas-Canada.

ORDONNE, Que les Honorables Messrs. *Cuthbert* et *Couillard* se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef pour lui présenter la dite Adresse.

Il a été proposé.

Que cette Chambre s'ajourne à Vendredi prochain.

Proposé en amendement,

De retrancher les mots "Vendredi prochain," et d'y substituer le mot "Demain."

La question de concurrence étant mise sur cette motion en amendement.

Il a été résolu dans la négative.

Et la question de concurrence étant alors mise sur la motion principale.

Il a été résolu dans l'affirmative.

Sur quoi.

The Speaker declared this Assembly continued to Friday next, at two o'clock in the afternoon, the House so decreeing.

L'Orateur a déclaré cette Assemblée continuée à Vendredi prochain, à deux heures de l'après midi, la Chambre l'ordonnant ainsi.

FRIDAY, 30th SEPTEMBER.

THE Members convened, were :

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRAYERS.

The Honorable Mr. *Hatt* laid before the House the Report of the Commissioners for the Chambly Canal.

ORDERED, That the same do lie on the Table.

The Honorable Mr. *Cuthbert* reported " That he had, according to order, waited on His Excellency the Governor in Chief, with the two Addresses of thanks of this House, for his Messages of Wednesday last, and that His Excellency had been pleased to receive the same graciously."

Hodie 2d. vice lecta est Billa, intituled, " An Act for making all mortgages and *hypothèques* special, for abolishing customary dower, *douaire contumier*, and for other purposes."

ORDERED, That the said Bill be referred to a special committee of three Members, and that the Committee be the Honorable Messrs. *Debartzsch*, *Moffatt* and *McGill*, to meet and adjourn as they please.

It was moved to resolve,

That an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, to request that His Excellency will be pleased to cause to be laid before this House a statement of the seizures made by the Officers of the Customs in this Province, from the first January, one thousand eight hundred and fifteen, to the present time,

VENDREDI, 30e. SEPTEMBRE.

LES Membres assemblés ont été :

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Hatt,
Viger,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRIERES.

L'Honorable Mr. *Hatt* a mis devant la Chambre le Rapport des Commissaires pour le Canal de Chambly.

ORDONNE', Qu'il reste sur la Table.

L'Honorable Mr. *Cuthbert*, a fait rapport qu'il s'était rendu, conformément à l'ordre, auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, avec les deux Adresses de remerciemens de cette Chambre pour ses Messages de Mercredi dernier, et que Son Excellence avait bien voulu les recevoir gracieusement.

Hodie 2d. vice lecta est billa, intitulé, "Acte pour rendre toutes les *Hypothèques Spéciales*, pour abolir le *Douaire Coutumier*, et pour d'autres fins."

ORDONNE', Que le dit Bill soit référé à un Comité Spécial de trois Membres, et que le Comité soit composé des Honorables Messrs. *Debartzsch*, *Moffatt* et *McGill* qui s'assembleront et s'ajourneront à loisir.

Il a été proposé de résoudre.

Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour prier Son Excellence de vouloir bien ordonner qu'il soit mis devant cette Chambre un Tableau des Saisies faites par les Officiers des Douanes en cette Province, depuis le premier Janvier, 1815 jusqu'au tems actuel, faisant voir

shewing the amount realized from each seizure, and the manner in which the money was divided and paid.

The question of concurrence being put on this motion,

It was resolved in the affirmative.

ORDERED, That the Honorable Messrs. *Moffatt* and *Joliette* do wait on His Excellency the Governor in Chief, with the said Address.

The Speaker declared this Assembly continued to tomorrow, at two o'clock in the afternoon, the House so decreeing.

le montant réalisé en vertu de chaque Saisie, et la manière en laquelle l'argent a été divisé et payé.

La question de concurrence étant mise sur cette motion.

Il a été résolu dans l'affirmative.

ORDONNE', Que les Honorables Messrs. *Moffatt* et *Joliette* se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour lui présenter la dite Adresse,

L'Orateur a déclaré cette Assemblée continuée à demain, à deux heures de l'après midi, la Chambre l'ordonnant ainsi.

SATURDAY, 1st OCTOBER.

THE Members convened, were :

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Cuthbert*,
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Guy,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRAYERS.

The Honorable Mr. *Moffatt* reported " That the Honorable Mr. *Joliette* and himself had, according to order, waited on His Excellency the Governor in Chief, with the Address of this House of yesterday, and that His Excellency had been pleased to say that he would send an answer."

The Honorable Mr. *Moffatt*, from the Special committee to whom was referred the Bill, intituled, " An Act for making all mortgages and *hypothèques* special, for abolishing customary dower, *douaire coutumier*, and for other purposes," reported " That they had gone through the said Bill, and had directed him to report the same, without any amendment."

ORDERED, That the said Bill be engrossed and read for the third time, on Wednesday next.

Dissentit.

(Signed,) DENIS B. VIGER.

SAMEDI, 1er. OCTOBRE.

LES Membres assemblés, ont été :

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Cuthbert*,
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Guy,
Moffatt,
De St. Ours,
McGill,
Malhiot,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRIERES.

L'Honorable Mr. *Moffatt* a fait rapport que l'Honorable Mr. *Joliette* et lui-même s'étaient rendus conformément à l'ordre, auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef avec l'Adresse de cette Chambre d'hier, et que Son Excellence avait bien voulu dire "Qu'il enverrait une réponse."

L'Honorable Mr. *Moffatt*, du Comité Spécial auquel avait été référé le Bill, intitulé, "Acte pour rendre toutes les *Hypothèques Spéciales*, pour abolir le " *Douaire Coutumier* et pour d'autres fins," a fait rapport " Que le Comité avait examiné le dit Bill en entier, et l'avait chargé d'en faire le rapport sans amendement."

ORDONNE', Que le dit Bill soit grossoyé, et qu'il soit lu pour la troisième fois, Mercredi prochain.

Dissentit.

(Signé,) D. B. VIGER.

The Honorable Mr. *McGill* presented the two following Petitions, viz :

From *Jacques Poitras*, Master Mason, of the City of Montreal, praying for the payment of monies due to him for work done on the Chambly Canal.

From Dr. *T. Black*, of St. John's, praying for a remuneration for having attended sick Emigrants of Cholera, in 1834.

ORDERED, That the said Petitions do lie on the Table.

The Honorable Mr. *Hatt* presented a Message from His Excellency the Governor in Chief.

The Members rose, and the Message was read in the words following :

(Signed) GOSFORD,
Governor in Chief.

The Commissioners of the Chambly Canal, having recently reported to the Governor in Chief, that an immediate advance of a sum not less than £5000 is required to complete the works in the Chambly Canal at St. John's and at St. Thérèse, and to place the remainder of the embankments in a state of security, the Governor in Chief thinks it his duty to take the earliest opportunity to lay before the Legislative Council the Report of the Commissioners, and at the same time strongly to recommend to their attention the expediency of concurring to make provision to meet the expenditure necessary to preserve a work on which so large a sum of public money has been already expended.

The Council will perceive from the Report now transmitted, that the Governor in Chief advanced on his own responsibility, at a time when the Legislature was not in Session the sum of £1,600 in order to secure parts of the embankment and works of the Canal against the destructive effects which were to be apprehended from the Freshets of last spring. The correspondence which induced the Governor in Chief to issue that sum, together with the Accounts and Vouchers connected with the expenditure of that advance, shall be laid before the House at a future period.

Castle of St. Lewis, }
Quebec, 30th Sept. 1836. }

RESOLVED, That an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, to return him the thanks of this House for his Message of this day, and to assure His Excellency that whenever the subject of this Message shall come before the Legislative Council in the usual course of Parliamentary proceedings, it will not fail to receive from this House, their immediate attention.

ORDERED, That the Honorable Messrs. *Hatt* and *De St. Ours* do wait on His Excellency the Governor in Chief, with the said Address.

L'Honorable Mr. *McGill* a présenté les deux Pétitions suivantes, savoir :—

De *Jacques Poitras*, Maître Maçon de la Cité de Montréal, demandant payement des argens qui lui sont dus pour ouvrages faits sur le Canal de Chambly.

Du Dr. *T. Black*, de St. Jean, demandant une rémunération pour avoir soigné des Emigrés malades du Choléra en 1834.

ORDONNE', Que les dites Pétitions restent sur la Table.

L'Honorable Mr. *Hatt* a présenté un Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Les Membres se sont levés, et le Message a été lu dans les mots suivans :—

(Signé) GOSFORD,
Gouverneur en Chef.

Les Commissaires du Canal de Chambly ayant fait rapport dernièrement au Gouverneur en Chef, qu'il est nécessaire qu'une avance de pas moins de £5000 soit faite immédiatement pour parachever les ouvrages dans le Canal de Chambly à St. Jean et à Ste. Thérèse, et mettre les Quais dans un état de sûreté, Le Gouverneur en Chef croit de son devoir de saisir la première occasion pour mettre devant le Conseil Législatif le rapport des Commissaires et recommander en même tems fortement à leur attention la nécessité de concourir à faire une provision pour subvenir aux dépenses nécessaires pour conserver un ouvrage sur le quel une aussi forte somme d'argent public a déjà été dépensée.

Le Conseil verra par le Rapport transmis avec le présent, que Gouverneur en Chef a avancé sur sa propre responsabilité, dans un tems où la Législature n'était pas en Session, la somme £1600, afin de mettre les ouvrages du Canal à l'abri des effets destructifs que l'on avait lieu de craindre par les inondations de l'eau le printems dernier. La correspondance qui a engagé le Gouverneur en Chef à avancer cette somme avec les Comptes et les Pièces justificatives liées à la dépense de cette avance, seront mises devant la Chambre à une époque future.

Château St. Louis, }
Québec, 30e. Sept. 1836. }

RESOLU, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour lui faire les remerciemens de cette Chambre de son Message de ce jour, et pour assurer Son Excellence que quand le sujet de ce Message sera soumis au Conseil Législatif dans la forme ordinaire des procédés parlementaires, il ne manquera pas de recevoir de la part de cette Chambre, son attention immédiate.

ORDONNE', Que les Honorables Messrs. *Hatt* et *De St. Ours* se rendent auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef pour lui présenter la dite Adresse.

The Speaker declared this Assembly continued to Monday next, at two o'clock in the afternoon, the House so decreeing.

L'Orateur a déclaré cette Assemblée continuée à Lundi prochain, à deux heures de l'après midi, la Chambre l'ordonnant ainsi.

MONDAY, 3d OCTOBER.

THE Members convened, were :

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Guy,
De St. Ours,
Joliette,
Quirouet.

PRAYERS.

The Honorable Mr. *Hatt* reported " That the Honorable Mr. *De St. Ours* and himself had, according to order, waited on His Excellency the Governor in Chief with the Address of thanks of this House of Saturday last, and that His Excellency had been pleased to receive the same graciously."

The Honorable Mr. *Joliette* presented a Message from His Excellency the Governor in Chief.

The Members rose, and the Message was read in the words following :

(Signed) GOSFORD,
Governor in Chief.

Gentlemen,

I request you to acquaint the Legislative Council, that in compliance with the prayer of their Address, I will cause to be laid before them, statements of the seizures made by the Officers of Customs in this Province, from the 1st January, 1815, to the present time, as far as the same can be prepared.

Castle of St. Lewis, }
Quebec, 1st Octr. 1836. }

The Speaker declared this Assembly continued to tomorrow, at half-past two o'clock in the afternoon, the House so decreeing.

LUNDI 3e. OCTOBRE.

LES Membres assemblés, ont été :

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Guy,
De St. Ours,
Joliette,
Quirouet.

PRIERES.

L'Honorable Mr. *Hatt* a fait rapport " Que l'Honorable Mr. *De St. Ours* et lui même s'étaient rendus, conformément à l'ordre, auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef avec l'Adresse de remerciemens de cette Chambre de son Message de Samedi dernier, et que Son Excellence avait bien voulu la recevoir gracieusement."

L'Honorable Mr. *Joliette* a présenté un message de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Les Membres se sont levés, et le Message a été lu dans les mots suivans :—

(Signé,) GOSFORD,
Gouverneur en Chef.

Messieurs,

Je vous prie d'informer le Conseil Législatif que conformément à la prière contenue dans son Adresse, je ferai mettre devant cette Chambre les Etats des Saisies faites par les Officiers des Douanes en cette Province, depuis le premier Janvier, 1815, jusqu'au tems actuel, aussitôt que les dits Etats pourront être préparés.

Château St. Louis, }
Québec, 1er. Octobre, 1836. }

L'Orateur a déclaré cette Assemblée continuée à demain, à deux heures et demie de l'après midi, la Chambre l'ordonnant ainsi.

TUESDAY, 4th OCTOBER.

MARDI, 4e. OCTOBRE.

THE Members convened, were ;

The Honorable *The Chief Justice*, Speaker ;

The Honorable

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Stewart,
Hatt,
Viger,
Guy,
Joliette,
Couillard,
Quirouet.

PRAYERS.

The House was adjourned during pleasure.

After some time the House was resumed.

His Excellency the Right Honorable ARCHIBALD, EARL OF GOSFORD, Baron Worlingham of Beccles in the County of Suffolk, Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Upper and Lower Canada, Vice Admiral of the same, and one of His Majesty's Most Honorable Privy Council, being seated in the Chair on the Throne, the Speaker commanded the Gentleman Usher of the Black Rod to let the Assembly know " It is His Excellency's pleasure they attend him " immediately in this House."

Who being come with their Speaker,

His Excellency the Governor in Chief, was pleased to make the following Speech :

Gentlemen of the Legislative Council,

Gentlemen of the House of Assembly,

There being no longer any prospects of a good result from the Message which, by the commands of our most Gracious Sovereign, I communicated a few days ago, to the House of Assembly, I hasten to put an end to this Session and to enable you to return to your homes.

The object of convoking the present Parliament was to make a renewed effort on the part of His Majesty to restore some interval of repose to his Canadian People. I lament, however, that instead of awaiting the development of those measures which are in preparation, but which to be effectual, must be matured with time and attention, a more hasty decision continues to be insisted upon ; and the Province is even threatened with the abandonment, by one branch of the Legislature, of the duties confided to it by the Constitution. Without dwelling on this inauspicious project, I will merely observe that, if it be persisted in, the number of temporary Acts

LES Membres assemblés, ont été :

L'Honorable *Juge en Chef*, Orateur ;

Les Honorables

Messrs. *Cuthbert,*
Grant,
Debartzsch,
Bell,
Stewart.
Hatt,
Viger,
Guy,
Joliette,
Couillard.
Quirouet

PRIERES.

La Chambre s'est ajournée à loisir.

Quelque tems après la Chambre s'est remise.

Son Excellence le Très Honorable Archibald Comte de Gosford, Baron Worlingham de Beccles, dans le Comté de Suffolk, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Haut et du Bas-Canada, Vice Amiral d'icelles, et l'un des Très Honorables Conseillers de Sa Majesté, étant assis dans la Chaire sur le Trône, l'Orateur a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire d'informer l'Assemblée, "Que " c'est le plaisir de Son Excellence qu'elle se rende " immédiatement auprès d'elle dans cette Chambre."

La quelle étant venue avec Son Orateur :

Son Excellence le Gouverneur en Chef a bien voulu faire la Harangue suivante :—

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Comme on ne peut plus s'attendre à aucun bon effet du Message que, d'après les ordres que j'ai reçus de Notre Très Gracieux Souverain, j'ai communiqué il y a quelques jours à la Chambre d'Assemblée, je m'empresse de clôre cette Session et de vous mettre en état de vous en retourner chez vous.

L'Objet en convoquant le présent Parlement était de faire un nouvel effort de la part de Sa Majesté pour rétablir un intervalle de repos pour son peuple Canadien. Je regrette vivement néanmoins qu'au lieu d'attendre le développement des mesures qui sont en préparation, mais qui pour être efficaces doivent être muries par le tems et l'attention, on continue à insister sur une prompte décision, et que la Province soit même menacée de l'abandon par une branche de la Législature, des devoirs qui lui sont confiés par la Constitution. Sans m'arrêter sur ce sinistre projet, je remarquerai simplement, que si on persiste à y adhérer, le nombre des

in Lower Canada, and the importance of some which are not long hence to expire, must give peculiar effect in this Province to a decision, which in no country endowed with powers of domestic Legislation, could be otherwise than a severe privation and source of public suffering.

Gentlemen,

In taking leave of you, I will only express the hope I am unwilling to forego, that however the Political embarrassments of the country may appear to multiply around us, the inherent elements of prosperity and contentment which it contains, may triumph over all adventitious causes of difficulty.

Then the Speaker of this House said,

Gentlemen of the Legislative Council, and

Gentlemen of the House of Assembly.

It is His Excellency the Governor in Chief's will and pleasure, that this Provincial Parliament be prorogued to Wednesday, the sixteenth day of November next, to be here held ; and this Provincial Parliament is accordingly prorogued until Wednesday, the sixteenth day of November next.

actes temporaires dans le Bas-Canada. et l'importance de quelqu'uns de ceux qui sont sur le point d'expirer, doivent donner effet dans cette Province, à une décision qui dans aucun Pays jouissant des attributions d'une Législature domestique, ne peut être autre chose qu'une privation bien sévère et la source de maux publics.

Messieurs,

En prenant congé de vous, je me bornerai à exprimer l'espoir que je ne veux pas abandonner, qu'à quelque degré que puissent paraître se multiplier les embarras du Pays, les élémens inhérens de prospérité et de contentement qu'il renferme pourront triompher de toutes causes fortuites de difficulté.

Alors l'Orateur de cette Chambre a dit :

Messieurs du Conseil Législatif et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

C'est la volonté et le plaisir de Son Excellence le Gouverneur en Chef que ce Parlement Provincial soit prorogé à Mercredi, le seizième jour de Novembre prochain, pour être ici tenu, et ce Parlement Provincial est en conséquence prorogé à Mercredi, le Seizième jour de Novembre prochain.

APPENDIX.

APPENDICE.

COPY of the Instructions given to the Earl of Gosford, and the Commissioners appointed to enquire into the Grievances complained of in Lower Canada;—also Copy of the Instructions given to Sir F. B. Head, Lieutenant Governor of Upper Canada.

Copies des Instructions données à Lord Gosford et aux Commissaires nommés pour s'enquérir des Grievs dont on s'est plaint dans le Bas-Canada; aussi Copie des Instructions données à Sir F. B. Head, Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada.

SCHEDULE.

CECULE.

- No. 1.—Copy of a Despatch from Lord Glenelg to the Earl of Gosford, the Right Hon. Sir C. E. Grey and Sir G. Gipps, His Majesty's Commissioners of Inquiry, in Lower Canada, dated Downing Street, 17th July, 1835, (with enclosures.)
- No. 2.—Ditto, ditto, dated Downing-street, 17th July, 1835.
- No. 3.—Copy of a Despatch from Lord Glenelg to the Earl of Gosford, dated Downing-street, 17th July, 1835.
- No. 4.—Ditto, ditto, dated Downing-street, 18th July, 1835. (with enclosure.)
- No. 5.—Copy of a Despatch from Lord Glenelg to Sir F. B. Head, dated Downing-street, 5th December, 1835.

- No. 1.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte de Gosford, au Très-Honorable Sir C.-E. Grey et à Sir G. Gipps, Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada, datée Rue Downing, 17 Juillet 1835, avec les Papiers y inclus.
- No. 2.—Dito ditto. datée Rue Downing, 17 Juillet 1835.
- No. 3.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte de Gosford, datée Rue Downing 17 Juillet, 1835.
- No. 4.—Dito ditto, datée Rue Downing, 18 Juillet 1835, avec les Papiers y inclus.
- No. 5.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg à Sir F. B. Head, datée Rue Downing, 5 Décembre 1835.

No. 1.

No. 1.

COPY of a Despatch from Lord Glenelg to the Earl of Gosford, the Right Hon. Sir C. E. Grey and Sir G. Gipps, His Majesty's Commissioners of Inquiry in Lower Canada.

COPIE d'une Dépêche de Lord GLENELG au Comte de Gosford, au Très-Honorable Sir C.-E. GREY et G. GIPPS, Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

DOWNING STREET, 17th July, 1835.

Downing-Street, 17 Juillet, 1835.

My Lord and Gentlemen,

Milord et Messieurs,

1. I have the honor of transmitting to you a Commission under the Great Seal, by which the King has been pleased to appoint you to be His Majesty's Commissioners of Inquiry in the Province of Lower Canada.

1. J'AI l'honneur de vous transmettre une Commission sous le grand sceau, par laquelle il a plu au Roi de vous nommer Commissaires Enquêteurs de Sa Majesté dans la Province du Bas-Canada.

2. In obedience to His Majesty's commands, I now proceed to put you in possession of the instructions by which it is his Majesty's pleasure that you should be guided in the discharge of the trust committed to you. The personal acquaintance which his Majesty possesses with the important part of his Dominions in which your inquiries are to be prosecuted, and the peculiar interest which he has ever felt in the prosperity of the Inhabitants of Lower Canada, have induced the King to bestow upon the mission with which he has pleased to entrust you, a more than common measure of his attention.

2. Conformément aux ordres de Sa Majesté, je vais maintenant vous mettre en possession des instructions qui devront selon le plaisir de Sa Majesté, vous guider dans l'accomplissement des devoirs qui vous sont confiés. La connaissance personnelle qu'a Sa Majesté de la partie importante de ses Domaines où vous devez faire votre Enquête, et l'intérêt particulier qu'elle a toujours éprouvé pour la prospérité des Habitans du Bas-Canada, ont porté le Roi à donner à la mission qu'il lui a plu de vous confier une attention particulière.

3. A correct acquaintance with the history of Lower Canada, especially during the last 20 years, is indispensable to the accomplishment of the duties with which you are charged. I do not, however, propose to engage in any consecutive review, far less in any narration of past events. Such an addition to the length of my present communication would be at once inconvenient and unnecessary.

4. From documents, which will be accessible to you both in this country and in Lower Canada, you will be able to elicit the most ample information respecting all occurrences, explanatory or illustrative of the following instructions. I would especially refer you to the Journals of the Legislative Council and of the House of Assembly, and the many valuable reports constituting the Annual Supplement to those volumes; to the Reports of the House of Commons' Committees on Canadian Affairs in 1828 and 1834; to the evidence taken before the former of those Committees, and to the correspondence between my predecessors in this department and the successive Governors of the Province. In the following pages, a familiarity with all the more important facts to be collected from this series of documents, is presupposed. I have the honour herewith to enclose, for your information, copies of various documents connected with this subject, of which you might not be able readily to procure transcripts in the Province, and of which a list will be found in the margin.

Petition from Quebec, 5th Feb. 1835.
Ditto do. Montreal, 1835.
Ditto from House of Assembly to the House of Commons, Decr. 1834.
Report of the Committee of House of Commons, on Canada, 1828.
Ditto, ditto, 1834.
Letter from Mr. Neilson, 17th June, 1835.
Ditto, ditto, 10th July, 1835.
Ditto, Mr. Walker, 17th June, 1835.
Minute enclosed in Lord Aberdeen's Despatch to Lord Amherst, of 2d April, 1835.

5. Before I approach more closely to the discussion of the questions which will principally engage your attention, it is necessary that I should explain the motives by which His Majesty has been induced to issue the Commission which you are about to execute.

6. The dissensions which commenced in Lower Canada in the year 1820, have since that time, with some transient intermissions, been continually increasing in violence and animosity. They have at length advanced to such a height as not only to invade the peace of society, but nearly to paralyze the activity of the Executive Government, threatening with a most fatal confusion a country exempt beyond the common lot of nations from the influence of the ordinary causes of social evil.

7. This state of affairs in a portion of the King's dominions so valuable, and otherwise so prosperous, has engaged His Majesty's most anxious and deliberate attention. To heal the disorders by which the Province is distracted, and to restore internal peace and union, it has appeared to His Majesty, necessary to adopt some well-digested and comprehensive plan of adjustment. But the foundation of such a plan must be laid in a complete knowledge of the condition of the people in all its bearings, moral, social and political.

3. Une connaissance exacte de l'histoire du Bas-Canada, surtout depuis les vingt dernières années, est indispensable pour l'accomplissement des devoirs qui vous sont confiés. Je ne me propose cependant pas de m'engager dans un examen suivi et encore moins dans un récit des événemens passés. Une telle addition à la longueur de ma présente communication serait en même tems inconvenable et inutile.

4. Les Documents auxquels vous pourrez avoir accès, et dans ce Pays et dans le Bas-Canada, vous donneront les renseignemens les plus amples sur tous les événemens, qui sont de nature à expliquer les instructions suivantes. Je vous renvoie particulièrement aux Journaux du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée et aux nombreux et précieux Rapports que contient le Supplément annuel de ces Volumes; aux Rapports des Comités de la Chambre des Communes sur les Affaires du Canada en 1828, et en 1834; aux témoignages donnés devant le premier de ces Comités et à la Correspondance entre mes prédécesseurs dans ce Département et les Gouverneurs qui se sont succédés dans la Province. Dans ce qui suit, l'on suppose une connaissance des faits les plus importants qui se trouvent dans cette série de documens. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, Copies des divers documens qui se rattachent à ce sujet, et dont vous ne pourriez peut-être pas facilement vous procurer des exemplaires dans la Province, et dont on trouvera une liste à la marge.

Pétition de Québec, 5 Février, 1835.
Dito, Montréal, 1835.
Dito, de la Chambre d'Assemblée à la Chambre des Communes, Décembre, 1834.
Rapport du Comité de la Chambre des Communes sur le Canada, 1828.
Dito, Dito, 1834.
Lettre de M. Neilson, 17 Juin, 1835.
Dito, Dito, 10 Juillet 1835.
Dito, M. Walker, 17, Juin, 1835.
Minute nclue dans la Dépêche de Lord Aberdeen à Lord Amherst du 2 Avril 1835.

5. Avant d'aborder plus particulièrement les questions qui devront principalement occuper votre attention, je dois vous expliquer les motifs qui ont engagé Sa Majesté à émaner la Commission que vous êtes sur le point de mettre à exécution.

6. La violence et l'animosité des discussions qui ont commencé à se faire sentir dans le Bas-Canada en 1820, ont toujours augmenté depuis cette époque, avec quelques intermissions passagères. Elles sont enfin parvenues à un tel degré d'intensité, qu'elles envahissent non seulement la paix de la société, mais paralysent presque l'activité du Gouvernement Exécutif, et menacent de la confusion la plus fatale, un pays, qui plus que toute autre nation est en dehors de l'influence des causes ordinaires des maux qui pèsent sur la société.

7. Cet état de choses dans une partie si précieuse des possessions du Roi, et d'ailleurs si prospère, a fixé la sollicitude la plus vive, et l'attention la plus sérieuse de Sa Majesté. Pour remédier aux désordres qui troublent la Province, et rétablir la paix et l'union intérieures, il a paru nécessaire à Sa Majesté d'adopter quelque plan énergique et bien mûri. Mais la base de ce plan doit être une connaissance parfaite de l'état moral, social et politique du peuple, sous tous les rapports.

8. Notwithstanding the variety and amount of the intelligence in this respect which has been collected during the last few years, there is yet a deficiency of adequate information upon many questions of the greatest moment to the correct apprehension of the state of Canadian affairs. The seven years which have elapsed since the first Parliamentary Report have given birth to numerous changes, to new wants, new interests, and new combinations of interests. The very removal of some grievances has, in some instances, aggravated those which remain, or altered their relation to each other. The general balance of society has also been constantly and rapidly affected by the infusion of new masses of inhabitants, bringing with them new views and prepossessions. In order to appreciate the actual wants and wishes of a country developing its resources and undergoing internal changes with such extreme rapidity, it is necessary that a new and careful survey should be made, by impartial and intelligent observers, of the state and prospects of society in the Province. The crisis cannot be met by effective measures, unless those measures be founded on the results of such an enquiry. His Majesty has been induced to sanction your mission to Lower Canada, in the hope that you will be able to conduct this investigation to a satisfactory and successful issue.

9. It is His Majesty's earnest injunction, that in the discharge of this duty you avail yourselves of every opportunity to impress the minds of the People of Lower Canada with a just sense of the warmth and honesty of feeling with which their interests are regarded by all orders of society in this Kingdom; that you consult with equal kindness the claims and wishes of every class of His Majesty's Canadian subjects; and that by applying to the consideration of every question which shall come before you the maxims of an enlightened policy, you endeavour to unite the inhabitants of the Province in mutual concord, and to strengthen the bonds by which they are connected with the other members of the British Empire.

10. Proceeding in this spirit to Lower Canada, you will there make universally known His Majesty's deep solicitude to redress, to the utmost extent of his lawful authority, every real grievance under which his Canadian subjects may labour. You will listen with the most respectful attention to every complaint, and investigate by all accessible evidence, oral or documentary, the merits of every question which shall be brought before you. You will ascertain by personal inspection what are the real points in which, in practice, the existing system presses most severely; and in consultation with each other you will mature such plans as may appear to you best adapted to place the affairs of the Province on a permanent basis of order and of well regulated liberty.

11. His Majesty has thought it proper that the Commission should consist of more than one member, because the proposed range of inquiry will embrace so many topics, legislative, judicial, fiscal, moral and social, that it is not to be imagined, that the studies or previous habits of any single mind, however gifted, would be sufficient to compass them all.

8. Malgré la variété et la source de connaissances que l'on a puisées à cet égard depuis quelques années, l'on manque encore néanmoins de renseignemens suffisans sur plusieurs questions de la plus grande importance, pour pouvoir être parfaitement au fait de l'état des affaires du Canada. Les sept années qui se sont écoulées depuis le premier Rapport Parlementaire ont fait naître de nombreux changemens, de nouveaux besoins, de nouveaux intérêts, et de nouvelles combinaisons d'intérêt. Le redressement même de quelques Grievs a, dans quelques cas, aggravé ceux qui restent, ou changé leurs rapports les uns avec les autres. L'équilibre général de la Société a aussi été continuellement et rapidement affecté par l'infusion de nouvelles masses d'Habitans, qui ont apporté de nouvelles vues et de nouveaux préjugés. Afin d'apprécier les besoins et les vœux actuels d'un Pays dont les ressources et les changemens intérieurs se développent avec une si grande rapidité, il est nécessaire que des observateurs intelligens et impartiaux examinent de nouveau et attentivement l'état et les progrès de la Société dans la Province. L'on ne pourra parer à la crise par des mesures efficaces, à moins qu'elles ne soient basées sur le résultat d'une telle Enquête. Sa Majesté a sanctionné Votre Mission au Bas-Canada, dans l'espoir que vous pourrez être en état de conduire cette investigation à une fin heureuse et satisfaisante.

9. Sa Majesté vous enjoint soigneusement dans l'accomplissement de ce devoir, de saisir toutes les occasions de graver dans l'esprit des habitans du Bas-Canada, que toutes les classes de la Société dans ce Royaume prennent part à leurs intérêts avec chaleur et avec un sentiment d'honnêteté; de consulter avec la même bienveillance les réclamations et les vœux de toutes les classes des Sujets Canadiens de Sa Majesté; et en appliquant les maximes d'une politique éclairée à la considération de toutes les questions qui seront mises sous vos yeux, de vous efforcer de rétablir la concorde et l'harmonie entre les Habitans de la Province, et de cimenter les liens qui les unissent aux autres membres de l'Empire Britannique.

10. Partant dans ces dispositions pour le Bas-Canada, vous proclamerez généralement que Sa Majesté désire vivement, autant que pourra le lui permettre son autorité légitime, remédier à tous les griefs réels qui peuvent peser sur ses Sujets Canadiens. Vous écouterez toutes les plaintes avec l'attention la plus respectueuse; vous examinerez, au moyen de toute l'évidence accessible, orale et authentique, les mérites de chaque question qui sera portée devant vous. Vous vous assurerez par leur examen personnel, quels sont en pratique les points réels du système actuel qui blessent le plus sévèrement les habitans; et vous mûrirez ensemble les plans qui vous paraîtront les plus propres pour placer les affaires de la Province sur une base permanente d'ordre et de liberté bien réglés.

11. Sa Majesté a jugé à propos que la Commission serait composée de plusieurs Membres, parce que l'enquête que vous devez faire devra embrasser tant de questions législatives, judiciaires, fiscales, morales et sociales, qu'il n'est pas à présumer que les études ou les habitudes d'un homme seul, quels que soient ses talens d'ailleurs, puissent suffire pour les embrasser toutes.

12. With the actual administration of the Provincial Government the Commissioners, as such, will have no concern. Although the Earl of Gosford, the Governor General of all His Majesty's Colonies in British North America, has been placed at the head of the Commission, His Lordship's functions as Commissioner are totally distinct from those which he will discharge as head of the Government. The duty of the Commissioners is limited, with the utmost strictness, to inquiry, to mutual deliberations, and to reporting, for His Majesty's information, the conclusions which they may be led to adopt. The Governor will alone exercise the powers which have been vested in his predecessors under the Constitutional Act of 1791.

13. But although your duty as Commissioners be exclusively to inquire, to deliberate, and to report; yet, within the sphere of that duty you are placed under no restrictions, excepting such as the necessity of the case or your own judgment may prescribe. You will lay before His Majesty, a faithful statement of all matters entrusted to your investigation, and of your matured sentiments regarding them. It will then remain for the King, on the advice of his confidential servants, to determine on the course of action to be pursued. Your counsels and those measures will have for their common object the advancement of the welfare and prosperity of Lower Canada by all methods compatible with the integrity of the Empire, and with the authority of the King, as supreme in all parts of the British Dominions.

14. You will ever bear in mind that you are sent on a mission of peace and conciliation. You will therefore proceed in a spirit not of distrust, but of confidence; remembering that much of your success will depend, not only on the zeal, ability and fairness of your inquiries, but also on your perfect separation from all local and party disputes, and on the unquestionable frankness and impartiality of your general conduct.

15. I must not omit to observe, that the Legislature of Lower Canada, must ultimately be the instrument through which any benefits resulting from your mission, must, to a very great extent, be accomplished. His Majesty disclaims the intention of provoking any unnecessary Parliamentary interference in the internal affairs of the Province. To mediate between adverse parties, with an entire respect for the constitutional rights common to them all, is the high office appropriate to His Royal station, and this function the King, aided by your inquiries and advice, is anxious on the present occasion, to perform.

16. With these preliminary remarks on the motives in which your mission has originated, and on the spirit in which your duties as Commissioners are to be discharged, I proceed to advert to some of the more prominent subjects of claim and complaint on the part of the House of Assembly.

17. Among the most pressing of these is the Financial Question which has given rise to so protracted a controversy.

12. Les Commissaires, comme tels, n'auront rien à faire avec l'Administration du Gouvernement Provincial. Bien que le Comte de Gosford, le Gouverneur Général de toutes les Colonies de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, ait été placé à la tête de la Commission, les fonctions de Sa Seigneurie, comme Commissaire, sont tout-à-fait distinctes de celles qu'elle remplira comme Chef du Gouvernement. Le devoir des Commissaires se borne strictement à enquérir, à délibérer mutuellement, et à faire Rapport pour l'information de Sa Majesté, des conclusions qu'ils pourront adopter. Le Gouverneur seul exercera les pouvoirs dont ses prédécesseurs ont été revêtus en vertu de l'Acte Constitutionnel de 1791.

13. Mais quoique votre devoir comme Commissaires se borne exclusivement à enquérir, délibérer et faire rapport, néanmoins, dans la sphère de ce devoir, il ne vous est imposé aucunes restrictions, excepté celles que la nécessité ou votre jugement pourra vous prescrire. Vous soumettrez à Sa Majesté un état fidèle de toutes les matières qui seront déférées à votre examen, et de vos opinions mûries à cet égard. Le Roi aura alors à déterminer, de l'avis de ses serviteurs confidentiels, la marche qu'il devra adopter. Vos conseils et ces mesures auront pour objet commun l'avancement du bien-être et de la prospérité du Bas Canada, par tous les moyens compatibles avec l'intégrité de l'empire et l'autorité du Roi, comme Chef Supérieur de toutes les parties des Possessions Britanniques.

14. Vous aurez toujours présent à la mémoire que vous êtes envoyés pour remplir une Mission de Paix et de Conciliation. Vous procéderez donc dans un esprit non pas de défiance, mais de confiance, vous rappelant que le succès de votre Mission dépendra en grande partie, non seulement du zèle, de l'habileté et de la fermeté de vos Enquêtes, mais encore de l'éloignement de toutes querelles locales et de parti, et de la franchise et de l'impartialité de votre conduite en général.

15. Je ne dois pas oublier de vous faire remarquer, que la Législature du Bas Canada doit, en définitive, être l'instrument par lequel devront s'accomplir en grande partie, les avantages résultant de votre Mission. Sa Majesté désavoue l'intention de provoquer toute intervention parlementaire inutile dans les affaires intérieures de la Province. Agir comme médiateur entre les parties adverses, avec un profond respect pour les droits Constitutionnels de tous, voilà la haute fonction qui convient à ses attributions Royales; cette fonction, le Roi, aidé de vos conseils et avis, désire la remplir dans cette occasion.

16. Après ces Remarques préliminaires sur les motifs qui ont donné naissance à votre Mission, et sur l'esprit dans lequel vous devez remplir ces devoirs en qualité de Commissaires, je vais maintenant en venir aux réclamations et aux plaintes les plus saillantes de la part de l'Assemblée.

17. Parmi les plus pressantes se trouve la question des finances qui a donné lieu à une discussion aussi prolongée.

18. After the several gradations through which this question has passed, it has at length assumed the following shape :—As Representatives of the people of Lower-Canada, the House of Assembly claim the right of appropriating to the public service, according to their own discretion, the whole of the Revenues of the Crown accruing within the Province. The claim extends to the proceeds of all Parliamentary and Provincial Statutes, whatever may have been the original conditions of these grants : to the Funds drawn from the Sale of Timber and of the Waste Lands of the Crown ; to all Fines and Forfeitures ; and to the income derived from the Seigniorial rights inherited by the King from his Royal Predecessors. In fine, the authority of the Local Legislature over the Income and Expenditure of the Province is declared to be so extensive as to embrace every part of that receipt and outlay, and so inalienable as to supersede even the concessions deliberately made in preceding times by the former Representatives of the Canadian People.

19. Without pausing to discuss the great Constitutional questions which these claims involve, I content myself with referring to the undoubted fact, that the Kings of England have at all times been, in right of their Crown, in possession of certain sources of Revenue peculiarly their own, and of which they could not be divested, except by their own consent. In modern times, as is well known, the control of Parliament over this Revenue in these Kingdoms has been established on the accession of each Sovereign to the Throne, by a solemn compact made between the Crown and the Houses of Lords and Commons. If, therefore, the King were disposed to insist upon positive law, ancient practice, or constitutional analogy, His Majesty might readily vindicate his right to dispose of the Territorial, Hereditary and Casual Revenue of the Crown arising in Lower Canada, towards the maintenance of the Civil Government in that part of his dominions. But anxious to render his Reign a blessing to his Canadian subjects, His Majesty is prepared to decline taking this ground, and to refer the decision of the question to the single test of the advantage or disadvantage to the Province, with which the proposed cession would be attended. It would be difficult to imagine any pecuniary sacrifice which would not be wisely incurred in purchasing a peaceful settlement of the dissensions of the last fifteen years.

20. If pecuniary interests alone were at stake, the King would not hesitate to make this cession permanently and without conditions. They must have ill indeed understood the character and policy of the British Government, who may have supposed that the peace and well-being of this great Empire has been put to hazard in a prolonged contest with the most valuable of its foreign dependencies, for the sake of a sum of money so insignificant, as to be scarcely perceptible in the Financial operations of Great Britain, and of no considerable moment even in those of Lower Canada. During the progress of this controversy, there have been expended by Parliament, for objects altogether Canadian, sums, compared with which, the utmost demand that has been made on the liberality of the House of Assembly, for the support of the Executive Government of the Province, is altogether trivial. The real importance of connecting the surrender of the Hereditary and Terri-

18. Après avoir passé par diverses phases, cette question a enfin pris la forme suivante :—Comme représentant le Peuple du Bas-Canada, la Chambred'Assemblée réclame le droit d'appropriier tous les Revenus de la Couronne dans la Province au service public, selon sa discrétion. Cette réclamation s'étend aux revenus prélevés en vertu de tous les Actes Britanniques ou Provinciaux, quelles qu'aient pu être les conditions primitives de ces octrois ;—aux fonds provenant de la vente des bois, et des terres incultes de la Couronne ;—à toutes les amendes et confiscations ;—et aux revenus provenant des droits seigneuriaux dont le Roi a hérité de ses Prédécesseurs Royaux. Enfin l'on déclare que l'autorité de la Législature locale sur le revenu et la dépense de la Province est si étendue, qu'elle embrasse toutes les parties de ce revenu et de cette dépense ; et si inaliénable, qu'elle abroge toutes les concessions que les premiers Représentans du peuple Canadien ont faites autrefois après mûre délibération.

19. Sans m'arrêter à discuter les grandes questions constitutionnelles que ces réclamations soulèvent, je me contenterai d'en appeler à un fait certain ; c'est que les Rois d'Angleterre ont de tout temps, par le droit de leur Couronne, possédé certaines sources de revenu qui leur appartenaient à eux particulièrement, et dont on ne pouvait les dépouiller sans leur propre consentement. Dans les temps modernes, comme on le sait, le contrôle du Parlement sur ce revenu, dans ces Royaumes, a été établi, à l'avènement de chaque Souverain au Trône, par un pacte solennel entre la Couronne et les Chambres des Lords et des Communes. Si donc le Roi était disposé à insister sur la loi positive, l'ancien usage ou l'analogie constitutionnelle, Sa Majesté pourrait aisément faire triompher le droit qu'elle a de disposer du revenu territorial, héréditaire et casuel de la Couronne, dans le Bas-Canada, pour le soutien du Gouvernement civil dans cette partie de ses possessions. Mais désirant que son règne soit un règne de bonheur pour ses Sujets Canadiens, Sa Majesté est disposée à ne pas se prévaloir de ce droit, et de laisser décider cette question sous le simple rapport de l'avantage ou du désavantage que la cession projetée pourrait produire à la Province. Il serait difficile de croire qu'il ne serait pas sage de faire aucun sacrifice pécuniaire pour terminer à l'amiable des dissensions qui existent depuis quinze ans.

20. S'il n'y avait que des intérêts pécuniaires en question, le Roi n'hésiterait pas à faire cette cession d'une manière permanente et sans condition. Il faut en vérité avoir mal compris le caractère et la politique du Gouvernement Britannique, pour supposer que la paix et le bien-être de ce grand Empire aient été mis en danger par une contestation prolongée avec une des plus importantes de ses possessions étrangères, pour une somme de deniers si minime qu'elle est à peine perceptible dans les opérations financières de la Grande-Bretagne, et même peu considérable dans celles du Bas-Canada. Pendant la durée de cette contestation, le Parlement a dépensé pour des objets absolument Canadiens, des sommes auxquelles on n'oserait comparer la somme la plus considérable qu'on ait jamais réclamée de la libéralité de l'Assemblée pour le soutien du Gouvernement Exécutif de la Province. L'importance réelle qu'il y a d'attacher à l'abandon des revenus héréditaires et

torial Revenue with some reservation or conditions for the support of the Civil Government, and for the Administration of Justice, rests upon grounds far higher than any which could be brought to a pecuniary measurement. There are objects essential, as it would seem, to the welfare of His Majesty's Canadian subjects, which could not probably be secured if that surrender were made unconditionally. In this view of the question, His Majesty is bound not to relinquish the appropriation of funds which the Law and the Constitution have placed at his disposal, without making a stipulation suggested exclusively by his care for the common benefit of His People.

21. Amongst the foremost of the objects which his Majesty is thus bound to rescue from a precarious support, are the Independence of the Judges, and the pure Administration of the Law. From the commencement of His Reign, it has been the constant and persevering effort of His Majesty to render the Judges of the Superior Courts in Lower Canada independent alike of the Crown for the tenure of their Offices, and of the Representatives of the People for their annual emoluments. In the various documents already noticed, you will find the history of those attempts, and a full explanation of the causes to which their failure is to be ascribed. Yet a review of the Journals of the Assembly, will, I think, convince you that between that House and His Majesty's Government no real, or at least no irreconcilable, difference of opinion exists on this subject.—On the contrary, you will find that respecting the general principles upon which we must proceed, a perfect unanimity has prevailed. It is fully admitted that the Judges ought to hold their offices, not at the pleasure of the King, but during good behaviour, and that their official incomes should be paid, not at the pleasure of the popular branch of the Legislature, but from adequate funds, to be irrevocably pledged for that purpose.

22. This, then, will be one of the subjects of your earliest enquiry; and you will endeavour to suggest the plan of a Law, in which there may be good ground to anticipate the concurrence of the House of Assembly, for the securing of Judicial Independence. If this can be effected, one of the chief difficulties which might otherwise obstruct the cession of the Revenues, would be overcome.

23. The regard which it is His Majesty's duty to maintain for the welfare of the people of Lower Canada, appears to forbid a surrender of the Revenues of the Crown in that Province to the appropriation of the Legislature, unless some condition be further made for the support of the Executive Government, by an adequate Civil List.

24. I pass over, without any direct notice, the grounds on which the contending parties in the Province have, on the one hand, urged the necessity of such a stipulation, and, on the other hand, denied that it could be safely or constitutionally admitted. You will readily learn from various public documents, which will be pressed upon your attention in the Province itself, what are the arguments to which I refer. I cannot, however, abstain from recording in this place,

territoriaux, avec quelque réserve ou quelques conditions pour le soutien du Gouvernement Civil et pour l'administration de la justice, est appuyée sur des considérations beaucoup plus élevées que celles d'une nature pécuniaire. Il y a des objets qui paraissent essentiels au bien-être des sujets Canadiens de Sa Majesté, et que l'on ne pourrait obtenir si l'on faisait cet abandon sans conditions. En envisageant la question sous ce point de vue, Sa Majesté ne doit céder l'appropriation des fonds que la Loi et la Constitution ont placés à sa disposition, sans faire une stipulation que sa sollicitude seule lui a suggérée pour l'avantage commun de son Peuple.

21. Un des premiers objets que Sa Majesté est obligée de retirer de cet état précaire, c'est l'indépendance des Juges, et l'administration intègre des Lois. Depuis le commencement de son Règne, Sa Majesté a fait des efforts constants et persévérans pour rendre les Juges des Cours Supérieures du Bas-Canada indépendans tant de la Couronne, pour la possession de leurs charges, que des Représentans du Peuple, pour leurs émolumens annuels. Vous trouverez dans les divers documens dont on a déjà parlé, l'histoire de ces tentatives et une explication des causes auxquelles on peut attribuer leur manque de succès; cependant, en lisant les journaux de l'Assemblée, vous vous convaincrez, je crois, qu'entre cette Chambre et le Gouvernement de Sa Majesté, il n'existe pas une différence d'opinion réelle, ou au moins irréconciliable sur ce sujet; au contraire vous verrez que par rapport aux principes généraux d'après lesquels on doit procéder, il a régné une unanimité parfaite. Il est pleinement reconnu que les Juges devraient tenir leurs charges non pas durant le plaisir du Roi, mais durant bonne conduite; et que leurs salaires comme Juges devraient être payés, non pas suivant le plaisir de la branche populaire de la Législature, mais sur des fonds suffisans destinés irrévocablement pour cet objet.

22. Cela sera donc un des premiers objets que vous considèrerez; et vous tâcherez de suggérer le projet d'une Loi pour assurer l'indépendance des Juges, auquel il pourra y avoir de bonnes raisons de croire que la Chambre d'Assemblée voudra concourir. Si cela peut s'effectuer, l'on aura surmonté l'une des principales difficultés qui pourrait autrement présenter un obstacle à la Cession des Revenus.

23. La sollicitude que Sa Majesté doit avoir pour le bien-être du Peuple du Bas-Canada, semble s'opposer à l'abandon des Revenus de la Couronne dans la Province, à la disposition de la Législature; à moins que celle-ci n'accorde une Liste Civile suffisante pour le soutien du Gouvernement Exécutif.

24. Je ne m'appesantirai pas sur les raisons sur lesquelles différens partis politiques dans la Province se sont appuyés, l'un pour démontrer la nécessité d'une semblable stipulation, et l'autre pour nier que cela pourrait se faire avec sûreté ou constitutionnellement. Vous connaîtrez bientôt par les divers documens publics sur lesquels on appellera votre attention dans la Province même, quels sont les argumens auxquels je fais allusion. Je ne puis cependant m'empêcher de mentionner ici les

the principal considerations which appear to make it necessary, that the concession about to be made to the Provincial Legislature should be qualified by the demand of a proper Civil List.

25. A constant altercation between the House of Assembly and the Executive Government, on the subject of the Official Emoluments of the Chief Officers of the Crown, would be derogatory to the character of those Officers, and especially of the Governor, representing the person and clothed with the delegated prerogatives of the King. The tendency of such controversies would unavoidably be, to induce a disesteem for those functionaries, by exhibiting them in the light of pensioners on the reluctant bounty of the Representatives of the People; although the common welfare of society evidently requires that they should rather be respected as the ministers of the King, exercising, under a just responsibility indeed, but yet with freedom and independence, the powers confided to them for the public good.

26. The continued agitation of a subject so capable of being placed in an invidious light, could scarcely be compatible with the tranquil and steady progress of those most important branches of the public business, with which the higher functionaries of the Government are charged. It would be also directly injurious to them, and therefore to the society at the head of which they are placed, thus to give an habitual and offensive prominence to the remuneration they were receiving, and in the same degree to divert public attention from the services by which that pecuniary reward was earned.

27. The security which the Governor and his principal Officers would derive from the grant of a Civil List, would strengthen the connexion subsisting between Canada and the other Members of the British Empire. It would be a distinct recognition of the principle, that the administration of the affairs of the Province, by a Governor and Officers appointed by the King, is a substantive and essential part of the Provincial Constitution. To debate from year to year whether grants shall or shall not be made for the support of such functionaries, might almost seem to involve a tacit assumption, that the existence of such Offices was itself a question open to annual revision. In so remote a part of His Majesty's Dominions, it is especially necessary that the Royal authority as represented by His Majesty's Officers, should be most distinctly admitted as one of the component and inseparable principles of the social system.

28. Nor are the motives by which the independence of the Judges has been recommended by the King, and admitted by the Assembly, inapplicable to the case of the principal Officers of the Local Government. They have frequently unpopular duties to perform; they are not seldom called to oppose the passions and emotions of the day; and, for the permanent well-being of society, to brave the displeasure of popular leaders. They should, therefore, be raised above all influence, and all suspicion of influence, of unworthy fear or favour. The interests of freedom and of good government require that those upon whose firmness and constancy the maintenance of order

principales considérations qui paraissent exiger que la Concession que l'on va faire à la Législature Provinciale soit accompagnée de la demande d'une Liste Civile convenable.

25. Des difficultés continuelles entre la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement Exécutif au sujet des émolumens officiels des principaux Officiers de la Couronne ne feraient qu'avilir le caractère de ces Officiers, et particulièrement celui du Gouverneur, à qui les prérogatives de la Couronne ont été délégués. Ces difficultés auraient inévitablement l'effet de faire perdre à ces fonctionnaires l'estime publique, et de les faire regarder comme des pensionnaires qui dépendent de la libéralité à contrecœur des Représentans du Peuple, tandis que le bien-être commun de la société exige évidemment qu'ils soient respectés comme Ministres du Roi, lesquels, quoique soumis à une juste responsabilité, doivent exercer cependant, avec liberté et indépendance, les pouvoirs qui leur ont été confiés pour l'avantage du public.

26. L'agitation continuelle d'une question si susceptible d'être envisagée sous un jour odieux, est à peine compatible avec la marche calme et ferme de la partie la plus importante des affaires publiques dont sont chargés les fonctionnaires les plus élevés du Gouvernement. Cette agitation pourrait aussi leur faire tort directement, ainsi qu'à la société à la tête de laquelle ils sont placés, en mettant ainsi continuellement en question et d'une manière offensante, la rémunération qu'ils reçoivent, et en éloignant également l'attention publique des services qu'ils ont rendus pour gagner cette indemnité pécuniaire.

27. La garantie que l'octroi d'une Liste Civile donnerait au Gouverneur et à ses principaux Officiers, fortifierait le lien qui unit le Canada aux autres parties de l'Empire Britannique. Ce serait là une reconnaissance formelle du principe que l'administration des affaires de la Province par un Gouverneur et des Officiers nommés par le Roi, forme une partie inhérente et essentielle de la Constitution Provinciale. Discuter d'année en année si l'on accordera ou non des subsides pour payer ces fonctionnaires, ce serait presque reconnaître que l'existence de ces charges est elle-même une question que l'on peut débattre tous les ans. Dans une partie aussi éloignée des Possessions de Sa Majesté, il est particulièrement nécessaire que l'autorité royale, telle que représentée par les Officiers de Sa Majesté, soit reconnue très-distinctement comme un des principes inhérens et inséparables du système social.

28. Et les motifs qui ont porté le Roi à recommander l'indépendance des Juges, et la Chambre d'Assemblée à l'admettre, sont aussi applicables aux principaux Officiers du Gouvernement local. Ils ont souvent des devoirs à remplir qui ne sont pas populaires; et il n'est pas rare qu'ils soient appelés à s'opposer aux passions et aux agitations du jour, et à braver le mécontentement de chefs populaires, pour le bien-être permanent de la société. On doit par conséquent les mettre à l'abri de toute influence, et de tous soupçons d'être influencés par la crainte ou la faveur. Les intérêts de la liberté et d'un bon Gouvernement exigent que ceux

and the authority of the Laws mainly depend, should not be looking for their subsistence to the favour of a body, which necessarily reflects most of the fluctuating movements of the public mind.

29. Such are the principal motives which induce me to conclude that the King could not consistently with the interests of His Canadian subjects, relinquish, except in return for an adequate Civil List, the control which His Majesty at present exercises over the hereditary and territorial Revenue.

30. It will be for you to consider and report, what ought to be the precise terms of this stipulation. A temporary cession of the Revenue, in return for a provision for the chief Public Officers of the Province for a corresponding period, would be the most satisfactory arrangement. In the rapid progress of settlement in the Canadian Provinces, a few years will probably be productive of changes, demanding a corresponding alteration in the terms of any adjustment concluded at the present period; and a decennial revision of the compact now to be made, would seem best calculated to secure those public benefits, and avert those public evils, by the hope or fear of which the compact itself is recommended.

31. If, however, a temporary settlement, to be renewed from time to time, should prove impracticable, or upon a closer consideration of the subject should seem to you inexpedient, you will then consider in what manner the inconveniences inseparable from the permanent adjustment of such a question can be most effectually mitigated or avoided.

32. Respecting the amount of the Civil List to be demanded, the very moderate proposal of the Earl of Ripon might perhaps be taken as the basis. But as his Lordship proposed to retain for the Crown, the control of the territorial and hereditary Revenue, it would be in perfect consistency with his principle to advance beyond the limit of his demands. It will be for you to consider what part of the Public Revenue ought thus to be withdrawn from the annual appropriation of the Provincial Legislature. In attempting to draw this line, you will judge what are those services in the performance of which the common good requires that the Officers of the Crown should be elevated above the reach of popular prepossessions and prejudices. Other considerations will probably claim a place in deciding on the amount of the Civil List to be demanded; but to maintain the proper freedom of action in the chief organs of the Executive Government, will be the principal object to be borne in view.

33. The opponents of the claims preferred by the House of Assembly to the control of the Territorial Revenue insist, with peculiar emphasis, that the necessary effect of yielding to this claim would be, to transfer from the Executive Government to the popular branch of the Legislature, the management of the uncleared Territory, asserting, that the assumption of this duty by the House of Assembly would be most injurious to the Agricultural and Financial interests of Lower Canada.

sur la fermeté et la constance desquels le maintien de l'ordre et de l'autorité des lois dépend principalement, n'attendent pas leur subsistance de la faveur d'un corps qui partage et réfléchit nécessairement la plupart des mouvemens variables de l'esprit public.

29. Tels sont les principaux motifs qui m'ont porté à conclure que le Roi ne pouvait en consultant les intérêts de ses sujets Canadiens, abandonner le contrôle que Sa Majesté exerce maintenant sur le Revenu héréditaire et territorial, que moyennant une Liste Civile suffisante.

30. C'est à vous de considérer et de rapporter quelles devraient être les conditions de cet arrangement. Une cession temporaire du Revenu moyennant l'octroi des salaires des principaux Officiers Publics de la Province pour le même espace de temps, serait l'arrangement le plus satisfaisant. D'après les progrès rapides que font les établissemens dans les Provinces Canadiennes, l'espace de quelques années produira peut-être des changemens qui exigeront des altérations proportionnées dans les conditions de l'arrangement actuel; et une révision décennale du pacte qui est sur le point de se faire, paraît le moyen le plus propre à assurer les avantages, ou à faire éviter les maux publics, sur l'espérance ou la crainte desquels la recommandation de cette mesure est fondée.

31. Si cependant un arrangement temporaire, renouvelé de temps à autre, devenait impraticable; ou si, après avoir considéré le sujet avec plus d'attention, il ne vous paraissait pas convenable, vous examinerez alors de quelle manière on pourra le plus efficacement mitiger ou éviter les inconvéniens inséparables de l'arrangement permanent de cette question.

32. Quant au montant de la Liste Civile qui doit être demandée, l'on pourrait peut-être prendre pour base, la Liste Civile très-moderée demandée par Lord Ripon. Mais comme sa Seigneurie se proposait de retenir pour la Couronne le contrôle du Revenu territorial et héréditaire, en demandant une Liste Civile plus forte, l'on agirait parfaitement en harmonie avec le principe qu'il a émis. Ce sera à vous à considérer quelle partie du Revenu public devra être ainsi soustraite à l'appropriation annuelle de la Législature Provinciale. En tâchant de tracer cette ligne vous pourrez juger quels sont les services dans l'accomplissement desquels le bien public exige que les Officiers de la Couronne soient placés au-dessus des préventions et des préjugés populaires. Il y a probablement encore d'autres considérations qui réclameront votre attention en décidant quel sera le montant de la Liste Civile qui doit être demandée; mais le principal objet que vous devrez avoir en vue, c'est de conserver l'action libre et convenable des principaux organes du Gouvernement Exécutif.

33. Ceux qui s'opposent aux prétentions de la Chambre d'Assemblée, de contrôler le Revenu territorial, insistent avec force, que la cession de ce droit aurait l'effet de transférer à la branche populaire de la Législature, la régie des Terres incultes de la Couronne, et ils déclarent que l'envahissement de ce pouvoir par la Chambre d'Assemblée serait très-préjudiciable à l'Agriculture et aux Finances du Bas-Canada.

34. Were the right of appropriating the Revenue arising from the Crown Lands, and the charge of their management indissolubly connected, I should admit this reasoning to be correct. The objections to the combination in the same hands of a large share of the Legislative power with so important a branch of the Executive authority, are too obvious to escape your notice ; I therefore may, without inconvenience, abstain from a particular explanation of them. It may be sufficient to say, that His Majesty's confidential advisers regard as conclusive and unanswerable, the objections which are made to confiding the management of the uncleared Territory of Lower Canada to either or to both of the Houses of General Assembly, or to persons appointed by them and subject to their control.

35. In the distribution of the different powers of the State, the office of settling and alienating the uncleared Territory, properly belongs to the Executive Government.

36. It is competent to the Legislature upon this as upon other subjects to lay down general rules for the guidance of the Executive authorities ; or either branch of the Legislature may separately offer its advice to the Crown as to the policy and system of management which it thinks should be pursued ; but the practical application of such general rules, and the charge of carrying into effect the system of management which may be approved, are functions so strictly of an executive and administrative character, that they can only be properly discharged by those in whose hands all similar powers are lodged by the Constitution. Nor am I aware of any ground on which a surrender of that trust could be properly required from His Majesty, or which would justify the resignation of it by the King.

37. Wishing to meet the whole subject frankly and without reserve, I am not disposed to deny, that at a period which perhaps can hardly be called remote, large grants of land were improvidently made to persons who had no legitimate title to that advantage ; but this I believe to have been the necessary consequence of a system of management which, though faulty in itself, was consonant with opinions prevalent at the time of its establishment ; and I am entitled, on behalf of the Executive Government, as administered by Lord Ripon and by his Lordship's successors, to assert, that they gave conclusive evidence both of the disposition to originate, and of the ability to effect, a complete reform in this department of the public service. Lord Ripon took the most effectual security against the recurrence of such abuses, by establishing the rule, that no Waste Lands should be disposed of, except by public auction, and at such an upset price as should effectually prevent fictitious sales. I am aware that complaint has been made of the infringement of this rule ; but after the most careful search into all the Documents within my reach, I am able to declare that I find no evidence of a solitary deviation from it. The cases mentioned as exceptions, are all to be explained by the same simple statement. Persons who, before the date of Lord Ripon's regulations, had entered into contracts or had received from the Government promises for the grant of Lands upon different terms, insisted after-

34. J'admettrais que ce raisonnement est juste, si le droit d'affecter le Revenu provenant des Terres de la Couronne et la régie de ces Terres étaient liés ensemble d'une manière indissoluble. Les objections qu'il y a à confier aux mêmes mains, une partie considérable du Pouvoir Législatif, et une portion si importante de l'Autorité Exécutive, sont trop évidentes pour échapper à votre attention ; je puis donc, sans inconvénient, m'abstenir de vous en parler plus particulièrement. Il suffira peut-être de dire que les conseillers confidentiels de Sa Majesté regardent comme concluantes et sans réplique, les objections qui sont faites pour empêcher de confier la régie des Terres incultes du Bas-Canada à l'une ou l'autre ou aux deux Chambres d'Assemblée générale, ou à des personnes nommées par elles, et sujettes à leur contrôle.

35. Dans la distribution des différens pouvoirs de l'Etat, l'établissement et l'aliénation des Terres incultes est proprement du ressort du Gouvernement Exécutif.

36. La Législature peut à la vérité établir des règles générales sur cet objet, comme sur bien d'autres, pour servir de guide à l'Exécutif ; ou l'une ou l'autre branche de la Législature peut aussi donner son avis séparément à la Couronne sur la politique, et le système de régie qu'elle pense que l'on devrait suivre ; mais l'application pratique de ces règles générales, et le soin de mettre à effet le système de régie que l'on pourrait approuver, sont des fonctions si strictement du ressort du Gouvernement Exécutif et Administratif, que l'on ne peut convenablement en charger d'autres personnes que celles que la Constitution a revêtues de semblables pouvoirs. Je ne connais aucunes raisons sur lesquelles on puisse convenablement s'appuyer pour demander à Sa Majesté d'abandonner ce contrôle, ou qui puissent justifier le Roi de s'en désister.

37. Comme je désire discuter ce sujet franchement et sans réserve, je ne suis pas disposé à nier qu'à une époque qu'on peut à peine regarder comme éloignée, il a été fait, inconsidérément, des octrois de terres considérables à des personnes qui n'avaient point de titre légitime à ces avantages. Mais je crois que cela a été la conséquence nécessaire d'un système de régie qui, quoique défectueux en lui-même, était en harmonie avec les opinions qui existaient lors de son établissement ; et je suis autorisé à dire de la part du Gouvernement Exécutif, tel qu'administré par Lord Ripon et par les successeurs de Sa Seigneurie, qu'ils ont donné des preuves évidentes qu'ils étaient disposés à proposer et à effectuer une réforme complète dans ce Département du Service Public. Lord Ripon a pris les sûretés les plus efficaces pour prévenir le retour de ces abus, en établissant pour règles que l'on ne pourrait disposer des terres incultes que par vente publique, et que la première enchère serait telle qu'elle préviendrait efficacement les ventes par fiction. Je sais qu'on s'est plaint de la violation de cette règle ; mais, d'après les recherches les plus soigneuses que j'ai faites dans tous les documens que j'ai pu me procurer, je puis déclarer que je ne trouve pas de preuves d'une seule déviation de cette règle. L'on peut expliquer tous les cas mentionnés comme formant des exceptions, par un même simple exposé. Les personnes qui avant la date des réglemens de Lord Ripon, avaient contracté ou reçu

wards on their earlier titles ; against which, of course, it would have been unjust to plead a subsequent and retrospective rule.

38. But while claiming for His Majesty, and for the Public Officers appointed by him, the right and the duty to regulate the settlement and alienation of Wild Lands of the Crown, I am not only ready, but anxious that every proper security should be taken for the intelligent, faithful and punctual execution of that duty ; nor does it seem to me that it would necessarily be incompatible with these objects, to place the Territorial Revenue at the disposal of the Legislature.

39. In considering this subject, it will be, in the first place, necessary to determine the principles upon which the uncleared Territory could be brought most advantageously into settlement. This enquiry has engaged the serious attention both of speculative observers and of persons practically engaged in such affairs. Lord Ripon evidently devoted to it much time and thought ; and his Instructions to Lord Aylmer on this head rest on principles which certainly underwent a very close investigation. Aware, as I am, how many are the sources of error to which speculations of this kind are liable, and how necessary it is for the correction of such falacies, to possess an intimate acquaintance with the scene in which such abstract principles are reduced to practice, I express my concurrence in the general views of my predecessor, with the same self-distrust by which he appears to have been actuated. It was under the influence of that feeling, as well as from respect for the local authorities, that Lord Ripon took the wise course of soliciting the advice of the House of Assembly for the guidance of the Local Government in maturing his scheme, and in the discharge of the duties connected with it. The House has not, as yet, acted on that request.

40. This silence may, I trust, be understood to imply an approbation of the system so fully explained by Lord Ripon ; but as it is of the greatest importance that some permanent rules should be prescribed upon this subject, which cannot with propriety be left to the arbitrary discretion of any functionaries, however eminent in character or station, it will be part of your duty to inquire and ascertain what are the principles and the rules which could be most conveniently adopted for this purpose. The existing regulations, if not perfect, seem at least sufficiently accurate to form the basis of a Legislative enactment on the subject. You will, however, have an opportunity of learning how far Lord Ripon's plan has really been productive of the beneficial effects which his Lordship anticipated, and how far any unforeseen difficulties may have embarrassed its operations. You will thus be enabled to judge to what extent it may demand or admit of amendment.

41. But it will be necessary not merely to determine the general system of management which should be adopted, but likewise to provide adequate machinery by which that system may be practically applied. In your inquiries upon this head, your attention will naturally be drawn to the course of proceeding followed in this Coun-

du Gouvernement des promesses d'Octroi de terres sous différentes conditions ont insisté ensuite sur leurs titres antérieurs, contre lesquels, il aurait été injuste sans doute d'invoquer une règle subséquente et rétro-active.

38. Mais tandis que je réclame pour Sa Majesté et pour les officiers publics nommés par elle, le droit et le devoir de régler l'établissement et l'aliénation des terres incultes de la Couronne, je suis non seulement prêt, mais je désire que l'on prenne toutes les sûretés convenables pour que ces devoirs soient remplis d'une manière intelligente, fidèle et ponctuelle : et il ne me paraît pas qu'il serait nécessairement incompatible avec ces objets de placer le Revenu territorial à la disposition de la Législature.

39. Il sera d'abord nécessaire, en considérant ce sujet, de déterminer quels seront les principes d'après lesquels on pourra établir le plus avantageusement les terres incultes. Ces recherches ont occupé sérieusement l'attention tant des observateurs spéculatifs que des personnes engagées dans ces affaires d'une manière pratique. Lord Ripon y a évidemment réfléchi longtemps et mûrement ; et les instructions qu'il a données à ce sujet à Lord Aylmer, sont fondées sur des principes qui ont subi certainement une investigation très-sévère. Persuadé que je suis du grand nombre d'erreurs aux quelles les spéculateurs de cette nature sont sujettes, et combien il est nécessaire pour corriger ces erreurs, d'avoir une connaissance intime de l'endroit où l'on met en pratique ces principes abstraits, je dois dire que je partage les vues générales de mon Prédécesseur, avec la même défiance avec laquelle il paraît avoir agi lui-même. C'a été sous l'influence de ce sentiment, et par respect pour les autorités locales, que Lord Ripon a pris la marche sage de solliciter l'avis de la Chambre d'Assemblée pour servir de guide au Gouvernement local, afin de mûrir son plan, et d'exécuter les devoirs qui s'y rattachaient. La Chambre n'a encore rien fait sur cette demande.

40. L'on peut, je crois, prendre ce silence pour une approbation du système dont Lord Ripon a donné une explication si ample ; mais comme il est de la plus grande importance de prescrire quelques règles permanentes sur ce sujet qu'on ne peut convenablement laisser à la discrétion arbitraire d'aucun fonctionnaire, quelque éminent qu'il soit par sa réputation ou par sa charge, ce sera une partie de votre devoir de vous enquerir et de constater quels sont les principes et les règles les plus avantageuses que l'on pourrait adopter pour cet objet. Les réglemens existans, s'ils ne sont pas parfaits, paraissent du moins suffisamment exacts pour former les bases d'un acte Législatif à cet égard. Vous aurez cependant l'occasion d'apprendre quels sont les effets avantageux qu'a réellement produit le plan de Lord Ripon et qu'il en attendait, et quelles sont les difficultés imprévues qui peuvent avoir entravé son opération. Vous pourrez alors être en état de juger quels sont les changemens que ce plan peut exiger ou dont il peut être susceptible.

41. Mais il sera nécessaire non seulement de déterminer quel est le système général de régie qui devrait être adopté, mais aussi d'établir le rouage nécessaire pour mettre ce système en pratique. Dans vos recherches sur cet objet, votre attention sera naturellement appelée à la manière de procéder en ce pays dans un

try, in a case which, however distinguishable, is not dissimilar from that of the management of the wild lands in Lower Canada. The land revenue of the Crown in England, is placed under the direction of a Board, of which all the members are appointed by the King.

42. The Commissioners of Woods and Forests, under the direction of the Treasury, receive the rents and profits which arise from the estates of the Crown; apply such portion of the receipts, as in their discretion they think expedient, in the improvement of the property, and in defraying the various expenses of management; and transfer the balance which may remain to the public account, under the compact entered into at the commencement of the Reign. As a check upon any abuse in the discharge of these duties, and more especially in the application out of the gross revenue of the sums required for the management and improvement of the estates, the Board is placed under the obligation of presenting, annually, to both Houses of Parliament a full report of its proceedings, including an account, in detail, of all receipts and disbursements within the preceding year.

43. You will consider whether any obstacles exist to the adoption, in Lower Canada, of a similar arrangement, which, if practicable, would remove the principal difficulty in making over to the Legislature the right of appropriating the Territorial Revenue, by securing to the Executive Government that free action in the management of the Wild Lands of the Crown which it is absolutely essential to preserve.

44. It remains to notice one other topic, which must be considered in connection with the proposed financial arrangements. The cession of the hereditary and territorial Revenue to the appropriation of the Provincial Legislature, would deprive the King of the means of paying the pensions and compensation allowances which have been charged upon that fund, in the exercise of His Majesty's lawful and undoubted authority. It is almost superfluous to say, that any violation of the pledged faith of the Crown, cannot, in the prospect of any advantage whatever, be admitted even as the subject of debate. The total charge upon this head is of no formidable amount; and, as far as I can ascertain, there is no single case in which such a grant has been charged upon the Crown Revenue of the Province, without a substantial and adequate ground of personal desert or public policy.

45. You will ascertain what are all the liabilities to which this Revenue is legally subject. His Majesty will not consent to abandon the cause of any claimant whose title may rest upon a legal foundation. No plan of surrendering to the Provincial Legislature the appropriation of these funds will be submitted by yourselves to the King, or proposed by His Majesty to the Assembly, which does not comprise, as an essential part of its basis, the maintenance of such legal titles.

46. I will not allow myself to suppose that, on this subject, any difference of opinion can arise between the Executive Government and the Representatives of the Canadian people. The charge for pensions and compensation allowances will be continually diminishing; nor will it be forgotten that, by the proposed arrangement, His Majesty would surrender the exercise of the most

cas qui, quoiqu'un peu différent, ne laisse pas que de ressembler à celui de la régie des terres incultes du Bas-Canada. Le Revenu des terres de la Couronne en Angleterre est placé sous la direction d'un Bureau dont le Roi nomme tous les membres.

42. Les Commissaires des Bois et Forêts, sous la direction de la Trésorerie, reçoivent les Rentes et Profits qui proviennent des Biens de la Couronne, emploient telles parties des recettes qu'ils jugent convenable, dans leur discrétion, pour améliorer ces biens et défrayer les diverses dépenses de régie; et transportent la Balance qui peut rester au compte du public en vertu du pacte fait au commencement du Règne. Pour mettre un frein aux abus qui pourraient se glisser dans l'accomplissement de ces devoirs, et plus particulièrement dans l'emploi des sommes prises sur le Revenu brut, et qui sont nécessaires pour la régie et l'amélioration des biens, le Bureau est obligé de présenter annuellement aux deux Chambres du Parlement un ample Rapport de tous ses procédés avec un compte détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de l'année précédente.

43. Vous considèrerez s'il se présente des obstacles à l'adoption d'un arrangement semblable dans le Bas-Canada: cet arrangement, s'il est praticable, ferait disparaître la principale difficulté qu'il y a de céder à la Législature le droit d'approprier le Revenu territorial, en assurant au Gouvernement Exécutif l'action libre dans la régie des terres incultes de la Couronne, qu'il est absolument essentiel de conserver.

44. Il reste à signaler un autre sujet qu'il faut considérer dans ses rapports avec les arrangements de finances proposés. La Cession du Revenu héréditaire et territorial à l'appropriation de la Législature Provinciale priverait le Roi des moyens de payer les pensions et les compensations qui ont été mises au compte de ce fonds, dans l'exercice de l'autorité légale et indubitable de Sa Majesté. Il est presque inutile de dire que, dans l'attente d'un avantage quelconque, l'on ne peut pas admettre, même comme sujet de discussion, que la foi donnée par la Couronne ait été violée. Le montant total à cet égard n'est pas considérable; et autant que je puis le constater, il n'y a pas un seul cas où l'on ait fait un octroi sur les Revenus de la Couronne en la Province, qui ne soit proportionné au service personnel, et appuyé sur des raisons solides, et de politique publique.

45. Vous constaterez quelles sont les Charges dont ce Revenu est légalement grévé. Sa Majesté ne consentira pas à abandonner la cause d'aucun réclamant dont le titre pourra être légalement appuyé. Vous ne soumettez au Roi, et Sa Majesté ne proposera à l'Assemblée aucun plan pour abandonner à la Législature Provinciale, l'appropriation de ces fonds, à moins qu'il ne comprenne, comme partie essentielle de son principe, la maintien de ces titres légaux.

46. Je ne me permettrai pas de supposer qu'il puisse s'élever aucune différence d'opinion sur ce sujet, entre le Gouvernement Exécutif et les Représentans du peuple Canadien. Le montant des pensions et des compensations diminuera continuellement; et l'on ne peut oublier que par l'arrangement projeté, Sa Majesté abandonnerait la jouissance des fonctions royales les plus agréables, et ne

grateful of the Royal functions, reserving to himself no funds for the reward of merit, however distinguished, but devolving entirely on the local Legislature, the means of dispensing public favour, and of testifying public gratitude. But although His Majesty abstains from demanding a control over any part of the Revenue of the Province, for the purpose either of relieving faithful public servants when labouring under the pressure of old age or sickness, and incapable of performing their accustomed duties, or even of rewarding eminent merit, yet, as often as such cases may arise, His Majesty will lay his commands on the Governors of the Province, to prefer the claims of such persons to the justice and liberality of the House of Assembly. Nor does His Majesty doubt that to such applications the Representatives of the people of Lower Canada, will accord a cheerful assent.

47. I have now enumerated the various subjects which, I think, may fairly enter as conditions into any arrangement for the cession of the Crown Revenue. They are, the Independence of the Judges; the settlement of a Civil List; the management of the Waste Lands; and the continuance of existing pensions. If, on these topics, a satisfactory adjustment can be made, I am not aware that there will remain any further difficulty in the way of a compliance with the wishes of the House of Assembly on the subject of the appropriation of the Provincial Revenue.

48. I am not, however, insensible to the danger of overlooking, at this distance from the scene, some conditions which, on closer observation, it might seem necessary to embrace in the final settlement of a plan, at once so comprehensive and so important to the best interests of the Province. During your residence in Lower Canada, some topics kindred to those to which I have adverted may present themselves to your notice; and you will not exclude from your consideration any question which may appear to you to have a material bearing on the decision to be ultimately adopted by the King. To place the financial affairs of the Province on some safe and permanent basis, and thus to relieve the Executive Government and the two Houses of General Assembly from the unhappy distractions of the last fifteen years, may be truly stated to be the main object of your mission. It will, therefore, receive your first and most careful attention.

49. I next proceed to the consideration of a subject which has given rise to long and embarrassing discussions between the Executive Government and the House of General Assembly; I refer to the tenures on which lands in the Province of Lower Canada are holden. Much controversy has prevailed, not only respecting the legal incidents of soccage tenure in that Province, but also respecting the comparative advantages of holding land in Fief and Seigneurie, or in Soccage, and a question has arisen whether these controversies would be more properly adjusted by Parliamentary or by Provincial enactments. Convinced of the propriety of referring the whole subject to the Provincial Legislature, Lord Ripon embodied that principle in an Act which was passed in 1831. It has been since maintained that the language of that statute is not sufficiently precise or copious to effect the real

réserverait pour elle-même aucun fonds pour récompenser le mérite quelque distingué qu'il soit, abandonnant entièrement à la Législature locale les moyens de dispenser des faveurs publiques et de donner des témoignages publics de gratitude. Mais quoique Sa Majesté s'abstienne de demander le contrôle sur aucune partie du Revenu de la Province, soit pour secourir des serviteurs publics fidèles, affligés par le poids de la vieillesse ou de la maladie, et incapables de remplir leurs devoirs ordinaires, ou même pour récompenser les personnes d'un mérite éminent; néanmoins, toutes les fois que cela pourra arriver, Sa Majesté donnera ses ordres aux Gouverneurs de la Province de présenter les réclamations de ces personnes à la justice et à la libéralité de la Chambre d'Assemblée. Et Sa Majesté ne doute pas que les Représentans du peuple du Bas-Canada donneront avec plaisir leur assentiment à une telle demande.

47. J'ai énuméré maintenant les divers sujets qui, je crois, peuvent avec raison former partie des conditions de l'arrangement pour la Cession du Revenu de la Couronne. Ce sont :—l'indépendance des Juges,—l'établissement d'une Liste Civile,—la régie des terres incultes,—et la continuation des pensions existantes. Si l'on peut faire un arrangement satisfaisant sur ces matières je ne sache pas qu'il y ait d'autres difficultés qui peuvent empêcher qu'on accède aux vœux de la Chambre d'Assemblée au sujet de l'appropriation des Revenus Provinciaux.

48. Je sens bien, cependant, le danger qu'il y a d'oublier, à cette distance du lieu de la scène, quelques conditions qu'il pourrait paraître nécessaire, après un examen plus soigné, d'embrasser dans l'adoption finale d'un plan à la fois si étendu et si important pour les meilleurs intérêts de la Province. Pendant votre résidence dans le Bas-Canada, il pourra peut-être se présenter à votre attention quelques objets liés à ceux auxquels j'ai fait allusion; et vous ne manquerez pas de considérer toute question qui pourra vous paraître avoir un rapport important à la décision que le Roi devra finalement adopter. L'on peut dire véritablement que le principal objet de votre mission, c'est de placer les affaires financières de la Province sur quelque base sûre et permanente, et de faire disparaître les difficultés malheureuses qui existent depuis les quinze dernières années entre le Gouvernement Exécutif et les deux Chambres d'Assemblée générale. Vous y donnerez donc votre première et votre plus soigneuse attention.

49. Je vais maintenant passer à la considération d'un sujet qui a excité une longue et embarrassante discussion, entre le Gouvernement Exécutif et la Chambre d'Assemblée générale. Je fais allusion aux tenures, en vertu desquelles les Terres du Bas-Canada sont régies. Il s'est élevé une vive discussion, non seulement sur les incidents de la tenure soccagère en cette Province, mais aussi sur les avantages comparatifs de la tenure en Fief et Seigneurie, et de la tenure soccagère; et l'on demande s'il ne serait pas plus à propos de terminer ces discussions, par des Actes parlementaires ou provinciaux. Convaincu de la convenance de renvoyer ce sujet à la Législature Provinciale, Lord Ripon a consigné ce principe dans un acte passé en 1831. On a maintenu depuis que les termes de ce Statut ne sont pas assez amples ou précis pour effectuer le projet qu'avait réellement son

design of its author ; and it has been strongly pressed on His Majesty's Government that Parliament should be advised to repeal the Canada Tenures Act of 1825.

50. On the whole of this subject I am well convinced that the Imperial Legislature will adopt any measure distinctly recommended to them by the Legislature of Lower Canada. To advance any further, except at the instance of that Legislature, and with a perfect assurance of its approbation, would be to disregard every lesson to be derived from the experience of past years. No security less than the distinct declaration by the Local Legislature, of their wish for such a proceeding, could rescue the authors of a new Parliamentary enactment respecting Canadian tenures from the reproach of invading, in violation of the most solemn pledges, one of the admitted privileges of the Governor, Council, and Assembly. The law as it at present stands, invests the local Legislature completely with the right of dealing with Acts of the Imperial Parliament relating to tenures of land in the Province, and it does so, as it appears to me, in terms as ample as could possibly be selected. The principle of avoiding all unnecessary interference is, I think, more effectually respected by this delegation to the Provincial Legislature of the right to repeal all or any of the provisions of British Acts respecting tenures, than by a repeal of such Acts directly, or in the first instance by the British Parliament itself.

51. The more material inquiry, however, is, whether there be sufficient reason for commuting the existing feudal tenures into the tenure of free and common soccage ; or for subjecting the soccage lands to any of the incidents of the tenure in Fief and Seigneurie ; and under what tenure those lands which yet remain a part of the demesne of the Crown should hereafter be granted. Ample materials exist from which a correct judgment on this question might be drawn by persons resident in the Province.

52. You will ascertain what have been the real consequences of the two different kinds of tenure on the prosperity of the different portions of the Province in which they have respectively prevailed.

53. It is stated that the pernicious effects of the feudal liabilities are to be discovered in an imperfect cultivation of the soil ; in the general poverty of the inhabitants ; and in a comparatively infrequent accession of new settlers. On the other hand, it is maintained that the erection of Seigneuries in Canada, has had the effect of concentrating the inhabitants, and of thus increasing the value and effectiveness of agricultural and every other species of labour. The occupation of land in free and common soccage, again, is denounced as productive of the opposite evils of dispersion, and of opening in detached parts of the wilderness settlements, the communication between which is so difficult as to reduce each family to the embarrassments and poverty of a solitary and insulated condition. The advocates for the French tenures insist on the greater facility with which, under that system of law, land was alienated, and on the superior equity and wisdom of the rules according to which it is distributed on the death of the proprietor. The ad-

auteur ; et on a représenté vivement au Gouvernement de Sa Majesté la nécessité de conseiller au Parlement de révoquer l'Acte des tenures du Canada de 1825.

50. A cet égard, je suis bien convaincu que la Législature Impériale adoptera toute mesure que lui recommandera distinctement la Législature, du Bas-Canada. Aller plus loin sans la demande de cette Législature, et l'assurance formelle de son approbation, ce serait fermer les yeux aux exemples qu'offre l'expérience du passé. Il n'y a que la déclaration formelle de la Législature locale, qu'elle désire une pareille mesure, qui puisse mettre les auteurs d'un nouvel acte Parlementaire au sujet des tenures du Canada, à l'abri du reproche, d'avoir en violation des promesses les plus solennelles, envahi l'un des privilèges reconnus du Gouverneur, du Conseil et de l'Assemblée. La loi, telle qu'elle existe actuellement, donne à la Législature locale le droit de toucher aux Actes du Parlement Impérial, et il me semble que cette loi le fait dans des termes aussi amples que possibles. Je crois qu'on a respecté plus efficacement le principe d'éviter toute intervention inutile, en déléguant à la Législature Provinciale le droit de révoquer en tout ou en partie les dispositions des Actes Britanniques, relativement aux Tenures, qu'en révoquant directement ces Actes, ou en les faisant révoquer en premier lieu par le Parlement Britannique lui-même.

51. L'enquête la plus importante, néanmoins, est de savoir, s'il existe des raisons suffisantes pour commuer les tenures féodales existantes en celle de franc et commun soccage, ou pour assujettir les terres soccagères à aucun des incidents de la tenure en Fief et Seigneurie ; et sous quelle tenure on devra ci-après accorder les terres qui font encore partie du domaine de la Couronne. Il existe d'amples matériaux d'après lesquels des personnes qui résident dans la Province peuvent se former une opinion exacte sur cette question.

52. Vous vous assurerez des effets réels de ces deux espèces de tenures sur la prospérité des différentes parties de la Province qu'elles ont régies respectivement,

53. On allègue que les effets pernicious des charges féodales sont visibles par la culture imparfaite du sol ; par la pauvreté générale des habitans et par le petit nombre d'émigrés, comparativement parlant, qui s'établissent dans les Seigneuries. D'un autre côté, l'on maintient que l'établissement des Seigneuries en Canada a eu l'effet de concentrer les habitans, et d'augmenter par là la valeur et l'efficacité des travaux agricoles et ceux de toute espèce. On dénonce encore la tenure en franc et commun soccage comme produisant les inconvéniens contraires de la dispersion des habitans et de l'ouverture d'établissements détachés dans les forêts, où les communications sont si difficiles, qu'elles réduisent chaque famille à la pauvreté et aux embarras, suite d'une situation solitaire et isolée. Les partisans des tenures françaises insistent sur les plus grandes facilités qu'offre ce système pour aliéner les terres, et sur l'équité et la sagesse supérieures des règles selon lesquelles elles sont partagées à la mort du propriétaire. Les partisans de la tenure

vocates for soccage tenure not only combat these statements, but proceed to insist in their turn that the feudal laws, as existing in Lower Canada, authorize the mode of conveyancing the most favourable to the fraudulent seller, and most dangerous to the honest purchaser of land in the Province. They complain that the interests of particular classes have been consulted at the expense of the general good, and that in Lower Canada alone has the Legislature refused to establish that open registry of all instruments affecting the title to land, which forms a part of the code of every other British Colony.

54. This debate has been conducted with peculiar earnestness in reference to the tenure of property in the city and suburbs of Montreal. The seigniorial rights claimed by the ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice were denounced as utterly incompatible with the improvement of a great commercial city. It was alleged that during the prevalence of the feudal system in Europe, all towns largely engaged in trade, were emancipated from that bondage, either by Royal charter or by the silent growth of legal customs of an opposite character. Whatever may be the effect of the mutual obligation of the Seigneur and the Censitaire in the agricultural districts, those obligations are declared to be at variance with the spirit, and destructive to the prosperity of commerce. They are represented not only as establishing a species of servile dependence especially irksome to those who have imbibed the sentiments generated in every part of the world by extensive mercantile transactions, but as forbidding all public improvements for the extension of such dealings, and as preventing all enlargements of private buildings, to meet the progressive demands of an increasing commerce.

55. Possessing local advantages, second to those of no city on the North American continent, and formed to be the emporium of some of the wealthiest and most industrious regions of the earth, Montreal is said to have been debarred from availing herself of those advantages, and to have been depressed into comparative insignificance by the prejudicial adherence to a narrow and antiquated policy.

56. The authors of these remonstrances enforced them by the assertion that the pretended feudal rights had no legal existence, and that the Seignior, though claimed by the Seminary of St. Sulpice, was in reality the property of the King, who was not only entitled, but bound to emancipate his tenants from this thralldom; and the exercise on the part of His Majesty of that right was invoked with the more earnestness, because a majority of the inhabitants of Montreal, and almost the entire body of those directly interested in the question, are of English origin, and utterly opposed to the opinions or prejudices entertained by their neighbours in favor of the feudal tenure. In proof of the title of the Crown, the remonstrants adverted to a long series of opinions coming from all the highest authorities to whom the question could be referred.

57. It was under such circumstances that my predecessors in office entered into a negociation with the Ecclesiastics of St. Sulpice for the amicable adjustment of

soccagère non seulement combattent ces allégués, mais ils insistent à leur tour à ce que les lois féodales, telles qu'elles existent en Canada, autorisent le mode d'aliénation le plus favorable au vendeur frauduleux, et le plus dangereux à l'acquéreur honnête dans la Province. Ils se plaignent qu'on a consulté les intérêts de classes particulières aux dépens du bien général, et qu'il n'y a que la Législature du Bas-Canada qui ait refusé d'établir des Bureaux publics pour enrégistrer tous les Actes qui affectent les titres des terres; Loi qui forme partie du Code de toutes les autres Colonies Britanniques.

54. Cette discussion a été conduite avec beaucoup de vivacité relativement à la tenure des terres dans la Cité et les Faubourgs de Montréal. On a dénoncé les droits Seigneuriaux réclamés par les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, comme absolument incompatibles avec les améliorations d'une grande Cité Commerciale. On a allégué que pendant l'existence du système féodal en Europe, toutes les villes qui faisaient un grand commerce ont été émancipées de cette servitude, soit par des Chartes Royales ou par le développement progressif de coutumes légales d'un caractère opposé. Quel que soit l'effet de l'obligation mutuelle du Seigneur et du Censitaire dans les Districts agricoles, on déclare que ces obligations sont contraires à l'esprit du Commerce et destructives de sa prospérité. On les représente non seulement comme établissant une espèce de dépendance servile, incommode particulièrement pour ceux qui sont imbus des sentimens que les transactions commerciales et d'autres considérations ont répandus dans toutes les parties du monde, mais comme paralysant encore toutes les améliorations publiques pour l'extension du commerce et l'agrandissement, des bâties prievés pour répondre aux exigences progressives d'un commerce croissant.

55. Possédant des avantages locaux qui ne le cèdent en rien à ceux d'aucune ville du continent de l'Amérique du Nord, et destinée à être l'entrepôt de quelques-unes des régions les plus industrielles et les plus riches du monde, Montréal a été privé, dit-on, de ces avantages, et réduit à une insignifiance comparative par une adhésion funeste à une politique étroite et sur-année.

56. Les auteurs de ces remonstrances leur donnent encore de la force par l'assertion que les prétendus droits féodaux n'existaient pas légalement; et que la seigneurie quoique réclamée par le Séminaire de St. Sulpice appartenait réellement au Roi, qui avait non seulement le droit, mais qui était obligé de délivrer ses Tenanciers de cette servitude; et l'exercice de ce droit de la part de Sa Majesté a été invoqué avec d'autant plus d'instance parce que la Majorité des Habitans de Montréal, et presque tous ceux qui sont intéressés à la question, sont d'origine anglaise, et entièrement opposés aux opinions et aux préjugés de leurs voisins en faveur de la tenure féodale. Et pour prouver que cette seigneurie appartenait à la Couronne, ils ont renvoyé à une longue série d'opinions de tous les hommes les plus éminens à qui la question pouvait être soumise.

57. C'est dans ces circonstances que mes prédécesseurs en Office sont entrés en négociation avec les Ecclésiastiques de St. Sulpice pour régler à l'amiable cette

this dispute. By some unfortunate misconception, the Local Government thought themselves bound to conceal from the public at large the correspondence which had taken place on this subject. This error is much to be regretted, and cannot be too speedily redressed. The effect of a complete disclosure of every word which has passed, whether orally or in writing, respecting the rights of the Crown to the Seigniorie of Montreal, would be to show that Lord Ripon, anxious as he was to give every scope to the growing prosperity of the City, was yet even laboriously careful, by not advancing his demands beyond the limits which that prosperity required, to protect from all danger the great religious objects of the Seminary of St. Sulpice, and the personal welfare of the Ecclesiastics by whom that establishment is at present represented. I do not perceive that it would be possible to add any thing to the moderation or liberality of his proposals, and certainly I have no disposition to subtract any thing from them. I have reason to believe that all parties are sincerely inclined to come to a just and reasonable settlement of this question, and I trust that under your auspices, such a settlement may readily be effected.

58. On the general subject of the tenures of Land, whether rural or municipal, in Lower Canada, you will therefore direct your careful attention to the various topics to which I have thus cursorily adverted. The expediency under the actual circumstances of the Province, of introducing any change in the tenures either of the Seigniorial or of the Soccage Lands; the terms on which the yet ungranted Lands could be most conveniently alienated; the right of the Crown to the Seigniorie of Montreal, and the propriety of enforcing that right; these are general topics which will diverge into many collateral inquiries, upon the whole of which it is necessary for the peace of the country, that a comprehensive, and if possible, a conclusive investigation should take place.

59. Before I quit the subject of the Crown Lands, it is necessary to advert to the complaints which have been made respecting the establishment of the North American Land Company. The interposition of Parliament for this purpose is censured as an unnecessary interference with the authority of the Local Legislature over the internal affairs of the Province.

60. Without undertaking to defend that proceeding from censure altogether, I may yet observe, that if any Incorporated Society is to exist in this Kingdom for the settlement of Lands in any of the British Colonies, Parliamentary sanction is indispensable to some at least of the minor arrangements necessary for giving effect to such a purpose. Whether such companies should in any case be constituted, is therefore the real point at issue. In the Province they may be established by Acts of Assembly, in Great Britain by Acts of Parliament; and either in Great Britain or in the Province by Royal Charter. His Majesty can have no wish to reserve to himself the exercise of this power, or to claim it for Parliament, unless it shall appear to be on the whole conducive to the general welfare of his Canadian subjects. That is a question which it is scarcely possible to solve conclusively without enquiries conducted on the spot, and by the

contestation. Malheureusement, par suite de quelque malentendu, le Gouvernement locale s'est cru obligé de dérober au Public en général la correspondance qui a eu lieu à ce sujet. On doit beaucoup regretter cette erreur à laquelle on ne peut trop-tôt remédier. La publicité de tout ce qui s'est passé soit par écrit ou verbalement relativement aux droits de la Couronne à la Seigneurie de Montréal, ferait voir que Lord Ripon, quelque désir qu'il eût de favoriser autant que possible la prospérité croissante de la Cité, a cependant bien eu le soin, en n'allant pas plus loin dans ses demandes, que ne l'exigeait cette prospérité, de mettre à l'abri de tout danger les grands objets religieux du Séminaire de St. Sulpice, et le bien-être personnel des Ecclésiastiques qui représentent à présent cet établissement. Je ne crois pas qu'il soit possible de faire des propositions plus modérées et plus libérales, et je ne suis certainement pas disposé à en rien soustraire. J'ai lieu de croire que toutes les parties sont sincèrement disposées à régler cette question d'une manière juste et raisonnable, et j'espère que sous vos auspices cet arrangement sera bientôt réalisé.

58. Quant à la question générale des tenures des terres soit rurales ou municipales du Bas-Canada, vous porterez donc votre attention sur les diverses questions dont je viens de parler succinctement. La convenance, dans les circonstances où se trouve actuellement la Province, d'introduire des changemens dans la tenure soit seigneuriale ou soccagère, les conditions auxquelles il serait plus convenable d'accorder les terres incultes; le droit de la Couronne à la Seigneurie de Montréal et la convenance de faire valoir ce droit; voilà des questions générales qui entraîneront beaucoup d'Enquêtes collatérales, et il sera nécessaire de faire pour la paix du pays une investigation de toutes ces matières, d'une manière étendue et décisive, s'il est possible.

59. Avant de laisser le sujet des Terres de la Couronne, il est nécessaire de parler des plaintes qui ont été faites relativement à l'établissement de la Compagnie des Terres de l'Amérique du Nord. On a censuré l'intervention du Parlement sur cet objet comme étant une intervention inutile dans l'autorité de la Législature locale sur les affaires intérieures de la Province.

60. Sans entreprendre de soutenir que ce procédé ne mérite aucune censure quelconque, je puis cependant faire observer que s'il doit exister une société incorporée en ce Royaume pour l'établissement des terres dans aucune des Colonies Britanniques, la sanction du Parlement est indispensable à quelques-uns, au moins des arrangements mineurs nécessaires pour donner effet à un tel projet. Ainsi la véritable question est de savoir si l'on devrait en aucun cas établir de telles Compagnies. Dans la Province elles peuvent l'être par des Actes de l'Assemblée, dans la Grande-Bretagne par des Actes du Parlement; et dans la Grande-Bretagne et dans la Province par des Chartes Royales. Sa Majesté ne peut avoir aucun désir de se réserver l'exercice de ce pouvoir, ou de le réclamer pour le Parlement, à moins qu'il ne paraisse en somme avantageux au bien-être général de ses sujets Canadiens. C'est là une question qu'il est

aid of such evidence and suggestions as are not to be procured elsewhere.

61. It is an obvious objection to such schemes that they in reality delegate to private persons the office of settling the uncleared lands of the Province, which office it is said, could not be safely confided except to the Government or to Commissioners such as have been already described. A still more popular objection, of which I do not stop to discuss the justice, is, that the absent company withdraws from the Province, in the form of profits, funds urgently required for the increase of the capital which should be devoted to local improvements. Perhaps too, some dread may be excited in the Province by the effect of Land Companies multiplying the number of new settlers with a far greater rapidity than would be consistent with the natural progress of immigration.

62. On the other hand, it is denied that any legal impediment could be justly raised to the influx of British capital and British population; or that His Majesty could properly be advised to abstain from the exercise of the powers which the Constitution has confided to him for that purpose; the right of erecting Corporations by Royal Charter, having been exercised in Lower Canada from its first settlement to the present day, should not, it is said, be relinquished merely because the legitimate exercise of it may be distasteful to a portion of the community. Every class of the King's subjects has an equal title to invoke the aid of His Majesty's prerogative, either for their protection or for their benefit.

63. I do not attempt to pursue any further the statement of this question. What I have already written may be sufficient to explain my motives for calling on you for a report whether it would be fit that the King should be advised to refrain from the exercise in future of the right of establishing such Societies by Royal Charter; and whether any pledge ought to be given against any future application to Parliament for their assistance in accomplishing such a purpose. If you should be of opinion that the power ought to be maintained, you will then consider and report whether any pledge can be judiciously given against the possible abuse of it, and whether any, and if any, what conditions can be prescribed as essential to such Royal grant hereafter.

64. The importance of the topics to which I have hitherto adverted would be very imperfectly understood, unless they were viewed in their connection with another question to which the majority of the House of Assembly would seem to attach a yet higher interest. In the ninety-two Resolutions of the Session of 1834, in the Address to His Majesty of that year, and in the Address adopted in the Session which closed abruptly in the commencement of the present year, the Constitution of the Legislative Council was insisted upon as the chief and prominent grievance in the whole system of Provincial Government. To the discussion of this subject, nearly half of those Resolutions, and of those Addresses, is devoted; and the Assembly, in the most decided language, have declared that all remedial measures will be futile and unsatisfactory which should stop short of rendering

presqu'impossible de résoudre d'une manière décisive sans enquête sur les lieux et sans l'aide des témoignages et des suggestions que l'on ne pourrait se procurer ailleurs.

61. Il y a une objection évidente à ce plan, c'est qu'il délègue réellement à des particuliers le pouvoir d'établir des terres incultes de la Province, et l'on dit qu'on ne peut les confier avec sûreté qu'au Gouvernement ou à des Commissaires qu'on a déjà désignés. Il y a encore une objection plus populaire dont je ne m'arrêterai pas à discuter la justesse: c'est que la compagnie absente retire de la Province des fonds absolument nécessaires pour augmenter le capital qui devrait être employé aux améliorations locales. Peut-être aussi que l'effet de la compagnie en multipliant le nombre des Emigrés avec beaucoup plus de rapidité que ne le permettrait le progrès naturel de l'Emigration, pourra exciter quelque crainte dans la Province.

62. D'un autre côté, on nie qu'on puisse avec justice mettre aucun obstacle légal à l'introduction d'un capital et d'une population Britannique; ou qu'on puisse raisonnablement conseiller à Sa Majesté de s'abstenir d'exercer les pouvoirs que la Constitution lui a délégués pour cet objet; et l'on dit qu'on ne doit pas abandonner le droit d'ériger des Corporations par Charte Royale qui a été exercé dans le Bas-Canada, depuis son premier établissement jusqu'à ce jour, seulement parce que l'exercice légitime de ce même droit peut déplaire à une partie de la société. Toutes les classes des Sujets de Sa Majesté ont également droit d'invoquer l'aide de la prérogative de Sa Majesté soit pour leur protection ou pour leur avantage.

63. Je n'entreprendrai pas de pousser plus loin l'exposition de cette question. Ce que j'ai déjà dit pourra suffire pour expliquer mes motifs en vous appelant à faire rapport s'il convient de conseiller au Roi de s'abstenir à l'avenir d'exercer le droit d'établir ces sociétés par Charte Royale; et s'il devrait être donné quelque assurance ou garantie qu'on ne demandera plus à l'avenir l'aide du Parlement pour accomplir un tel objet. Si vous êtes d'opinion que l'on doit maintenir ce pouvoir, vous considérerez si l'on peut judicieusement donner quelque garantie contre l'abus possible de ce pouvoir, et si l'on doit imposer des conditions; et en ce cas, quelles conditions seront essentielles pour l'octroi de telles Chartes Royales à l'avenir, et vous en ferez rapport.

64. L'importance des matières auxquelles j'ai fait allusion jusqu'à présent serait comprise d'une manière très-imparfaite, si on ne les envisageait pas dans leur rapport avec une autre question à laquelle la majorité de la Chamble d'Assemblée semblerait attacher encore plus d'importance. Dans les quatrevingt-douze Résolutions de la Session 1834, dans l'Adresse à Sa Majesté de la même année, et dans l'Adresse adoptée dans la Session qui s'est terminée si soudainement au commencement de cette année, l'on a insisté à représenter que la Constitution du Conseil Législatif était le Grief le plus saillant dans tout le système du Gouvernement Provincial. Près de la moitié de ces Résolutions et Adresses est employée à discuter ce sujet; et l'Assemblée a déclaré dans les termes les plus formels que toutes les mesures qui n'iraient pas jusqu'à rendre les sièges dans le Conseil

the seats in the Legislative Council dependent on a popular election.

65. The Petitioners of Quebec and Montreal, on the other hand, deprecate with equal earnestness any departure from the principle on which the appointment of the Members of the Legislative Council is regulated by the Act of 1791, and denounce any such change as pregnant with the most formidable evils.

66. The King is most unwilling to admit, as open to debate, the question whether one of the vital principles of the Provincial Government shall undergo alteration. The solemn pledges so repeatedly given for the maintenance of that system, and every just prepossession derived from Constitutional usage and analogy, are alike opposed to such innovations, and might almost seem to preclude the discussion of them.

67. But His Majesty cannot forget that it is the admitted right of all his subjects to prefer to him, as King of these Realms, their Petitions for the redress of any real or supposed grievances. His Majesty especially recognizes this right in those who are themselves called to the high office of representing a large and most important class of his people. The acknowledgment of that right appears to the King to imply on his own part, the corresponding duty of investigating the foundations of every such complaint. His Majesty, therefore, will not absolutely close the avenue to enquiry, even on a question respecting which he is bound to declare that he can for the present perceive no reasonable ground of doubt. His Majesty will not refuse to those who advocate such extensive alterations, an opportunity of proving the existence of the grievances to which so much prominence has been given.

68. The King is rather induced to adopt this course, because His Majesty is not prepared to deny that a Statute which has been in effective operation for something less than forty-three years may be capable of improvement, or that the plan upon which the Legislative Council is constituted may possibly in some particulars be usefully modified; or that in the course of those years, some practical errors may have been committed by the Council, against the repetition of which adequate security ought to be taken. Yet if these suppositions should be completely verified, it would yet remain to be shown, by the most conclusive and circumstantial proof, that it is necessary to advance to a change so vital as that which is demanded by the House of Assembly.

69. It must be recollected that the form of Provincial Constitution in question is no modern experiment nor plan of Government, in favour of which nothing better than doubtful theory can be urged. A Council nominated by the King, and possessing a co-ordinate right of legislation with the Representatives of the people, is an invariable part of the British Colonial Constitution in all the Transatlantic Possessions of the Crown, with the exception of those which still remain liable to the Legisla-

Législatif dépendans d'une élection populaire, seraient des mesures frivoles, et qui ne donneraient aucune satisfaction.

65. D'un autre côté, les Pétitionnaires de Québec et de Montréal demandent avec la même instance que l'on ne s'écarte pas du principe d'après lequel l'acte de 1791 a réglé la nomination des Membres du Conseil Législatif; et ils déclarent qu'un tel changement entraînerait avec lui les maux les plus graves et les plus formidables.

66. Le Roi a la plus grande répugnance à consentir à ce que l'on discute la question, si l'un des principes essentiels du Gouvernement Provincial subira quelque changement. Les assurances solennelles tant de fois données, que le système serait maintenu, et les justes préventions qui nous viennent de l'usage et de l'analogie Constitutionnelle s'opposent également à ces innovations et sembleraient même en interdire la discussion.

67. Mais Sa Majesté ne peut oublier que c'est le droit incontestable des Sujets de Sa Majesté, de lui présenter leurs Pétitions; pour lui demander le redressement de tous leurs griefs vrais ou imaginaires. Sa Majesté reconnaît surtout ce droit, dans la personne de ceux qui sont eux-mêmes appelés à la charge élevée de représenter une classe nombreuse et importante de son Peuple. La reconnaissance de ce droit semble comporter de la part du Roi, l'obligation d'examiner si ces plaintes sont fondées. Sa Majesté ne veut pas absolument fermer le champ aux recherches, même sur une question par rapport à laquelle elle doit déclarer qu'elle ne peut entrevoir, pour le présent, aucune cause raisonnable de doute. Sa Majesté ne refusera pas à ceux qui demandent des changemens aussi étendus l'occasion de prouver l'existence des griefs auxquels on a donné tant d'importance.

68. Le Roi est d'autant plus porté à suivre cette marche, qu'il n'est pas prêt à nier qu'un Statut qui est en opération depuis un peu moins de quarante-trois ans, ne puisse être susceptible d'amélioration; ou qu'on ne puisse modifier avec avantage, sous quelques rapports, le plan d'après lequel le Conseil Législatif est constitué; ou que le Conseil ait commis quelques erreurs pratiques, pendant cette période, et que l'on doive prendre quelques précautions suffisantes pour en prévenir le retour. Et quand bien mêmes ces suppositions se vérifieraient pleinement, il resterait encore à démontrer, par les preuves les plus concluantes et les plus circonstanciées, qu'il est nécessaire d'en venir à un changement aussi vital et essentiel, que celui que demande la Chambre d'Assemblée.

69. Il faut se rappeler que la forme de la Constitution Provinciale dont il s'agit, n'est pas une expérience moderne, ni un plan de Gouvernement en faveur duquel l'on n'a rien de mieux à avancer qu'une théorie douteuse. Un Conseil nommé par le Roi, et possédant dans la Législation un droit égal à celui des Représentans du Peuple, est une branche permanente et invariable de la Constitution Britannique Coloniale, dans toutes les Possessions Transatlantiques de la Couronne, à l'except-

tive authorities of the King in Council. In some of these Colonies it has existed for nearly two centuries. Before the recognition of the United States as an Independent Nation, it prevailed over every part of the British Possessions in the North American Continent, not comprised within the limits of the Colonies founded by Charters of incorporation. The considerations ought, indeed, to be weighty which should induce a departure from a system recommended by so long and successful a course of historical precedent.

70. To the proposal made by that body to refer the consideration of this question to Public Conventions, or, as they are termed Primary Meetings, to be holden by the people at large in every part of the Province, His Majesty commands me to oppose his direct negative.—Such appeals are utterly foreign to the principles and habits of the British Constitution, as existing either in this Kingdom, or in any of the foreign dependencies of the Crown.

71. You will therefore apply yourselves to the investigation of this part of the general subject, endeavouring to ascertain how far the Legislative Council has really answered the original objects of its institution ; and considering of what amendments it may be susceptible. It is His Majesty's most earnest hope and trust that in the practical working of the Constitution of the Province, there will be found to exist, no defects which may not be removed by a judicious exercise of those powers which belong to the Crown, or which Parliament has committed to the Provincial Legislature.

72. When your Report shall have been received, His Majesty will take into his most serious consideration the question, whether there are any amendments in the Law on this subject, which it would be fit to propose for the consideration of the Imperial Legislature ; and which being founded on the principles, and conceived in the spirit of the Act of 1791, may be calculated to render the practical operation of that Statute more conformable to the wishes and intentions of its framers.

73. There is one complaint closely connected with the topic referred to, of which I do not find any notice in the Resolutions of the Assembly. The Constitution of Lower Canada consists of various branches or members, to each of which Parliament has assigned such functions as were thought necessary to counterbalance the danger of abuse in the other organs of Government. If the balance be disturbed, a counterpoise would be required to rectify the disturbance. It is earnestly maintained by many, that the House of Assembly does not supply a fair representation of the Canadian People ; that the constituencies throughout the Province are so arranged as to insure the return of a much larger proportion of members in the interest of the Canadians of French descent, than is warranted either by their numbers or their property ; and that neither the Commercial interest, nor the Landholders in the Townships, are protected in the popular branch of the Legislature with any just regard to their importance, or to the wealth and num-

tion de celles qui sont sujettes à l'autorité Législative du Roi en Conseil. Dans quelques unes des Colonies, cette Constitution a existé pendant près de deux siècles. Avant que les Etats-Unis aient été reconnus comme Nation indépendante, il y en avait une dans toutes les parties des Possessions Britanniques, dans l'Amérique Septentrionale, non comprises dans les limites des Colonies établies par des Chartes d'Incorporation. Il faudrait en effet des raisons bien graves et bien puissantes pour abandonner un système qui opère si bien et qui est recommandé depuis si long-temps par une série de précédens historiques.

70. Sa Majesté m'ordonne d'opposer un refus formel à la proposition de l'Assemblée de renvoyer cette question à des conventions Publiques, ou, comme on les appelle, à des Assemblées Primaires du peuple en général. Ces appels sont tout-à-fait étrangers à l'usage et au principe de la Constitution Britannique, telle qu'elle existe dans le Royaume, ou dans aucune des possessions étrangères de la Couronne.

71. Vous vous appliquerez donc à l'examen de cette partie du sujet général ; vous vous efforcerez de constater jusqu'à quel point le Conseil Législatif a vraiment répondu aux fins de son institution ; et vous considèrerez les amendemens dont il peut être susceptible. Sa Majesté désire et espère, avec confiance, qu'on ne trouvera aucun vice dans l'opération pratique de la Constitution, qu'on ne puisse faire disparaître par l'emploi judicieux des pouvoirs qui appartiennent à la Couronne, ou que le Parlement a confiés à la Législature Provinciale.

72. Lorsqu'elle aura reçu Votre rapport, Sa Majesté prendra en sa très-sérieuse considération s'il y a des changemens dans la loi à ce sujet qu'il serait à propos de soumettre au Parlement Impérial, et qui, étant basés sur les principes, et conçus d'après l'esprit de l'Acte de 1791, pourront tendre à rendre l'opération pratique du Statut plus conforme aux vœux et à l'intention de ses auteurs.

73. Il est une plainte qui se rattache étroitement à la question dont il s'agit, et dont on ne parle pas dans les Résolutions de l'Assemblée. La Constitution du Bas-Canada se compose de diverses Branches, à chacune desquelles le Parlement a assigné les fonctions qu'on a crues nécessaires pour contrebalancer le danger des abus dans les autres organes du Gouvernement. Si l'on change cette balance, il sera nécessaire de mettre un contrepois pour rétablir l'équilibre. Plusieurs soutiennent sérieusement que la Chambre d'Assemblée ne représente pas exactement le Peuple Canadien ; que les arrondissemens électoraux par toute la Province sont définis de manière à assurer l'élection d'un plus grand nombre de Membres dans l'intérêt des Canadiens d'origine Française que ne l'autorisent leur nombre ou leurs propriétés ; et que ni les intérêts commerciaux ni les propriétaires de terres dans les Townships ne sont protégés dans la Branche populaire de la Législature avec les justes égards qui sont dus à leur importance ou à la

ber of the persons embraced in those classes. The Canadians of British descent have been therefore, it is said, accustomed to look to the Legislative Council for defence against the partiality which they ascribe to the members of the House of Assembly.

74. On the truth and justice of these representations, it is not for me here to pronounce an opinion. But assuming them to be true, it is clear that the existence of such a state of things would throw additional difficulties round an attempt to modify the Legislative Council.

75. It will be necessary for you to enquire into the truth of these allegations. This duty indeed you are bound to perform, with a view to the general interests of the Colony, even independently to any reference to its bearing on the construction of the Legislative Council. The number of persons of British or of French birth or origin actually sitting in the Assembly will of course afford a most imperfect criterion of the influence by which their seats may have been obtained, and of the course of policy to which they will habitually incline. The material question respects the national character and prepossessions rather of the several constituencies, than of the different Members. Lower Canada must also be viewed as a country in which the limits of settlement and cultivation are continually widening. It requires, therefore, an elective system, resting on a principle such as shall accommodate itself to changes which are taking place in the circumstances of the Electors, with a magnitude and rapidity to which there is no parallel in the communities of Europe.

76. If your enquiries should lead you to the conclusion that a change in the Law of Election in Lower Canada, is necessary or desirable, it will be right that the change should, if possible, be effected, not by an Act of Parliament, but by an Act of the Local Legislature.

77. The composition of the Executive Council has also been made the subject of censure. It is maintained that the Members of this body are incompetent to the judicial duty with which they are charged, and unfit to act as the confidential advisers of the Governor in the more appropriate office of aiding in the execution of his administrative authority. Hence, it is said, has arisen the habit of appealing, with inconvenient frequency, to the Secretary of State, on many questions which might more advantageously have been disposed of in the Province itself. To this practice is ascribed not only much needless delay in the dispatch of public business, but the mischief inseparable from bringing the ultimate and Supreme Executive authority into needless collision with individuals and with the two Houses of Legislature.

78. So far as these complaints refer to the appellate jurisdiction of the Executive Councilors, there appears an unanimity so entire amongst all the parties concerned, that the only subject of enquiry is, by what means that jurisdiction can be most speedily and advantage-

richesse et au nombre des personnes qui forment ces classes. On prétend que les Canadiens d'origine Britannique sont par conséquent accoutumés à regarder le Conseil Législatif comme leur défenseur contre la partialité qu'ils attribuent aux Membres de la Chambre d'Assemblée.

74. Ce n'est pas à moi à prononcer ici une opinion sur la vérité et la justice de ces représentations. Mais en les prenant pour vraies, il est évident que l'existence de cet état de chose ajouterait de nouvelles difficultés à la tentative de modifier le Conseil Législatif.

75. Il sera nécessaire que vous examiniez la vérité de ces allégués. Vous êtes, en effet, obligés de remplir ce devoir dans les intérêts généraux de la Colonie, même indépendamment de ses rapports avec la Constitution du Conseil Législatif. Le nombre des personnes de naissance ou d'origine Britannique ou Française qui siègent actuellement dans l'Assemblée ne peut donner qu'une idée très-imparfaite de l'influence par laquelle ils peuvent avoir obtenu leurs sièges, et de la conduite politique qu'ils suivent habituellement. La question essentielle a plutôt rapport au caractère national et aux préjugés des arrondissemens électoraux qu'aux différens Membres eux-mêmes. On doit aussi regarder le Bas-Canada comme un pays où les limites des établissemens et de la culture s'étendent continuellement. Il lui faut donc un système électif basé sur un principe qui s'accorde avec les changemens qui s'opèrent dans les circonstances des électeurs avec une étendue et avec une rapidité qui n'ont point d'exemple dans les Sociétés Européennes.

76. Si vos enquêtes vous portaient à conclure qu'il est nécessaire ou désirable d'opérer un changement dans la loi d'élection du Bas-Canada, il sera juste que ce changement puisse s'effectuer, s'il est possible, non pas par un Acte du Parlement, mais par un Acte de la Législature locale.

77. On a aussi fait un sujet de censure de la composition du Conseil Exécutif. On prétend que les membres de ce corps ne sont pas propres à remplir les devoirs judiciaires dont ils sont chargés ni à agir comme conseillers confidentiels du Gouverneur, office qui est plus proprement de leur ressort, pour l'aider à exercer l'autorité administrative. De là, dit-on, vient l'usage d'en appeler au secrétaire d'état avec une fréquence nuisible, dans bien des questions qui pourraient être décidées plus avantageusement dans la Province même. On attribue à cet usage non seulement beaucoup de délais inutiles dans l'expédition des affaires publiques, mais encore le mal inévitable d'amener l'autorité suprême en collision inutile avec les individus et les deux Chambres de la Législature.

78. En tant que ces plaintes ont rapport à la juridiction d'appel des Conseillers Exécutifs, il paraît y avoir une unanimité si parfaite parmi toutes les parties concernées, que la seule enquête est de savoir par quels moyens on peut transférer cette juridiction le plus

ously transferred to a more appropriate tribunal. But, on the other branch of the subject, there is a wider scope for investigation.

79. I am disposed to doubt whether the number of the members of the Executive Council might not be reduced with advantage to the community. In the Indian Presidencies, as well as in all the new British Colonies, the number is limited to three or four. A much larger number would seem scarcely compatible either with promptitude, secrecy, and a due sense of personal responsibility; or with calmness of deliberation, freedom from party dissensions, and exemption from the danger of inconvenient compromise. If three members only had seats at the board, it might at once be reasonable to impose, and possible to enforce, the observance of the rule, that on all questions of importance the Governor should be bound to explain to the Board his own opinions, and to receive from them in return, an explanation of theirs. This, however, is a subject on which His Majesty is not, at the present moment, disposed to act without the aid of your judgment and report.

80. I would not, however, exclude from your consideration any proposal of which it is the professed object to render the Executive Council a more effective instrument of good Government. You will, therefore, report whether there are any practicable amendments which, on the whole, it would be desirable to adopt, either in the mode of convening, of consulting, or of remunerating the members of this body, or regarding the tenures of their seats.

81. The state of Education in Lower Canada must engage your most serious attention, with a view to the best means of promoting the more general diffusion of sound learning, religious knowledge, and Christian principle. Of His Majesty's anxiety in regard to these permanent objects, it would be difficult to speak on terms sufficiently emphatic. But the earnest endeavours of my predecessors on this subject have been so repeatedly frustrated, that I suspect the existence of some obstacles of which the Home Government is not aware. Amidst the heat of contention on questions comparatively of slight temporary concern, this momentous and permanent interest of the whole Canadian people may have been overlooked. Sufficient attention, perhaps, has not been given to the essential distinctions between the state of society in this Kingdom and in the Province. It may have been forgotten that in a new country, pressing forward in the career of agricultural and commercial enterprise, it is far more impolitic than in this kingdom to calculate on the voluntary exertions of those who combine the advantages of wealth and leisure with practical experience in public affairs. If His Majesty's Government have not hitherto addressed themselves with sufficient promptitude to the duty of devising and recommending well-considered plans, for an object so nearly touching the moral and intellectual no less than the social benefit of the Canadian people, it is an error which cannot be too frankly confessed nor too zealously redeemed.

82. You will, therefore, apply yourselves to the collection of all such intelligence as may be necessary for

avantageusement et le plus promptement possible à un tribunal plus convenable. Mais l'autre face du sujet ouvre un plus vaste champ à l'investigation.

79. Je suis disposé à douter si le nombre des Membres du Conseil Exécutif ne pourrait pas être réduit avec avantage pour la société. Dans les présidences des Indes ainsi que dans toutes les nouvelles Colonies Britanniques, le nombre en est limité à trois ou quatre. Un nombre plus grand semblerait à peine compatible avec la promptitude, le secret et le juste sentiment de responsabilité personnelle, ou avec le calme qui doit régner dans les délibérations, l'éloignement des Membres des dissensions de parti et avec l'exemption du danger de compromis embarrassant. Si trois Membres seulement formaient le Bureau, on pourrait raisonnablement imposer et faire observer cette règle, que sur toutes les questions d'importance le Gouverneur serait obligé d'expliquer ses propres opinions au Bureau et de recevoir en retour l'explication des leurs. C'est là, cependant, un sujet sur lequel Sa Majesté n'est pas disposée à agir dans le moment actuel sans l'aide de votre jugement et sans votre rapport.

80. Cependant, je ne voudrais pas exclure de votre considération aucune proposition dont l'objet déclaré serait de rendre le Conseil Exécutif un instrument plus efficace de bon Gouvernement. Vous ferez, par conséquent rapport s'il est des amendemens praticables qu'il serait, tout considéré, désirable d'adopter soit dans le mode d'assembler, de consulter ou de rémunérer les Membres de ce corps, ou relativement à la possession de leurs sièges.

81. L'état de l'éducation dans le Bas-Canada devra occuper votre attention la plus sérieuse afin de trouver les meilleurs moyens de répandre plus généralement les saines connaissances, l'instruction religieuse et les principes de la morale chrétienne. Il serait difficile d'exprimer en termes assez forts toute la sollicitude de Sa Majesté pour ce grand objet. Mais les efforts de mes prédécesseurs à ce sujet ont été frustrés tant de fois que je soupçonne l'existence de quelques obstacles que le Gouvernement en Angleterre ne connaît pas. Dans la chaleur des discussions sur des questions qui sont comparativement d'une importance temporaire bien faible, on peut avoir oublié ce grand objet qui est d'un avantage permanent pour tout le peuple Canadien. On n'a peut-être pas porté assez d'attention sur les différences essentielles qu'il y a entre l'état de la société dans ce Royaume et dans la Province. L'on peut avoir oublié que dans un nouveau pays qui marche à grands pas dans la carrière des entreprises agricoles et commerciales, il est bien plus impolitique qu'il ne l'est en ce pays de s'en rapporter aux efforts volontaires de ceux qui réunissent les avantages des richesses et du loisir à l'expérience pratique dans les affaires publiques. Si jusqu'à présent le Gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas occupé avec assez de promptitude du devoir de former et de recommander des plans bien mûris pour un objet qui est si étroitement lié aux avantages moraux, intellectuels et sociaux du peuple Canadien, c'est une erreur qu'on ne peut avouer trop franchement et réparer avec trop de zèle.

82. Vous vous appliquerez donc à vous procurer tous les renseignemens qui pourront être nécessaires

framing a general of provincial education, embracing not the mere rudiments of literature, but all that relates to the culture of the minds and development of the moral and religious principles of youth in the different ranks of society. This is a task, the due performance of which requires so intimate an acquaintance with the character and wants of the people, that I doubt whether, within the time of your residence in Canada, it will be possible for you to be completely prepared to form a deliberate conclusion on a question thus comprehensive. It will, however, be of great value if a commencement can be made, resting on a solid basis, on which, aided by the co-operation of the Governor, a more complete structure may hereafter be erected by the Legislative Council and Assembly. I am sanguine in the hope that such will be the result of your inquiries and your report.

83. The last topic to which I shall refer in my present communication, is, the distribution between the Provinces of Lower and Upper Canada of duties, levied under Acts of Parliament, of Statutes of the Lower Province, at the ports in the River St. Lawrence. The interposition of Parliament to apportion these funds was dictated and justified by necessity. Between two great dependencies of the empire, at variance on a question of the deepest interest to both, Parliament assumed an authority to mediate, not with a view to any interest exclusively or principally British, but for the sake of objects altogether Canadian. Still it has never been disputed or concealed, that this intervention was accompanied by the exercise of an extreme right, nor have His Majesty's Government ever been slow to seize every opportunity for remitting the decision of this dispute to the Legislatures, within whose cognizance the question properly falls. You will make it your business to inquire whether such an adjustment of the rights of the two Provinces, satisfactory to them both, can be devised, as would justify the repeal of the Canada Trade Act. If any such project can be matured, His Majesty's Government would be happy to introduce into Parliament the necessary measure for accomplishing that repeal.

84. It appears from the records of this office, that my immediate predecessor, the Earl of Aberdeen, investigated with great diligence the question whether the recommendations of the House of Commons' Committee of 1828, on Canadian Affairs, had been completely executed. The result of those enquiries his Lordship embodied in a Minute of which I have the honor to enclose a copy for your information. In reliance on the habitual accuracy of Lord Aberdeen, I think myself entitled confidently to maintain with him, that to each of the recommendations of that committee, the King has given complete effect to the utmost extent of His Majesty's constitutional authority; that in obedience to His Majesty's commands, the most pressing instances have been made to the Legislative Council and Assembly to accomplish every other part of the designs of that committee to which Legislative aid was indispensable; and further, that so frank and cordial was the spirit in which these concessions were made, that on every one of the principal topics included in the Report of 1828, His Majesty

pour former un système général d'éducation dans la Province qui comprenne non seulement les simples élémens de littérature, mais encore tout ce qui a rapport à la culture de l'esprit et au développement des principes moraux et religieux de la jeunesse des différentes classes de la société. C'est là une tâche dont l'accomplissement exige une connaissance si intime du caractère et des besoins du peuple que je doute s'il vous sera possible durant le tems de votre résidence en Canada, de vous mettre parfaitement en état de méditer et de former une opinion sur une question si vaste et si étendue. Ce sera déjà beaucoup, néanmoins, si l'on peut faire un commencement appuyé sur des bases solides et sur lequel le Conseil Législatif et l'Assemblée, avec la co-opération du Gouverneur, pourront élever un édifice plus parfait. J'espère avec confiance que tel sera le résultat de vos recherches et de votre rapport.

83. Le dernier sujet dont je parlerai dans cette communication, est la distribution entre les Provinces du Bas et du Haut-Canada, des droits prélevés en vertu des Actes du Parlement ou des Statuts de la Province Inférieure dans les Ports du Fleuve St. Laurent. L'intervention du Parlement pour faire le partage de ces fonds a été dictée et autorisée par la nécessité. Le Parlement a assumé les pouvoirs de médiateur entre deux grandes dépendances de l'empire qui différaient d'opinion sur une question qui était de la plus grande importance pour les deux, non pas dans des vues d'intérêt exclusivement ou principalement Britannique, mais d'intérêt purement Canadien. Cependant il n'a jamais été contesté ni nié que cette intervention était accompagnée de l'exercice d'un droit extrême, et le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais été lent à saisir toutes les occasions de laisser la décision de cette contestation aux Législatures, cette question étant proprement de leur ressort. Vous vous enquerrez si l'on ne pourrait pas former un arrangement final relativement aux droits des deux Provinces, qui les satisferait toutes deux et qui autoriserait la révocation de l'Acte de Commerce du Canada. Si un tel projet pouvait s'exécuter, le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'introduire dans le Parlement les mesures nécessaires pour faire révoquer cet Acte.

84. Il paraît, d'après les documens déposés dans ce Bureau, que mon prédécesseur immédiat, le Comte d'Aberdeen, a examiné avec beaucoup de soin la question si les recommandations du Comité de la Chambre des Communes de 1828, sur les affaires Canadiennes, avaient été complètement exécutées. Sa Seigneurie a inséré le résultat de ses recherches dans une Minute dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-jointe pour votre information. Me reposant sur l'exactitude habituelle de Lord Aberdeen, je me crois autorisé à soutenir comme lui avec confiance que le Roi a rempli complètement, autant que pouvait le permettre l'autorité constitutionnelle de Sa Majesté, chacune des recommandations de ce Comité; que conformément aux ordres de Sa Majesté, les recommandations les plus pressantes ont été faites au Conseil Législatif et à l'Assemblée d'accomplir toutes les autres parties des vues de ce Comité qui exigeaient indispensablement leur concours législatif; et qu'en outre ces concessions ont été faites dans un esprit si sincère et si cordial, que Sa Majesté a dépassé consi-

spontaneously advanced considerably beyond the limits recommended by its authors.

85. This, however is a general conclusion of so much importance, and enters so largely into the justification of the policy observed by the King, from the commencement of his reign, towards his Canadian people, that His Majesty is not satisfied that it should rest merely upon the revision undertaken by his own confidential servants, of the events of the last seven years. Desiring that it should be brought to the test of the most rigid and impartial inquiry, His Majesty commands me to instruct you, on your arrival in Lower Canada, to ascertain and to report whether the recommendations of the Canada Committee of 1828 have, to the full extent of His Majesty's authority and legitimate influence been carried into complete effect; or whether there is any, and if any, what part of their advice, which it yet remains with His Majesty, to execute.

86. I have now adverted to all the topics which it is necessary to comprise in the present communication; I have accompanied them with such observations as the occasion seemed to require. In offering those observations I must again disclaim the remotest intention of fettering your discretion or of restricting in any degree the exercise of your own judgment, either as to the subjects of inquiry or the opinions at which you may arrive. In the course of your investigations new topics will occur to you, and new views of topics already familiar will present themselves. You will not on any occasion, or for any reason, shrink from the explicit declaration of your sentiments. You will not decline any enquiry, the prosecution of which may promise benefit to the Colony or the Mother country. You cannot err, either in the selection or in the treating of questions, if you steadily bear in view the purpose for which His Majesty has been induced to entrust you with the execution of this Commission, and the obligation under which you are placed to contribute, by every means in your power, to the accomplishment of that gracious purpose.

I have &c.

(Signed) GLENELG.

dérablement et spontanément les limites recommandées par ce Comité dans toutes les principales questions comprises dans le Rapport de 1828.

85. C'est là, cependant, une conclusion générale d'une si grande importance et qui comporte jusqu'à un tel point la justification de la politique que le Roi a suivie depuis le commencement de son règne envers son peuple Canadien, que Sa Majesté ne se contente pas de la révision que ses propres serviteurs confidentiels ont entrepris de faire des évènements qui ont eu lieu dans le cours des sept dernières années. Mais Sa Majesté désirant qu'elle subisse l'enquête la plus rigide et la plus impartiale, m'ordonne de vous dire qu'à votre arrivée dans le Bas-Canada vous vous assuriez et fassiez rapport si les recommandations du Comité du Canada de 1828 ont été complètement exécutées, autant que pouvaient le permettre l'autorité et l'influence légitime de Sa Majesté; ou, s'il reste encore quelque partie de ces recommandations à remplir par Sa Majesté.

86. J'ai maintenant parlé de toutes les questions qu'il est nécessaire de comprendre dans cette communication; j'y ai ajouté les observations que l'occasion semblait exiger. En faisant ces observations je dois encore repousser l'intention même la plus éloignée, de gêner votre discrétion ou de restreindre en aucune manière l'exercice de votre jugement, soit par rapport aux sujets d'enquête ou aux opinions que vous pourrez former. Dans le cours de vos recherches il se présentera de nouvelles questions, et des questions que vous connaissez déjà se présenteront sous de nouvelles formes. Vous ne craignez pas dans toutes les occasions ou pour aucune raison que ce soit, de déclarer explicitement vos sentimens. Vous ne refuserez pas de faire aucune enquête dont la poursuite pourrait promettre quelque avantage à la Colonie ou à la mère-patrie. Vous ne pouvez pas vous tromper dans le choix des questions ou dans la manière de les traiter, si vous avez toujours présent à la mémoire l'objet pour lequel Sa Majesté a été portée à vous confier l'exécution de cette Commission, et l'obligation où vous êtes de contribuer par tous les moyens qui sont en votre pouvoir à l'accomplissement de ce gracieux objet.

J'ai, et.c

(Signé,) GLENELG.

ENCLOSURE 1, IN No. 1

PREMIERE INCLUSE DANS LE NO. 1.

A

TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

The Petition of the undersigned Inhabitants of
Lower Canada.

La Requête des Soussignés, Habitans du Bas-
Canada.

Humbly sheweth,

Expose humblement :—

That your Petitioners deeply sensible of their obligations as subjects of your Majesty, and of the many and important advantages which they enjoy in common with their fellow subjects in this Province, are devoted to the maintenance of its connexion with Great Britain and Ireland, and of the Empire of which it is their pride and happiness to form a part.

Que vivement pénétrés de leurs obligations comme Sujets Britanniques, et des divers importans avantages dont ils jouissent en commun avec leurs co-sujets en cette Province, vos Pétitionnaires sont dévoués au maintien de ses liaisons avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et de l'Empire auquel ils se font gloire, heureusement, d'appartenir.

That among the advantages to be derived from this connexion, there is none which they more highly prize than that settled Government, constitutional freedom, and security of person and property, which the experience of ages as proved pre-eminently to distinguish the British Constitution of government, firmly supported as it has been, by the intelligence and wisdom of a public-spirited and patriotic people.

Qu'un des principaux avantages qui peut résulter de cette liaison, est ce Gouvernement stable, cette liberté constitutionnelle, et cette sécurité des personnes et des propriétés, qui ont toujours été considérés comme une des grandes prérogatives du Gouvernement et de la Constitution Britannique, maintenus par l'intelligence et la sagesse d'un peuple patriotique et porté pour le bien public.

That the gratitude of your Petitioners is justy due to the British Parliament, for the Act passed in the thirty-first year of the reign of His late Majesty George the Third, for making further provision for the Government of this Province.

Que la reconnaissance de vos Pétitionnaires est due, à juste titre, au Parlement Britannique, pour l'Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, aux fins de pourvoir plus amplement au Gouvernement de cette Province.

That it was manifestly intended by the said Act, to secure to all your Majesty's subjects therein, the benefits of the British Constitution of government, in so far as the circumstances of the Colony would permit, and as was consistent with its dependence on the parent state, and a just subordination to its authority.

Que cet Acte tendait à assurer à vos Sujets dans cette Province les avantages que doit produire un Gouvernement constitué, autant que le permettraient les affaires de la Colonie, en ne dérogeant pas à la dépendance de la Mère-Patrie, et à une juste subordination à son autorité.

That it is with the deepest regret your Petitioners have perceived, by the experience of the forty-two years during which the said Act has been in force, that various causes have come into operation, which have materially diminished, and now threaten to destroy, the benefits intended.

Que c'est avec le plus vif regret que vos Pétitionnaires se sont aperçus, par l'expérience des quarante-deux ans que l'Acte a été en force, qu'il est arrivé des cas qui ont beaucoup atténué, et menacent maintenant de détruire les avantages que l'on avait eu en contemplation.

When Canada was ceded to the British Crown by the Treaty of Paris, in 1763, it contained a population of about sixty thousand souls, who had been subjects of His most Christian Majesty.

Lors de sa cession à la Couronne Britannique par l Traité de Paix de 1763, le Canada contenait une population d'environ soixante mille âmes, qui avait été Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

In virtue of the Capitulation of Canada, in 1760, this population became British subjects, and were maintained in their property, and by the Act of the British Parliament of the fourteenth George the Third, chapter eighty-three, the laws, usages and customs of Canada were continued to them; and in other respects they have become entitled to the enjoyment of all rights, liberties and franchises which belong to or have been granted to the inhabitants of this Province.

En vertu de la capitulation de 1760, cette population devint Sujets Anglais, et fut maintenue dans ses biens,— et l'Acte du Parlement Anglais, de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-trois, la maintint dans ses usages; et sous autres rapports elle a droit à la jouissance de tous les privilèges, libertés et immunités qui appartiennent ou ont été accordés au peuple de cette Province.

That the said inhabitants, formerly subjects of His most Christian Majesty, and their descendants, under the protection of the said laws and privileges, have since increased to the number of four hundred thousand souls, and retained every characteristic of a distinct people; while those of Your Majesty's subjects who have come into and settled in this Province from other parts of your Majesty's dominions, as well as their descendants, now amounting to about one hundred and fifty thousand souls, have retained a character equally distinct.

In such circumstances, your Petitioners humbly conceive, that under whatever form of government the colony might have been placed, the utmost discretion, liberality and mutual forbearance, were necessary to prevent the ordinary competitions of life from disturbing the harmony of society, endangering the public peace, and injuriously affecting the general welfare.

Your Petitioners cheerfully bear testimony to the excellent character of the great body of their fellow subjects of French origin; to their tried fidelity to the British Government, and their just claims to your Majesty's gracious favour and protection; but when the unavoidable sources of collision aforementioned, were added to those inseparable from the contentions of popular assemblies, and the ambition of their leading members, depending for their political existence, personal importance and the effecting of their views, on the suffrages of the majority of the people, the danger of excitements and collisions between the two populations beforementioned, became imminent.

It had besides unfortunately happened that the French colonists of Canada had no share or influence in its legislation and government while it belonged to France. Their descendants were not therefore, trained by experience, education and habits, for a government of a more popular form. They were without a sufficient number of men of enlarged and liberal views, embracing all interests in the colony and its relations with the parent state, to discharge the high and important functions of legislators; and the events of war had left among the people, feelings and prejudices, apprehensions and jealousies, not easily to be eradicated under the government of a people with whom they had so frequently been involved in hostilities.

In consequence of these circumstances, and the liberal provisions of the aforementioned Acts of the British Parliament, the constitution of the representative branch of the Government of the Province entirely depended upon the majority of the population of French origin, and the whole powers of that branch inevitably fell into their hands, or rather into the hands of the leading men amongst them, who, in many instances, participated in the popular prejudices, jealousies and suspicions against the population not of their origin.

The evils arising from this state of things, have been greatly increased and aggravated by the Act of the Imperial Parliament placing at the disposal of the Assembly, absolutely and unconditionally, as it is understood by that body, the important revenue by means of which

Que ces Habitans Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, et leurs descendans sous la protection des dites Lois et privilèges, se sont accrus au nombre de 400,000 ames, et ont retenu toutes les marques caractéristiques d'un peuple distinct; tandis que ceux des sujets de Votre Majesté qui sont venus s'établir dans cette Province des autres parties des Domaines de Votre Majesté, ainsi que leurs descendans, se montant maintenant à environ 150,000, ont conservé un caractère également distinct.

Dans ces circonstances, vos Pétitionnaires, dans leur humble opinion, pensent que qu'elle que fut la forme du Gouvernement de la Colonie, il était nécessaire d'user de la plus grande discrétion, libéralité et tolérance mutuelle pour empêcher de troubler l'harmonie sociale, la paix publique, et porter une atteinte funeste au bonheur général.

Vos Pétitionnaires se font un plaisir de reconnaître l'excellent caractère du grand nombre de leurs co-sujets d'origine Française; leur grande fidélité au Gouvernement Britannique, et leur juste titre à la gracieuse faveur et à la protection de Votre Majesté; mais quand aux sources inévitables de collision, que l'on vient de mentionner, ont été jointes celles qu'amènent ordinairement les contentions des réunions populaires, et l'ambition de leurs principaux membres, qui ne peuvent maintenir leur existence politique, leur importance personnelle, et l'accomplissement de leurs desseins que par la Majorité des suffrages du peuple, le danger des différends et des collisions entre les deux populations est devenu imminent.

Tandis que les Colons du Canada appartenant à la France, ils n'avaient aucune part à la Législation et au Gouvernement du Pays. Leurs descendans, par conséquent, n'avaient pas l'expérience, l'éducation et les habitudes nécessaires à un Gouvernement plus populaire. Il leur manquait des personnes de vues libérales, qui péseraient tant les intérêts coloniaux que les relations avec la Mère-Patrie, pour remplir les hautes et importantes fonctions de Législateurs; et les résultats de la guerre avaient laissé parmi le peuple des sentimens et des préventions, des soupçons et des jalousies, qu'on ne pouvait aisément éraciner sous le Gouvernement d'un peuple avec lequel ils avaient eu tant de fois à combattre.

D'après ces circonstances et les dispositions libérales des Actes du Parlement Britannique, la représentation dans le Gouvernement de la Province dépendait entièrement de la majorité de la population d'origine Française, et tous les pouvoirs de cette branche lui échurent, ou plutôt à ses principaux membres, qui se trouvèrent souvent imbus des préjugés, préventions et jalousies populaires contre la population qui n'était pas de leur origine.

Les fâcheux résultats de cet état de choses ont été augmentés et aggravés par l'Acte du Parlement Impérial, qui plaçait à la disposition de l'Assemblée, et sans conditions, dans l'opinion de ce Corps, l'important Revenu qui fournissait, avant cette épo.

the civil expenditure of the Province was previously defrayed. By this increase to the power derived from great numerical superiority in the Assembly, have been superadded the irresistible weight and influence necessarily conjoined with the exclusive power of appropriating the revenues indispensably requisite for defraying the civil expenditure of the Province, by means of which the Executive Government has been rendered entirely dependent on the will and pleasure of the leaders in the Assembly for its very existence, and public authority, both administrative and judicial, from the Governor in Chief and Chief Justice of the Province to the most humble individual in the scale of office, has been subjected to their interested, partial, vindictive or capricious control.

Your Petitioners have seen with sincere regret and alarm, that the powers of the Assembly have been exercised by the leaders in that body, with a spirit of decided hostility to Your Majesty's Government, of disregard for the peace and welfare of the Province, and with ill-disguised projects of exclusion and proscription against Your Majesty's subjects not of their national origin, and even against those of their own origin who were not disposed to support them in their unjust and pernicious views.

Your Petitioners humbly represent, that at the late General Election, this spirit of exclusion and proscription has been carried to the extent, that although the population not of French origin amounts to more than one fourth of the population, it has not been able to return more than fourteen members of the choice of the electors, or representing their views and interests, out of a House composed of eighty-eight members, and that the whole of the population not of French origin in the cities and counties of Quebec and Montreal, although they nearly equal the French population in number, have not been able to return one member of their choice out of twelve.

This result, which in fact leaves a population having great and permanent interests in the Province, and contributing a very large proportion of the public revenue, without even the power of being heard in the legislature of the country, by any person of their choice or responsible to them, has been facilitated by an unjust and faulty distribution of the elective franchise; by including the new and growing settlements of persons not of French origin in counties where that origin predominates, and where their votes are lost; and by the incessant and systematic efforts of the leading characters in the House of Assembly of French origin, to depress and vilify the population not of their origin, with a manifest tendency to subject their persons and property, and the whole country, to the arbitrary rule and control of these characters, through the instrumentality of a majority acting and held together under the impulses of national prejudices and feelings.

It is with the deepest regret and alarm that your Petitioners have witnessed the progress of the various attempts made in the House of Assembly, tending to the aforementioned purposes, as recorded in the Journals of that House. They have refused or neglected to co-operate,

aux dépenses civiles de la Province. Par cet accroissement de pouvoir qui résultait d'une grande supériorité numérique dans l'Assemblée, fut ajouté le poids irrésistible et l'influence nécessairement jointe au droit exclusif d'approprier les Revenus requis pour défrayer les dépenses civiles de la Province, ce qui a entièrement assujéti le Gouvernement Exécutif à la volonté et au bon plaisir des Chefs de l'Assemblée, pour maintenir son existence, et l'autorité publique, tant administrative que judiciaire, à partir du Gouverneur-en-Chef et du Grand Juge de la Province, jusqu'au plus humble individu en charge a été soumise à leur contrôle partial, vindicatif ou capricieux.

Vos Pétitionnaires ont vu avec le regret et l'appréhension les plus sincères, que l'autorité de l'Assemblée a été exercée par les chefs de ce corps d'une manière décidément hostile au Gouvernement de Votre Majesté, marquée au coin du mépris de la paix et du bonheur de la Province, et avec des projets mal déguisés de l'exclusion et de la proscription des sujets de Votre Majesté qui ne sont pas de leur origine, et même de ceux de leur origine, qui n'étaient pas disposés à les appuyer dans leurs desseins injustes et pernicieux.

Vos Pétitionnaires représentent humblement, qu'à la dernière Election, cet esprit d'exclusion et de proscription a tellement prévalu, que quoique la population qui n'est pas d'origine Française forme plus d'un quart de la population, elle n'a pas pu élire plus de quatorze Membres du choix des Electeurs ou représentans leurs vues et leurs intérêts, sur quarante-huit Membres qui composent la Chambre; et que toute la population, qui n'est pas d'origine Française, dans les Cités et Comtés de Québec et de Montréal, quoique leur population soit presque égale à la population Française, n'a pas pu élire un Membre de leur choix sur douze.

Ce résultat, qui laisse de côté une population qui a un intérêt permanent dans la Province, et qui contribue fortement au Revenu public, sans avoir elle-même le droit d'être entendue dans la Législature du Pays, par une personne de son choix, ou qui lui serait responsable, a été facilité par une distribution injuste et fautive de la franchise électorale, en renfermant les jeunes et les nouveaux établissemens de personnes non d'origine Française, dans les Comtés où cette origine est prépondérante, et où leurs voix se trouvent perdues; et par les efforts constans et systématiques des chefs dans la Chambre d'Assemblée d'origine Française, pour avilir et abaisser la population qui n'est pas de leur origine, tendant manifestement à assujettir leurs personnes et leurs propriétés, ainsi que tout le pays à une règle arbitraire, et au contrôle de ces personnages, par l'organe d'une majorité qui agit et se ressère par un instinct de préjugés et de sentimens nationaux.

C'est avec le regret le plus vif, que vos Pétitionnaires ont remarqué les divers efforts que l'on a faits dans la Chambre d'Assemblée pour obtenir ces fins, ainsi que constaté sur les Journaux de la Chambre; ils ont refusé ou négligé de co-opérer dans les

rate in the gracious and beneficent intentions of His Majesty's Government, for the redress of grievances, the remedy of abuses, and for the advancement of the public prosperity; they have vilified and endeavoured to destroy another and co-ordinate branch of the Legislature, established under and in virtue of the authority of the beforementioned Act of the British Parliament; promoted and countenanced tumultuous and riotous assemblies and proceedings; endeavoured to bring the administration of justice into contempt; diverted the privileges of the Assembly entrusted to them for the protection of popular rights, to the destruction of these rights; they have avowedly, in their Legislative capacity, acted upon distinctions of national origin among your Majesty's subjects; have sanctioned these distinctions by their Resolutions of the 21st of February, 1834; invited the formation of committees and conventions; authorized them to contract loans on the eve of a general election; pledged the honor of the Representatives of the people to pay the expenditure of these committees and conventions out of the public monies; and publicly threatened to apply elsewhere, than to the constituted authorities in the Province and to the supreme authority of the British Parliament, for remedy of all alleged grievances.

Your Petitioners further represent, that these proceedings have already entailed heavy losses on your Petitioners and the country, by the diminution of confidence in the security of property and and its consequent depreciation in value;—by the interruption of useful undertakings;—the suspension of public improvements;—the decrease of employment;—the continuance of various abuses;—and the spreading of hatred and ill-will;—threatening long and fatal dissensions, dangerous to the peace, freedom and prosperity of the Province, and prejudicial to the interests and character of the British Nation and Government.

Suffering under and exposed to so many evils, your Petitioners cannot even look for consolation and protection to an independent and well-organized administration of justice, which is so essential to the well-being of every society. The Judges are held in a state of dependence on the House of Assembly for their subsistence, notwithstanding your Majesty's gracious concession that their commissions should be held during good behaviour, on their salaries being permanently provided for.

The system of judicature established by Act of the Provincial Legislature, in 1794, is still maintained, although it has become manifestly unsuited to the present state and condition of the Province.

From the extension of the settlements and the increase of the population, the courts of original jurisdiction have become inaccessible to the inhabitants at a distance from them, otherwise than at a ruinous expense, involving in many cases, a denial or failure of justice; while the Court of Appeals, from its peculiar constitution, is unfit for the exercise of the powers with which it is entrusted.

gracieuses et bienfaisantes intentions du Gouvernement de Votre Majesté, pour faire cesser les griefs, remédier aux abus, et faciliter l'avancement de la prospérité publique; ils ont avili et se sont efforcés de détruire une autre Branche de la Législature établie sous et en vertu de l'autorité de l'Acte du Parlement Britannique sus-mentionné; ont occasionné et favorisé des assemblées et des procédés séditeux et tumultueux, ont tenté de faire mépriser l'administration de la justice, ont employé les privilèges de l'Assemblée qui leur étaient confiés pour la protection des droits du peuple, à la destruction de ces mêmes droits; ils ont publiquement, dans leur capacité Législative, été conduits par des distinctions nationales parmi les sujets de Votre Majesté; ont sanctionné ces distinctions par leurs résolutions du vingt-et-un Février mil-huit-cent-trente-quatre; ont suscité des comités et des conventions; les ont autorisés à faire des emprunts à l'approche de l'Élection générale, engagé l'honneur des Représentans du Peuple à payer les dépenses de ces comités et conventions, à même les deniers publics; et ont publiquement menacé de s'adresser ailleurs qu'aux autorités constituées de la Province, et à l'autorité suprême du Gouvernement Britannique, pour obtenir un remède à de prétendus griefs.

Vos Pétitionnaires représentent en outre que ces procédés ont causé des pertes graves et sérieuses à vos Pétitionnaires et au Pays; en diminuant la confiance dans la sûreté des propriétés et causant la baisse de leur valeur; par l'interruption d'entreprises utiles; la suspension des améliorations publiques; la diminution d'emploi; la continuation de divers abus et l'extension de la haine et l'animosité par lesquels nous nous voyons menacés de longues et de fatales dissensions, qui ne peuvent que nuire à la paix, la liberté et la prospérité de la Province, et nuire aux intérêts et au caractère du Peuple et du Gouvernement Britannique.

Exposés à de semblables maux, vos Pétitionnaires ne peuvent pas même espérer de consolation et de protection d'une administration de la Justice, indépendante et bien organisée, d'où dépend essentiellement le bonheur de toute société. Les Juges sont réduits à dépendre de la Chambre d'Assemblée pour leur subsistance, quoique la gracieuse volonté de Votre Majesté porte que leur commission sera durant bonne conduite, en leur octroyant des appointemens permanens.

Le système de judicature établi par la Législature en mil-sept-cent quatre-vingt-quatorze est encore en vigueur, quoiqu'il soit devenu manifestement inconvenable à l'état et à la condition actuelle de la Province.

Par l'étendue des établissemens et l'accroissement de la population, les Cours de juridiction originaire sont devenues inaccessibles aux habitans qui en sont éloignés, à moins d'encourir des frais énormes, occasionnant en plusieurs cas, un refus ou un manque de justice; tandis que la Cour d'Appel, par sa constitution n'est pas propre à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Your Petitioners observe with regret, in the present state of the Province, that the Executive Council, both as respects the number of its members and its composition, is too defective to answer the purposes of its institution. In every well-regulated government, your Petitioners most humbly conceive, that the Executive authority should be aided by the advice of able and well informed individuals acting together in a body, by which sound discretion, uniformity, consistency and system are imparted to its measures ; and that among Colonial Governments, which are generally administered by persons labouring under the disadvantage of a deficiency of local information, assistance of this nature is indispensable to the ends of good government.

Whilst the greatest importance ought to be attached to the selection of fit persons for seats in the Legislative Council, it is indispensably necessary for the stability of the Government and the security of His Majesty's subjects within the Province, that the power of appointing members to that branch of the Legislature, should continue to reside, exclusively, in the Crown, but subject to such regulations as may be deemed proper for ensuring the appointment of fully qualified persons.

Your Petitioners, confiding in Your Majesty's wisdom and paternal regard for all Your Majesty's subjects,

Humbly pray :

That Your Majesty would be graciously pleased to take the premises into consideration, that justice be done therein ; and particularly, that they be secured in their just right of a fair and equitable representation in the Provincial Assembly, and otherwise protected in their rights as British subjects, and in the full enjoyment of constitutional government.

And your Petitioners, as in duty bound, will ever pray.

Province of Lower Canada, }
5th February, 1835. }

Signed by 7,298 persons.

Vos Pétitionnaires observent avec regret que dans le présent état de la Province, le Conseil Exécutif, sous le rapport de son nombre et de sa composition, est trop défectueux pour répondre aux vues de son institution. Vos Pétitionnaires conçoivent humblement que, dans tout Gouvernement bien conduit, l'autorité exécutive devrait être assistée de l'avis de personnes habiles et instruites, agissant de concert, donnant à ses mesures une juste discrétion, de l'uniformité, de la consistance et du système ; et que dans les Gouvernemens Coloniaux qui sont généralement administrés par des personnes qui ne possèdent point de connaissances locales, il est besoin d'un tel aide pour obtenir un bon Gouvernement.

En attachant la plus grande importance au choix de personnes propres à siéger dans le Conseil Législatif, il est indispensablement nécessaire, pour la stabilité du Gouvernement et pour la sécurité des sujets de Votre Majesté, dans la Province que le pouvoir de nommer les Membres de cette Branche de la Législature, continue d'appartenir exclusivement à la Couronne, mais sujets à tels réglemens qu'on pourrait juger nécessaires pour assurer la nomination de personnes dûment qualifiées.

Vos Pétitionnaires, se reposant sur la sagesse et les soins paternels de Votre Majesté pour tous ses sujets,

Prient humblement ;

Qu'il plaise à Votre Majesté de prendre ce sujet en sa gracieuse considération, afin que justice soit faite, et particulièrement qu'ils soient maintenus dans leur juste droit à une raisonnable représentation dans l'Assemblée Provinciale, et conservés dans leurs privilèges de sujets Britanniques, et dans la pleine jouissance d'un Gouvernement constitutionnel.

Et vos Pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier.

Province du Bas-Canada, }
5e. Février, 1835. }

Signée par 7298 personnes.

ENCLOSURE 2, in No. 1.

DEUXIEME INCLUSE DANS LE NO. 1.

A

TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY. LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

The Petition of the undersigned Inhabitants of Lower Canada, resident in the District of Montreal.

La Requête des Soussignés, Habitans du Bas-Canada.

Humbly sheweth,

Expose humblement :—

That your Petitioners deeply sensible of their obligations as subjects of your Majesty, and of the many and important advantages which they enjoy in common with their fellow-subjects in this Province, are devoted to the maintenance of its connexion with Great Britain and Ireland, and of the Empire of which it is their pride and happiness to form a part.

Que, vivement pénétrés de leurs obligations comme sujets Britanniques, et des divers importans avantages dont il jouissent en commun avec leurs co-sujets en cette Province, vos Pétitionnaires sont dévoués au maintien de ses liaisons avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et de l'empire auquel ils se font gloire heureusement d'appartenir.

That among the advantages to be derived from this connexion, there is none which they more highly prize than that settled government, constitutional freedom, and security of person and property, which the experience of ages has proved pre-eminently to distinguish the British constitution of government, firmly supported as it has been, by the intelligence and wisdom of a public-spirited and patriotic people.

Qu'un des principaux avantages qui peut résulter de cette liaison, est ce Gouvernement stable, cette liberté constitutionnelle et cette sécurité des personnes et des propriétés, qui ont toujours été considérés comme une des grandes prérogatives du Gouvernement et de la Constitution Britannique, maintenue par l'intelligence et la sagesse d'un peuple patriotique et porté pour le bien public.

That the gratitude of your Petitioners is justly due to the British Parliament for the Act passed in the 31st year of the Reign of His late Majesty George the Third, for making further provision for the Government of this Province.

Que la reconnaissance de vos Pétitionnaires est due, à juste titre, au Parlement Britannique pour l'Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, aux fins de pourvoir plus amplement au Gouvernement de cette Province.

That it was manifestly intended by the said Act to secure to all your Majesty's subjects therein the benefits of the British constitution of government, in so far as the circumstances of the Colony would permit, and as was consistent with its dependence on the parent state, and a just subordination to its authority.

Que cet Acte tendait à assurer à Vos Sujets dans cette Province les avantages que doit produire un Gouvernement constitué autant que le permettraient les affaires de la Colonie, en ne dérogeant pas à la dépendance de la Mère-Patrie et à une juste subordination à son autorité.

That it is with the deepest regret your Petitioners have perceived, by the experience of the 42 years during which the said Act has been in force, that various causes have come into operation which have materially diminished, and now threaten to destroy the benefits intended.

Que c'est avec le plus vif regret que vos Pétitionnaires se sont aperçus par l'expérience des quarante-deux ans que l'Acte a été en force, qu'il est arrivé des cas qui ont beaucoup atténué et menacent maintenant de détruire les avantages que l'on avait en contemplation.

When Canada was ceded to the British Crown by the Treaty of Paris in 1763, it contained a population of about 60,000 souls, who had been subjects of His Most Christian Majesty.

Lors de sa cession à la Couronne Britannique par le Traité de Paris de 1763, le Canada contenait une population d'environ soixante milles âmes qui avaient été sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

In virtue of the capitulation of Canada, 1760, this population became British subjects, and were maintained in their property, and by the Act of the British Parliament of the 14th Geo. III. cap. 83, the laws, usages and customs of Canada were continued to them, and in other respects they have become entitled to the enjoyment of all rights, liberties and franchises which belong to, or have been granted to, the inhabitants of this Province.

En vertu de la capitulation de 1760, cette population devint sujets Anglais, et fut maintenue dans ses biens ; l'Acte du Parlement Anglais de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-trois, la maintint dans ses usages ; et sous d'autres rapports elle a droit à la jouissance de tous les privilèges, libertés et immunités qui appartiennent ou ont été accordés au peuple de cette Province.

That the said Inhabitants, formerly subjects of His Most Christian Majesty, and their descendants, under the protection of the said laws and privileges, have since increased to the number of 400,000 souls, and retained every characteristic, of a distinct people, while those of your Majesty's subjects who have come into and settled in this Province, from other parts of Your Majesty's dominions, as well as their descendants, now amounting to about 150,000 souls, have retained a character equally distinct.

In such circumstances, your Petitioners humbly conceive that, under whatever form of Government the Colony might have been placed, the utmost discretion, liberality and mutual forbearance were necessary to prevent the ordinary competitions of life from disturbing the harmony of society, endangering the public peace, and injuriously affecting the general welfare.

Your Petitioners cheerfully bear testimony to the excellent character of the great body of their fellow subjects of French origin, to their tried fidelity to the British government, and their just claims to your Majesty's gracious favour and protection; but when, to the unavoidable sources of collision aforementioned, were added those inseparable from the contentions of popular assemblies, and the ambition of their leading members, depending for their political existence, personal importance, and the effecting of their views, on the suffrages of the majority of the people, the danger of excitements and collisions between the two populations before mentioned, become imminent.

It had besides unfortunately happened that the French colonists of Canada had no share or influence in its legislation and government while it belonged to France. Their descendants were not, therefore trained by experience, education and habits, for government of a more popular form. They were without a sufficient number of men of enlarged and liberal views, embracing all interests in the Colony and its relations with the parent state, to discharge the high and important functions of legislators; and the events of war had left among the people feelings and prejudices, apprehensions and jealousies, not easily to be eradicated under the government of a people with whom they had so frequently been involved in hostilities.

In consequence of these circumstances, and the liberal provisions of the beforementioned Acts of the British Parliament, the constitution of the representative branch of the government of the Province entirely depended upon the majority of the population of French origin, and the whole powers of that branch inevitably fell into their hands, or rather into the hands of the leading men amongst them, who in many instances, participated in the popular prejudices, jealousies and suspicions, against the population not of their origin.

The evils arising from this state of things have been greatly increased and aggravated by the Act of the Imperial Parliament placing at the disposal of the Assembly, absolutely and unconditionally, as it is understood by that body, the important revenue by means of which the

Que ces habitans, sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, et leurs descendans, sous la protection des dites Loix et privilèges, se sont accrus au nombre de 400,000 âmes, et ont retenu toutes les marques caractéristiques d'un peuple distinct; tandis que ceux des sujets de Votre Majesté qui sont venus s'établir dans cette Province des autres parties des Domaines de Votre Majesté, ainsi que leurs descendans, se montant maintenant à environ 150,000, ont conservé un caractère également distinct.

Dans ces circonstances, vos Pétitionnaires, dans leur humble opinion, pensent que quelle que fût la forme du Gouvernement de la Colonie, il était nécessaire d'user de la plus grande discrétion, libéralité et tolérance mutuelle pour empêcher de troubler l'harmonie sociale, la paix publique, et porter une atteinte funeste au bonheur général.

Vos Pétitionnaires se font un plaisir de reconnaître l'excellent caractère du grand nombre de leurs co-sujets d'origine Française, leur grande fidélité au Gouvernement Britannique, et leur juste titre à la gracieuse faveur et à la protection de Votre Majesté; mais quand aux sources inévitables de collision, que l'on vient de mentionner, ont été jointes celles qu'amènent ordinairement les contentions des réunions populaires, et l'ambition de leurs principaux membres qui ne peuvent maintenir leurs existence politique, leur importance personnelle et l'accomplissement de leurs desseins que par la majorité des suffrages du peuple, le danger des différends et des collisions entre ces deux populations est devenu imminent.

Tandis que les colons du Canada appartenaient à la France, ils n'avaient aucune part à la Législation et au Gouvernement du Pays; leurs descendans, par conséquent, n'avaient pas l'expérience, l'éducation et les habitudes nécessaires à un Gouvernement plus populaire. Il leur manquait des personnes de vues libérales, qui péseraient tant les intérêts Coloniaux que les relations avec la Mère-Patrie pour remplir les hautes et importantes fonctions de Législateurs; et les résultats de la guerre avaient laissé parmi le Peuple des sentimens et des préventions, des soupçons et des jealousies, qu'on ne pouvait aisément déraciner sous le gouvernement d'un Peuple avec lequel ils avaient eu tant de fois à combattre.

D'après ces circonstances et les dispositions libérales des Actes du Parlement Britannique, la Représentation dans le Gouvernement de la Province dépendait entièrement de la majorité de la population d'origine Française, et tous les pouvoirs de cette branche lui échut, ou plutôt à ses principaux Membres qui se trouvèrent souvent imbus des préjugés, préventions et jealousies populaires contre la population qui n'était pas de leur origine.

Les fâcheux résultats de cet état de choses ont été augmentés et aggravés par l'Acte du Parlement Impérial, qui plaçait à la disposition de l'assemblée, absolument et sans conditions dans l'opinion de ce corps, l'important Revenu qui fournissait avant cette époque aux

civil expenditure of the Province was previously defrayed. By this increase to the power derived from great numerical superiority in the Assembly, have been super-added, the irresistible weight and influence necessarily conjoined with the exclusive power of appropriating the revenues indispensably requisite for defraying the civil expenditure of the Province, by means of which the executive government has been rendered entirely dependent on the will and pleasure of the leaders in the Assembly for its very existence; and the public authority, both administrative and judicial, from the Governor in Chief and the Chief Justice of the Province, to the most humble individual in the scale of office, has been subjected to their interested, partial, vindictive or capricious control.

Your Petitioners have seen with sincere regret and alarm, that the powers of the Assembly have been exercised by the leaders of that body with a spirit of decided hostility to your Majesty's Government, of disregard for the peace and welfare of the Province, and with ill-disguised projects of exclusion and proscription against Your Majesty's subjects not of their national origin, and even against those of their own origin who were not disposed to support them in their unjust and pernicious views.

Your Petitioners humbly represent, that at the late General Election, this spirit of exclusion and proscription has been carried to the extent that, although the population not of French origin amounts to more than one-fourth of the population, it has not been able to return more than 14 members of the choice of the electors, or representing their views and interests out of a House composed of 88 members, and that the whole of the population not of French origin in the cities and counties of Quebec and Montreal, although they nearly equal the French population in number, have not been able to return one member of their choice out of twelve.

This result, which in fact leaves a population having great and permanent interests in the Province, and contributing a very large proportion of the public revenue, without even the power of being heard in the Legislature of the country by any person of their choice, or responsible to them, has been facilitated by an unjust and faulty distribution of the elective franchise, by including the new and growing settlements of persons not of French origin in counties where that origin predominates, and where their votes are lost; and by the incessant and systematic efforts of the leading characters in the House of Assembly of French origin, to depress and vilify the population not of their origin, with a manifest tendency to subject their persons and property, and the whole country, to the arbitrary rule and control of these characters, through the instrumentality of a majority acting and held together under the impulses of national prejudices and feelings.

It is with the deepest regret and alarm that your Petitioners have witnessed the progress of the various attempts made in the House of Assembly, tending to the aforementioned purposes, as recorded in the Journals of that House. They have refused or neglected to co-operate

dépenses Civiles de la Province. Par cet accroissement de pouvoir qui résultait d'une grande supériorité numérique dans l'Assemblée, fut ajouté le poids irrésistible et l'influence nécessairement jointe au droit exclusif d'approprier les Revenus requis pour défrayer les dépenses Civiles de la Province, ce qui a entièrement assujéti le Gouvernement Exécutif à la volonté et au bon plaisir des chefs de l'Assemblée, pour maintenir son existence; et l'autorité publique, tant administrative que judiciaire, à partir du Gouverneur en-Chef et du Grand Juge de la Province, jusqu'au plus humble individu en charge, a été soumise à leur contrôle partial, vindicatif et capricieux.

Vos Pétitionnaires ont vu avec le regret et l'appréhension les plus sincères, que l'autorité de l'Assemblée a été exercée par les chefs de ce corps d'une manière décidément hostile au Gouvernement de Votre Majesté, marquée au coin du mépris de la paix et du bonheur de la Province, et avec des projets mal déguisés de l'exclusion et de la proscription des sujets de Votre Majesté qui ne sont pas de leur origine, et même de ceux de leur origine qui n'étaient pas disposés à les appuyer dans leurs desseins injustes et pernicious.

Vos Pétitionnaires représentent humblement qu'à la dernière Election générale, cet esprit d'exclusion et de proscription a tellement prévalu que quoique la population qui n'est pas d'origine Française, forme plus d'un quart de la population, elle n'a pu élire que quatorze Membres du choix des Electeurs, ou représentant leurs vues et leurs intérêts, sur quatre-vingt-huit Membres qui composent la Chambre; et que toute la population qui n'est pas d'origine Française, dans les Cités et Comtés de Québec et de Montréal, quoique leur population soit presque égale à la population Française, n'a pas pu élire un Membre sur douze.

Ce résultat qui laisse de côté une population qui a un intérêt permanent dans la province, et qui contribue fortement au Revenu public, sans avoir elle-même le droit d'être entendu dans la Législature du Pays, par une personne de son choix, ou qui lui serait responsable, a été facilité par une distribution injuste et fautive de la franchise électorale, en renfermant les jeunes et nouveaux établissements de personnes non d'origine Française dans les Comtés où cette origine est prépondérante, et où leurs voix se trouvent perdues, et par les efforts constans et systématiques des chefs, dans la Chambre d'Assemblée, et d'origine Française, pour avilir et abaisser la population qui n'est pas de leur origine, tendant manifestement à assujettir leurs personnes et leurs propriétés, ainsi que tout le pays à une règle arbitraire et au contrôle de ces personnages, par l'organe d'une majorité qui agit et se ressère par un instinct de préjugés et de sentimens nationaux.

C'est avec le regret le plus vif que vos Pétitionnaires ont remarqué les divers efforts que l'on a faits dans la Chambre d'Assemblée pour obtenir ces fins, ainsi que constaté sur les Journaux de la Chambre, ils ont refusé ou négligé de co-opérer dans les gracieuses et bienfai-

in the gracious and beneficent intentions of your Majesty's Government for the redress of grievances, the remedy of abuses, and for the advancement of public prosperity; they have vilified and endeavoured to destroy another and co-ordinate branch of the Legislature, established under and in virtue of the authority of the aforementioned Act of the British Parliament; promoted and countenanced tumultuous and riotous assemblies and proceedings; endeavoured to bring the administration of justice into contempt; diverted the privileges of the Assembly, entrusted to them for the protection of popular rights, to the destruction of these rights; they have avowedly, in their legislative capacity, acted upon distinctions of national origin among Your Majesty's subjects; have sanctioned these distinctions by their Resolutions of the twenty-first of February, 1834; invited the formation of committees and conventions; authorized them to contract loans on the eve of a General Election; pledged the honor of the Representatives of the people to pay the expenditures of these committees and conventions out of the public monies; and publicly threatened to apply elsewhere than to the constituted authorities in the Province, and to the supreme authority of the British Parliament, for a remedy of alleged grievances.

Your Petitioners further represent, that these proceedings have already entailed heavy losses on your Petitioners and the country, by the diminution of confidence in the security of property, and its consequent depreciation in value; by the interruption of useful undertakings, the suspension of public improvements, the decrease of employment, the continuance of various abuses, and the spreading of hatred and ill-will, threatening long and fatal dissensions, dangerous to the peace, freedom and prosperity of the Province, and prejudicial to the interests and character of the British nation and government.

Suffering under and exposed to so many evils, your Petitioners cannot even look for consolation and protection to an independent and well-organized administration of justice, which is so essential to the well-being of every society. The Judges are held in a state of dependence on the House of Assembly for their subsistence, notwithstanding Your Majesty's gracious concession, that their commissions should be held during good behaviour, on their salaries being permanently provided for.

The system of Judicature established by Act of the Provincial Legislature in 1794, is still maintained, although it has become manifestly unsuited to the present state and condition of the Province.

From the extension of the settlements, and the increase of the population, the Courts of original jurisdiction have become inaccessible to the inhabitants at a distance from them, otherwise than at ruinous expense, involving in many cases a denial or failure of justice, while the Court of Appeals, from its peculiar constitution, is unfit for the exercise of the powers with which it is entrusted.

santes intentions du Gouvernement de Votre Majesté, pour faire cesser les griefs, remédier aux abus, et faciliter l'avancement de la prospérité publique, ils ont avili et se sont efforcés de détruire une autre branche de la Législature, établie sous et en vertu de l'autorité de l'Acte du Parlement Britannique susmentionnés; ont occasionné et favorisé des assemblées et des procédés séditieux et tumultueux; ont tenté de faire mépriser l'administration de la justice; ont employé les privilèges de l'Assemblée qui leur étaient confiés pour la protection des droits du Pays à la destruction de ces mêmes droits; ils ont publiquement, dans leur capacité Législative, été conduits par des distinctions nationales parmi les sujets de Votre Majesté; ont sanctionné ces distinctions par leurs résolutions du vingt-et-un Février mil-huit-cent-trente-quatre; ont suscité des comités et des conventions, les ont autorisé à faire des emprunts à l'approche de l'Élection générale, engagé l'honneur des Représentans du Peuple à payer les dépenses de ces comités et conventions, à même les deniers publics; et ont publiquement menacé de s'adresser ailleurs qu'aux autorités constituées de la Province et à l'autorité suprême du Gouvernement Britannique pour obtenir un remède à de prétendus griefs.

Vos Pétitionnaires représentent en outre, que ces procédés ont causé des pertes graves et sérieuses à vos Pétitionnaires et au Pays, en diminuant la confiance dans la sûreté des propriétés, et causant la baisse de leur valeur; par l'interruption d'entreprises utiles; la suspension des améliorations publiques; la diminution d'emploi; la continuation de divers abus, et l'extension de la haine et de l'animosité par lesquels nous voyons menacés de longues et de fatales dissensions qui ne peuvent que nuire à la paix, la liberté et à la prospérité de la Province, et nuire aux intérêts et au caractère du peuple et du Gouvernement Britannique.

Exposés à de semblables maux, vos Pétitionnaires ne peuvent pas même espérer de consolation et de protection d'une administration de la Justice indépendante et bien organisée, d'où dépend essentiellement le bonheur de toute société. Les Juges sont réduits à dépendre de la Chambre d'Assemblée pour leur subsistence, quoique la gracieuse volonté de Votre Majesté porte que leur Commission sera durant bonne conduite, en leur octroyant des appointemens permanens.

Le système de Judicature établi par la Législature en 1794, est encore en vigueur, quoiqu'il soit devenu manifestement inconvenable à l'état et à la condition actuelle de la Province.

Par l'accroissement de la population, les Cours de Jurisdiction originaire sont devenues inaccessibles aux habitans qui en sont éloignés, à moins d'encourir des frais énormes, occasionnant en plusieurs cas, un refus ou un manque de justice; tandis que la Cour d'Appel, par sa constitution, n'est pas propre à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Although for a period of forty-two years the Provincial Legislature has been engaged in legislating for the internal affairs of the Province, and is invested with ample powers to advance the social and political prosperity of the country, your Petitioners remain subject to a system of feudal law, derived from France, which has been found to impede the progress of improvement, is oppressive in its character, and not in accordance with the wants of the age. Throughout the Seigniories of Lower Canada, within the limits of which are comprised the populous and commercial cities of Quebec and Montreal, upon the sale of real property the feudal lord exacts from the purchaser a fine equal to one-twelfth part of the price, a claim which recurs with each successive sale; thus every person who clears or otherwise improves a farm, or erects a building either in town or country, bestows one-twelfth part of his outlay on the Seigneur whenever the property is brought to sale.

From the want of an Act for the registration of real property, the validity of a title cannot be ascertained except by a course of expensive proceedings through the Courts of Law, but secret incumbrances may still exist, unaffected by that procedure, for whose discovery no means are afforded; hence the difficulty of borrowing money on mortgage, and the frequent seizure and forced sale of real estate.

The right assumed by the House of Assembly (and tacitly acknowledged by Your Majesty's Government) to prefer charges against persons in authority for crimes and misdemeanors in office, is essential to the due administration of public trusts, and the enforcement of the responsibility of public officers; but the acknowledgment of such right, proves the necessity of a tribunal within the Province, before which persons charged may have the benefit of a prompt and full investigation of the charges preferred against them, without which the right to accuse is pregnant with evil, tending to render public functionaries timid in the discharge of their official duties, and thereby to sap the very foundation of order and good government.

Your Petitioners observe with regret, in the present state of the Province, that the Executive Council, both as it respects the number of its members and its composition, is too defective to answer the purposes of its institution. In every well-regulated government, your Petitioners most humbly conceive, that the executive authority should be aided by the advice of able and well-informed individuals acting together in a body, by which sound discretion, uniformity, consistency and system are imparted to its measures, and that among Colonial Governments, which are generally administered by persons labouring under the disadvantage of a deficiency of local information, assistance of this nature is indispensable to the ends of good government.

Whilst the greatest importance ought to be attached to the selection of fit persons for seats in the Legislative Council, it is indispensably necessary for the stability of Government and the security of His Majesty's subjects within the Province, that the power of appointing members to that branch of the Legislature should continue to

Quoique la Législature Provinciale s'occupe depuis quarante-deux ans à Législater sur les affaires intérieures de la Province, et qu'elle soit revêtue d'amples pouvoirs pour promouvoir la prospérité sociale et politique du pays, vos Pétitionnaires demeurent assujettis à un système de loi féodale transplanté de la France qui entrave les progrès des améliorations, qui est oppressif de sa nature, et contraire aux besoins du siècle. Dans toutes les Seigneuries du Bas-Canada dans les limites desquels sont situées les cités populeuses de Québec et de Montréal, le Seigneur féodal reçoit sur la vente des biens immeubles une amende de l'acquéreur d'un douzième du prix, amende qui se renouvelle successivement à chaque vente, ainsi toutes les personnes qui défrichent ou améliorent d'une autre manière, une ferme, ou bâtissent un bâtiment soit à la ville soit à la campagne, le Seigneur a un douzième de leurs avances chaque fois que la propriété est vendue.

L'absence d'un Acte pour l'enregistrement des titres de biens immeubles, fait que la validité d'un Acte ne peut être constatée que par une série de procédures dispendieuses dans les Cours de Justice; mais les hypothèques secrètes peuvent encore exister; parce que ces procédures ne les affectent point; il n'y a pas de moyens de les découvrir; d'où vient la difficulté d'emprunter de l'argent sur hypothèque, et les saisies fréquentes et les ventes forcées d'immeubles.

Le droit qu'a assumé la Chambre d'Assemblée, (et qui a été reconnu tacitement par le Gouvernement de Votre Majesté,) de porter des accusations contre les personnes en autorité, pour crimes et malversations dans leurs charges, est essentiel, afin que les charges publiques soient remplies d'une manière convenable, et que la responsabilité des Officiers Publics ne soit pas nulle; mais la reconnaissance de ce droit rend nécessaire l'existence d'un tribunal dans la Province devant lequel les personnes accusées peuvent avoir l'avantage d'une investigation pleine et entière des accusations portées contre elles. Sans ce tribunal le droit d'accuser est fertile en inconvéniens, et tend à rendre les Fonctionnaires publics timides à remplir leurs devoirs officiels, et à saper par là le fondement même de l'ordre et d'un bon Gouvernement.

Vos Pétitionnaires observent avec regret que dans le présent état de la Province, le Conseil Exécutif sous le rapport de son nombre et de sa composition, est trop défectueux pour répondre aux vues de son institution. Vos Pétitionnaires conçoivent humblement, que dans tout Gouvernement bien conduit, l'autorité Exécutive devrait être assistée de l'avis de personnes habiles et instruites, agissant de concert, donnant à ses mesures une juste discrétion, de l'uniformité, de la consistance et du système, et que dans les Gouvernements Coloniaux qui sont généralement administrés par des personnes qui ne possèdent point de connaissances locales, il est besoin d'un tel aide pour obtenir un bon Gouvernement.

En attachant la plus grande importance au choix de personnes propres à siéger dans le Conseil Législatif, il est indispensablement nécessaire pour la stabilité du Gouvernement, et pour la sécurité des sujets de Votre Majesté, dans la Province, que le pouvoir de nommer les Membres de cette Branche de la Législature con-

reside exclusively in the Crown, but subject to such regulations as may be deemed proper for ensuring the appointment of fully qualified persons.

Your petitioners, confiding in Your Majesty's wisdom and paternal regard for all Your Majesty's subjects,

Humbly pray,

That Your Majesty would be graciously pleased to take the premises into consideration, that justice be done therein, and particularly that they be secured in their just right of a fair and equitable representation in the Provincial Assembly, and otherwise protected in their rights as British subjects, and in the full enjoyment of constitutional government.

And your Petitioners, as in duty bound, will ever pray.

Montreal, Province of Lower Canada, }
1835. }

Signed by about 12,000 persons.

tinne d'appartenir exclusivement à la Couronne ; mais sujet à tels réglemens qu'on pourrait juger nécessaires pour assurer la nomination de personnes dûment qualifiées.

Vos Pétitionnaires, se reposant sur la sagesse et les soins paternels de Votre Majesté pour tous ses sujets.

Prient humblement :

Qu'il plaise à Votre Majesté de prendre ce sujet en sa gracieuse considération, afin que justice soit faite ; et particulièrement qu'ils soient maintenus dans leur juste droit à une raisonnable représentation dans l'Assemblée Provinciale, et conservés dans leurs privilèges de sujets Britanniques, et dans la pleine jouissance d'un Gouvernement Constitutionnel.

Et vos Pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier.

Province du Bas-Canada, }
1835. }

Signée par environ 12,000 personnes.

ENCLOSURE 3, IN No. 1.

To the Honorable the Knights, Citizens, and Burgesses, the Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in Provincial Parliament assembled.

The humble Petition of the undersigned Members elected to serve in the Assembly of Lower Canada, and of the Members forming the minority of the Legislative Council, who partake the opinions of the people.

Sheweth,

That during the last Session of the Imperial Parliament, the Commons of Lower Canada, in the name of the people whom they represent, approached your Honorable House by Petition, dated from Quebec, on the 1st day of March, 1834; setting forth the grievances which the people of the said Province suffered, arising out of the vicious principles upon which their political institutions are based, aggravated by a series of arbitrary administrations to which the Province has been subjected.

That the inquiry which was instituted before a Select Committee appointed by your Honorable House, upon Canada affairs, on the 15th April, 1834, induced the the people of Lower Canada to hope that not only would the prayer of their Petition be listened to, but that the grievances therein set forth, which your Petitioners have reason to believe were fully supported, would be immediately redressed.

That this hope, which your Petitioners cannot deem unreasonable, was still further strengthened by the retirement of his Majesty's late Secretary of State for the Colonies, the Right Honorable E. G. Stanley, and the subsequent appointment of the Honorable T. Spring Rice; the more especially after the repeated declarations of the Right Honorable the Secretary of State for the Colonies, that His Majesty's Government was actuated by the strongest desire to render justice to the people of this Province, by removing the various abuses under which they suffer, and affording to them security against the recurrence thereof.

That your Petitioners, however, regret to state, that not only does the said Petition of the Commons of Lower Canada to your Honorable House seem to have been totally neglected, but that new abuses have been inflicted upon the people of this Province, which, if not speedily removed, will tend to increase to an alarming degree the discontents which have so long prevailed, and will ultimately alienate the affections of the people even from the Government of England, itself.

TROISIEME INCLUSE DANS LE NO. 1.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, les Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande assemblés en Parlement.

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :—

L'humble Pétition des Membres soussignés, élus pour servir dans l'Assemblée du Bas-Canada, et des Membres formant la minorité du Conseil Législatif, qui partagent les opinions du Peuple.

Expose :—

QUE durant la dernière Session du Parlement Impérial, les Communes de la Province du Bas-Canada, au nom du Peuple qu'elles représentent, s'approchèrent de Votre Honorable Chambre, par leur Pétition, datée de Québec, 1er Mars mil-huit-cent-trente-quatre, exposant les griefs dont souffrait le Peuple de la dite Province, provenus des principes vicieux qui servent de base à ses Institutions politiques, et aggravés par une suite d'Administrations arbitraires, auxquelles la Province a été soumises.

Que l'enquête qui a été instituée devant un Comité Spécial nommé par Votre Honorable Chambre, sur les Affaires du Canada, le quinzième jour d'Avril mil-huit-cent-trente-quatre, avait engagé le Peuple du Bas-Canada à espérer, que non seulement on ferait attention à la prière de sa Pétition, mais qu'on réparerait immédiatement les Griefs exposés, que vos Pétitionnaires ont raison de croire avoir été pleinement soutenus.

Que cet espoir, que vos Pétitionnaires ne peuvent croire déraisonnable, a acquis une nouvelle force par la retraite du ci-devant Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, le Très-Honorable E.-G. Stanley, et la nomination subséquente du Très-Honorable T.-Spring Rice, plus particulièrement après les déclarations répétées du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, que le Gouvernement de Sa Majesté était mû par le plus vif désir de rendre justice au Peuple de cette Province, en faisant disparaître les divers abus dont il souffre, en lui accordant des garanties contre leur retour.

Que cependant vos Pétitionnaires regrettent d'avoir à exposer que non seulement la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, à Votre Honorable Chambre paraît avoir été totalement négligée, mais que de nouveaux abus sont venus peser sur le Peuple de cette Province, lesquels, s'ils ne disparaissent promptement, tendront à accroître à un degré alarmant les mécontentemens qui ont si long-temps régné, et alièneront finalement les affections du Peuple du Gouvernement d'Angleterre lui-même.

That among the additional grievances of which the people of this Province have to complain, your petitioners would invite the attention of your Honorable House to the fact, that His Excellency Matthew Lord Aylmer is still continued in the Government of this Province, after having been formally accused in the aforesaid Petition of "illegal, unjust and unconstitutional conduct," and after having borne himself towards the representatives of the people of Lower Canada in a manner insulting to a body clothed with legislative functions, and destructive of the respect which should be due to His Majesty's Representative.

That the acts of the Governor in Chief, of which the people of this Province still have to complain, were for the most part enumerated in the aforesaid Petition to your Honorable House; that since that time the vindictive and bitter feelings, together with the arbitrary and unbecoming conduct which His Excellency has displayed towards the people of this Province, have created an universal feeling of discontent towards His Excellency's administration.

That among the just subjects of complaint against the present administration of this Province, the system which is exhibited in the distribution of offices necessarily holds a conspicuous place; that the chief recommendation to office continues to be a display of marked and bitter animosity towards the majority of the people of this Province; that it is seldom men of French Canadian origin find their way into office under any circumstances; but when they are appointed it is not until they have alienated themselves from the sympathies of the people, and allied themselves with the factious minority opposed to the wishes and interests of the country; and that even the sacred character of justice has been recently polluted in its source by the appointing to the high office of Judge of the King's Bench for the District of Montreal, a man who was a violent and decided partisan of the administration of the Earl of Dalhousie, and the declared enemy of the laws which he is sworn to administer; and also by the appointment of a great number of Commissioners for the trial of small causes in different parts of the country, intentionally selected on the eve of a general election, from among the notorious partisans of the present administration.

That another cause of complaint, which has arisen since the aforesaid Petition of the Commons of Lower Canada to your Honorable House, is the culpable indifference betrayed by the Governor in Chief on the subject of the frightful ravages committed by the Asiatic Cholera during the last summer; that a few days after the existence of the dreadful scourge in the City of Montreal was ascertained, the Corporation of the said city, in accordance with its strict line of duty, passed a series of resolutions, authorizing an application to the Governor in Chief for an extension of the quarantine regulations to the port of Montreal, and for an aid for the purpose of forwarding the destitute emigrants to their destination;

Qu'au nombre des Grievs additionnels dont le Peuple de cette Province a à se plaindre, il est un fait sur lequel vos Pétitionnaires appellent l'attention de Votre Honorable Chambre; savoir: Que Son Excellence, Matthew Lord Aylmer, a été continué jusqu'à présent à la tête du Gouvernement de cette Province, après avoir été formellement accusé dans la dite Pétition de "conduite illégale, injuste et inconstitutionnelle," et après qu'il en a agi envers les Représentans du Peuple du Bas-Canada, d'une manière insultante pour ce Corps revêtu d'attributions Législatives, et propre à détruire le respect qui devrait être dû au Représentant de Sa Majesté.

Que les actes du Gouverneur en Chef, desquels le Peuple de cette Province continue d'avoir à se plaindre, ont été pour la plupart énumérés dans la susdite Pétition à Votre Honorable Chambre; Que depuis lors, la conduite vindicative et les sentimens haineux de Son Excellence, en même temps que la conduite arbitraire et inconvenante qu'il a tenue envers le Peuple de cette Province, ont créé un sentiment universel de mécontentement contre l'Administration de Son Excellence.

Que parmi les justes sujets de plaintes contre l'Administration actuelle de cette Province, le système que l'on met en pratique dans la distribution des emplois, tient nécessairement une place distinguée; que la principale recommandation à ces emplois continue d'être une démonstration prononcée de rancune et d'animosité contre la majorité du Peuple de cette Province; qu'on voit rarement sous aucune circonstance les Habitans d'origine Canadienne Française parvenir jusqu'aux places, et que ceux d'entre eux qui y sont promus ne le sont qu'après s'être aliéné les sentimens d'affection du Peuple, et s'être alliés à la minorité factieuse opposée aux vœux et aux intérêts du Pays; et que même le caractère sacré de la justice a de nouveau récemment été souillé dans sa source, par l'appel à la haute fonction de Juge du Banc du Roi pour le District de Montréal, d'un partisan violent et prononcé de l'Administration du Comte de Dalhousie, et d'un ennemi déclaré des Lois qu'il a juré d'administrer; et aussi par la nomination d'un grand nombre de Commissaires pour la décision des Petites causes en différentes parties du Pays, choisis avec intention, à la veille d'une Election générale, d'entre les partisans notoires de l'Administration actuelle.

Qu'un autre sujet de plaintes qui est survenu depuis la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, à Votre Honorable Chambre, est l'indifférence coupable manifestée par le Gouverneur-en-Chef au sujet des terribles ravages causés par le Choléra Asiatique, durant l'été dernier; que peu de jours après qu'on se fût assuré de l'apparition du fléau redouté dans la Cité de Montréal, la Corporation de la dite Cité, en unisson avec ce que lui prescrivait strictement son devoir, adopta une suite de Résolutions, autorisant une application au Gouverneur-en-Chef, pour l'extension des Règlemens de Quarantaine au Port de Montréal, et pour une aide pécuniaire pour faire parvenir les Emigrés indigens au lieu

that the answer of the Governor was more than a bare refusal ; it was marked by coldness and insult ; that your Petitioners are firmly of opinion that the virulence which the disease subsequently assumed in the said city of Montreal would have been considerably mitigated had the head of the administration complied with the prayer of the corporation ; and that the people of the country generally, and more especially the surviving relatives of the one thousand three hundred victims who died in Montreal, and of the thousands in the Province who have fallen victims to the disease, look upon the conduct of His Excellency as one of the principal causes of their sufferings and bereavement.

That since the aforesaid Petition of the Commons of Lower Canada, your Honorable House, in whose deliberations be it remembered the people of this Province have no voice, have sanctioned the sale of lands belonging to this Province, to several individuals using the title of "The British North American Land Company," and thereby have taxed this Colony, contrary to the most important and indisputable of the birthrights of British subjects, which were more particularly acknowledged and confirmed to colonies with Local Legislatures, by the faith and honor of the British Parliament pledged by the declaratory Act of 1778, the violation of which principle, recognized in said Act, led to the rightful and successful resistance of the former British colonies and to the dismemberment of the British Empire ; that your Petitioners, viewing with alarm such an encroachment upon their political privileges, would fain believe that it has been made without considering their constitutional rights and the provisions of the said declaratory Act ; that your Petitioners nevertheless solemnly protest against this violation of the most sacred rights of the people of Lower Canada, and pray for the immediate repeal of the Act passed in favour of the said Land Company ; that your Petitioners have reason to believe that the said tax is now being paid into the Colonial Chest in this Province, for the disposal of the Executive, without the sanction and in defiance of the expressed will of the Commons of Lower Canada ; that your Petitioners anticipate with fear, as a consequence thereof, a frightful increase of corruption in this Province ; that in addition to the fears generated by this unconstitutional taxation, and the equally unconstitutional application of the said tax, your Petitioners foresee, as arising out of the peculiar powers conferred on the Company in question, the destruction of the political independence of the people who may unfortunately become subject to its control, and who will be rendered basely subservient to the said Company.

That the continued dilapidations of the revenues of the Province, in direct violation of the constitution, are another source of alarm to His Majesty's Canadian subjects ; that after the abandonment of the late Colonial Secretary's project, to seize upon the said revenues, by suspending an Act which did no more than confirm to the Commons of Lower Canada a right previously recog-

de leur destination ; que la réponse de Gouverneur-en-Chef fut plus qu'un simple refus, et qu'elle fut marquée par la froideur et l'insulte ; Que vos Pétitionnaires sont fermement d'opinion que le caractère de virulence que la maladie prit subséquemment, dans la dite Cité de Montréal, aurait été considérablement mitigé, si le Chef de l'Administration s'était rendu à la prière de la Corporation ; et que le Peuple du Pays en général, et plus particulièrement les parens survivans des treize cents victimes enlevés à Montréal, et des milliers qui dans la Province ont succombé au fléau, regardent la conduite de Son Excellence comme l'une des principales causes de leurs souffrances et de leur affliction.

Que depuis la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, Votre Honorable Chambre, aux délibérations de laquelle nous le rappelons, le Peuple de cette Province n'a pas de voix, a sanctionné la vente des Terres appartenantes à cette Province, en faveur de divers individus s'intitulant "Compagnie Britannique" que des Terres de l'Amérique du Nord," et a par là taxé cette Colonie, contrairement aux droits de naissance les plus importants et les plus incontestables de sujets Britanniques, lesquels ont été plus particulièrement reconnus et confirmés aux Colonies ayant des Législatures locales, par la foi et l'honneur du Parlement Britannique, dans le pacte ou Acte déclaratoire de mil-sept-cent soixante-et-dix-huit, et la violation du principe reconnu au dit Acte, a conduit à la juste et heureuse résistance des ci-devant Colonies Anglaises, et au démembrement de l'Empire Britannique. Que vos Pétitionnaires, voyant avec alarme cet empiétement contre leurs privilèges politiques, aimeraient à se persuader qu'il a eu lieu sans qu'on ait dûment considéré leurs droits constitutionnels et les dispositions du dit Acte déclaratoire ; que cependant Vos Pétitionnaires protestent solennellement contre cette violation des droits les plus sacrés du Peuple du Bas-Canada, et supplient le rappel immédiat de l'Acte passé en faveur de la dite Compagnie des Terres ; que vos Pétitionnaires ont raison de croire que la dite taxe se perçoit maintenant, et se trouve dans la caisse Coloniale de cette Province à la disposition de l'Exécutif, sans la sanction et au mépris des votes formels des Communes du Bas-Canada ; que Vos Pétitionnaires voient avec crainte dans l'avenir, comme conséquence, un effrayant accroissement de corruption en cette Province ; qu'en addition aux craintes provenues de cette taxe inconstitutionnelle, et à l'application également inconstitutionnelle de la dite taxe, vos Pétitionnaires prévoient comme suite des pouvoirs particuliers conférés à la Compagnie en question, la destruction de l'indépendance politique du Peuple, qui malheureusement pourrait devenir sujet à son contrôle, et qu'on rendrait ainsi bassement servile envers la dite Compagnie.

Que les dilapidations continuées des Revenus de la Province, en violation directe de la Constitution, sont une autre source d'alarme pour les sujets Canadiens de Sa Majesté ; qu'après l'abandon du projet du ci-devant Secrétaire des Colonies, de se saisir des dits Revenus, en suspendant un Acte qui ne faisait rien de plus que confirmer aux Communes du Bas-Canada un droit

nised, without conferring any new privileges, his Majesty's Canadian subjects did not expect to be so soon called upon to resist similar unconstitutional encroachments and dilapidations; yet very recently the indisputable privileges of the Assembly have been again violated by the payment of the public servants, without the sanction or cognizance of the only body authorized to give such sanction.

That the people of the old Colonies, now the United States of North America, however much they were aggrieved by attempts at unconstitutional taxation, had much less to complain of, on the score of executive usurpation than the people of this Province; and the Assembly having repeatedly declared its fixed determination not to sanction that which it must ever consider a tyrannical violation of its rights, and which the people of this Province regard as a virtual dissolution of the constitution, your Petitioners cannot answer for the consequences.

That, under these circumstances, your Petitioners claim for His Majesty's Canadian subjects the protection of your Honorable House against these and similar acts of pillage; that your Honorable House may, and ought at once to ascertain, in order to bring to just punishment those who authorized so criminal an assumption of power.

That, inasmuch as no session of the Provincial Parliament has intervened since the date of the aforesaid petition of the Commons of this Province to your Honorable House, your Petitioners abstain from alluding at any length to the insuperable differences and the ever widening breach between the House of Assembly and the Legislative Council of this Province, differences springing out of the very constitution of the latter body; nevertheless, your Petitioners cannot avoid reminding your Honorable House, that the aforesaid Petition contained a prayer that the Legislative Council, as at present constituted, be abolished, and that the people of this Province be empowered to elect the second branch of the Legislature in future, as the only means of producing that harmony, without which internal peace and good government cannot exist.

That as an evidence that the people at large fully participate in the opinions of the majority of the House of Assembly, your Petitioners take leave to refer your Honorable House to the result of the recent elections in the said Province of Lower Canada, which avowedly turned upon the approval or the disapproval of the elective principle, and which result is almost unanimously in favour of the said principle.

Wherefore, your petitioners, expressing the sentiments of the majority of the inhabitants of Lower Canada, pray

antérieurement reconnu, sans conférer de nouveaux privilèges, les sujets Canadiens de Sa Majesté ne s'attendaient pas à être sitôt appelés à résister à de semblables empiétements et dilapidations inconstitutionnelles; cependant, tout récemment les privilèges indisputables de l'Assemblée ont été de nouveau violés par le paiement des Serviteurs Publics, hors la sanction ou la connaissance du seul corps autorisé à donner cette sanction.

Que le Peuple des anciennes Colonies, maintenant les Etats Unis de l'Amérique du Nord, quelque maltraité qu'il fût par des tentatives de taxes inconstitutionnelles, avait bien moins à se plaindre en fait d'usurpation par l'Exécutif, que le Peuple de cette Province; l'Assemblée ayant à plusieurs reprises déclaré sa ferme détermination de ne pas sanctionner ce qu'elle doit toujours regarder comme une violation tyrannique de ses droits, et que le Peuple de cette Province regarde comme une dissolution virtuelle de la Constitution, des conséquences de laquelle vos Pétitionnaires ne peuvent répondre.

Que dans ces circonstances, vos Pétitionnaires réclament pour les sujets Canadiens de Sa Majesté, la protection de Votre Honorable Chambre contre ces actes de pillages et autres semblables; Que Votre Honorable Chambre peut et doit de suite connaître quels sont ceux qui ont autorisé une usurpation de pouvoir aussi criminelle, afin de les amener à un châtement mérité.

Que comme il n'est intervenu aucune Session du Parlement Provincial depuis la date de la susdite Pétition des Communes de cette Province à Votre Honorable Chambre, Vos Pétitionnaires s'abstiennent d'appuyer très au long sur les difficultés insurmontables et la brèche sans cesse croissante entre la Chambre d'Assemblée et le Conseil Législatif de cette Province, difficultés nées de la constitution même de ce dernier corps. Vos Pétitionnaires ne peuvent cependant s'empêcher de rappeler à Votre Très-Honorable Chambre, que la susdite Pétition contenait la prière que le Conseil Législatif, tel qu'à présent constitué, fût aboli; et que le Peuple de cette Province fut mis en état à l'avenir d'élire une seconde Branche de la Législature, comme seul moyen de produire l'harmonie, sans laquelle la paix intérieure et le bon Gouvernement ne peuvent exister.

Qu'en preuve de ce que le Peuple de cette Province partage entièrement les opinions de la majorité de la Chambre d'Assemblée, Vos Pétitionnaires prennent la liberté d'indiquer à Votre Honorable Chambre le résultat des Elections récentes dans la dite Province du Bas-Canada, lesquelles ont décidément et vitalemment été dirigées par l'approbation ou la désapprobation du principe d'Élection, et dont le résultat a été presque unanimement favorable au même principe.

Pourquoi vos Pétitionnaires exprimant les vœux de la majorité des Habitans du Bas-Canada, supplient

your Honorable House to comply with the prayer of the aforesaid Petition of the Commons of Lower Canada, dated on the first of March last, and also with that of the present Petition, by removing the abuses and grievances set forth therein, so that full justice be rendered to the House of Assembly and to the people whom it represents.

And your petitioners will ever pray.

Lower Canada, December, 1834.

Signed by 64 Members.

Votre Honorable Chambre d'accorder la prière de la susdite Pétition des Communes du Bas-Canada, en date du premier Mars mil-huit-cent-trente-quatre, et aussi celle de la présente Pétition, en faisant disparaître les abus et griefs qui y sont exposés, de manière à ce que pleine justice soit rendue à la Chambre d'Assemblée et au Peuple qu'elle représente.

Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

Bas-Canada, Décembre, 1834.

Signée par 64 Membres.

ENCLOSURE 4, IN No. 1.

Letter from Mr. Neilson to Lord Glenelg.

Mr. Neilson presents his respects to Lord Glenelg, and transmits the copy of the Petition of the Scotch Church, in Lower Canada, which he had the honor of mentioning to his Lordship, yesterday.

He has taken the liberty to add the letter from a member of the Presbytery, by which it was accompanied.

Mr. Neilson is fully aware of the disposition of His Majesty's Government to do justice to the Scotch settlers in Canada, and he is persuaded that my Lord Glenelg is well aware of the attachment of the generality of Scotchmen to their national church, and of the merits of its Clergy, which are comparatively as great in Canada as in the mother country; but the means of the new settlers do not permit them to recompense these merits, especially in addition to the charge upon the settlers for erecting places of worship. It ought also to be observed, that the legal provision which exists at home for the support of the established clergy has habituated settlers recently from the mother country to be less active in providing a voluntary support for Clergymen than those who have been in the habit of providing for them in that way, and the Clergymen of the establishment, consequently labour under a disadvantage in comparison with religious teachers of other denominations.

His Lordship is, of course, aware that there is a legal provision in Canada, for the support of the Roman Catholic Clergy, although not compulsory on any excepting those who belong to that Church.

London, 17th June, 1835.

TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

The Petition of the Ministers and Ruling Elders of the Presbytery of Québec, in connection with the Church of Scotland,

Humbly sheweth,

That your Petitioners, impressed with a tender anxiety for the moral and religious interests of that large portion of Your Majesty's dutiful subjects in this Your Majesty's Province of Lower Canada, who are by education and of conviction attached to the doctrines, discipline and laws of the Church of Scotland, deem it a sacred duty again to approach your Throne, and, together with their expressions of unfeigned loyalty and attachment, to submit to your Majesty's favorable consideration, the difficulties which press heavily upon them in a

QUATRIEME INCLUSE DANS LE NO. 1.

Lettre de Mr. Neilson à Lord Glenelg.

Mr. Neilson présente ses respects à Lord Glenelg, et lui transmet la copie d'une Pétition de l'Eglise Ecossoise du Bas-Canada, dont il a eu l'honneur de parler hier à sa Seigneurie.

Il a pris la liberté d'y annexer une lettre d'un Membre du Presbytère qui l'accompagnait.

Mr. Neilson sait parfaitement bien que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à rendre justice aux Emigrés Écossais qui se sont établis en Canada, et il est persuadé que Milord Glenelg est bien informé de l'attachement de la généralité des Écossais à leur Eglise nationale, et du mérite de son Clergé, qui est proportionnellement aussi considérable en Canada que dans la Mère-Patrie; mais les moyens des Emigrés nouvellement établis ne leur permettent pas de récompenser ce mérite, particulièrement comme ils ont aussi à bâtir des Eglises. On doit aussi observer que les appropriations légales qui existent en Ecosse pour le soutien de l'Eglise établie, ont accoutumé les Emigrés récemment arrivés de la Mère-Patrie, à être moins prompts à pourvoir volontairement au soutien des Ministres que ceux qui ont été dans l'habitude de les soutenir de cette manière, et les Ministres de cette Eglise éprouvent par conséquent un désavantage que n'éprouvent pas les Ministres des autres dénominations.

Sa Seigneurie sait sans doute qu'il y a une appropriation légale en Canada pour le soutien du Clergé Catholique Romain, qui n'oblige cependant que ceux qui font partie de cette Eglise.

Londres, 17 Juin, 1835.

A

LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ' DU ROI.

La Pétition des Ministres et Anciens, (Ruling Elders,) du Presbytère de Québec, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

Expose humblement :—

QUE vos Pétitionnaires animés d'une vive sollicitude pour les intérêts moraux et religieux d'une grande partie des fidèles sujets de Votre Majesté dans la Province du Bas-Canada de Votre Majesté, qui sont, tant par éducation que par conviction, attachés aux doctrines, à la discipline et aux lois de l'Eglise d'Ecosse, ont cru qu'il était de leur devoir sacré de s'approcher de Votre Trône; et tout en exprimant leur loyauté et leur attachement, de soumettre à la considération favorable de Votre Majesté, les grandes

religious point of view, and to solicit your gracious interposition in their behalf, in adopting or causing to be adopted, such measures as may be found requisite to put them in possession of their undoubted and unquestionable right, an equitable participation with their brethren attached to the Church of England in the profits arising from the Clergy Reserves in this Province.

Your Petitioners are the more imperiously urged to make this new appeal to Your Majesty's justice, in consequence of the great additions that emigration and other causes have lately made to the number of persons and families in whose spiritual concerns they feel a lively interest.

The number of Presbyterian congregations in the Province of Lower Canada, being now fifteen, and many more requiring to be formed, if a newly settled and widely-diffused population had the means of enabling them, to afford even a partial contribution towards the support of ministers.

Your Majesty's Petitioners, may it please your Majesty, ground their right to this participation,—First, on the Act of the Union between the two, formerly independent, Kingdoms of England and Scotland; which Act guarantees (Article 4th), “ That all the subjects of the United Kingdom of Great Britain shall, from and after the Union have full freedom and intercourse of trade and navigation to and from any port or place within the said United Kingdom, and the dominions and plantations thereunto belonging; and that there be a communication of all *other rights, privileges and advantages which do or may belong* to the subjects of either kingdom, except where it is otherwise expressly agreed in these Articles.”

Here your Petitioners consider their rights to be founded as upon a rock, for if there is any faith to be placed in the most sacred treaties and covenants between nations, they must contend, that it is most solemnly pledged in this contract, a contract ratified severally by the Parliaments of England and Scotland, and which forms the foundation of the British Constitution.

Canada was conquered in 1759, not by England, not Scotland, but by Great Britain, and, therefore, in Canada the Clergy of the Established Church of Scotland are by covenant entitled to an equal communication of all rights, privileges and advantages enjoyed by the Clergy of the Church of England, as clearly as that the mariners of Greenock and Glasgow have an equal right with the mariners of London and Liverpool to navigate the St. Lawrence and Lake Ontario.

Secondly, your Petitioners, acting in behalf of their Presbyterian brethren aforesaid, found their right to a participation in the profits arising from the Clergy reserves, on the provision made by the Statute 31st Geo. III., for the support and maintenance of a Protestant clergy; the 36th clause reserves a seventh of the land for the support

difficultés qu'ils éprouvent sous le rapport religieux, et de solliciter Votre Gracieuse intervention en leur faveur, en adoptant ou faisant adopter les mesures que l'on pourra trouver nécessaires pour les mettre en possession de leur droit indubitable et certain, et leur faire partager d'une manière équitable avec leurs frères attachés à l'Eglise Anglicane, les avantages qui proviennent des Réserves du Clergé dans la Province.

Vos Pétitionnaires sont impérieusement obligés de faire ce nouvel appel à la justice de Votre Majesté, par le grand accroissement que l'émigration et d'autres causes ont opéré dans le nombre des personnes et des familles aux besoins spirituels desquelles ils prennent un vif intérêt.

Le nombre de Congrégations presbytériennes qu'il y a maintenant dans la Province du Bas-Canada étant de quinze, la formation de plusieurs autres serait nécessaire si une population nouvellement établie et dispersée avait les moyens de payer même une contribution partielle pour le soutien des Ministres.

Les Pétitionnaires du Roi, qu'il plaise à Votre Majesté, appuient leur droit à cette participation, premièrement, sur l'Acte d'Union entre les deux Royaumes d'Angleterre et d'Ecosse autrefois indépendans; lequel Acte assure, (article 4e.) que tous les sujets du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne auront depuis et après l'Union, pleine liberté et communication de commerce et de navigation entre tous les ports et lieux situés dans le dit Royaume-Uni et les possessions et plantations qui en dépendront; qu'il y aura participation mutuelle de tous les autres droits, privilèges et avantages qui appartiennent ou peuvent appartenir aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume, excepté dans les cas où il a été expressément et autrement convenu dans ces articles.

Ici, vos Pétitionnaires considèrent que leurs droits sont appuyés sur une base inébranlable, car si l'on peut mettre foi dans les traités et les conventions les plus sacrées faits entre nations, ils doivent dire qu'elle a été donnée de la manière la plus solennelle dans ce contrat qui a été ratifié par les Parlemens d'Angleterre et d'Ecosse, et qui forme la base de la Constitution Britannique.

Le Canada n'a été conquis en 1752 ni par l'Angleterre ni par l'Ecosse; mais par la Grande-Bretagne, et conséquemment le Clergé de l'église établie d'Ecosse a, par cette convention, droit à une égale participation de tous les droits, privilèges et avantages dont jouit le Clergé de l'Eglise Anglicane, aussi clairement que les Marins de Greenock et de Glasgow ont un droit égal à celui des Marins de Londres et de Liverpool, de naviguer sur le St. Laurent et le Lac Ontario.

Secondement, vos Pétitionnaires agissant pour leurs Frères Presbytériens susdits, appuient leurs droits de partager les profits qui proviennent des Réserves du Clergé, sur l'appropriation faite par le Statut de la 31e Geo. 3, qui pourvoit au soutien d'un Clergé Protestant; la 36e clause réserve un septième des Terres

and maintenance of a Protestant clergy ; no preference is given in either clause to the Church of England, no exclusion is mentioned of the Church of Scotland ; neither is named ; yet, by inference, both must be intended to be included, for both are supported by Government in Great Britain ; and as they are the only Protestant churches so supported in Great Britain, the members of the one church, they humbly and respectfully represent, cannot, without a violation of the Act of Union, be countenanced by your Majesty in their pretensions to a better right than the members of the other to Government support in Canada, a British Province.

Your Majesty's petitioners further beg your Majesty to consider that the construction put by them upon the provisions in the several clauses of the aforesaid Statute, was unanimously confirmed by the deliberate opinion of the law officers of the Crown, in the year 1819, when the question was submitted to them by His late Majesty's Government. Their opinion bears, " We are of opinion, that though the provisions made by 31st, Geo. III., c. 31, sec. 36 and 42, for the support and maintenance of a Protestant clergy, are not solely confined to the Clergy of the Church of England, but may be extended also to the Clergy of the Church of Scotland, if there are any such settled in Canada (as appears to have been admitted in the debate upon the passing of the Act) ; yet that they do not extend to dissenting ministers, since we think the terms ' Protestant Clergy,' can apply only to Protestant Clergy recognized and established by law."

The same opinion, as stated in former Petitions, may it please your Majesty, has been deliberately expressed by the House of Assembly of Upper and Lower Canada, and it has been likewise confirmed by the Report of the Select Committee of the House of Commons on Canadian affairs in the year 1828 ; which Report bears, that " the Law Officers of the Crown have given an opinion in favour of the rights of the Church of Scotland to such participation (an equal participation in the profits arising from the Clergy Reserves), in which your committee entirely concur."

Your Majesty's Petitioners beg further to remind your Majesty, that the justice of their right to the provision claimed, has been frequently and fully admitted by the distinguished individual who held for the time being, the honorable situation of Principal Secretary of State for the Colonies.

The Earl Bathurst, in a Despatch dated " Downing-street, 6th November, 1821," addressed to the Earl of Dalhousie, in answer to a memorial from the ministers and elders of the congregations of the Church of Scotland in Canada, makes use of the following words, or words to the following effect:—

" I entirely concur with your Lordship in considering as a most important political and moral duty to extend the influence of the Established Church of England and

pour le soutien d'un Clergé Protestant ; nulle préférence n'est donnée dans aucune des clauses à l'Eglise Anglicane ; aucune exclusion n'y est faite de l'Eglise d'Ecosse ; et ni l'une ni l'autre des deux Eglises ne sont nommées ; et l'on doit en inférer que l'intention de la Loi est que les deux Eglises doivent être comprises dans ces termes : car les deux sont soutenues par le Gouvernement dans la Grande-Bretagne ; et comme elles sont les seules Eglises Protestantes ainsi soutenues dans la Grande-Bretagne, ils exposent humblement et respectueusement que Sa Majesté ne peut appuyer les Membres d'une Eglise au préjudice des Membres de l'autre, dans leurs prétentions à un droit exclusif au soutien du Gouvernement en Canada, qui est une Province Britannique, sans violer l'Acte d'Union.

Les Pétitionnaires de Votre Majesté supplient encore Votre Majesté de considérer que leur interprétation des dispositions des diverses clauses du dit Statut a été unanimement confirmée par l'opinion délibérée des Officiers en Loi de la Couronne en l'année 1819, lorsque la question leur fut soumise par le Gouvernement de feu Sa Majesté. Voici leur opinion :— " Nous sommes d'opinion que quoique les appropriations faites par la 31e Geo. 3, ch. 31, sec. 36 et 42, pour le soutien d'un Clergé Protestant, ne se bornent pas seulement au Clergé de l'Eglise d'Angleterre, mais qu'on peut aussi l'étendre au Clergé de l'Eglise Ecosse, s'il y a aucune telle Eglise établie en Canada, (comme la chose paraît avoir été admise dans les débats lors de la passation de l'Acte,) cependant elles ne s'étendent pas aux Ministres dissidens, puisque nous croyons que les termes " Clergé Protestant" ne peuvent s'appliquer qu'au Clergé Protestant reconnu et établi par la Loi."

Qu'il plaise à Votre Majesté, la même opinion telle qu'exprimée dans des Pétitions précédentes, a été exprimée délibérément par les Chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada ; elle a été aussi confirmée par le Rapport du Comité choisi de la Chambre des Communes sur les affaires du Canada, en 1828 ; il est dit dans ce Rapport que les Officiers en Loi de la Couronne ont donné une opinion en faveur des droits de l'Eglise Ecosse à cette participation (une participation égale dans les profits qui proviennent des Réserves du Clergé,) et votre Comité partage entièrement cette opinion.

Les Pétitionnaires de Votre Majesté prennent la liberté de rappeler à Votre Majesté, que la justice de leur droit à l'appropriation dont ils réclament le partage, a été reconnue fréquemment et entièrement par le personnage distingué qui remplissait alors la charge honorable de Principal Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Comte Bathurst dans une Dépêche datée. " Downing Street, 6 Novembre 1821," adressée au Comte de Dalhousie, en réponse à une Pétition des Ministres et des Anciens des Congrégations de l'Eglise d'Ecosse en Canada, fait usage des termes suivans ; ou des termes qui ont le même sens :— " Je partage entièrement l'opinion de votre Seigneurie, en considérant que c'est un devoir très-important, très-politique et très-moral, d'étendre l'influence de l'Eglise établie d'Angleterre

Scotland in the British Provinces of North America, and to make, as far as means will allow, and adequate provision for their respective ministers. A great difficulty arises from the insufficiency of the funds, which might, under certain circumstances, be disposable for this purpose; for although the Clergy Reserves may ultimately be expected to form a fund adequate to the maintenance both of the Church of England and Presbyterian pastors, in proportion to the number of their respective congregations, yet, in their present state, utterly insufficient as they are to the demands of one established church, your Lordship will not impute to me any want of consideration for the Church of Scotland, if I do not consider them in the Lower Province as yet available for the payment of their ministers."

"At the same time, it is very desirable that some means should be adopted for placing a certain number of the ministers of the Presbyterian clergy on a less precarious footing in point of income than that on which they at present stand; and if your Lordship could state to me the extent to which provision to them is required, and the amount which might be expected to be derived from the contributions of the members of that church, either in the Province or in Scotland, it would afford me much satisfaction to consider how far it was possible to attend to their wishes."

In a Despatch to Lord Dalhousie, dated Downing-street, 3d September, 1823, the Earl of Bathurst says,— "Could such propositions (propositions to the House of Assembly of Lower Canada, for a Legislative provision for the Scotch clergy and the English Protestant clergy) be both brought forward in a proper manner, and with reference to the relative importance of the two establishments, I should be happy to recommend to His Majesty to give his sanction to any bills that might be framed to give effect to the principle; but I am afraid that in the present state of feeling in the Legislature of Lower Canada, there is little chance of such measures being brought forward, and I much fear that there would be little disposition in the House of Commons to sanction any measure of that necessary charge which must be sustained at home for the support of the English Protestant church in Lower Canada, for whom no effective provision is made within the Colony, however desirable it might be to afford the ministers of the Scotch church that assistance which their exemplary conduct so much deserves."

In another Despatch of the Earl of Bathurst to Lord Dalhousie, dated Downing-street, 26th June, 1826, his Lordship, after acknowledging the receipt of memorials from the different congregations and ministers of the Church of Scotland in Canada, says, "In reply I have to acquaint your Lordship, that I am of opinion it would certainly be desirable to grant salaries to the ministers of the Church of Scotland, and in the event of any funds being placed at His Majesty's disposal, by the sale of Crown lands in Lower Canada, I shall be very ready to entertain the applications which you have recommended, but at present I can only express my regret that the want

et d'Ecosse dans les Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, et de faire, autant que les moyens le permettront, une appropriation suffisante pour le soutien de leur Ministres respectifs."

"Une grande difficulté résulte de l'insuffisance des fonds qui, dans certaines circonstances, pourraient être disponibles pour cet objet; car quoiqu'on puisse espérer que les réserves du Clergé pourront à l'avenir former un fond suffisant pour soutenir les Pasteurs de l'Eglise Anglicane et de l'Eglise Presbytérienne, en proportion du nombre de leurs Congrégations dans leur état actuel, ces Réserves sont cependant entièrement insuffisantes pour subvenir aux exigences d'une Eglise établie; votre Seigneurie voudra bien ne s'imputer aucun manque de considération pour l'Eglise Ecosaise, si je considère que ces Réserves dans la Province Inférieure ne sont pas encore disponibles pour payer les Ministres de cette Eglise."

"Il est en même temps très à désirer qu'il soit adopté quelques moyens pour placer un certain nombre des Ministres du Clergé Presbytérien sur un pied moins précaire en fait de revenu, que celui sur lequel ils sont à présent; et si votre Seigneurie pouvait me dire quel est le montant de l'appropriation qui leur est nécessaire, et le montant que l'on pourrait espérer retirer des contributions des membres de cette Eglise, soit dans la Province ou en Ecosse, j'aurais beaucoup de satisfaction à considérer jusqu'à quel point il serait possible de se conformer à leurs désirs."

Le Comte Bathurst dit dans une Dépêche à Lord Dalhousie, datée, Downing Street, 3 Septembre 1823 :—"Si ces propositions, (propositions faites à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, de faire une appropriation Législative pour le Clergé Ecosais et le Clergé Anglican Protestant,) pouvaient être présentées d'une manière convenable, et dans leurs rapports avec l'importance relative des deux établissements, je serais heureux de recommander à Sa Majesté de donner sa Sanction à tous les Bills qui auraient pour objet de mettre ce principe à exécution; mais je crains, d'après l'état actuel de l'opinion dans la Législature du Bas-Canada, qu'il y ait peu de chance que cette mesure soit proposée, et je crains beaucoup que la Chambre des Communes soit peu disposée à sanctionner aucune mesure qui imposerait une charge qui devrait nécessairement être payée par l'Angleterre pour le soutien de l'Eglise Protestante d'Angleterre dans le Bas-Canada, la Colonie n'ayant fait aucune appropriation efficace pour cet objet, quelque désirable qu'il soit d'ailleurs de donner aux Ministres de l'Eglise Ecosaise, ce secours que mérite si bien leur conduite exemplaire."

Dans une autre Dépêche du Comte Bathurst à Lord Dalhousie, datée, Downing Street, 26 Juin 1826, sa Seigneurie, après avoir accusée la réception des Pétitions des différentes Congrégations et de différents Ministres de l'Eglise Ecosaise du Canada, dit :—"Je dois informer votre Seigneurie en réponse, que je suis d'opinion qu'il serait certainement à désirer d'accorder des salaires aux Ministres de l'Eglise Ecosaise, et dans le cas où il serait placé des fonds à la disposition de Sa Majesté, par la vente de Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, je serai très-disposé à me rendre aux demandes que vous m'avez re-

of means prevents me from complying with the petitioners' requests."

To a memorial from a committee of the General Assembly of the Church of Scotland, appointed by the Assembly in 1827, to apply to His Majesty's Government for pecuniary aid to the ministers in connexion with the said church, resident in Canada, the convener of said committee received an answer from His Majesty's Principal Secretary of State for the Colonies, bearing, "That whenever a congregation in any of those Provinces shall have erected a suitable place of worship, and be prepared to acknowledge the jurisdiction of the Church of Scotland, and to contribute according to their means towards the maintenance of a minister, upon their presenting a memorial to the Governor in Council, the Governor will have received His Majesty's commands authorizing him, upon being satisfied that those conditions have been duly complied with, to contribute to the support of the clergymen in such proportion, as, together with the contribution of the parties presenting the memorial, may be sufficient to afford him a competent maintenance," &c.

May it please Your Majesty, taking into consideration the admission of the justice of your Petitioners' rights by His Majesty's Government, the promise made in the event of any funds being placed at His Majesty's disposal by the sale of Crown lands in Lower Canada, that their applications would be readily entertained, the regret expressed that the want of means only prevented an immediate compliance with their request, the opinion of both Houses of Assembly in Upper and Lower Canada, the assurance given to the convener of the committee of the General Assembly of the Church of Scotland, in answer to their memorial, that whenever any congregation in those Provinces had satisfied the Governor thereof that they had complied with certain conditions, he would have received His Majesty's commands authorizing him to contribute to the support of their Clergymen, together with the opinion of the select committee of the House of Commons on Canadian affairs, in 1828, in their favour, your Petitioners cannot refrain from respectfully declaring, with the knowledge which they possess of large sums of money having been appropriated, in the year 1824, by His Majesty's Government, for increasing the salary of the Bishop of Nova Scotia from £1,000 to £3,000 sterling, per annum, endowing two rectories in his diocese at an annual salary of £300 sterling each, and three rectories in the diocese of Quebec at an annual salary of £500 sterling each, in the face of these promises, assurances and opinions; and with the further knowledge which they possess of a revenue to a very considerable amount having within these few years been derived from the sale of Crown lands, the sale of Clergy reserves and the rents paid by lessees of Clergy reserves, (at whose disposal said revenue is placed, where it is or has been applied your petitioners pretend not to know,) that they consider their Presbyterian brethren in this Province, a numerous, loyal and respectable people, to have been and still to be most unfavourably dealt with, and to have long patiently, and almost in silence, endured a most serious

commandées; mais à présent je ne puis qu'exprimer mon regret que le manque de moyens me prive de me rendre à la demande des Pétitionnaires.

Le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, envoya en réponse à la Pétition d'un Comité de l'Assemblée Générale de l'Eglise Ecosaise, nommé par l'assemblée de 1827, pour demander au Gouvernement de Sa Majesté une aide pécuniaire pour les Ministres de la dite Eglise, résidans en Canada, une Communication du Président de la dite assemblée, dans laquelle il disait:—"Que chaque fois qu'une Congrégation dans aucune de ces Provinces aura construit un lieu de culte convenable, et sera disposée à reconnaître la jurisdiction de l'Eglise Ecosaise, et à contribuer, suivant leurs moyens, au soutien d'un Ministre, et présentera à cet effet une Pétition au Gouverneur en Conseil, le Gouverneur recevra les ordres de Sa Majesté qui l'autoriseront, après qu'il se sera convaincu que ces conditions ont été fidèlement remplies, à contribuer au soutien de Ministres, dans une proportion telle qu'avec la contribution des parties qui auront présentés la Pétition, elle sera suffisante pour soutenir le Ministre d'une manière convenable, etc."

Qu'il plaise à Votre Majesté, considérant la reconnaissance de la justice des droits de vos Pétitionnaires par le Gouvernement de Sa Majesté; la promesse faite que dans le cas où il serait placé des fonds à la disposition de Sa Majesté, provenant de la vente des Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, il serait fait droit incontinent à leurs demandes; l'expression de regret que l'absence de moyens seulement a empêché qu'on ne se soit rendu immédiatement à leur demande; l'opinion des deux Chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada; l'Assurance donnée au Président du Comité de l'Assemblée Générale de l'Eglise d'Ecosse, en réponse à leur Pétition, que chaque fois qu'une Congrégation en ces Provinces aurait informé le Gouverneur de la Province qu'elle avait remplie certaines conditions, et ce à sa satisfaction, il recevrait les ordres de Sa Majesté qui l'autoriseraient à contribuer au soutien de son Ministre, et enfin l'opinion du Comité choisi de la Chambre des Communes, sur les affaires du Canada en 1828, en leur faveur, vos Pétitionnaires ne peuvent s'empêcher de déclarer respectueusement, d'après la connaissance qu'ils ont de la circonstance, que des sommes de deniers considérables ont été appropriées en l'année 1824, par le Gouvernement de Sa Majesté, pour augmenter le salaire de l'Evêque de la Nouvelle-Ecosse, de £1,200 à £3,000 sterling par année; pour doter deux Cures dans son Diocèse, en attachant un salaire annuel de £300 à chacune de ces Cures; et trois Cures dans le Diocèse de Québec, en y attachant un salaire annuel de £500 sterling à chacune, contrairement à ces promesses, à cette assurance et à ces opinions; et encore d'après la connaissance qu'ils ont de la circonstance, qu'on a perçu un revenu très-considérable depuis peu d'années, provenant de la vente des Terres de la Couronne, des Réserves du Clergé, et des rentes payées par les locataires des Réserves du Clergé, (vos Pétitionnaires ne prétendent pas savoir à quelle fin le dit revenu

grievance in not obtaining, many years ago, the benefit of an equitable share of the profits arising from the clergy reserves.

May it therefore please your Majesty to take the premises into your serious and favorable consideration, and to cause measures speedily to be adopted for giving effect to the opinion of the Committee of the House of Commons, given in the Report of 1828, in favour of the people whom your Petitioners represent, and putting them in possession of their just and lawful right, a participation with their brethren attached to the Church of England in the profits arising from the Clergy Reserves, "in proportion to the number of their respective congregations."

And that your Majesty may long live, and in the exercise of your Royal prerogative see that justice be done in all matters pertaining to the just and lawful rights of all classes of your Majesty's loyal, affectionate and devoted subjects, is the earnest prayer of Your Majesty's Petitioners.

In the name, on the behalf, and by the appointment of Presbytery.

(Signed,) ALEXANDER MATTHIESON,

Moderator.

Quebec, 24th Decr. 1833.

DAVID BROWN, Minister.

VALCARTIER, 28th March, 1835.

Dear Sir,

The enclosed is a copy of a Petition from the Presbytery of Quebec, to the King's Most Excellent Majesty, which was transmitted to the Colonial Office by Principal M'Farlane, of Glasgow, convener of the Standing Committee of the General Assembly of the Church of Scotland, when Mr. Stanley was Colonial Secretary, and to which the Presbytery of Quebec, have received no answer. The sum and substance of the petition is this, that the Ministers of the Established Church of Scotland, who have settled in Canada, are justly entitled to an equal participation with their brethren attached to the Church of England in the profits arising from the Clergy Reserves.

Should the question in any way be brought forward in the Colonial Office, when you are in England, I hope that you will use your utmost zeal in endeavouring to get us

a été employé, où il est, et comment il a été employé,) qu'ils considèrent que leurs Frères Presbytériens en cette Province, habitans nombreux, loyaux et respectables, ont été et sont encore traités d'une manière injuste, et endurent depuis long-temps avec patience, et presque en silence, un grief qui est d'une nature très-sérieuse, en n'ayant pas déjà obtenu depuis bien des années, l'avantage de participer d'une manière équitable au partage des Réserves du Clergé.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté de prendre les allégués ci-dessus en sa considération sérieuse et favorable, et de faire adopter promptement des mesures pour faire mettre à effet l'opinion du Comité de la Chambre des Communes, exprimée dans le Rapport de 1828, en faveur des habitans que vos Pétitionnaires représentent, et les faire jouir de leur droit juste et légitime, et participer avec leurs frères attachés à l'Eglise Anglicane, aux profits qui viennent des Réserves du Clergé, "en proportion du nombre de leurs Congrégations."

Puisse Votre Majesté jouir d'une longue vie, et voir, dans l'exercice de Votre Prerogative Royale, la justice rendue en toutes les matières relatives aux droits justes et légitimes de toutes les classes des sujets affectionnés, loyaux et dévoués de Votre Majesté, c'est là le plus vif désir des Pétitionnaires de Votre Majesté.

Au nom, et par nomination du Presbytère.

(Signé) ALEXANDER MATTHIESON,

Moderator.

DAVID BROWN, Ministre.

Québec, 24 Décembre, 1833.

Valcartier, 28 Mars, 1835.

Cher Monsieur,

Le Document ci-inclus est une copie d'une Pétition du Presbytère de Québec, adressée à la Très-Excellente Majesté du Roi, et qui a été transmise au Bureau Colonial par le Principal, McFarlane, de Glasgow, Président du Comité permanent de l'assemblée générale de l'Eglise d'Ecosse, lorsque Mr. Stanley était Secrétaire Colonial, et à laquelle le Presbytère de Québec n'a pas reçu de réponse. Voici le résumé et la substance de cette Pétition :—Les Ministres de l'Eglise Etablie d'Ecosse, qui se sont établis en Canada, ont un juste droit de partager également avec leurs frères attachés à l'Eglise d'Angleterre, les profits qui proviennent des Réserves du Clergé.

Si l'on met cette question en aucune manière sur le tapis au Bureau Colonial, lorsque vous serez en Angleterre, j'espère que vous travaillerez avec votre plus

put in possession of our just and lawful rights, or, at any rate, try to obtain from the present Colonial Secretary, an answer to our petition.

You are perfectly aware that the ministers of the Church of Scotland, who have settled in Lower Canada, labour under insurmountable difficulties in propagating the inestimable blessings of the Gospel among their expatriated countrymen, and that the voluntary contributions of the poor settlers are inadequate to support the number of ministers that are at present wanted for the country. We have to contend against an endowed clergy, to whom we do not yield in point of Education or loyalty.

And it is certainly not good policy on the part of the British Government to give an undue preference to the clergy of the Church of England over those of the Church of Scotland.

It is a melancholy fact, that many persons in Lower Canada, aliens to the British government, usurp the pastoral duties, whose moral habits and imperfect acquirements totally disqualify them for the sacred office, and whose peculiar dogmas, which are instilled into the minds of the people, tend very much to alienate them from the British Government.

The present state of things must still become worse, if even the few ministers of the Church of Scotland that have settled in the country, are necessitated to abandon their charges for want of government aid and protection equal to what their brethren receive in Upper Canada.

I remain, &c

(Signed,) DAVID BROWN.

grand zèle à nous faire mettre en possession de nos droits justes et légitimes, ou au moins que vous tâchez d'obtenir du présent Secrétaire Colonial une réponse à notre Pétition.

Vous savez parfaitement bien que les Ministres de l'Eglise d'Ecosse qui se sont établis dans le Bas-Canada éprouvent des difficultés insurmontables dans la propagation des bienfaits inestimables de la religion parmi leurs compatriotes expatriés, et que les contributions volontaires des émigrés pauvres qui se sont établis ici, sont insuffisantes pour soutenir le nombre de Ministres dont on a besoin dans ce Pays. Nous avons à lutter contre un Clergé doté auquel nous ne le cédon point en fait de lumières et de loyauté.

Et ce n'est certainement pas une bonne politique de la part du Gouvernement Britannique, de donner une préférence indue au Clergé de l'Eglise Anglicane sur celle de l'Eglise Ecosaise.

Il est fâcheux que plusieurs personnes dans le Bas-Canada, étrangères au Gouvernement Britannique, usurpent les fonctions pastorales ; personnes que leurs habitudes morales et leurs connaissances imparfaites, rendent absolument incapables de remplir ces devoirs sacrés, et dont les dogmes particuliers qu'ils impriment dans l'esprit du peuple tendent beaucoup à l'aliéner du Gouvernement Britannique.

L'état actuel des choses devra encore empirer, si même le petit nombre de Ministres de l'Eglise Ecosaise qui se sont établis en ce Pays, sont obligés d'abandonner leurs charges faute de l'aide du Gouvernement et d'une protection égale à celle que leurs frères reçoivent dans le Haut-Canada.

Je suis, etc.

(Signé,) DAVID BROWNE.

ENCLOSURE 5, IN No. 1.

LONDON, 10th July, 1835.

Mr. Lord,

I think it my duty to leave with you, before my departure from London, an extract from the Report of the Committee appointed to draw up my Instructions when I was deputed to this country with the Petitions lately presented to His Majesty and both Houses of Parliament.

This extract will put you in possession of the views of that Committee, truly representing, as I believe, about 120,000 souls, comprising a majority of the persons of information, property, enterprise and industry, in Lower Canada.

With respect to the means of providing a more equal representation in the Provincial Assembly, the Committee have not been as explicit as on other matters.

It has been suggested that it might be done by giving the Governor power for a limited time to subdivide the Cities, and set off, as Counties, *the new settlements in the rear of the present Counties*, upon petition to that effect from the Inhabitants, whenever they amount to a sufficient number, according to the existing Provincial Law, to entitle them to send Representatives. It will be observed that a similar power, but much more extensive, was contained in the 14th clause of the Act 31, Geo. III. cap. 31, commonly called the Constitutional Act; this power was a thing of necessity then to give effect to the new Constitution. It is equally necessary now, for these people have in fact no share in the representation, nor is there any probability of its being granted to them by another portion of the people who now hamper their industry, enterprise and extension, and virtually dispose of their persons and property, with very little check or control.

There are other matters which are important to the welfare and security of the North American Provinces particularly.

1st. The settlement of the boundary between the United States, Lower Canada, and New Brunswick.

2d. The state of the currency and its regulation throughout all the North American Provinces, which is become indispensably necessary on account of the regulations adopted in the United States, last year.

3d. The removal of all impediments to the settlement of the Waste Lands of the Crown, and the facilitating the freedom of communication between the Provinces and the United States; removing as much as is consistent with the general system of the Empire, all Custom House interruptions.

CINQUIEME INCLUSE DANS LE NO. 1.

LONDRES, 10 JUILLET, 1835.

MILORD,

Je crois devoir vous laisser, avant mon départ de Londres, un Extrait du Rapport du Comité nommé pour dresser mes instructions, lorsque j'ai été chargé de passer en Angleterre avec les Pétitions qui ont été présentées dernièrement à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement.

Cet extrait vous mettra au fait des vues de ce Comité, qui représente vraiment, selon moi, environ 120,000 âmes, formant la majorité des personnes instruites, de la propriété, de l'entreprise et de l'industrie du Canada.

Quant aux moyens de pourvoir à une représentation plus égale dans l'Assemblée Provinciale, le comité ne s'est pas exprimé aussi formellement à cet égard que sur d'autres matières.

On a suggéré qu'on pourrait effectuer cela en autorisant le Gouverneur pendant un temps limité, à subdiviser les cités, et à marquer comme Comtés les nouveaux établissements qui se trouvent derrière les comtés actuels, sur la demande des habitans, lorsqu'ils sont en nombre suffisant, d'après la loi Provinciale actuelle pour avoir droit d'élire des Représentans. On remarquera que la 14e clause de l'Acte de la 31e Geo. 3, Chap. 31, communément appelé Acte Constitutionnel, contenait une semblable autorisation, mais plus étendue; cette autorisation était donc nécessaire pour donner effet à la nouvelle Constitution. La chose est également nécessaire à présent, car ces gens n'ont en réalité aucune part à la représentation, et il n'y a aucune probabilité qu'ils l'obtiendront d'une autre portion de la population qui gêne et retarde leur industrie, leur esprit d'entreprise et leur développement, et qui dispose virtuellement de leurs personnes et de leurs propriétés, avec très-peu de contrôle.

Il est d'autres objets qui sont d'une importance particulière pour le bien-être, et la sûreté des Provinces de l'Amérique du Nord.

1o. La définition de la ligne frontière entre les Etats-Unis, le Bas-Canada, et le Nouveau-Brunswick.

2o. L'état du numéraire, et la nécessité indispensable de le régler dans les Provinces de l'Amérique du Nord, à cause des réglemens adoptés dans les Etats-Unis l'année dernière.

3o. Faire disparaître tous les obstacles qui s'opposent à l'établissement des Terres Incultes de la Couronne, et faciliter la liberté des relations entre les Provinces et les Etats-Unis, abolissant autant que la chose est compatible avec le système général de l'empire, toute interruption causée par les Douanes.

4th. The quieting the minds of the Roman Catholic Clergy of Lower Canada, about the existence of any disposition to interfere with the Ecclesiastical Institutions and Establishments of Education ; and generally a continuance of whatever is secured by the capitulations and the Act 14th Geo. III., commonly called the Quebec Act.

5th. A better protection for the remains of the Indian tribes within the Provinces.

On these matters I may have occasion to trouble you with some observations before leaving the United Kingdom.

I beg leave at present, more particularly, to call your attention to the Timber question, now before the Committee of the House of Commons.

It was not expected when I left Quebec, in the beginning of April last, that this question would be agitated this Session. We thought the last alteration of the duties after the general peace in Europe. was final, and particularly after the rejection of a proposed alteration, four years ago.

People in Canada had good ground to calculate on the present scale of duties. An immediate alteration would be little better than taking money out of one man's pocket to give it to another.

The announcement of a prospective alteration would discourage those who wish to maintain the connection with this country, and encourage those who are turning their attention, *elsewhere*.

I have reason to think that the value of the timber exported from Canada in 1833, formed more than one *half* the value of all the exports from both Provinces, and in 1834. more than *two-thirds* of the whole. It is by means of these exports that the Inhabitants supply themselves with what they cannot get on their farms, there being no manufactories in the country, and the climate of Lower Canada generally, allowing of no surplus of corn or provisions.

In truth, the Inhabitants of Lower Canada, nine-tenths of whom are *chiefly* employed in agriculture, have always depended for a supply of every thing, but food, and some coarse clothing of family manufacture, on exports produced by some other employments. In early times, it was hunting and fishing; latterly, cutting, getting out, preparing and shipping timber and lumber.

This country has suffered the United States people to occupy the Fisheries, and an Act of Parliament, passed some years ago, has turned the Fur Trade to Hudson's Bay.

An alteration of the duties now would leave the Inhabitants of the British North American Provinces in a worse situation than those of the United States. It is a fact

4o. Tranquilliser l'esprit du Clergé Catholique Romain du Bas-Canada sur l'existence de toute disposition à se mêler de leurs Institutions Ecclésiastiques et établissemens d'Education, et continuer à leur assurer tout ce qui est garanti par les Capitulations et l'Acte de la 14e Geo. 3, communément appelé l'Acte de Québec.

5o. Protéger d'une manière plus efficace les restes des Tribus Indiennes dans ces Provinces.

Je pourrai peut-être avoir occasion de vous faire quelques observations sur ces objets avant de laisser le Royaume-Uni.

Je prends la liberté d'appeler plus particulièrement votre attention à la Question du Commerce des Bois, qui est maintenant devant un Comité de la Chambre des Communes.

L'on ne s'attendait pas lorsque j'ai laissé Québec au commencement du mois d'Avril dernier, que cette question serait agitée pendant cette Session. Nous pensions que la dernière altération des droits après la paix générale en Europe serait finale, et surtout après le rejet de l'altération projetée il y a quatre ans.

L'on avait de bonnes raisons en Canada, de calculer sur l'échelle actuelle des droits. Un changement immédiat n'aurait d'autre effet que de prendre l'argent d'une personne pour le mettre entre les mains d'une autre.

Annoncer qu'une altération devra avoir lieu, c'est décourager ceux qui veulent maintenir la liaison avec ce pays ; et encourager ceux qui tournent leur attention *ailleurs*.

J'ai lieu de penser que la valeur du bois exporté du Canada en 1833, a formée plus de la moitié de la valeur de toutes les exportations des deux Provinces, et en 1834, plus des deux tiers de la totalité. C'est au moyen de ces exportations que les habitans se procurent ce qu'ils ne peuvent obtenir sur leurs fermes, vu qu'il n'y a pas de manufactures dans le Pays, et que le climat du Bas-Canada en général, ne permet pas que l'on récolte plus de grains ou de provisions qu'il n'en faut pour la consommation.

Dans le fait, les habitans du Bas-Canada, dont les neuf dixièmes sont principalement employés à l'agriculture, ont toujours compté, pour se procurer tout, excepté la nourriture, et quelques vêtemens grossiers de leur propre fabrique, sur les exportations produites par d'autres occupations.

Ce pays a permis au peuple des Etats-Unis de prendre possession des pêches, et un Acte du Parlement, passé il y a quelques années, a détourné le Commerce des Pelleteries, en les faisant passer par la Baie d'Hudson.

Une altération dans les droits laisserait maintenant les habitans de l'Amérique Britannique du Nord dans une situation pire que celle des Etats-Unis. Il est de

that lumber brings a higher price in the American ports than at Quebec, that the wages of labor are higher in the adjoining States than in Canada. This is a state of things which British subjects in the Colonies ought not to see increased.

It is hardly necessary for me to point out to you the importance of the North American Provinces to this country. As a commercial position, they afford an inlet to British Manufactures and trade to the United States, independent of that power; as a naval station they command the trade to Europe of nearly all America; for the trade winds and the gulph stream will always force this trade to pass near Nova Scotia and the Banks of Newfoundland. The possession of the Colonies by the United States would give them harbours, coal and timber, in which they are deficient, and enable them to command the trade of nearly all America to Europe, and engross the Newfoundland Fisheries, England would become dependent on foreign powers for timber, and lose an important nursery for seamen, without which she would be reduced to the rank of a secondary power, after having been so long "the dread and envy of them all."

I should flatter myself that the interest of the Colonies and the power of England will not be sacrificed to a spirit of innovation, or of theories, which ought rather to be tested by experience at home, under the eyes of the Legislators, than in the Colonies, who are not represented in Parliament, and whose sufferings cannot so directly reach those who make the experiment.

An alteration of the Timber Duties, which would diminish the competition with foreigners, and the quantity in the market, could hardly benefit the consumer in this country, as it would assuredly raise the price of the article.

I have, &c.

(Signed,) J. NEILSON.

(Extract.)

Your Committee have approached the subject of the above reference with a deep sense of its difficulty and importance. The instructions to be given to the Agent must of necessity be based upon the Petition with the conveyance and support of which he is charged.

Your Committee have thought that the objects in view would be best attained by accompanying the draught of the Instructions to the Agent with a full and distinct statement of the grounds and reasons upon which those Instructions proceed. The general heads embraced in the Petition, are,—

fait que le bois apporte un meilleur prix dans les Ports de l'Amérique, et que le prix de la main d'œuvre est plus élevé dans les Etats voisins que dans le Canada. C'est là un état de choses que les sujets Britanniques dans les Colonies ne devraient pas voir s'augmenter.

Il m'est à peine nécessaire de vous démontrer de quelle importance pour ce pays sont les provinces de l'Amérique du Nord. Comme position commerciale, elles donnent une entrée dans les Etats-Unis, aux manufactures et commerce Britanniques, indépendamment de la volonté de cette puissance; car les vents alizés et le courant du Golfe feront toujours passer ce commerce près de la Nouvelle-Ecosse et des Bancs de Terre-neuve. Si les Etats-Unis venaient à obtenir possession des Colonies, ils auraient chez eux des havres, du charbon et du bois, dont ils manquent, et cela les mettrait en état d'accaparer presque tout le commerce de l'Amérique avec l'Europe, ainsi que les pêches sur les Bancs de Terre-neuve. L'Angleterre, pour obtenir son bois, dépendrait alors des puissances étrangères, et perdrait un poste important pour y former des matelots, et sans lequel elle serait bientôt réduite au rang d'une puissance secondaire, après avoir été si long-temps "la terreur et l'envie de toutes les autres puissances."

J'ose me flatter que l'on ne sacrifiera pas l'intérêt des Colonies et la puissance de l'Angleterre à un esprit d'innovation ou à des théories qui devraient être passés au creuset de l'expérience que l'on a eue ici, sous les yeux des Législateurs, plutôt que dans les Colonies, qui ne sont pas représentées en Parlement, et dont les souffrances ne peuvent pas atteindre aussi directement ceux qui font cette expérience.

Une altération dans les droits sur le bois, qui diminuerait la compétition avec les étrangers, ainsi que la quantité dans ces marchés, ne serait guère d'aucun avantage pour le consommateur dans ce pays, vu que cela ferait assurément hausser le prix de cet article.

J'ai, etc.

(Signé,) J. NEILSON.

(Extrait.)

Votre Comité a considéré le sujet de la référence ci-dessus, avec un vif sentiment de son importance, et des difficultés qu'il présente. Les instructions que l'on donnera à l'agent devront être basées sur la Pétition qu'il est chargé de porter et d'appuyer.

Votre Comité a cru que l'on atteindrait mieux l'objet que l'on a en vue, en accompagnant le projet d'instructions à l'agent d'une exposition pleine et entière des raisons sur lesquelles ces instructions sont fondées. Les principaux chefs qu'embrasse la pétition sont :—

1st. The powers exercised by the Legislature in relation to the monies necessary for the defraying of the charges of the administration of Justice and support of the Civil Government of the Province.

2d. The composition of the Legislative and Executive Councils, and the means of ameliorating the same.

3d. The securing of the independence of the Judiciary and the ameliorating of the existing system of Judicature.

4th. The establishment of a more equal and just representation of the people generally in the Assembly of the Province.

The subject of the first contains in it, considerations of the highest order in Colonial polity,—the just and economical application of the public monies levied within the Colony to the greatest advantage without any unnecessary or hurtful interference on the part of the metropolitan authorities, the proper control over public officers, and the maintenance of the just rights of the Metropolitan State, must be combined in such a way as to secure all possible liberty without licentiousness, in the Colony, and just subordination to the Parent State, without impairing the rights of free British subjects; even prejudices, when general and inveterate, ought not to be offended except when not to be avoided without compromising great public interests or violating fundamental principles of law and government. It would be neither a pleasing nor a useful task to enter into the details of the various controversies relative to the appropriation of the public monies of the Province to its civil expenditure since the year 1818, when the Metropolitan government accepted the offer made by the Assembly of the Province in 1810, to charge the people thereof with the payment of the whole civil expenditure of the Colony. Now, however, that for the last three Sessions of the Provincial Parliament the government has been reduced to a state of insolvency with its coffers full of money, thereby impairing the credit of the government, setting an evil example to the people, interrupting the circulation of money, disturbing the relations of commerce and business, and depreciating the value of property of every description, it becomes necessary boldly and impartially but with all due caution, to examine the causes which have led to such disastrous results, the remedies which may be applied, and the principles which ought to guide the application of those remedies.

The controversies which have led to these results relate principally to the Imperial Statute 14th Geo. III., cap. 88, and to the legal and constitutional construction of that Statute. The opinions which have been maintained in relation to this matter may be distributed under three several heads.

1st. Of those who think that the appropriation of the monies levied under the authority of this Statute, was a valid and legal appropriation only so long as there was no Assembly within the Province, and upon the Constitutional Act 31, Geo. III., cap. 31, going into operation, the control of those monies came to be vested in the local Legislature created by that Statute. In support

1o. Le pouvoir exercé par la Législature relativement aux deniers nécessaires pour payer les dépenses de l'administration de la justice et le soutien du Gouvernement civil de la province.

2o. La composition des Conseils Législatif et Exécutif, et les moyens de les améliorer.

3o. Assurer l'indépendance des Juges et améliorer le système actuel de Judicature.

4o. Donner une Représentation plus juste et plus égale au peuple en général dans l'Assemblée de la Province.

Ce premier chef renferme des considérations de la plus haute importance dans la politique coloniale; l'emploi juste, économique, et avantageuse des deniers publics prélevés dans la colonie sans l'intervention inutile ou nuisible des autorités métropolitaines; le contrôle efficace sur les Officiers Publics; et le maintien des justes droits de la métropole doivent être combinés de manière à assurer à la colonie toute la liberté possible sans aucune licence, et la juste subordination à la Mère-Patrie sans trancher sur les droits des libres sujets Britanniques; il faut même ne pas heurter des préjugés universels et invétérés, à moins qu'on ne puisse éviter de le faire sans sacrifier de grands intérêts publics ou violer les principes fondamentaux des lois et du Gouvernement. Ce serait une tâche qui ne serait ni agréable, ni utile, que d'entrer dans les détails des diverses contestations qui ont eu lieu par rapport aux appropriations des deniers publics de la Province pour la dépense civile du Gouvernement depuis l'année 1818, époque à laquelle le Gouvernement Métropolitain accepta l'offre faite par l'Assemblée de la Province en 1810 de charger le peuple du paiement de toutes les dépenses civiles de la colonie. Maintenant, néanmoins, que depuis les trois dernières Sessions du Parlement Provinciale, le Gouvernement se voit réduit à un état d'insolvabilité, avec des coffres pleins; ce qui affaiblit son crédit, donne un mauvais exemple au peuple, interromp la circulation des argens, paralyse les affaires et les relations commerciales, et déprécie la valeur des propriétés de toute sorte, il devient nécessaire d'examiner avec fermeté, avec impartialité et avec toute la prudence requise, les causes qui ont amené ces résultats désastreux, les remèdes à y apporter, et les principes à suivre dans l'emploi de ces remèdes.

Les contestations qui ont conduit à ces résultats, se rattachent principalement au Statut Impérial de la 14e. Geo. III. Chap. 88, et à l'interprétation légale et constitutionnelle de ce Statut. Les opinions entretenues sur ce sujet peuvent se diviser en trois différens chefs.

1o. Ceux qui pensent que l'appropriation des deniers prélevés en vertu de ce Statut n'était valide et légale qu'autant qu'il n'y avait pas d'Assemblée dans la Province, et que lors de la mise en opération de l'Acte constitutionnel de la 31e. Geo. III. Chap. 31, le contrôle de ces deniers est passé entre les mains de la Législature locale créée par ce Statut. Il a été dit à

of this doctrine it has been said that it is an inherent right in British subjects to impose taxes, and to regulate their application by their lawful Representatives; that the 18th Geo. III., cap. 12, "For removing all doubts and apprehensions concerning taxation by the Parliament of Great Britain in any of the Colonies, Provinces or Plantations in North America and the West Indies, &c." though in its terms prospective, contained a recognition of this principle, so far forth as the peculiar circumstances of that time, and the relations then existing between the old colonies and Great Britain, admitted. That the general appropriation through the Lords of the Treasury by the 14th Geo. III., was justifiable *ex necessitate rei*, and by the uniform usage in the British colonies so long as Canada had no local Legislature; but the same usage established the power of the colony to appropriate all the public monies levied therein by and through its own Legislature, when and as soon as such Legislature was lawfully established, and further that this ancient usage and the principle itself are recognized in the late Statutes regulating the possessions abroad of the Empire (6 Geo. IV. cap. 114, sec. 13, and 3 and 4, Will. IV. cap. 59, sec. 13.) This opinion has been maintained by the majority of the Assembly since the year 1819.

2d. Of those who maintain that the appropriation contained in the 14th Geo. III. c. 88, was a valid and subsisting appropriation down to the repeal contained in the 1 and 2, Will. IV. c. 23.

In support of this opinion it is urged that the duties and the appropriation of the duties being made by one and the same statute, if the appropriation was illegal, so also must be the imposition of the duties, which last had never been pretended by any one. That the constitutional Act operated no repeal of the 14th Geo. III. either expressly or by necessary implication, on the contrary, that Statute provides that all laws, Statutes, &c. in force at the time of the Constitutional Act going into operation, should continue in force until repealed, &c. (s. 33.); and it is provided by the 46th section, that nothing therein contained shall affect any law which had at any time been made by Great Britain for establishing regulations or prohibitions, or for imposing, levying, or collecting duties for the regulation of the navigation, or for the regulation of the commerce, &c. That by the Provincial Statute 39, Geo. III. c. 9, certain duties are imposed upon goods coming into the Province, to be levied so soon as the Parliament of Great Britain shall have repealed so much of the 14th Geo. III., as relates to the payment of rates and duties on goods imported and brought into this Province, &c. The plain object of which Statute was to set aside the appropriation contained in the 14th Geo. III., and constitutes a legislative recognition of that appropriation; and that the validity of this appropriation had never been questioned previous to the year 1819, nor in Upper Canada at any time. And lastly, that the section cited above from the late Imperial Acts regulating the possessions abroad implied that that Act was in full force. This last consideration is supported by the opinions of the present Lord Chancellor and Sir Charles Wetherell, law officers of the Crown in the year 1824, and the Report of the Committee of the

l'appui de cette doctrine, que c'est un droit inhérent à la qualité de sujets Britanniques d'imposer les taxes, et d'en régler l'emploi par leurs Représentans légaux; et que le Statut de la 18e. Geo. III. Chap. 12, passé "Pour lever tous les doutes et les craintes entretenus au sujet des taxes du Parlement de la Grande-Bretagne dans les Colonies, Provinces, ou Plantations de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales, etc.," quoique statuant pour l'avenir, renferme une reconnaissance de ce principe en autant que le permettaient les circonstances particulières d'alors, et les relations qui existaient entre les anciennes Colonies et la Grande-Bretagne. Que l'appropriation générale faite par la voie des Lords de la Trésorerie en vertu de la 14e. Geo. III. était justifiable *ex necessitate rei*, et par l'usage uniforme des Colonies Britanniques, tant que le Canada n'a pas eu de législature locale; mais que le même usage établissait que la colonie avait le pouvoir d'approprier, du consentement de sa propre Législature, tous les deniers publics prélevés dans la colonie aussitôt qu'une telle Législature y a été établie; et de plus cet usage ancien, et ce principe même, sont reconnus par les derniers Statuts qui règlent les possessions éloignées de l'Empire, (6e. Geo. IV. c. 114, s. 13, et 3e. et 4e. Guil. IV. c. 59, s. 13.) Cette opinion a été entretenue par la majorité de la Chambre depuis l'année 1819.

2o. Ceux qui soutiennent que l'appropriation que renferme la 14e. Geo. III. c. 88, était valide et a subsisté jusqu'au rappel contenu dans la 1ère. et la 2de. Guil. IV. c. 23.

A l'appui de cette opinion l'on prétend que les droits et l'appropriation des droits résultant d'un seul et même Statut, si l'appropriation était illégale, l'imposition des droits était pareillement illégale, ce qui n'a encore jamais été prétendu par personne. Que l'Acte Constitutionnel n'a pas révoqué l'Acte de la 14e. Geo. III., ni expressément ni par implication, mais qu'au contraire le Statut pourvoit à ce que toutes les Lois, Statuts etc. qui étaient en force lorsque l'Acte Constitutionnel a été mis en opération, continueraient d'être en force jusqu'à ce qu'ils fussent rappelés, etc. (s. 33.); et la 46e. section déclare que rien de ce qui y est contenu n'affectera aucune loi faite en aucun temps par le Parlement de la Grande-Bretagne pour établir des réglemens ou prohibitions, ou pour imposer, lever, ou percevoir des droits pour régler la navigation ou le commerce, etc. Que par le Statut provincial de la 39e. Geo. III. chap. 9, il est imposé certains droits sur les marchandises importées dans la province, qui seront prélevés aussitôt que le Parlement de la Grande-Bretagne aura rappelé cette partie de la 14e. Geo. III. qui a rapport au paiement des droits et redevances sur les marchandises importées ou introduites en cette province, etc. L'objet de ce Statut était évidemment d'annuler l'appropriation contenue dans la 14e. Geo. III., et comporte une reconnaissance législative de cette appropriation; et que la validité de cette appropriation n'avait jamais été mise en question avant l'année 1819, et jamais dans le Haut-Canada; et finalement que les clauses susmentionnées des derniers Actes Impériaux, qui règlent les possessions éloignées comportent que cet Acte existe dans toute sa vigueur. Cette dernière considération repose sur l'opinion du présent Lord Chancelier, de Sir

House of Commons appointed to enquire into the state of the Civil Government of the Country, of the 22d July, 1828.

3d. It has been contended by others, that supposing the appropriation to have been a good and valid appropriation, so long as the funds levied under the 14th Geo. III. were sufficient to defray the expenses of the government of Canada; it was otherwise when they became insufficient, and the Crown found it necessary to call upon the Colonial Assembly to supply the deficiency. That by such demands, the control of all the public funds of the Province came to be in the Assembly, as they could not exercise their judgment upon the quantum to be supplied without examining the whole of the expenditure. This view of the case is susceptible of two different opinions, which it is important to distinguish and weigh. According to one of these opinions, the Provincial Legislature would be invested with a direct control over all the public funds upon the question of supplying the deficiency. According to the other, the Provincial Legislature would thereby be invested with a direct control over the deficiency demanded, and could examine the application of the monies appropriated by the 14th Geo. III., only incidentally, and with reference to the quantum of the deficiency. This distinction, though it may appear at first sight somewhat nice, is pregnant with important consequences. If the first of these principles be true, then the application to any purpose whatever of the monies levied under the 14th Geo. III., would be an illegal appropriation. According to the other, the Commissioners of His Majesty's Treasury might distribute the whole amount levied under 14th Geo. III. to the general object of the appropriation, in such manner as His Majesty might direct, and the power of the Assembly would be confined to the rejection or modification of the demand of supply for the deficiency. Your committee think that this last is the true view of the subject.

The subject has thus far been treated upon strictly legal principles: there are other considerations of public policy appertaining to it.

The power of the Colonial Legislature to regulate the expenses of the Civil Government of the Colony, when employed to refuse all supply is an abuse of power. It is essentially a power of regulation within the colony, not of controlling the government without. The necessary officers of government within the colony are officers of the empire as well as of the colony. The refusal of the supplies necessary for the payment of their salaries, must either cast that expense upon the metropolitan government without its consent, and then the colonial is paramount to the metropolitan authority, or the officers must be left without any pay whatever, and then the metropolitan authority over the colony is annihilated by the exercise of a just legal authority, both which positions are contradictions in terms. Where such a contingency occurs, there must be a power in the metropolitan state, through its legislature, to secure the payment of its officers within the colony. And this brings your committee to the consideration of the Imperial Statute of the 1st and

Charles Wetherell, Officiers en Loi de la Couronne de 1824, et sur le Rapport du Comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir sur l'état du Gouvernement Civil de la Province, le 22 Juillet, 1828.

3o. D'autres ont prétendus qu'en supposant que l'appropriation eut été bonne et valide en tant que les fonds prélevés en vertu de la 14e. Geo. III. fussent suffisans pour défrayer les dépenses du Gouvernement du Canada; il en a été autrement quand ces fonds sont devenus insuffisans, et que la Couronne a trouvé nécessaire de s'adresser à l'Assemblée Coloniale pour subvenir au déficit; que par ces demandes le contrôle des fonds publics de la Province est passé entre les mains de l'Assemblée, attendu qu'elle ne pourrait pas exercer son jugement sur le quantum des appropriations, à moins d'entrer dans l'examen de toute la dépense. Cette manière d'envisager le sujet conduit à deux opinions différentes, qu'il est important de distinguer et de peser. D'après l'une de ces opinions, la Législature Provinciale aurait un contrôle direct sur tous les fonds publics lorsqu'il est question de subvenir au déficit; suivant l'autre opinion, la Législature Provinciale n'aurait le contrôle direct que sur le déficit demandé, et ne pourrait prendre en considération l'emploi des deniers appropriés en vertu de la 14e. Geo. III. qu'incidemment, et par rapport au quantum du déficit. Quoiqu'au premier abord cette distinction puisse paraître spécieuse, elle comporte en soi néanmoins des conséquences de la plus haute importance. Si le premier de ces principes est vrai, alors l'emploi pour aucun objet quelconque des deniers prélevés en vertu de la 14e. Geo. III. serait une appropriation illégale; d'après l'autre principe, les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourraient distribuer tout le montant prélevé en vertu de la 14e. Geo. III. pour les objets généraux de l'appropriation, de la manière que l'ordonnerait Sa Majesté, et le pouvoir de l'Assemblée se bornerait à rejeter ou modifier la demande des subsides pour le déficit. Votre Comité croit que cette dernière opinion est le point de vue véritable sous lequel il faut envisager la question.

Ce sujet a été ainsi traité strictement d'après les principes de droit; il s'y rattache d'autres considérations de convenance et de politique publique.

Le pouvoir qu'a la Législature Coloniale de régler les dépenses du Gouvernement Civil de la Colonie lorsqu'il est employé à refuser tous subsides, est un abus de pouvoir. Ce pouvoir ne doit essentiellement être que le pouvoir de faire des réglemens intérieurs pour la Colonie, et non de contrôler le Gouvernement extérieur. Les Officiers nécessaires au Gouvernement de la Colonie sont autant les Officiers de l'Empire que de la Colonie. Le refus des subsides nécessaires au paiement de leurs salaires doit ou faire retomber la dépense sur le gouvernement métropolitain sans son consentement, et dans ce cas, l'autorité coloniale est supérieure à l'autorité métropolitaine; ou laisser les Officiers sans traitemens, et alors l'autorité de la métropole sur la Colonie est anéantie par l'exercice d'une autorité juste et légale; ces deux hypothèses emportent avec soi une contradiction dans les termes. Quand un tel cas arrive, il doit y avoir dans la Législature du gouvernement métropolitain un pouvoir qui puisse garantir le paiement

2d W. IV. c. 23. This statute appears to have been passed in pursuance of the recommendation in the report of the committee of the House of Commons appointed to inquire into the state of the civil government of this country, of the 22d July, 1828, and was made in full confidence that the Assembly would render the Governor, the Members of the Executive Council and the Judges independent of the annual votes of the House of Assembly for their respective salaries. Failing the redemption of this pledge on their part, the Assembly cannot complain if the Imperial Legislature should recall that repeal, declaring at the same time the validity of the appropriation, or making by the same Act an appropriation liable to be modified or altered by any Act made by His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province. This last course seems well adapted to the peculiar situation and condition of this colony. The Members of the Constitutional Association claim no privileges over their fellow subjects of another origin; but the experience of late years has shewn a determination on the part of the majority of the Assembly of that origin to make of the power which this repeal has vested them with, an instrument for controlling the metropolitan government, and for reducing their fellow subjects of British and Irish origin to a condition of inferiority, without regard to the public utility, or the principle of equal justice; vesting in the Provincial Legislature the power of altering and modifying any appropriation which may be made by the Imperial Parliament, secures the government from the danger of being left without any resources for the civil expenditure, at the same time that it gives to the subject within the colony, a steady, just and efficient, instead of an arbitrary and capricious control over the public expenditure; and if this measure embraced the whole of the necessary expenses of the civil government, and rendered the whole of the public funds of the Province available for those expenses, without reference either to the particular monies levied under the 14th Geo. III., or to the general appropriation under that statute, this source of discussion would be removed, and the tranquility of the country would be permanently established. In considering the public affairs of this country, it can never be lost sight of with any safety that the population is not homogeneous, and those rules which may be pursued with safety in a country whose population is homogeneous, will lead to dangerous consequences in a country whose population is composed of two large or unequal and heterogeneous masses of people. It would, however, be essentially necessary, for the success of this measure, that proper precautions should be taken that the holders of office should not at any time have a preponderance in one branch of the Legislature, as they would otherwise be enabled to maintain themselves in the possession of greater emoluments than they ought to have.

As the basis of such appropriation, your Committee is of opinion that, under no circumstances, ought any appropriation to be made which has not received the sanction of the Colonial Legislature from the year 1829, to the year 1832 inclusive. The appropriations, though made in the bills of supply in one sum, are based upon the votes of the Assembly to be in their Journals.

des salaires de ses Officiers dans la Colonie. Cela conduit votre Comité à la considération du Statut Impérial de la 1ère. et 2e. Guil. IV. chap. 28. Il paraît que ce Statut a été passé conformément aux recommandations contenues dans le Rapport du Comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir de l'état du gouvernement civil de ce pays, du 22 Juillet, 1828, et dans la conviction que la Chambre d'Assemblée rendrait le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif, et les Juges indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires. Si l'Assemblée manque à cet engagement de sa part, elle ne peut pas se plaindre que la Législature Impériale révoque cet Acte de rappel, déclarant en même temps cette appropriation valide, ou fasse par le même Acte une appropriation sujette à être modifiée ou changée par un Acte passé par Sa Majesté, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province. Cette dernière marche paraît bien adaptée à la situation et l'état particuliers de la Colonie. Les membres de l'Association Constitutionnelle ne réclament aucun privilège au préjudice de leurs concitoyens d'une origine différente; mais l'expérience de ces dernières années fait connaître la détermination que la majorité de l'Assemblée de cette origine avait prise d'employer le pouvoir que lui a conféré ce rappel, comme un instrument pour contrôler le gouvernement métropolitain, et pour réduire leurs compatriotes d'origine Britannique et Irlandaise à l'infériorité, sans égard à l'utilité publique, et sans égard au principe de justice et d'équité qui, en remettant à la Législature Provinciale le pouvoir de changer et de modifier toute appropriation qui pourrait être faite par le Parlement Impérial, mettrait le gouvernement à l'abri du danger de se trouver sans aucunes ressources pour subvenir aux dépenses civiles, et donne en même temps au sujet dans la colonie un contrôle ferme juste et efficace, au lieu d'un contrôle arbitraire et capricieux, sur la dépense publique; et si cette mesure embrassait toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil, et rendait tous les fonds publics de la Province disponibles pour ces dépenses, sans aucun égard soit aux deniers prélevés en vertu de la 14e. Geo III. ou à l'appropriation générale faite en vertu de ce Statut, cette source de discussion disparaîtrait, et la tranquillité du pays s'établirait d'une manière permanente. En considérant les affaires publiques de ce pays, l'on ne doit pas perdre de vue que la population n'y est pas homogène, et les mêmes règles qu'on pourrait suivre avec sûreté dans un pays où la population est homogène, entraîneraient des conséquences dangereuses dans un pays qui a deux populations considérables, ou inégales et hétérogènes. Il serait toutefois absolument nécessaire, pour le succès de cette mesure, de prendre des précautions convenables pour empêcher les fonctionnaires d'avoir en aucun temps la prépondérance dans une branche de la Législature, car dans ce cas ils pourraient se maintenir dans la possession d'émolumens plus considérables que ceux qu'ils devraient avoir.

Comme base d'une telle appropriation, le Comité est d'opinion que, sous aucunes circonstances, l'on ne devrait faire d'appropriation qui n'aient reçu la sanction de la Législature Coloniale depuis l'année 1829 jusqu'à l'année 1832, inclusivement. Les appropriations, quoique faites en une seule somme dans les Bills de subsides, sont basées sur les votes de l'Assemblée qui se trouvent dans les Journaux.

As a complement to the foregoing system, it is essential that public functionaries should be amenable before a competent tribunal, to be established within the Province, to be tried for offences in office by them committed, whereby, on the one hand, the public functionaries may be protected from calumnies in the honest discharge of their duties of office; and on the other, that all of them may be made liable to trial and punishment for non-feasance or misfeasance in office, properly cognizable upon impeachment by the Assembly of the Province. The only proper tribunal for the trial of such offences would be the Legislative Council of the Province, upon which, in the opinion of your committee, ought to be conferred by the same legislative Act which regulates the civil expenditure of the Province, the requisite powers to hear, try and determine such impeachments, and upon conviction of the person impeached, to give judgment that he be removed from office, or that he be disqualified to hold any office of honor, trust, or profit under the Crown, or both; but to pronounce no other judgment. Every person impeached should, nevertheless, be liable to indictment and punishment, according to law.

2dly. The composition of the Legislative and Executive Councils, and the means of ameliorating the same.

Convinced as your committee are, that uniformity of action cannot be attained in a Colonial government without an efficient Executive Council, they cannot shut their eyes to the difficulty of selecting fit persons in colonies to fulfil the important duties which devolve upon such a body regularly; the Executive Council performing as it does the functions of a Council of State, ought to be composed of the heads of the public departments of the colony, with an admixture, less or greater, of members independent of the government and of the administration for the time being; whether this admixture ought to be equal, superior or inferior in number to the heads of departments, is, in the opinion of your committee, a matter of very serious consideration. The safer course, would, perhaps, be to make of the members of the council, unconnected with office, the majority, but certainly they ought to be inferior in number; it is desirable also, that they should not all be resident in Quebec, but distributed over the other parts of the Province, giving to the people at large confidence in the government, and checking cabals in the council itself. The constitution of an Executive Council, composed exclusively of men unconnected with the government, would be imperfect in several particulars; such persons could not give up their time to the details of the duty of executive councillors, they would not have a sufficient *esprit de corps*, and would not have a sentiment of responsibility for the well carrying on of the government, continuous systematic action they cannot bestow. On the other hand, the officers of government, holding their offices during pleasure, having little community of interest or feelings with the mass of the people, naturally disposed to avail themselves of their facility of access to the Colonial Governor to locate the members of their families in office, the disposition to maintain authority and to stifle inquiry when contrary to their official interests, are all drawbacks upon their utility as councillors, and would disqualify them

Comme complément de ce système, il est essentiel que les Fonctionnaires Publics puissent être traduits devant un tribunal compétent, à établir dans la Province, pour les offenses qu'ils pourraient commettre dans leurs emplois; les Fonctionnaires Publics seraient par ce moyen à l'abri de la calomnie, quand ils rempliraient honnêtement les devoirs de leurs charges, et d'un autre côté, chacun d'eux serait sujet à des poursuites et à des punitions pour omission ou inconduites dans leurs emplois, qui sont proprement du ressort des accusations portées devant la Chambre d'Assemblée de la Province. Le seul tribunal convenable pour juger ces offenses serait le Conseil Législatif de la Province, auquel, dans l'opinion de votre Comité, devraient être conférés par le même Acte qui règle la dépense civile de la Province, les pouvoirs requis pour entendre, examiner et décider les accusations; et si la personne accusée est trouvée coupable, déclarer qu'elle perdra son emploi ou sera inhabile à remplir aucune place d'honneur, de confiance ou de profit, ou l'une ou l'autre à la fois; mais ne pouvoir prononcer aucun autre jugement. Toute personne ainsi traduite sera néanmoins sujette à pouvoir être accusée par *indictement* et punie suivant la loi.

2o. La composition des Conseils Législatif et Exécutif, et les moyens de les améliorer.

Convaincu, comme l'est votre Comité, que l'on ne peut obtenir une action uniforme dans le Gouvernement colonial sans un Conseil Exécutif effectif, il ne peut fermer les yeux à la difficulté qu'il y a de choisir des personnes convenables dans la Colonie pour remplir les devoirs importants qui appartiennent à un tel corps; et le Conseil Exécutif, remplissant comme il le fait, les fonctions d'un Conseil d'Etat, devrait se composer des chefs des départemens publics de la Colonie, avec un nombre plus ou moins grand de membres indépendans du Gouvernement et de l'administration. Votre Comité pense que c'est une question très-grave, de savoir, si le nombre de ces derniers doit être égal, supérieur ou inférieur à celui des chefs du département. La marche la plus sûre serait, peut-être, de donner la prépondérance dans ce Conseil aux membres indépendans du Gouvernement, mais toujours, les membres ayant des charges devraient y être en moindre nombre; il est à désirer aussi qu'ils ne soient pas tous résidans à Québec, mais qu'ils soient pris dans les autres parties de la Province, pour donner au peuple en général de la confiance dans le Gouvernement, et pour prévenir les cabales dans le Conseil même. Un Conseil Exécutif, composé exclusivement d'hommes indépendans du Gouvernement serait imparfait sous plusieurs rapports; de tels hommes ne pourraient pas employer leur temps à remplir tous les détails des devoirs de Conseillers Exécutifs; ils ne seraient pas suffisamment imbus de l'*esprit de corps*, ni d'un sentiment de responsabilité suffisant pour conduire heureusement les opérations du gouvernement. D'un autre côté, les officiers du gouvernement tiennent leurs emplois sous bon plaisir, n'ont que peu d'intérêts ou de sentimens communs avec la masse du peuple; ils sont naturellement disposés à se prévaloir de la facilité qu'ils ont d'approcher les gouverneurs coloniaux pour placer leurs parens; et sont également disposés à se

from acting with advantage to the public as such by themselves. These objections might be removed, and would certainly be greatly mitigated, by introducing with them members unconnected with government and the administration. By this course, the government would be careful in selecting efficient heads of departments, each of them would continue to be responsible for his own department, and united, they would be exempt from maintaining abuses or sanctioning inefficiency in any particular department; their respectability would be increased with this increase of their power, and having reached the highest point that they could expect to attain in official advancement, they would have nothing to look forward to, for themselves at least, which could lessen their independence; combined, they would form a body sufficiently strong with the other members to advise the Governor fearlessly and independently.

The present composition of the Executive Council is felt by all to be one of the sources of the weakness of the Government, and that weakness has disturbed the equilibrium of the Provincial Government, joined to the unfortunate composition of the Legislative Council; down to a very late period, the Governors have had recourse to the Colonial Secretaries from time to time, for instructions in all cases of conflicts between the Governors or the Legislative Council with the Assembly. All the intermediate powers between the Colonial Secretary and the Assembly have been thrown down, and the Colonial Secretary, organ of the metropolitan authority, has been brought into direct collision with the Representatives of the people in the colony, which it had been the policy of the Colonial system to prevent.

The reasons which render necessary the presence of all the heads of departments in the Executive Council as members thereof, do not seem to extend to the Legislative Council.

The predominance of the officers of Government in the Legislative Council would disqualify that body from acting as a barrier to the Assembly, and would not be attended with any beneficial result; too much care cannot be employed in the selection of its members; landed qualifications, which may be of use in England, are contrary to the genius and condition of North American Societies; besides the official and landed, with a small sprinkling of the commercial interests, which are now found in the Legislative Council, it should contain a representation of all the other masses of interest in the colony, and should be made at least equal in business talent to the Assembly. The difficulty of selection cannot be denied. The power which has of late years been exercised by each successive Governor, without advice or control, within the colony, by selecting new members to a large extent, is a very dangerous power; it may at any time be used to support a tottering Administration within the Colony, and to render the majority of the Legislative Council *factio haud dubia regis cujus beneficio in curiam venerunt*.

maintenir au pouvoir, et à étouffer toute enquête, lorsqu'elle est contraire à leurs intérêts officiels; voilà ce qui tend à les rendre moins utiles comme Conseillers, et ce qui les empêcherait d'agir avec avantage pour le public par eux-mêmes. On pourrait remédier à cela en grande partie en introduisant avec eux des membres qui n'auraient aucune liaison avec le gouvernement et l'administration. Par ce moyen-là, le gouvernement veillerait avec soin à choisir des chefs de département capables; chacun d'eux continuerait à être responsable de son département, et, unis ensemble, ils seraient exempts du désir de maintenir les abus, ou des hommes incapables dans aucun département; leur respectabilité s'accroîtrait avec l'accroissement de leur pouvoir, et, ayant une fois atteint les plus hauts grades où il pourraient espérer de parvenir ils n'auraient plus rien à espérer pour eux-mêmes, qui put diminuer leur indépendance; et réunis, ils formeraient un corps assez fort avec les autres membres, pour aviser le Gouverneur sans crainte et avec indépendance.

Tout le monde sent que la composition actuel du Conseil Exécutif est une des causes de la faiblesse du gouvernement, et cette faiblesse, jointe à la composition du Conseil Législatif, a détruit l'équilibre du Gouvernement Provincial. Jusqu'à une époque assez peu reculée, les Gouverneurs ont eu recours aux Secrétaires Coloniaux de temps à autres, pour leur demander des instructions lorsqu'il s'est élevé des différends entre les Gouverneurs ou le Conseil Législatif et l'Assemblée. Tous les pouvoirs intermédiaires entre le Secrétaire Colonial et l'Assemblée ont été renversés; et le Secrétaire Colonial, organe de l'autorité Métropolitaine, s'est trouvé en collision directe avec les Représentans du peuple dans la Colonie, ce que la politique du système Colonial voulait prévenir.

Les raisons qui nécessitent la présence de tous les chefs des départemens dans le Conseil Exécutif, ne semblent pas militer lorsqu'il est question du Conseil Législatif.

En donnant la prépondérance aux Officiers du Gouvernement dans le Conseil Législatif, une semblable mesure empêcherait ce corps d'être une barrière contre les empiétations de l'Assemblée, et ne serait accompagnée d'aucun résultat avantageux; l'on ne peut trop prendre de soin dans le choix de ses membres: les qualifications sous le rapport de la propriété, en usage en Angleterre, sont contraires au génie et à l'état des sociétés dans l'Amérique du Nord. Outre les intérêts des officiels, des propriétaires, et une petite partie des intérêts du commerce, qui sont maintenant représentés dans le Conseil Législatif, ce Conseil devrait en outre représenter toute la masse des autres intérêts dans la Colonie; et l'on devrait le composer de manière à lui donner une somme de talents dans les affaires, au moins égale à celle de l'Assemblée. La difficulté du choix ne peut pas être niée. Le pouvoir que chaque Gouverneur a exercé successivement depuis quelques années sans aucun contrôle dans la Colonie, de nommer de nouveaux membres, et cela en grand nombre, est un pouvoir très-dangereux; l'on peut en faire usage en tout temps pour soutenir une administration chancelante dans le Colonie, et pour rendre la majorité du Conseil Législatif, *factio haud dubia regis cujus beneficio in curiam venerunt*.

It is apprehended, that no member ought to be recommended for a seat in the Legislative Council whose name was not first submitted to the Executive Council, each of the members of which last-mentioned body should be at liberty to express in writing, quite confidentially, and enter it upon the proceedings of the Council, to be transmitted with the recommendation to the Colonial Secretary.

The Executive Council, as now composed of six members, whereof only four reside at Quebec, and discharge the duties of that body, has in it a majority of the officers of the Legislative Council, the Clerk, Assistant Clerk and Law Clerk of that body; as well upon this point as upon the necessity of keeping apart the legislative and administrative powers, reference may be had to the Resolutions adopted by the Assembly unanimously on the 10th February, 1834, and the bill passed without a division in any of its stages in that body, intituled, "An Act for securing the dignity and independence of the Legislative Council and Executive Council of this Province, and of the Judicial body thereof," and passed in the Legislative Council on the 22d February, 1834, seventeen members being present, and only three appearing to vote, against the same.

On this bill, Lord Aberdeen, in his despatch, laid before the Legislature in the late sitting thereof, says, "that it raises a question of so much importance in itself, and so intimately connected with the inquiries of the committee of the House of Commons, which sat during the last Session of Parliament, on the affairs of Canada, that he had, however reluctantly, been compelled to advise His Majesty to postpone his decision upon this proposed law." He adds, "that it would be impossible to detach from the general subject a measure so deeply affecting one of the most important questions in discussion with the House of Assembly; nor does it appear expedient to concur in an insulated measure affecting the constitution of the legislative, executive, and judicial bodies, until the whole of these important but complicated inquiries shall have reached a stage in which there may be a prospect of bringing them all to a termination."

This measure having received the concurrent approbation of both Houses, being founded on plain principles, of right and public policy, and requiring now only the sanction of His Majesty, at a stage when the committee indulge the hope that there is a prospect of all these matters being brought to a termination, we trust that no exertions will be spared by the Agent of the Association in obtaining the sanction of His Majesty to this Bill,

3dly. The securing of the independence of the Judiciary, and the amelioration of the existing system of Judicature.

Any appropriation made by the Imperial Legislature, would contain a permanent appropriation for the salaries of the Judges, with their retired allowances, as contained in the Bill which passed the two branches of the Provincial Legislature, on the 20th January, 1831 intituled,

L'on soumet que personne ne devrait obtenir un siège dans le Conseil Législatif à moins que son nom n'ait d'abord été soumis au Conseil Exécutif, dont les membres devraient être libres de s'exprimer par écrit, et d'une manière confidentielle à cet égard, et de l'entrer sur les procédés du Conseil, pour être transmis avec la recommandation du Secrétaire Colonial.

Le Conseil Exécutif se compose maintenant de six membres, dont quatre résident à Québec, et remplissent les fonctions de ce corps; la majorité de ses membres sont des Officiers du Conseil Législatif; le Greffier, l'Assistant Greffier, et le Greffier en Loi. Sur ce point, comme sur la nécessité de tenir les pouvoirs législatifs et administratifs distincts et séparés, on pourra consulter les Résolutions que l'Assemblée a adoptées à l'unanimité le 10 Février, 1834, ainsi que le Bill qu'elle a passé sans division, intitulé "Acte pour assurer la dignité et l'indépendance du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif de cette Province, et du corps judiciaire en icelle." Ce Bill a aussi été agréé par le Conseil Législatif le 22 Février, 1834, dix-sept membres étaient présents, et trois seulement ayant paru voter contre ce Bill.

Lord Aberdeen, dans sa Dépêche soumise à la Législature dans la dernière Session, déclare au sujet de ce Bill, "Qu'il soulève une question d'une telle importance en elle-même, et qui se rattache si étroitement aux enquêtes du Comité de la Chambre des Communes qui a siégé sur les affaires du Canada pendant la dernière Session du Parlement, qu'il avait été obligé, quoiqu'avec répugnance, de recommander à Sa Majesté de retarder à se prononcer sur le projet de cette loi." Il ajoute "qu'il serait impossible de détacher du sujet général une mesure qui affecte aussi vivement une des questions les plus importantes qui soit en discussion avec la Chambre d'Assemblée; et il ne paraît pas convenable non plus de donner l'assentiment à une mesure isolée qui affecte la Constitution des Corps Législatif, Exécutif, et Judiciaire, jusqu'à ce que toutes ces recherches importantes, mais compliquées, soient parvenues au point où l'on puisse avoir la perspective de les terminer toutes."

Cette mesure ayant été agréée par les deux Chambres, étant clairement fondée sur des principes de droit et de politique publique, et n'ayant besoin que de la sanction de Sa Majesté à une époque où le Comité nourrit l'espoir que toutes ces questions seront bien vite terminées, nous nous flattons que l'Agent de l'Association n'épargnera ni soin ni veilles pour obtenir qu'elle soit sanctionnée par Sa Majesté.

3o. Assurer l'indépendance des Juges, et améliorer le système actuel de Judicature.

Toute appropriation faite par la Législature Impériale renfermerait une appropriation permanente pour les salaires des Juges, avec leurs pensions de retraite, tel que contenu dans le Bill qui a été agréé par les deux branches de la Législature Provinciale, le 22

“ An Act to incapacitate the Judges in this Province from sitting or voting in the Executive or Legislative Councils, to secure the independence of the Judges in this Province, and for other purposes therein mentioned.” As the appropriation contained in this Bill was made a part of a more general measure, touching the commissions of the Judges and the composition of the Councils, justice would seem to require that the other provisions contained in this Bill, as well as the appropriation in question should be incorporated in the same law, several of its provisions will be found in the Bill above mentioned, intituled, “ An Act for securing the dignity and independence of the Legislative Council and Executive Council of this Province, and of the Judicial body thereof,” passed in the Legislative Council, on the 22d February, 1834, which, if sanctioned, would render those several provisions unnecessary in the proposed law ; the people of this Province are no doubt subject to great inconvenience from the system of Judicature now established ; the dissensions by which the country has been agitated since the year 1818, in relation to the Civil List, have distracted men’s attention from this and other objects of high local importance. These dissensions once allayed, the attention of the local Legislature will, doubtless, be directed to the establishment of a more fit system of Judicature, corresponding with the increasing population and wants of the Province. This matter too, is one not touching Imperial rights or powers, but wholly local and affecting colonial interests, and ought, therefore, your committee humbly conceives, to be left to the Colonial Legislature.

4thly. The establishment of a more equal and just Representation of the people generally in the Assembly of the Province.

The peculiar condition of Lower Canada, arising out of the diversity of the origin, language and manners of its people, renders necessary the interposition of the authority of the Imperial Parliament, to establish the representation in the Province, upon a footing of equality with reference to the numbers of these two classes of people. The representation, as it now stands, is manifestly unequal, and an undue preponderance is thereby given over the inhabitants of the Colony of British, Irish and American origin. The Act passed in the Provincial Legislature for the division of Counties, would have the effect of rendering this inequality permanent, notwithstanding any accession however great, made to the inhabitants of British, Irish, and American origin. The Petitions upon this subject, coming from various parts of the country, and the previous proceedings of the Association, will be found to contain all the information that is desired upon this head.

Your committee is fully sensible of the delicacy which is rightly felt in England, of interfering by Legislative Acts of the Imperial Parliament in the internal affairs of the colonies of the Empire, and they have, therefore, carefully confined their recommendations to such matters as are of paramount importance, and cannot be regulated by the local authorities. Matters upon the due regulation of which depends the continuance of that con-

Janvier, 1831, intitulé, “Acte pour rendre les Juges en cette Province inhabiles à siéger ou à voter dans les Conseils Exécutif ou Législatif, pour assurer l’indépendance des Juges en cette Province, et pour d’autres fins y mentionnées.” Comme l’appropriation que contenait ce Bill formait partie d’une mesure plus générale touchant les Commissions des Juges et la composition des Conseils, la justice semblerait exiger que les autres dispositions de ce Bill, ainsi que l’appropriation dont il s’agit, fussent incorporées dans la même loi. On trouvera plusieurs de ses dispositions dans le Bill susmentionné, intitulé, “Acte pour assurer la dignité et l’indépendance du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif de cette Province et du Corps Judiciaire en icelle.” qui a été passé par le Conseil Législatif le 22 Février, 1834 ; lequel, s’il était sanctionné, rendrait ces différentes dispositions inutiles dans la loi projetée. Nul doute que le peuple de cette province ne soit exposé à de grands inconvéniens par suite du système de Judicature maintenant en vigueur. Les dissensions qui ont agité le pays depuis l’année 1828 par rapport à la Liste Civile, ont détourné l’attention de cet objet, et d’autres matières d’une haute importance locale. Ces dissensions une fois apaisées, l’attention de la Législature locale se dirigera sans doute sur l’établissement d’un meilleur système de Judicature, en harmonie avec l’accroissement de la population et les besoins du peuple. C’est là une matière qui ne tranche aucunement sur les droits ou les pouvoirs du Parlement Impérial, mais qui affecte seulement des intérêts coloniaux, et que l’on devrait par conséquent, dans l’humble pensée de vos Pétitionnaires, laisser à la Législature Coloniale.

4o. Donner une représentation plus juste et plus égale au peuple en général dans l’Assemblée de la Province.

L’Etat particulier du Bas-Canada causé par la diversité d’origine, du langage et des mœurs de ses habitans, rend nécessaire l’interposition de l’autorité du Parlement Impérial pour mettre la Représentation de la Province sur un pied d’égalité, eu égard au nombre de ces deux classes de personnes. La Représentation, telle qu’elle est actuellement, est évidemment inégale, et donne une prépondérance injuste au préjudice des habitans de la colonie d’origine Britannique, Irlandaise ou Américaine. L’Acte passé dans la Législature Provinciale pour diviser les Comtés, aurait l’effet de rendre cette inégalité permanente, quelqu’accroissement qu’il y eut au nombre des habitans d’origine Britannique, Irlandaise ou Américaine. On trouvera dans les Pétitions, à ce sujet, des différentes parties du Pays et dans les procédés antérieurs de l’Association, tous les renseignements que l’on pourra désirer à cet égard.

Votre Comité n’ignore pas la délicatesse que l’on ressent en Angleterre, à intervenir par des Actes du Parlement Impérial dans les affaires intérieures des Colonies de l’Empire, et il s’est borné soigneusement à ne recommander que les matières qui sont d’une importance majeure, et qui ne peuvent être réglées par les autorités locales. C’est de la manière dont on règlera ces matières que doit dépendre la continuation de l’u-

nection between the parent state and this colony, which it is our anxious wish to maintain ; and your Committee do not hesitate to say as their firm conviction, that peace and good order cannot be maintained within the colony, and that connection secured, without the immediate adoption of measures of more energy and firmness, combined always with justice, than those which have characterized the proceedings as well in the Colonial Office, as in the Colony, of late years.

All which, nevertheless, is humbly submitted.

nion entre la Mère-Patrie et cette colonie, que nous désirons vivement maintenir ; et Votre Comité n'hésite pas à déclarer, comme sa ferme conviction, que l'on ne pourra jamais maintenir la paix et le bon ordre dans la colonie, et consolider cette union, à moins que l'on n'adopte immédiatement des mesures plus fermes et plus énergiques que celles qui ont caractérisé, depuis quelques années, les procédés adoptés tant dans le Bureau Colonial que dans la Colonie.

Le tout néanmoins humblement soumis.

ENCLOSURE 6, in No. 1.

*Letter from Mr. WALKER, &c. to the Right Honorable
Lord GLENELG, &c. &c. &c.*

LONDON, 17th June, 1835.

My Lord,

Availing myself of your Lordship's suggestion, that the Agents deputed to this country by the Constitutional Associations of Montreal and Quebec, for the purpose of bringing under the consideration of His Majesty's Ministers and of Parliament various matters of complaint which most injuriously affect the welfare of the inhabitants of Lower Canada, and retard the prosperity of the Province, and of enforcing the representations contained in the Petitions entrusted to them, and in certain resolutions emanating from public meetings held in the city of Montreal, in the months of November and January last, should from time to time submit to your Lordship, in writing or otherwise, the views which are entertained by the Petitioners, in order that instructions of the most comprehensive character may be given to the Commissioners who are on the eve of proceeding to Canada; and taking it for granted that His Majesty's Ministers, pending the proposed investigation, will suspend all discussions or inquiry in England, I take the liberty of directing your attention to the leading points enumerated in the resolutions of the Montreal Association, now in the possession of your Lordship.

- 1- " The state of pecuniary embarrassment in which the Provincial Administration has been placed by the conduct of the Assembly, and the expediency of a permanent appropriation being made for defraying the charges of the Administration of Justice, and the support of the Civil Government.
2. " The propriety of imposing a restraint on the expenditure of the Assembly, under the head of contingent expenses."
3. " The Constitution of the Legislative Council."
4. " The securing of the Independence of the Judiciary and the establishment of a tribunal for the trial of impeachments."
5. " The necessity of ameliorating the composition of the Executive Council and the Court of Appeals."
6. The establishment of a fair and equitable representation in the Provincial Assembly."

SIXIEME INCLUSE DANS LE NO. 1.

*Lettre de Mr. WALKER, etc., au Très-Honorable Lord
GLENELG, etc. etc. etc.*

LONDRES, 17 Juin, 1835.

Milord,

D'après la suggestion de votre Seigneurie aux Agens envoyés dans ce pays par les Associations Constitutionnelles de Québec et de Montréal pour mettre sous les yeux des Ministres de Sa Majesté et du Parlement diverses matières et plaintes qui affectent d'une manière injurieuse le bien-être des habitans du Bas-Canada, et retardent la prospérité de la Province, et pour soutenir les représentations contenues dans les Pétitions dont ils ont été chargés, et dans certaines Résolutions émanant des Assemblées publiques qui ont eu lieu à Montréal dans les mois de Novembre et Janvier dernier, de vous exposer de temps à autre par écrit ou autrement, les vues des pétitionnaires, afin de pouvoir donner des instructions larges et étendues aux Commissaires qui sont à la veille de partir pour le Canada; et dans la persuasion où je suis que les Ministres de Sa Majesté, pendant l'enquête, vont suspendre toute discussion ou recherche en Angleterre, je prends la liberté d'appeler votre attention sur les principaux objets énumérés dans les Résolutions de l'Association de Montréal, qui est maintenant entre les mains de votre Seigneurie.

- " 1. L'embaras pécuniaire où la conduite de l'Assemblée a placé l'administration provinciale, et la convenance de faire une appropriation permanente pour payer les dépenses de l'administration de la justice, et pour le soutien du Gouvernement Civil."
2. " La convenance d'imposer des bornes aux dépenses de l'Assemblée, sous le chapitre de dépenses contingentes."
3. " La Constitution du Conseil Législatif."
4. " Assurer l'indépendance des Juges, et établir un tribunal pour juger les hauts fonctionnaires."
5. " La nécessité d'améliorer la composition du Conseil Exécutif et de la Cour d'Appel."
6. " L'établissement d'une Représentation juste et équitable dans l'Assemblée Provinciale."

7. The necessity of obtaining from the Imperial Parliament, an Act for the establishing of Registry offices within the Seigniories."

8. The tendency of the feudal tenure to retard the improvement of the Province, and the necessity of obtaining an amendment of the Tenure Act, 6, Geo. IV., c. 59, with a view to its commutation and extinction.

9 " The improvement of the navigation of the Saint Lawrence."

10. " The Lumber Trade.

11. " The contingent measures of the Union of the Provinces, or the annexation of the Counties of Montreal and Vaudreuil to Upper Canada.

With reference to the first head, I have been instructed to impress upon His Majesty's Ministers the propriety of obtaining from the Imperial Parliament an appropriation from the Provincial funds of a sum adequate to defray the civil expenses of the Province, and those attendant upon the administration of Justice, such appropriation to be permanent in its character, but subject to be repealed or varied by His Majesty, his heirs or successors, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province. Should this measure obtain the sanction of Parliament, the casual and territorial revenue of the Province, hitherto appropriated at the discretion of the Crown, might be placed at the disposal of the Provincial Legislature, an opinion being generally entertained that the revenue in question should merge in the general funds of the Province, so soon as an adequate and permanent appropriation shall be made for the support of the Civil Government.

Upon the second head, the recorded proceedings of the House of Assembly, and more particularly the votes of that body, in relation to the indemnity of its members in the form of a payment for their travelling expenses and attendance in Parliament, to the defraying of missions to England, and retainers to Agent here, in support of its own peculiar views; and the invitation not long since given to the people of the country to organize conventions and committees for the purpose of overawing the Government, the Assembly, by Resolution, pledging its honor to defray the expenses of such conventions and committees out of the public monies placed at its discretion for purposes connected with the discharge of its constitutional duties, cannot fail to satisfy His Majesty's Government of the necessity of some restraint being imposed upon the expenditure by the Assembly of a part of the public monies under the denomination of contingent expenses, which have been largely and without any justifiable necessity augmented during several successive years, or of instructing the head of the Provincial Executive to adopt such a course as will tend to restore the legitimate control of the other branches of the Legislature with respect to the regulation and disposal of the public funds. Recognizing the Assembly as a constitutional control and a co-equal branch

7. " La nécessité d'obtenir du Parlement Imprial un Acte pour l'établissement de Bureaux d'Enregistrement dans les Seigneuries."

8. " La tendance de la tenure féodale à retarder l'amélioration de la Province, et la nécessité d'obtenir l'amendement de l'Acte des Tenures, de la 6e. Geo. IV. chap. 59, dans la vue de la commuer et de l'éteindre."

9. " L'amélioration de la navigation du St. Laurent"

10. " Le Commerce des Bois."

11. " Les mesures contingentes de l'Union des Provinces, ou l'annexion des Comtés de Montréal et de Vaudreuil au Haut-Canada."

Quant au premier point, j'ai reçu ordre de faire sentir aux Ministres de Sa Majesté la convenance d'obtenir du Parlement Impérial l'appropriation à même les fonds provinciaux d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses civiles de la Province, et celles qui accompagnent l'administration de la Justice; cette appropriation devrait être d'une nature permanente, mais sujette à être révoquée ou changée par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province. Si cette mesure obtient la sanction du Parlement, le Revenu Casuel et Territorial de la Province employé jusqu'à présent à la discrétion de la Couronne, pourrait être placé à la disposition de la Législature Provinciale, l'opinion générale étant que ce Revenu devrait tomber dans les fonds généraux de la Province aussitôt qu'il aura été fait une appropriation suffisante et permanente pour le maintien du Gouvernement Civil.

Sur le second point, les procédés de la Chambre d'Assemblée consignés dans ses Journaux, et surtout les votes de ce corps pour l'indemnité de ses Membres, pour payer leurs frais de voyage et pour le temps qu'ils assistent au Parlement, et pour payer les frais de missions en Angleterre et d'allocations à un Agent ici, pour appuyer ses propres vues; et l'invitation donnée il n'y a pas long-temps au peuple du pays de s'organiser en Conventions et Comités afin d'épouvanter le Gouvernement, l'Assemblée, par Résolution, ayant engagé son honneur à payer les dépenses de ces Conventions et Comités à même les deniers publics placés à sa discrétion pour des fins liées à l'accomplissement de ses devoirs constitutionnels, ne peuvent manquer de convaincre le Gouvernement de Sa Majesté de la nécessité qu'il y a d'imposer quelque restriction à l'Assemblée dans la dépense d'une partie des deniers publics sous le nom de Dépenses Contingentes, que l'on a considérablement et sans aucune nécessité justifiable, augmentées pendant plusieurs années successives, ou de donner instruction au Chef de l'Exécutif Provincial d'adopter des mesures qui auraient l'effet d'établir le contrôle légitime des autres branches de la Législature quant à la régie et à l'emploi des fonds publics. Reconnaisant l'Assemblée comme revêtue d'un contrôle constitution-

of the Legislature, by denying to it the right of exclusively directing the application of the Provincial revenue, the Petitioners denounce, as an unwarrantable usurpation of authority on the part of the Assembly, the power assumed by that body of setting apart a share of the public revenues for the purposes already enumerated, and waiving any consideration of the consequences which might be expected to flow from a salaried Legislature in the peculiar circumstances of the Province, and assuming the propriety of an allowance to members, they consider it to be more equitable that such allowance should be levied in the form of local taxes or contribution within the limits of the counties or cities which the members may respectfully represent.

The third, fourth and fifth heads are in some degree connected. The Petitioners deprecate any alteration of the principles upon which members are now appointed to the Legislative Council. They consider that body to have acquired a character of independence alike of the Government and of the popular branch of the Legislature, and to be the representative of interests which are denied a voice in the Assembly. The discussions which have taken place and the proceedings of the Council for some years past, render it apparent that the supposed influence of the Crown in that body has no foundation in fact; and whilst the principle continues to be acted upon of excluding all dependants upon executive favour, its deliberations cannot fail to possess a character of independence. An extension of the elective principle to the Council would render it in every respect a counterpart of the Assembly, in which the interests and opinions of one class only of the society are expressed, in as much as the mediocrity of circumstances which obtains generally amongst the population would render it impracticable to set apart any class of persons in the Province, distinct from the constituents of the Assembly, as electors of those by whom the seats in the Council should be filled.

A bill for securing the dignity and independence of the Legislative and Executive Councils, and of the Judicial Body of the Province, which met with the concurrence of the Council and Assembly in the session which preceded the last, was reserved by the Governor in Chief for the signification of His Majesty's pleasure. As a measure in accordance with the sentiments of all classes in the Province, and calculated to impart a confidence in and respect for the bench of Justices, it is desirable that His Majesty's sanction should no longer be withheld.

But one opinion will be found to exist with respect to the necessity of a Court of Impeachment for the determination of misdemeanors and offences committed by public servants, which are not in principle cognizable by the courts of ordinary jurisdiction; and the Petitioners respectfully submit that an authority to this effect might with propriety be confided to the Legislative Council.

An amelioration of the composition of the Executive Council would be partially effected by the sanctioning of

nel, et comme une branche *co-égale* de la Législature, mais lui niant le droit de diriger exclusivement l'application du Revenu Provincial, les Pétitionnaires dénoncent comme une usurpation d'autorité de la part de l'Assemblée, que rien ne peut justifier, le pouvoir que s'est arrogé ce corps d'affecter une partie des revenus publics aux fins déjà énumérées, et laissant de côté les conséquences qu'on pourrait s'attendre voir découler d'une Législature salariée dans les circonstances particulières où se trouve la Province, et tout en admettant la convenance d'une allocation pour les Membres, ils considèrent qu'il est plus équitable qu'une telle allocation soit prélevée comme contribution ou taxe locale dans les limites des Comtés ou Cités que les Membres peuvent respectivement représenter.

Le troisième, le quatrième et le cinquième point sont en quelque sorte liés ensemble. Les Pétitionnaires s'opposent à tout changement dans le principe d'après lequel les Membres sont maintenant nommés au Conseil Législatif. Ils considèrent que ce corps a acquis un caractère d'indépendance tant du Gouvernement que de la branche populaire de la Législature, et qu'il représente les intérêts auxquels on a refusé de donner une voix dans l'Assemblée. Les discussions qui ont eu lieu, et les procédés du Conseil depuis quelques années font voir que l'influence supposée de la Couronne sur ce corps n'est point fondée sur des faits; et tant que l'on continuera à agir d'après ce principe, et à exclure du Conseil toutes les personnes qui dépendent des faveurs de l'Exécutif, ses délibérations ne pourront manquer d'avoir un caractère d'indépendance. Étendre le principe électif au Conseil, ce serait en faire sous tous les rapports la contre partie de l'Assemblée qui ne représente que les intérêts et les opinions d'une classe, d'autant plus que le peu de richesses généralement de ceux qui composent la population, fait qu'il serait impossible de trouver une classe de personnes dans la Province, distincte des constituans des Membres de l'Assemblée, comme électeurs de ceux qui devraient siéger dans le Conseil.

Le Gouverneur-en-Chef a réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le bill pour assurer la dignité et l'indépendance des Conseils Législatif et Exécutif, et du corps judiciaire de cette Province, passé par le Conseil et l'Assemblée dans l'avant dernière Session. Comme c'est une mesure conforme aux sentimens de toutes les classes de la Province, et propre à donner de la confiance et du respect pour les Cours de Justice, il est désirable que la sanction de sa Majesté ne soit pas plus long-temps retenue.

Mais on verra qu'il existe une opinion qu'une Cour d'Accusation est nécessaire pour juger les malversations et les offenses commises par les serviteurs publics qui ne sont pas en principe du ressort des Cours d'une juridiction ordinaire; et les Pétitionnaires soumettent respectueusement que l'on pourrait confier ce pouvoir au Conseil Législatif.

L'on opérerait en partie une amélioration dans la composition du Conseil Exécutif par la sanction du Bill

the bill alluded to, passed by the two branches of the Provincial Legislature, on the 22d February, 1834; and further, by the introduction of a greater number of members unconnected with office under the administration, and selected from different sections of the Province, with a view of imparting to the people at large, on the one hand, confidence in the measures of government, and to the government, on the other, a more intimate acquaintance with the necessities of the people. Were this body more efficiently organized, and placed upon a footing to command the public respect, it might be permitted to resume that share in the government and concerns of the Province, which in practice, it has long ceased to possess.

The defective constitution of the Court of Appeals has been long apparent. The system of judicature, both as respects the courts of original jurisdiction and the court of appeals, is highly obnoxious to censure. This evil at a comparatively early period attracted the attention of the Colonial Legislature, although it still continues undressed. By the Executive Council sitting as a court of appellate jurisdiction, justice has never been satisfactorily administered. This court should be composed of persons professionally versed in the laws of the Province, and unconnected with either council.

With respect to the sixth head, I would most earnestly crave the attention of your Lordship to the details furnished in the Petition adopted by the two Associations respectively. The defects in the existing system are aggravated by an unjust and faulty arrangement for the exercise of the elective franchise under a late Act of the Provincial Legislature, which includes a great majority of the people of British origin, within the limits of counties where a majority of French descent predominate; and a new division and creation of counties, combining the principle of territory with that of numbers as a basis of representation, with a prospective view to the increasing population of the township settlements, is accordingly indispensable, for the purpose of securing to a class of the population, virtually, if not by express enactment, deprived of that share in the legislative concerns of the Province, to which their wealth, intelligence and enterprise forcibly lay a claim, a fair and equitable representation in the Assembly. I have already taken occasion to bring under the consideration of your Lordship the large quorum fixed by the Assembly, which has served to obstruct the public business; and in a recent instance, enabled a part of the House, by voluntarily absenting themselves from their representative duties, to defeat the purposes for which the Legislature had been convened.

If the various matters of grievance alluded to in the resolutions of the Montreal Association, already submitted to your Lordship, as embodying the views of the British population of the colony, were at this time open to inquiry, it would be our duty to call the attention of His Majesty's government to the injurious effects resulting

auquel il est fait allusion, et qui a été passé par les deux branches de la Législature Provinciale, le 22 Février, 1834; et aussi, par l'introduction d'un plus grand nombre de Membres, n'ayant aucune dépendance de l'administration, et choisis dans différentes parties de la Province, pour donner au peuple en général de la confiance dans les mesures du Gouvernement, et au Gouvernement, une connaissance plus intime des besoins du peuple. Si ce corps était plus efficacement organisé, et mis sur un pied propre à lui mériter le respect public, il pourrait reprendre cette part dans le Gouvernement et dans les affaires de la Province que depuis longtemps il a cessé d'exercer.

La constitution défectueuse de la Cour d'Appel est un vice qui existe depuis long-temps. Le système de judicature suivi dans les Cours de première instance et dans les Cours d'Appel, est sujet à de grandes objections. Ce grief a attiré, il y a long-temps, l'attention de la Législature Coloniale, quoiqu'il existe encore en ce moment. La justice n'a jamais été administrée par le Conseil Exécutif siégeant comme Cour d'Appel d'une manière satisfaisante. Cette Cour devrait être composée de personnes versées par leur profession dans l'étude des lois de la Province, et n'ayant aucun rapport avec aucun des Conseils.

Quant au sixième sujet de plainte, je prie particulièrement Votre Seigneurie de donner son attention aux détails exposés dans la Pétition respective de l'une et de l'autre Association. Les défauts du système actuel s'accroissent encore par suite de l'arrangement injuste et vicieux qui règle l'exercice de la franchise électorale en vertu du dernier Acte de la Législature Provinciale, qui comprend une grande majorité des habitants d'origine Britannique dans les limites des Comtés où les Canadiens d'origine Française se trouvent en majorité; et, en conséquence, il serait indispensable qu'il y eut une nouvelle division et une nouvelle création de Comtés, en prenant pour base de la Représentation une combinaison de l'étendue du territoire et du nombre de la population, eu égard toutefois à l'augmentation de la population dans les établissemens des Townships, afin d'assurer une Représentation juste et équitable dans l'Assemblée à une partie de la population qui est virtuellement, si non expressément, privée de prendre dans les affaires législatives de la Province la part à laquelle lui donnent ostensiblement droit ses richesses, son intelligence, et son industrie. J'ai déjà eu occasion de soumettre à la considération de Votre Seigneurie le quorum trop considérable que la Chambre d'Assemblée a fixé, ce qui a servi à entraver les affaires publiques; et dans une occasion récente, a mis une partie des membres en état de frustrer le but pour lequel la Législature avait été convoquée, on s'abstenant volontairement de leurs devoirs législatifs.

Si les nombreux griefs énoncés dans les Résolutions de l'Association de Montréal, déjà soumis à Votre Seigneurie, comme comprenant les vues de la population Britannique de la Colonie, étaient en ce moment soumis à une enquête, il serait de notre devoir d'appeler l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur les

from the system of general and secret mortgages, which in connection with the tenure of land, operates to prevent a settlement within the Province of emigrants from Britain.

The system alluded to being maintained by a party in the colony, whose proceedings the petitioners unhesitatingly denounce as pregnant with consequences fatal to the best interests of the colony, with a view to preserve their political ascendancy, it is evident that adequate measures of relief will not be obtained except by a direct intervention on the part of the Imperial Parliament; and when the important interests which are affected are duly considered, it is confidently anticipated that a measure of legislative authority in reference to this subject, founded upon principles which will tend to the general advantage of the community, will be obtained at the hands of the Imperial Parliament.

The Petitioners take a deep interest in the subject noticed under the eighth head. The early extinction of the feudal tenure in Lower Canada, due consideration being had for the rights of private property, is intimately connected with the future peace and prosperity of the country, and cannot be too strenuously urged upon the attention of government.

The fines or dues to which mutations of property situate in the seignories are liable, are felt to be exceedingly onerous; more especially in the cities and towns, the growth of which these dues have largely contributed to retard, as well as to check the progress of improvement, and where such burthens will not be much longer endured without exciting a feeling that will render fair and equitable adjustment of the question of compensation for the rights of property a much more difficult matter than it would be at the present moment. It is under this view of the subject, and believing that the proprietors of seignories, perceiving the growing dislike to the tenure, will be disposed to accede to moderate terms of commutation that the Montreal Association has directed its Agent to solicit the amendment of the Tenure Act, 6, Geo. IV. c. 59, in the manner proposed in the resolutions already alluded to.

The Association desire cautiously to guard against the inference of any intention on their part to interfere improperly or unnecessarily with the rights of ecclesiastic or religious corporations; but to be efficacious the measures proposed must extend to all lands held in *main morte*, or by entail or substitution.

In connection with this subject, your Lordship will be pleased to refer to the resolutions in respect to the right of property in the seignory of Montreal, claimed and exercised by the gentlemen ecclesiastics of the seminary of St. Sulpice. It being understood that the title to that property is vested in His Majesty, and there being reasonable grounds to believe that an arrangement will be concluded by which the management thereof will revert to the Crown, a fair and reasonable provision being made

funestes effets qui résultent du système des hypothèques générales et secrètes, qui, de concert avec les tenures, empêchent les Emigrés de la Grande-Bretagne de s'établir dans la Province.

Le système dont je viens de parler étant maintenu par un parti dans la Colonie, dont les procédés sont clairement dénoncés par les Pétitionnaires comme entraînant avec eux des suites funestes pour les meilleurs intérêts de la Province, et cela dans la vue de conserver son ascendant politique, il est évident qu'il n'y a qu'une intervention directe de la part du Parlement Impérial qui puisse y apporter un remède efficace; et quand on considère avec attention les grands intérêts qui sont ainsi affectés, il est sincèrement à désirer que l'on obtienne du Parlement Impérial un Acte d'autorité à cet égard fondé sur des principes qui tendront au bien général de la société.

Les Pétitionnaires prennent un grand intérêt au sujet mentionné dans le huitième chef. L'extinction prochaine des tenures féodales dans le Bas-Canada, tout en respectant les droits de propriété privée, se rattache intimement à la paix et à la prospérité future du Pays, et ne peut être trop instamment exposée à l'attention du Gouvernement.

Les lots et ventes sur les mutations des propriétés situées dans les seigneuries, paraissent excessivement onéreuses, surtout dans les villes et villages, où l'augmentation de ces redevances a fortement contribué à retarder et arrêter le progrès des améliorations, et où le poids de ces charges, s'il est plus long temps supporté, créera un sentiment d'opposition qui rendra l'arrangement juste et équitable de la question de compensation pour les droits de propriété une tâche beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est à présent. C'est dans cette vue, et dans l'attente que les propriétaires des seigneuries, s'apercevant de l'impopularité croissante de cette tenure, seront disposés à accéder à des termes modérés de compensation, que l'Association de Montréal a prié son agent de solliciter l'amendement de l'Acte des Tenures, de la 6e. Geo. IV. c. 59, en la manière qu'on le demande dans les Résolutions auxquelles il a déjà été fait allusion.

L'Association désire éviter avec soin que l'on puisse inférer de ses demandes qu'elle ait aucune intention de se mêler mal à propos ou sans nécessité des droits des corporations religieuses ou ecclésiastiques. Mais pour que les mesures proposées soient efficaces, elle doivent s'étendre à toutes les terres possédées en mainmortes, ou par substitution.

A ce sujet, votre Seigneurie voudra bien consulter les Résolutions qui ont rapport au droit de propriété de la Seigneurie de Montréal, réclamé et exercé par les Messieurs Ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice. Comme il est compris que le titre de cette propriété est passé à Sa Majesté, et comme il y a des motifs raisonnables de croire qu'il sera conclu un arrangement afin que la régie en soit remise à la Couronne, en indemnisant d'une manière juste et raisonnable les ad-

for the present incumbents, the Association have abstained from recommending the adoption of any measures of an exclusive character, in relation to the peculiar situation of the inhabitants of Montreal, a firm reliance being placed on the favorable disposition of His Majesty's government, in regard to the important interests which are involved in a satisfactory adjustment of the question at issue.

The improvement of the River St. Lawrence within the geographical limits of Lower Canada, in connection with the improvements now proceeding in Upper Canada, claims the attention of His Majesty's government, with reference to the interests, not merely of the two Canadas but of the Empire at large. I believe it to be the nearly unanimous desire of the British population, whose sentiments I am deputed to represent, that the control of this great highway or channel of communication for the two Provinces should be transferred to the Supreme Government, and that the desired improvement, as one of a strictly national character, should be confided to its discretion. The regulation of the commerce and intercourse between the two Provinces, and the control of the inter-provincial navigation, are clearly within the scope of the authority reserved to the Imperial Parliament by the terms of the Constitutional Act; and this reservation must embrace every thing which is incident to the practical exercise of the power. Under this construction, which is sanctioned by the analogous practice of the Congress and general government of the United States in all matters incidental to the regulation of commerce, as one of the enumerated powers reserved to the federal Legislature, the exercise of the suggested control by the Supreme Government of the navigable waters of Canada may be justified. It is, moreover, a measure dictated by considerations of practical expediency, if not of necessity, arising from the peculiar geographical position of Upper Canada, from the restraints imposed upon her commerce and industry by the want of a sea-port subject to her own control, from her dependence upon the Legislature of another and a rival Province, for those improvements in the navigation of the St. Lawrence beyond her own limits which are essential to her prosperity. From a Legislature which has postponed the completion of the Montreal Harbour to the gratification of personal and vindictive feelings, an improvement of the St. Lawrence upon a scale of befitting magnitude, with a view of affording increased facilities to the commerce of Upper Canada, is hardly to be expected.

In the determination of His Majesty's Ministers to inquire by means of a commission into the alleged grievances set forth in the Resolutions and Petition of the Assembly, and the various causes of complaint which the entire British population have recently brought under the consideration of Government, the Petitioners, whom we represent, cannot fail to recognize an earnest desire to promote the best interests of the Province. It would accordingly be unbecoming in me to speculate upon the line of conduct which the Colonial Executive may be instructed to adopt in the present emergency. The necessity of acting upon the coming instructions from your Lordship's department, and carrying into effect the pur-

ministrateurs actuels, l'Association s'est abstenue de recommander l'adoption d'aucune mesure exclusive, par rapport à la situation particulière des habitans de Montréal, se reposant avec confiance sur la disposition favorable du Gouvernement de Sa Majesté relativement aux intérêts de haute importance qui se rattachent à l'arrangement satisfaisant de cette question.

L'amélioration de Fleuve St. Laurent dans les limites géographiques du Bas-Canada, liée aux améliorations qui se font maintenant dans le Haut-Canada, réclame l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, relativement aux intérêts non seulement des deux Canadas, mais de l'empire en général. Je crois que c'est le désir presque unanime de la population Britannique qui m'a député pour exposer leurs sentimens, que le contrôle de cette grande route ou chenal de communication pour les deux provinces soit transféré au Gouvernement suprême, et que l'amélioration désirée, qui porte un caractère strictement national, soit confiée à sa discrétion. Le règlement du commerce et des communications entre les deux Provinces, et le contrôle de la navigation *inter-provinciale* sont évidemment du ressort de l'autorité réservée au Parlement Impérial par les termes de l'Acte Constitutionnel; et cette réserve doit embrasser tout ce qui se rattache à l'exercice pratique du pouvoir. D'après cette interprétation qui est confirmée par l'usage analogue du Congrès et du Gouvernement Général des Etats-Unis, dans toutes les matières incidentes relatives au règlement du commerce comme un des pouvoirs énumérés réservés à la Législature fédérale, l'on peut justifier l'exercice de ce contrôle par le gouvernement suprême sur les eaux navigables du Canada. C'est en outre une mesure dictée par des considérations d'expédience pratique, si non de nécessité, et qui résulte de la situation géographique particulière du Haut-Canada, des restrictions imposées sur son commerce et son industrie par le besoin d'un port de mer sujet à son propre contrôle, et de sa dépendance de la législature d'une autre province sa rivale, pour les améliorations dans la navigation du St. Laurent qui sont en dehors de ses propres limites, et qui sont essentielles à sa prospérité. On peut à peine attendre d'une législature qui a suspendu l'achèvement du Havre de Montréal pour satisfaire des sentimens personnels et vindicatifs, une amélioration du St. Laurent sur une échelle d'une grandeur convenable, pour accroître les facilités du commerce du Haut-Canada.

Les Pétitionnaires que nous représentons ne manqueront pas de reconnaître dans la détermination des Ministres de Sa Majesté de s'enquérir, au moyen d'une commission, des griefs allégués contenus dans les Résolutions et la Pétition de l'Assemblée, et des diverses causes de plainte que toute la population Britannique a récemment portées à la considération du gouvernement, un vif désir de promouvoir les meilleurs intérêts de la province. Il ne me conviendra pas, par conséquent, de spéculer sur la ligne de conduite que l'Exécutif Colonial recevra ordre de suivre dans la conjoncture actuelle. La nécessité d'agir d'après les instructions qui vont être données par le département de votre Seigneur-

poses of the commission, will, in all probability, require an early renewal of intercourse between the head of the Executive and the Representatives of the people ; but it is to be apprehended that the conduct of the Assembly, and its avowed principles of action, hold out no prospect of a conciliatory adjustment of the existing difficulties, and that an appeal to the sovereign authority of the Parliament of England, as the source of powers which have been so grossly abused, has long ceased to be a matter of discretion or choice, and is now become one of necessity.

There exists at this time within the colony, a power without and above the Government, which does not even deign to conceal its objects by the adoption of established forms. The Assembly, with a view to cripple the government, have organized permanent conventions to overlook its conduct, and arrogated to themselves all the attributes of sovereignty, without any constitutional claim to the authority which they exercise.

The population, whose sentiments are expressed in the petitions confided to Mr. Neilson and the writer, are swayed by no feelings hostile to their fellow subjects of French descent. They have no distinct interests to consult. The two classes of society in the Province are both the children of one common parent, the government to which they owe equal allegiance. The policy of England, when unchecked by the spirit of party, has hitherto redounded to the prosperity of the country ; and when the two classes of its people are more sincerely united, much may be effected for their common advantage, which is now obstructed by the dissensions too sedulously cultivated by the leaders of the Assembly.

There are at this time but two political divisions in the country,—that which is aiding, and that which obstructs the administration of the government. The latter have denounced the government, the constitution, the magistrates, the people of England, and the minority of the population. To discredit the established influence of authority, to inculcate a distrust of the British connection, and to set one order of the country in feud with another, has been the object of the popular leaders in the Province ; and to these ends the privileges of the representative character and of parliamentary discussion have been abused. The concessions hitherto made to the demands of party have been considered as proceeding from an inability to resist, and not from principle ; and respect for authority is accordingly weakened. The first and chief precaution to be adopted is that of controlling the busy spirit of innovation which has arisen in the colony.

Ere concluding, I am desirous of reminding your Lordship, that the views of the association which I have the honor to represent, differ in many particulars from those which the Agent of the Quebec petitioners has been instructed to advocate. The Association of the District of Montreal, reflecting the opinions of a great majority of the British population throughout the Province, claim a redress of the many subjects of grievance

rie, et de mettre à effet les objets de la commission, exigera bientôt très-probablement le renouvellement des relations entre le Chef de l'Exécutif et les Représentans du peuple ; mais l'on doit croire que la conduite de l'Assemblée et ses principes avoués ne laissent aucun espoir d'un arrangement conciliatoire des difficultés actuelles. Et il y a long-temps qu'un appel à l'autorité souveraine du Parlement d'Angleterre, comme source d'un pouvoir dont on a abusé d'une manière si flagrante, a cessé d'être un sujet de discrétion ou de choix ; il est devenu maintenant un objet de nécessité.

Il existe aujourd'hui dans la Colonie un pouvoir qui est en dehors et au-dessus du gouvernement, et qui ne daigne pas même cacher ses desseins en adoptant les formes établies. Pour entraver le Gouvernement, l'Assemblée a organisé des conventions permanentes pour surveiller sa conduite et s'arroger toutes les attributions de la souveraineté, sans avoir aucun droit Constitutionnel à l'autorité qu'elles exercent.

La population, dont les sentimens sont exprimés dans les Pétitions confiés à Mr. Neilson et à moi, n'est point animée par des sentimens hostiles à leurs compatriotes d'origine Française. Elle n'a point d'intérêt distinct à consulter. Les deux classes de la société de la Province sont tous enfans d'une même patrie, au Gouvernement de laquelle ils doivent une égale allégeance. La politique de l'Angleterre lorsqu'elle n'est pas entravée par l'esprit de parti, a été jusqu'à présent de travailler à la prospérité du pays ; et lorsque les deux classes du peuple seront plus sincèrement unies, l'on pourra faire beaucoup pour leur avantage commun ; ce qui éprouve maintenant des obstacles par les dissensions que les meneurs de l'Assemblée n'attisent qu'avec trop de diligence.

Il n'y a aujourd'hui que deux divisions politiques dans le pays,—celle qui aide et celle qui entrave l'Administration du Gouvernement. La dernière a dénoncé le Gouvernement, la Constitution, les Magistrats, le peuple Anglais et la minorité de la population. Décréditer l'influence existante de l'autorité, inspirer des sentimens d'inimitié contre l'Union Britannique, et mettre une classe du pays en lutte avec l'autre, voilà quel a été l'objet des meneurs populaires dans la Province ; et pour parvenir à ce but, on a abusé des privilèges du caractère représentatif et de la discussion Parlementaire. Les concessions qui ont été faites jusqu'à présent à la demande de ce parti, ont été regardées comme le résultat de l'impuissance à résister et non pas des principes ; et en conséquence le respect pour l'autorité se trouve affaibli. La première et la principale précaution qui doit être adoptée, c'est de restreindre l'esprit actif d'innovation qui s'est élevé dans la Colonie.

Avant de finir, je désire rappeler à votre Seigneurie que les vues de l'Association que j'ai l'honneur de représenter diffèrent sous plusieurs rapports de celles que l'Agent des Pétitionnaires de Québec a été chargé de faire valoir. L'Association du District de Montréal réfléchissant les opinions d'une grande majorité de la population Britannique de toute la Province réclame le redressement du grand nombre de griefs désignés dans

described in the resolutions submitted to your Lordship ; and your Lordship's assurance, that to all these topics the attention of the Commissioners will be directed, demands an acknowledgment of thanks.

Whilst in London it is not improbable that accounts from Canada may suggest the propriety of a renewal of communication with the Colonial department ; and I venture to indulge a hope that any thing connected with the interests of the petition which I may be advised to bring under the notice of the proper authorities will at all times command a share of your Lordship's attention.

I have, &c.

(Signed) W. WALKER.

les Résolutions soumises à votre Seigneurie, et je dois remercier votre Seigneurie de l'assurance qu'elle a donnée que les Commissaires seront chargés de porter leur attention sur toutes ces questions.

Tandis que je serai à Londres, il n'est pas improbable que des nouvelles du Canada me suggèrent la convenance de renouveler mes communications avec le Département Colonial, et j'ose espérer que tout ce qui se rattachera aux intérêts de la Pétition, et que je serai chargé de porter à la connaissance des autorités compétentes recevra en tout temps une partie de l'attention de votre Seigneurie.

J'ai, etc.

(Signé) W. WALKER.

ENCLOSURE 7, IN No. 1

SEPTIEME INCLUSE DANS LE NO. 1.

ENCLOSURE 2, in Lord Aberdeen's Despatch to the Earl of Amherst, dated, 2d April, 1835.

2e. INCLUSE, dans la Dépêche de Lord Aberdeen, au Comte Amherst, datée 2 Avril, 1835.

A Minute, showing in what manner the Recommendations of the CANADA COMMITTEE of 1828, have been carried into execution by His Majesty's Government.

MEMOIRE, indiquant de quelle manière les recommandations du Comité de 1828, ont été mises à effet par le Gouvernement de Sa Majesté.

In the following pages Lord Aberdeen will attempt to show that there was sufficient reason to anticipate the entire conciliation of Lower Canada from the accomplishment of the Resolutions of the Canada Committee, and that to the utmost of the power of the Crown those Resolutions were in fact carried into execution.

Dans les pages suivantes Lord Aberdeen essaiera de faire voir qu'il y avait suffisamment lieu d'attendre l'entière conciliation du Bas-Canada de l'accomplissement des Résolutions du Comité du Canada, et que la Couronne a tout fait en son pouvoir pour mettre ces Résolutions à effet.

The appointment of the Canada Committee of 1828, was, on every account, an important proceeding. The redress of grievances had been demanded, not by an isolated party, but by both of those great bodies which divide between them the wealth and political authority of the Province; with views essentially dissimilar or rather hostile, they had concurred in an appeal to the Metropolitan Government.

La nomination du Comité du Canada de 1828, a été à tous égards, un procédé important. Le redressement des griefs avait été demandé, non par un parti isolé, mais par les deux grands corps qui possèdent entre eux la richesse et l'autorité politique de la Province.

By each body of Petitioners were deputed Agents authorized to interpret their wishes, and to enforce their claims. The Committee itself was certainly not composed of gentlemen unfavorable to the views of the great numerical majority of the House of Assembly; they prosecuted the inquiry with great diligence and zeal; they examined the Agents of both parties and every other person capable of throwing light on the subject referred to them. None of the questions brought under their notice, either by the petitioners or by the witnesses, was unexplored, and in the result a Report was made in which, with an explanation of every known or supposed grievance, were combined suggestions for the guidance of the Executive Government, in applying the appropriate remedies.

Dans des vues essentiellement différentes, ou plutôt hostiles, ils en avaient simultanément appelé au Gouvernement Métropolitain; chaque corps de Pétitionnaires députa des Agens autorisés à expliquer leurs désirs, et à faire valoir leurs réclamations. Le Comité lui-même n'était certainement pas composé de Messieurs défavorables aux vues de la grande majorité numérique de la Chambre d'Assemblée; ils poursuivirent l'enquête avec beaucoup de diligence et de zèle; ils interrogèrent les Agens de chaque parti, et toute autre personne capable de jeter de la lumière sur le sujet qui leur avait été renvoyé. Ils ne passèrent, sans la bien examiner, aucune des questions qui furent amenées à leur connaissance, et à la fin il fut fait un Rapport dans lequel, à l'explication de chaque Grief connu et supposé, étaient jointes des suggestions pour guider le Gouvernement Exécutif dans l'application des remèdes convenables.

The House of Assembly of Lower Canada, in their answer to the Address with which the Administrator of the Government opened the Session of the Provincial Parliament in the winter of 1828, characterized this Report in terms which may be transcribed as expressing on the highest local authority the claims of that document to respect, as affording a guide at once to the Canadian Assembly, and to the Ministers of the Crown, of the rights to be asserted by the one and conceded by the other. "The charges and well-founded complaints (observed the House) of the Canadians, before that august Senate, were referred to a Committee of the House of Commons indicated by the Colonial Minister, that Committee exhibiting a striking combination of talent and patriotism, uniting a general knowledge of public and constitutional law, to a particular acquaintance with the state of both the Canadas, formally applauded almost all

La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, dans sa réponse à l'Adresse par laquelle l'administrateur du Gouvernement avait ouvert la Session du Parlement Provincial dans l'hiver de 1828, qualifia ce rapport dans des termes qu'on peut interpréter comme exprimant, d'après l'autorité locale la plus élevée, que ce document méritait le respect, qu'il donnait à la fois un guide à l'Assemblée Canadienne, et aux Ministres de la Couronne, relativement aux droits qui devaient être réclamés par l'une et cédés par les autres. "Portées devant ce Sénat auguste, les accusations et les justes plaintes des Canadiens ont été référées à un Comité de la Chambre des Communes, indiqué par le Ministre des Colonies. Ce Comité offrant une réunion imposante de talent et de patriotisme, unissant les connaissances générales du droit public et Constitutionnel aux connaissances particulières de l'état des deux Ca-

the reforms which the Canadian people and their representatives demanded and still demand. After a solemn investigation, after deep and prolonged deliberation, the committee made a Report, an imperishable monument of their justice and profound wisdom, an authentic testimonial of the reality of our grievances, and of the justice of our complaints, faithfully interpreting our wishes and our wants. Through this Report, so honorable to its authors, His Majesty's government has become better than ever acquainted with the true situation of this Province, and can better than ever remedy existing grievances and obviate difficulties for the future." Language more comprehensive or emphatic could not have been found in which to record the acceptance by the House of Assembly of the Report of 1828, as the basis on which they were content to proceed for the adjustment of all differences. The questions in debate became thenceforth by the common consent of both parties, reducible to the single inquiry whether the British Government had, to the fullest extent of their lawful authority, faithfully carried the recommendations of the Committee of 1828, into execution.

On a review of the subsequent correspondence, Lord Aberdeen finds himself entitled to state, that in conformity with the express injunctions and the paternal wishes of the King, His Majesty's confidential advisers have carried into complete effect every suggestion offered for their guidance by the Committee of the House of Commons.

It is necessary to verify this statement by a careful and minute comparison between the advice received and the measures adopted. To avoid the possibility of error, the successive recommendations of the Committee of 1828, shall be transcribed at length, with no other deviation than that of changing the order in which the topics are successively arranged in their Report; an order dictated by considerations of an accidental and temporary nature, but otherwise inconvenient as postponing many of the weightier topics to some of comparatively light importance.

First, then, the Report of 1828, contains the following advice of the Canada Committee on the subject of Finance: "Although from the opinion given by the Law Officers of the Crown, your committee must conclude that the legal right of appropriating the Revenues arising from the Act of 1774, is vested in the Crown, they are prepared to say that the real interests of the Provinces would be best promoted by placing the receipt and expenditure of the whole public revenue under the superintendance and control of the House of Assembly." "If the officers above enumerated are placed on the footing recommended," (that is, in a state of pecuniary independence on the Assembly) "Your committee are of opinion, that all the revenues of the Province, except the Territorial and Hereditary Revenues, should be placed under the control and direction of the Legislative Assembly."

The strict legal right of the Crown to appropriate the proceeds of the statute 14 Geo. III., c. 88, being thus

nadas, a formellement applaudi à presque toutes les réformes qu'ont demandé et que demandent encore avec ferveur le peuple Canadien et ses Représentans. A la suite d'une enquête solennelle, après une délibération profonde et prolongée, ce Comité a fait un Rapport, monument impérissable de sa justice et de sa profonde sagesse, témoignage authentique de la réalité de nos griefs et de la justice de nos plaintes, interprète fidèle de nos vœux et de nos besoins. A l'aide de ce Rapport, si honorable, pour ses auteurs, le Gouvernement de Sa Majesté connaît mieux que jamais la véritable situation de cette Province, et eut mieux que jamais remédié aux maux présents, et obvié aux difficultés à venir." Il était impossible de trouver un langage plus expressif, ni plus emphatique pour exprimer que la Chambre d'Assemblée acceptait le Rapport de 1828, comme la base sur laquelle elle était disposée à agir pour régler toutes les difficultés. Les questions en débat se réduisirent dès ce moment, du consentement des deux partis, à savoir si le Gouvernement Britannique avait dans toute l'étendue de son autorité légitime, fidèlement mis à effet les recommandations du Comité de 1828.

En repassant toute la correspondance subséquente, Lord Aberdeen croit pouvoir dire, qu'en conformité des injonctions formelles et des désirs paternels du Roi, les Conseillers confidentiels de Sa Majesté ont complètement mis à effet chacune des suggestions offertes pour leur servir de guide par le Comité de la Chambre des Communes.

Il est nécessaire de vérifier cet avancé par une comparaison attentive et minutieuse des avis reçus et des mesures adoptées. Pour éviter la possibilité même d'une erreur, je transcrirai au long les recommandations successives du Comité de 1828, sans aucune autre déviation que celle de changer l'ordre des matières suivi dans le Rapport; ordre dicté par des considérations d'une nature temporaire et accidentelle, mais inconvenable d'ailleurs comme remettant plusieurs des sujets de la plus grande importance après quelques-uns comparativement moins importants.

Premièrement, donc, le Rapport de 1828 contient l'avis suivant du Comité du Canada sur le sujet des Finances:—"Quoique, d'après l'opinion des Officiers en Loi de la Couronne, votre Comité doit conclure que le droit légal d'approprier les Revenus provenant de l'Acte de 1774 appartient à la Couronne, il est préparé à dire que l'on consulterait mieux les vrais intérêts de la Province en plaçant la recette et la dépense de tout le Revenu Public sous la surveillance et le contrôle de la Chambre d'Assemblée." "Si les Officiers ci-dessus énumérés sont placés sur le pied recommandé." (c'est-à-dire, dans un état d'indépendance pécuniaire par rapport à l'Assemblée.) "Votre Comité est d'avis que tous les Revenus de la Province, excepté les Revenus Territoriaux et Héritaires devraient être placés sous le contrôle et la direction de l'Assemblée Législative."

Le strict droit légal de la Couronne, d'approprier le produit du Statut 14e. Geo. III., chap. 88, étant ainsi

directly maintained, the renunciation of that right was recommended on condition that "the Governor, the members of the Executive Council and the Judges should be made independent of the annual votes of the House of Assembly for their respective salaries." What then has been the result? His Majesty has renounced these his acknowledged legal rights, but has not stipulated for the performance, on the part of the Assembly, of the conditions thus imposed upon them, and to the present moment that condition remains unfulfilled. By the British statute 1st and 2d Will. IV, c. 73, which was introduced into Parliament by His Majesty's then confidential advisers, the appropriation of the revenues of the 14th, Geo. III, is transferred to the Assembly absolutely, and without either that qualification which the committee proposed, or any other. Here, then, it cannot be denied that their advice has been followed, not only with implicit deference, but in a spirit of concession which they did not contemplate.

Secondly. On the subject of the representation of the people in Lower Canada, the opinion of the committee was expressed in the following terms: "Your committee are now desirous of adverting to the representative system of Lower Canada, with respect to which, all parties seem to agree that some change should take place." After detailing the various causes which had led to an inequality in the number of members of the Assembly in favour of the French inhabitants of the seignories, and therefore, to the prejudice of the inhabitants of English origin in the Townships, the Committee passed from the subject, with the following general remark: "In providing a representative system for the inhabitants of a country which is gradually comprehending within its limits newly peopled and extensive districts, great imperfections must necessarily arise from proceeding in the first instance on the basis of population only. In Upper Canada a representative system has been founded on the compound basis of territory and population. This principle, we think, might be advantageously adopted in Lower Canada.

It was with the entire concurrence of His Majesty's Government that the Legislature of Lower Canada assumed to themselves the duty of giving effect to this part of the advice of the Committee. That report had laid down the general principle, that with one exception, "all changes should, if possible, be carried into effect by the local Legislature themselves," and to that principle the Ministers of the Crown adhered, even in a case where the dominant majority of the Assembly had an interest directly opposed to that of the great body of English inhabitants, for whose special relief the new Representation Bill was to be enacted. Such a Bill was accordingly passed, and was reserved for the signification of His Majesty's pleasure. It actually received the Royal Assent, and is, at this day, the law of the Province.

In this case also the concessions made to the Canadian inhabitants of French origin were far greater than the authors of the Report of 1828, could have had in contemplation. The Upper Canadian principle, of combining territory and population as the basis of elective franchise, was not adopted in Lower Canada; the Assembly substituted for it a new division of the country, of which the effect has been to increase rather than to diminish

directement maintenu, la renonciation à ce droit fut recommandée à la condition que "le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif et les Juges seraient rendus indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs Salaires respectifs." Quel a donc été le résultat? Sa Majesté a renoncé à ses droits légaux ainsi reconnus, mais elle n'a pas stipulé l'exécution de la part de l'Assemblée, des conditions qui étaient imposées à cette dernière, et jusqu'à ce moment cette condition eut à être remplie. Le Statut Britannique de la 1^{ère}. et 2^e. Guil. IV., chap. 73, que les aviseurs confidentiels de Sa Majesté introduisirent au Parlement, a transféré l'appropriation des Revenus de la 14^e. Geo. III. à l'Assemblée d'une manière absolue, et sans la qualification que le Comité avait proposée, ni aucune autre. Ici donc, on ne peut nier que l'avis du Comité a été suivi, non seulement avec une déférence implicite, mais dans un esprit de concession qu'il n'avait pas eu en vue.

Secondement, Au sujet de la Représentation du peuple du Bas-Canada, le Comité exprima son opinion dans les termes suivans: "Votre Comité désire en venir maintenant au système représentatif du Bas-Canada, et à l'égard de cette branche de son enquête, tous les partis semblent convenir de la nécessité de quelques changemens." Après être entré dans le détail des diverses causes qui avaient produit l'inégalité dans le nombre des membres de l'Assemblée en faveur des habitans Français des Seigneuries, et par conséquent au préjudice des habitans d'origine Anglaise des Townships, le Comité conclut sur le sujet par la remarque générale suivante: "En formant un système représentatif pour les habitans d'un pays qui embrasse graduellement dans ses limites des territoires nouvellement habités et étendus, il doit nécessairement résulter de grandes imperfections, si l'on prend la population comme base unique. Dans le Haut-Canada on a élevé un système représentatif sur les bases combinées du territoire et de la population. Nous pensons qu'on pourrait adopter ce principe avec avantage dans le Bas-Canada."

Ce fut avec le plein concours du Gouvernement de Sa Majesté, que la Législature du Bas-Canada prit sur elle de donner effet à cette partie des recommandations du Comité. Ce rapport avait posé le principe général, que, à une exception près, "tous les changemens devaient, s'il était possible, être effectués par la Législature locale elle-même;" et les Ministres de la Couronne ont adhéré à ce principe, même dans un cas où la majorité dominante de l'Assemblée avait un intérêt directement opposé à la grande masse des habitans Anglais, pour le soulagement spécial desquels le nouveau Bill de représentation devait être passé. En conséquence il fut passé un tel Bill, lequel fut réservé à la signification du plaisir de Sa Majesté. Il reçut effectivement la sanction royale, et il est aujourd'hui la Loi de la province.

Dans ce cas aussi les concessions faites aux habitans Canadiens d'origine Française, ont été plus grandes que ne pouvaient l'avoir eu en vue les auteurs du Rapport de 1828. Le principe du Haut-Canada de combiner le territoire avec la population pour en faire la base de la franchise électorale, ne fut pas adopté dans le Bas-Canada; l'Assemblée y substitua une nouvelle division du pays, dont l'effet a été d'augmenter plutôt

the disproportion between number of members returned by the English and those representing the French Canadian interest. This result of the Bill was distinctly foreseen by the official advisers of the Crown, and it became the subject of grave deliberation whether His Majesty should be advised to acquiesce in a scheme which followed the advice of the Canadian Committee, so far indeed as to effect a material change in the representative body, and so far as to give the English settlers a few more voices in the Assembly, but not so far as to secure to them any additional weight in the deliberations of that House. It is not within the object of this minute to defend or to explain the motives of the ultimate decision in favour of the bill. For the present purpose it is enough to say, that the acceptance of it gave to the Canadians of French origin far more than the Report of 1828, authorized them to expect.

Thirdly. Inferior only in importance to the topics already noticed, is that of the independence of the judges, respecting which the following passage may be extracted from the report of 1828: "On the other hand, your committee, while recommending such a concession on the part of the Crown," (the concession, that is, of the revenue), "are strongly impressed with the advantage of rendering the Judges independent of the annual votes of the House of Assembly for their respective salaries. Your Committee are fully aware of the objections in principle which may be fairly raised against the practice of voting permanent salaries to judges who are removable at the pleasure of the Crown; but being convinced that it would be inexpedient that the Crown should be deprived of that power of removal, and having well considered the public inconvenience which might result from their being left in dependence upon an annual vote of the Assembly, they have decided to make the recommendation in their instance of a permanent vote of salary.

Thus the Canada Committee of 1828, were of opinion that the Judges ought to be independent of the Assembly for their incomes, but ought to continue liable to removal from office at the pleasure of the Crown. Yet, so far have the British Government been from meeting out relief to the Province grudgingly, or in any narrow spirit, that they have left nothing unattempted which could secure to the Judges, not merely that pecuniary independence which the Committee advised, but that independent tenure of office also, which their Report expressly dissuaded. In the adjacent Province of Upper Canada, both objects have been happily accomplished. In his despatch of the 8th April, 1831, No. 22, the Earl of Ripon explained to Lord Aylmer, the course of proceeding which had been adopted for asserting the independence of the Judges in this Kingdom, and signified to the Governor, His Majesty's commands to avail himself of the earliest opportunity for proposing to the Legislative Council and Assembly of Lower Canada, the enactment of a bill, declaring, that the commissions of all the Judges of the Supreme Courts should be granted to endure during their good behaviour, and not during the Royal pleasure; and Lord Aylmer was further instructed, in the name and on the behalf of His Majesty, to assent to a bill for carrying that object into effect. Lord Ripon, however, declared it to be, "of course, an essential condition of this arrangement, that an adequate provision should be

que de diminuer la disproportion entre le nombre des membres députés par les Anglais et ceux qui représentent l'intérêt Canadien-Français. Ce résultat fut clairement prévu par les Conseillers officiels de la Couronne, et ce fut un sujet de grave délibération de savoir si Sa Majesté serait avisée d'acquiescer à un plan qui suivait l'avis du Comité du Canada jusqu'à effectuer, il est vrai, un changement considérable dans le corps représentatif, et jusqu'au point de donner aux Colons Anglais quelques voix de plus dans l'Assemblée, mais non jusqu'au point de leur assurer aucun poids additionnel dans les délibérations de cette Chambre. Il n'est pas dans l'objet de ce mémoire de défendre ou d'expliquer les motifs de la décision qui fut prise à la fin en faveur de ce Bill. Pour la fin présente, il suffit de dire que l'acceptation de cette mesure donna aux Canadiens d'origine Française beaucoup plus que ne leur faisait attendre le Rapport de 1828.

Troisièmement. Inférieur seulement en importance aux sujets qui viennent d'être exposés, est celui de l'indépendance des juges, par rapport auxquels on peut extraire le passage suivant du Rapport de 1828; "D'un autre côté, tout en recommandant cette concession de la part de la couronne (c'est-à-dire, la concession du revenu,) Votre Comité est fortement convaincu de l'avantage de rendre le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif, et les Juges indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires respectifs. Votre Comité n'ignore pas les objections qu'on peut raisonnablement faire en principe, contre la pratique de voter des salaires permanens à des juges amovibles au bon plaisir de la Couronne; mais convaincu qu'il serait inexpédient que la Couronne fut dépouillée de ce pouvoir de destitution, et ayant bien considéré l'inconvénient public qui pourrait résulter de les laisser dans la dépendance d'un vote annuel de l'Assemblée, il s'est décidé à recommander en leur faveur un vote permanent."

Ainsi le Comité du Canada de 1828 était d'avis que les Juges fussent indépendans de l'Assemblée pour leurs traitemens, mais continuassent à être destituables au bon plaisir de la Couronne. Cependant bien loin que le Gouvernement Britannique ait travaillé à remédier à ce mal avec répugnance, ou dans un esprit étroit, il n'a rien négligé pour assurer aux juges, non seulement l'indépendance pécuniaire que le Comité recommandait, mais aussi la tenure indépendante de leur office que le Comité désavouait expressément dans son Rapport. Dans la province voisine du Haut-Canada, ces objets ont été heureusement accomplis. Dans sa dépêche du 3 Avril 1831, No. 22, le Comte de Ripon expliqua à Lord Aylmer la voie qui avait été suivie pour établir l'indépendance des Juges dans ce royaume, et signifia au Gouverneur l'ordre de Sa Majesté de profiter de la plus prochaine occasion pour proposer au Conseil Législatif et à l'Assemblée du Bas-Canada la passation d'un Bill déclarant que les commissions des juges des cours suprêmes seraient accordées pour durer durant leur bonne conduite, et non durant le bon plaisir royal; et Lord Aylmer reçut en outre instruction de sanctionner au nom et de la part de Sa Majesté, un Bill pour effectuer cet objet. Lord Ripon déclara cependant que ce serait, "comme de raison, une condition essentielle de cet arrangement que l'on ferait aux Juges une allocation suffisante et permanente." Il reste à exposer

made for the Judges." It remains to state the result. A Bill was passed by the House of Assembly, by which, indeed, the tenure of the judicial office was made to depend on the good behaviour of the Judges, and by which a provision, adequate in amount, was made for them. But that provision was so granted as to be liable to be diminished or taken away by the annual votes of the House of Assembly. To this measure, so popular in its general character or pretensions, were also "tacked," to adopt the usual parliamentary phrase, clauses, by which a right to dispose of the territorial revenue of the Crown was asserted, and by which all the public officers in the colony, the Governor himself not being expressly excepted, were made amenable to a tribunal to be constituted for the trial of all impeachments preferred by the representatives of the people. Such was the return made to an act of grace, which the Canada Committee themselves had expressly dissuaded. To have acquiesced in it would have involved a sacrifice of whatever is due to the dignity of the King, and to the liberties of His Majesty's subjects. His Majesty's assent, was, therefore, withheld, though not without the expression of the deepest regret, and the most distinct offer to assent to any other Bill for establishing the independence of the Judges, which should be exempt, from such objections. The House of Assembly, however, have never since tendered an Act of that nature for the acceptance of His Majesty, or of His Majesty's Representative in the Province.

Fourthly. The next topic is that of the composition of the Legislative and Executive Councils, respecting which the following suggestions occur in the Report of 1828: "One," it is said, "of the most important subjects to which their enquiries have been directed, has been the state of the Legislative Councils in both the Canadas, and the manner in which these Assemblies have answered the purposes for which they were instituted. Your Committee strongly recommend that a more independent character should be given to these bodies; that the majority of their members should not consist of persons holding offices at the pleasure of the Crown; and that any other measures that may tend to connect more intimately this branch of the Constitution with the interest of the Colonies would be attended with the greatest advantage. With respect to the Judges, with the exception only of the Chief Justice, whose presence on particular occasions might be necessary, your committee entertain no doubt that they had better not be involved in the political business of the House. Upon similar grounds, it appears to your Committee, that it is not desirable that Judges should hold seats in the Executive Council."

With what scrupulous exactness these recommendations have been followed, will now be shown. With respect to the Judges, Lord Ripon, in the despatch of the 8th February already quoted, conveyed to Lord Aylmer His Majesty's commands to signify to the Legislative Council and Assembly His Majesty's settled purpose to nominate on no future occasion, any Judge as a member either of the Executive or of the Legislative Council of the Province. It was added that the single exception to that general rule would be, that the Chief Justice of Quebec would be a member of the Legislative Council, in order that the members of that body might have the benefit of his assistance in framing laws of a general and

le résultat. L'Assemblée passa un Bill qui, à la vérité, faisait dépendre la tenure de la charge de juge de la bonne conduite des Juges, et qui faisait une allocation suffisante pour ces fonctionnaires; mais cette allocation était accordée de manière à être sujette à être diminuée ou ôtée par les votes annuels de la Chambre d'Assemblée. A cette mesure si populaire dans son caractère général et dans ses prétentions, furent aussi attachées (tacked), pour me servir d'une phrase parlementaire usitée, des clauses par lesquelles était assumé le droit de disposer du revenu territorial de la Couronne, et tous les officiers publics de la Colonie, le Gouverneur même n'étant pas expressément excepté, étaient rendus justiciables d'un tribunal qui devait être constitué pour juger toutes les accusations portées par les Représentans du peuple. Tel fut le retour qui fut fait à un acte de grâce contre lequel le Comité du Canada lui-même s'était expressément prononcé. Y avoir acquiescé aurait été sacrifier tout ce qui était dû à la dignité du Roi et aux libertés des sujets. L'assentiment de Sa Majesté fut en conséquence retenu, mais en exprimant en même tems le regret le plus profond, et faisant l'offre la plus distincte de sanctionner tout autre Bill pour établir l'indépendance des Juges, qui ne présenterait pas de telles objections. La Chambre d'Assemblée, cependant, n'a jamais depuis offert un Acte de cette nature à l'acceptation de Sa Majesté, ou du Représentant de Sa Majesté dans la province.

Quatrièmement, Vient ensuite la composition du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif, par rapport auxquels on trouve les suggestions suivantes dans le Rapport de 1828: "L'un des sujets les plus importants de son enquête," y est-il dit, "a été l'état des Conseils Législatifs dans les deux Canadas, et la manière dont ces corps ont répondu aux fins de leur institution." Votre Comité recommande fortement de donner à ces corps un caractère plus indépendant; que la majorité de leurs membres ne soit pas composée de personnes en place sous le bon plaisir de l'Exécutif; et il est d'avis que toutes autres mesures qui tendront à lier plus intimement d'intérêts avec les Colonies, cette branche de la constitution, seront suivies des plus heureux résultats. Quant aux Juges, à en excepter le Juge-en-Chef seul, dont la présence peut être nécessaire en certaines occasions, votre Comité est décidément d'opinion qu'il leur aurait mieux valu ne s'être pas immiscés dans les affaires de la Chambre. Sous les mêmes rapports, il paraît à votre Comité qu'il n'est pas à désirer que les Juges siègent dans le Conseil Exécutif."

On va voir avec quelle scrupuleuse exactitude ces recommandations ont été suivies. Quant aux Juges, Lord Ripon, dans la dépêche du 8 Février, déjà citée, transmit à Lord Aylmer l'ordre de Sa Majesté de signifier au Conseil Législatif et à l'Assemblée la détermination décidée de Sa Majesté de ne nommer à l'avenir aucun Juge membre de l'un ou de l'autre des Conseils Législatif ou Exécutif de la Province. Il était ajouté, que la seule exception à cette règle générale serait que le Juge-en-Chef de Québec serait membre du Conseil Législatif, afin que les membres de ce corps pussent profiter de son assistance dans la rédaction des lois d'un caractère général et permanent. Mais Sa Majesté dé-

permanent character. But His Majesty declared his purpose to recommend even to that high officer, a cautious abstinence from all proceedings by which he might be involved in any political contentions of a party nature.

It was not in the power of the King's government to remove from the Legislative Council any of the Judges who had already been appointed to be members of that body, because the terms of the Constitutional Act secure to them the enjoyment of their seats for life. But in a private despatch of the same date, the four gentlemen who had at that time combined the judicial character with seats in the Council, were earnestly exhorted to resign their places as Councillors, and were assured that nothing should be wanting to rescue them from any possibility of misconstruction as to the motives by which that advice had been dictated or obeyed. In point of fact, it was not accepted; but the Judges unanimously agreed to withdraw from all active interference in the business of the Council, and have never since attended its sittings. The Chief Justice, indeed, as was recommended by the Canada Committee, forms the single exception; but even that gentleman, as far as the information of this office extends, has confined his interference within the limits prescribed to him by the committee, and by the Earl of Ripon.

The principles laid down by the committee of 1828, for regulating the composition of the Legislative Council have been not less strictly pursued in every other respect. Since the date of their Report 18 new members have been appointed. Of that number, there is not one who holds any office or place of emolument at the pleasure of the Crown, or who is in any other manner dependent upon the favour of His Majesty or his official advisers. Of the 18 new Members ten are of French origin. The total number of Councillors is 35, of whom only seven hold public offices. Amongst them is the Bishop of Quebec, who is in the fullest sense of the term independent of the Crown. The Chief Justice whose dependence is altogether nominal, is another. Of the whole body of 35 members, there remain, therefore, but five, over whom the Executive Government can, with any reason or plausibility, be said to possess any direct influence.

It is, therefore, not without a reasonable confidence that the words in which the committee of 1828, suggest the proper composition of the Legislative Council may be adopted as precisely descriptive of the manner in which it is actually composed. "A more independent character" has been given to that body. The "majority of the members does not consist of persons holding office at the pleasure of the Crown." This "branch of the constitution has been connected more intimately with the interest of the Province," by the addition of a large body of independent Canadian gentlemen.

But the case may be carried still farther, and it may be shown that, in respect to the councils, the efforts of Lord Aberdeen's predecessors have left behind them the advice of the Canada Committee. The Executive Council has also been strengthened by the addition of three

clarait sa résolution⁷ de recommander même à ce haut fonctionnaire de s'abstenir avec soin de tous procédés qui pourraient l'envelopper dans aucune dispute politique qui, de sa nature, serait une dispute de partie.

Il n'était pas au pouvoir du Gouvernement du Roi de faire sortir du Conseil Législatif aucun des Juges qui avaient été nommés antérieurement membres de ce corps, parce que les termes de l'Acte constitutionnel leur assurent la jouissance de leur siège pour la vie. Mais dans une dépêche privée de la même date, on exhortait instamment les quatre messieurs qui avaient jusque là réuni le caractère judiciaire à des sièges dans le Conseil, de résigner leurs places comme Conseillers, et on les assurait que rien ne serait épargné pour les mettre à l'abri de toute fausse interprétation possible des motifs qui avaient dicté et fait suivre cet avis. En point de fait, il ne fut pas accepté; mais les Juges convinrent unanimement de s'abstenir de toute intervention active dans les affaires du Conseil, et n'ont jamais depuis assisté à ses délibérations. Le Juge-en-Chef, à la vérité, fait exception, mais c'est la seule; mais ce monsieur même, en autant qu'on peut le voir par les informations parvenues à ce bureau, a borné son intervention dans les limites à lui prescrites par le Comité, et par le Comte de Ripon.

Les principes posés par le Comité de 1828 pour régler la composition du Conseil Législatif n'ont pas été moins strictement suivis sous tous les autres rapports. Depuis la date de son Rapport, 18 nouveaux membres ont été nommés. De ce nombre, il n'y en a pas un qui tienne aucun office ou émolument sous le bon plaisir de la couronne, ou qui dépende en aucune manière des faveurs de Sa Majesté ou de ses aviseurs officiels. Des 18 nouveaux membres, dix sont d'origine française. Le nombre total des Conseillers est de 35, dont sept seulement tiennent des offices publics. Parmi eux se trouve l'Evêque de Québec qui, dans la signification la plus étendue du terme, est indépendant de la couronne. Un autre dont la dépendance est nominale, est le Juge-en-Chef. Ainsi sur tout le corps des 35 membres, il n'en reste que cinq sur les quels on peut dire avec raison ou plausibilité, que le Gouvernement Exécutif possède une influence directe.

C'est donc avec une confiance raisonnable qu'on peut adopter comme portant une description exacte de la composition actuelle du Conseil Législatif, les termes même dans lesquels le Comité de 1828 suggéra que cette composition devait être. Il a été donné à ce corps "un caractère indépendant." "La majorité des membres n'est pas composée de personnes en place sous le bon plaisir de l'Exécutif." Cette branche de la Constitution a été liée "plus intimement d'intérêts avec la Province," par l'addition d'un bon nombre de messieurs Canadiens indépendans.

Mais on peut aller plus loin, et montrer que, quant aux Conseils, les efforts des prédécesseurs de Lord Aberdeen ont été au-delà de la recommandation du Comité du Canada. Le Conseil Exécutif a été aussi renforcé par l'addition de trois membre d'origine

members of French origin. A seat was offered to Mr. Neilson, the most prominent of the delegates from the House of Assembly of 1828, and to Mr. Papineau, the Speaker of that House. It need scarcely be said, that it was impossible to give a more decisive proof of the wish of the Ministers of the Crown, that the composition of the Canadian Councils should be acceptable to the great majority of the people.

Fifthly. The next in order of the recommendations of that committee, relates to the Clergy reserves, a subject on which they employed the following language: "As your committee entertain no doubt that the reservation of these lands in mortmain is a serious obstacle to the improvement of the colony, they think every proper exertion should be made to place them in the hands of persons who will perform upon them the duties of settlement and bring them gradually into cultivation."

Although the views of the committee were thus limited to the improvement of the Clergy Reserves, the government advanced to the redress of the evil indicated in the report, by a measure not only far more decisive, but eminently remarkable for the confidence it expressed in the Provincial Legislature. The Constitutional Act having authorized His Majesty, with the advice of the Legislative Council and Assembly, to vary or repeal any of the provisions therein made for the allotment and appropriation of lands for the support of the Protestant clergy, Lord Ripon availing himself of that enactment, proposed that the power of repeal should be exercised by those bodies, and should be accompanied with a declaration that the reserve lands should merge in the general demesne of the Crown. The object of this proposal was to bring the reserves within the reach of the general rules under which all the waste lands of the Province are progressively sold to the highest bidder. To prevent any possible misconception of the views of His Majesty's government, the draft of a bill for the accomplishment of this design was transmitted to Lord Aylmer, with instructions to give his assent, if such a law should be presented for his acceptance. To obviate the risk of offence being given, by suggesting to the House of Assembly the exact language, as well as the general scope of a measure to originate with them, Lord Aylmer was directed to proceed with the most cautious observance of the privileges of that body, and of all the constitutional forms. Anticipating the contingency of the measure being adopted in substance, but with variations in the terms, Lord Ripon further stated that in that event the Bill was not to be rejected by the Governor, but was to be specially reserved for the signification of His Majesty's pleasure.

In obedience to these directions, the bill was introduced into the House of Assembly, but did not pass into a Law. That it would have effectually removed the grievance pointed out by the Canada Committee has not been disputed, nor can the Minister of the Crown be held in any sense responsible for the continuance of an evil for which they had matured so complete a remedy. The only explanation which has ever been given of the failure of the proposal is, that the Solicitor General, Mr. Ogden, had used some expressions, whence it was inferred that His Majesty's Government would reject the Bill if altered in a single word. It is scarcely credible that this should be an accurate surmise of the real cause of the loss of the Clergy Lands' Appropriation Bill. It is

française. Un siège a été offert à Mr. Neilson le plus marquant des délégués de la Chambre d'Assemblée de 1828, et à Mr. Papineau, l'Orateur de cette Chambre. Il n'est pas besoin de dire qu'il était impossible de donner une preuve plus décisive du désir des Ministres de la Couronne, que la composition des Conseils du Canada fût agréable à la grande majorité du peuple.

Cinquièmement, La recommandation suivante du Comité se rapporte aux Réserves du Clergé, sujet qu'il traite dans les termes suivans: "Votre Comité ne doute nullement que la réserve de ces terres en main-morte ne soit un obstacle sérieux à l'avancement de la Colonie; il pense qu'on devrait faire tous les efforts possibles pour les mettre entre les mains de personnes qui y rempliront les obligations du défrichement, et qui les mettront graduellement en culture."

Quoique les vues du Comité se bornassent ainsi à l'amélioration des Réserves du Clergé, le Gouvernement proposa pour le redressement du grief indiqué dans le Rapport, une mesure non seulement plus décisive, mais éminemment remarquable par la confiance qu'elle exprimait dans la Législature Provinciale. L'acte Constitutionnel ayant autorisé Sa Majesté à changer ou révoquer, de l'avis du Conseil Législatif et de l'Assemblée, aucune des dispositions y contenues pour la distribution et appropriation des terres pour le maintien d'un Clergé Protestant, Lord Ripon profita de cette disposition pour proposer que le pouvoir de révocation fût exercé par ces corps, en accompagnant telle révocation de la déclaration que les terres réservées retourneraient au domaine de la couronne. L'objet de cette proposition était d'amener les réserves sous les règles générales sous lesquels les terres incultes de la Province sont progressivement vendues au plus haut enchérisseur. Pour prévenir toute fausse interprétation possible des vues du Gouvernement de Sa Majesté, il fut transmis à Lord Aylmer un projet de Bill pour l'accomplissement de ce dessein, avec instruction de sanctionner une telle Loi, si elle lui était présentée pour son acceptation. Pour prévenir le risque de blesser, en suggérant à la Chambre d'Assemblée les termes précis, en même temps que la fin générale d'une mesure qui devait originer chez elle, Lord Aylmer eut ordre de respecter avec le plus grand soin les privilèges de ce corps, et toutes les formes constitutionnelles. Anticipant le cas où la mesure serait adoptée en substance, mais avec des variations dans les termes, Lord Ripon dit de plus que dans ce cas le Gouverneur ne devait pas rejeter le Bill, mais le réserver généralement à la signification du plaisir de Sa Majesté.

En obéissance à ces directions le Bill fut introduit dans la Chambre d'Assemblée, mais ne devint pas loi. On n'a pas nié qu'il eût effectivement fait disparaître le grief désigné dans le Comité du Canada, et l'on ne peut non plus rendre les Ministres de la Couronne responsables en aucune manière de la continuation d'un mal pour lequel ils avaient préparé un remède complet. La seule explication qui ait jamais été donnée du non-succès de cette mesure, c'est que le Solliciteur-Général Ogden, avait fait usage de certaines expressions d'où l'on devait augurer que le gouvernement de Sa Majesté rejeterait le Bill si l'on y changeait un seul mot. Il est à peine croyable que ce soit une conjecture exacte de la cause réelle de la perte du Bill de l'appropriation des Réserves

not to be believed, that the Assembly of Lower Canada would have rejected an unobjectionable proposal for the redress of a grievance of which complaint had been long and loudly made, for no other reason than that a public officer, not of the highest rank or consideration, had used some casual expression in which the ultimate views of His Majesty's advisers were inaccurately explained. To the Governor, application could have immediately been made for more authentic information ; and in fact the tenor of the despatch which had been received by Lord Aylmer was perfectly well known throughout the Province to every person who felt any interest on the subject. The measure has never since been revived ; and it must be therefore assumed, that the Assembly are less anxious than Lord Ripon supposed, for the removal of this obstruction to agriculture and internal improvement. Be that as it may, the British Government are completely absolved from the responsibility thrown upon them by this part of the Report of the Canada Committee.

Sixthly. That body proceeding to other subjects connected with the wild lands of the Province, expressed their opinion that " it might be well for the government to consider whether the Crown Reserves could not be permanently alienated, subject to some fixed moderate reserved payment, either in money or in grain, as might be demanded, to arise out of the first ten or fifteen years of occupation." They add, " they are not prepared to do more than offer this suggestion, which appears to them to be worthy of more consideration than it is in their power to give to it ; but that in this, or in some such mode, they are fully persuaded the lands thus reserved ought, without delay, to be permanently disposed of.

In pursuance of this advice, Lord Ripon directed the sale of the Crown Reserves throughout the Province, as opportunity might offer, precisely in the same manner as any other part of the Royal demesne. The system has undergone an entire change, and the Crown Reserves considered as distinct allotments, left in their wild state, to draw a progressive increasing value from the improvement of the vicinity, have no longer any existence.

Seventhly. Another abuse connected with the wild lands of Lower Canada was noticed by the Committee in the following language : " One of the obstacles which is said greatly to impede the improvement of the country is the practice of making grants of land in large masses to individuals who had held official situations in the colony, and who had evaded the conditions in the grant, by which they were bound to provide for its cultivation, and now wholly neglect it. Although powers have been lately acquired by the Government to estreat those lands, and although we think that, under certain modifications, this power may be advantageously used, we are, nevertheless, of opinion that a system should be adopted similar to that of Upper Canada, by the levy of a small annual duty on lands remaining unimproved and unoccupied, contrary to the conditions of the grant.

du Clergé. Il n'est pas croyable que l'Assemblée du Bas-Canada aurait rejeté une proposition acceptable pour le redressement d'un grief dont on s'était plaint depuis longtemps et hautement, par la raison seule qu'un officier public, d'un rang ou d'une considération inférieure, se serait servi de quelques expressions accidentelles, dans lesquelles les vues définitives des aviseurs de Sa Majesté étaient erronément expliquées. On aurait pu s'adresser immédiatement au Gouverneur pour lui demander des informations plus authentiques ; et de fait la teneur de la Dépêche que Lord Aylmer avait reçue était parfaitement bien connue dans toute la Province à quiconque s'intéressait à ce sujet. La mesure n'a jamais été ramenée depuis ; et l'on doit conclure de là que l'Assemblée désire moins que Lord Ripon le supposait l'enlèvement de cet obstacle à l'agriculture et à l'amélioration intérieure. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement Britannique est complètement déchargé de la responsabilité dont cette partie du Rapport du Comité du Canada l'avait chargé.

Sixièmement, Le Comité entamant d'autres sujets liés aux terres incultes de la Province, donne son opinion que " le Gouvernement ferait bien de considérer si ces terres ne pourraient pas être aliénées permanemment sujettes à la réserve d'une rente modérée, (soit en grain ou en argent, selon qu'on le demanderait,) qui commencerait après la dixième ou la quinzième année d'occupation." Il ajoute, que " il n'est pas préparé à autre chose qu'à offrir cette suggestion, sur un sujet qui lui paraît digne d'une investigation plus soignée, qu'il n'est en son pouvoir de donner ; mais de cette manière ou d'une autre, il est pleinement persuadé qu'on doit disposer sans délai et permanemment des terres ainsi réservées."

En conformité de cet avis, Lord Ripon ordonna la vente des Réserves de la Couronne dans toute la Province, selon que l'occasion s'en présenterait, de la même manière précisément que toute autre partie du domaine Royal. Le système a subi un changement complet, et les Réserves de la Couronne n'existent plus en tant que formant des terrains distincts, laissés dans leur état sauvage pour retirer une valeur progressive des améliorations environnantes.

Septièmement. Le Comité remarqua un autre abus lié aux terres incultes du Bas-Canada, dans les termes, suivans : " Un des obstacles qu'on dit empêcher grandement l'amélioration du pays, est la pratique de faire des octroies en grandes masses à des individus qui avaient tenu des situations officielles dans la Colonie, à la condition de faire mettre ces terres en culture, condition qui est tout-à-fait négligée. Quoique le Gouvernement ait acquis dernièrement le pouvoir de confisquer ces terres, et quoique nous pensions, qu'avec certaines modifications, ce pouvoir puisse être exercé avec avantage, nous sommes néanmoins d'avis qu'on devrait adopter un système semblable à celui qui existe dans le Haut-Canada, lequel consiste à lever une modique taxe annuelle sur les terres qui restent inaméliorées et inoccupées, en contravention aux conditions de l'octroi.

The remedial measure of a tax on wild lands, which is suggested in the preceding passage, could, of course, originate only with the representatives of the people, and the House of Assembly have not indicated any disposition to resort to that mode of taxation. To such a Bill, if tendered by them, His Majesty's assent would have been cheerfully given; yet the King's Government did not omit to avail themselves of all those remedial powers with which the Crown is intrusted. It is little to say, (though it may be stated with the strictest truth,) that since the date of the Report, the system reprobated by the committee, of granting land in large masses to individuals, has been entirely discontinued; it is more material to add that this change in practice is the result of a series of regulations established on Lord Ripon's advice in Lower Canada, and indeed throughout all the other British Colonies. The system of gratuitous donations of land has been abandoned absolutely and universally, and during the last three years, all such property has been disposed of by public auctions to the highest bidder, at such a minimum price as to ensure the public at large against the waste of this resource by nominal or fictitious sales. This is not the occasion for vindicating the soundness of that policy which, however, if necessary, it would not be hard to vindicate. It is sufficient for the immediate purpose of this minute to have shown that on this as on other topics the Ministers of the Crown did not confine themselves to a servile adherence to the mere letter of the Parliamentary recommendation, but embraced and gave the fullest effect to its genuine spirit.

Eighthly. The Committee sought to relieve the Province, not only from the evils of improvident reservations and grants of wild lands, but from those incident to the tenures on which the cultivated districts are holden. The following passages on this subject appear in their Report: "They do not decline to offer as their opinion that it would be advantageous that the declaratory enactment in the Tenures Act respecting lands held in free and common soccage should be retained. Your Committee are further of opinion that means should be found of bringing into effective operation the clause in the Tenures Act, which provides for the mutation of tenure; and they entertain no doubt of the inexpediency of retaining the Seigniorial rights of the Crown, in the hope of deriving a profit from them. The sacrifice on the part of the Crown would be trifling, and would bear no proportion to the benefit that would result to the Colony from such a concession. The committee cannot too strongly express their opinion that the Canadians of French extraction should in no degree be disturbed in the peaceful enjoyment of their religion, laws and privileges, as secured to them by the British Acts of Parliament; and so far from requiring them to hold lands on the British tenure, they think that when the lands in the Seignories are fully occupied, if the descendants of the original settlers shall still retain their preference to the tenure of *Fief et Seigneurie*, they see no objection to other portions of unoccupied lands in the Province being granted to them on that tenure, provided that such lands are apart from, and not intermixed with the Townships.

The British Government are again entitled to claim the credit of having to the utmost possible extent regulat-

Le remède suggéré dans le passage précédent, consistant en une taxe sur les terres incultes, ne pouvait originer comme de raison que chez les Représentans du Peuple, et la Chambre d'Assemblée n'a montré aucune disposition à recourir à ce mode de taxation. Si un tel Bill eût été présenté à Sa Majesté, il aurait été sanctionné de bon cœur; cependant le Gouvernement du Roi n'a négligé aucun des moyens curatifs dont la Couronne est investie. C'est peu de dire (quoiqu'on puisse le dire avec la plus stricte vérité,) que depuis la date du Rapport, le système réprouvé par le Comité de concéder de grandes étendues de terre à des individus, a été entièrement discontinué; il est plus important d'ajouter que ce changement pratique est le résultat d'une série de réglemens établis sur l'avis de Lord Ripon dans le Bas-Canada, et même dans toutes les autres Colonies Anglaises. Le système des concessions gratuites de terre a été absolument et universellement abandonné, et pendant les trois dernières années, toutes les propriétés de cette nature ont été vendues à l'encan au plus haut enchérisseur, à un prix de départ tel à prémunir le public contre la ruine de cette ressource par des ventes nominales ou fictives. Ce n'est pas le lieu de faire valoir l'excellence de cette mesure, ce qu'il serait facile de faire cependant, s'il était nécessaire. Il suffit pour l'objet immédiat de ce mémoire d'avoir montré que sur ce sujet comme sur les autres, les Ministres de la Couronne ne s'en sont pas tenus à une adhérence servile à la lettre de la recommandation Parlementaire, mais qu'ils en ont embrassé l'esprit véritable et lui ont donné le plus plein effet.

Huitièmement. Le Comité chercha à soulager la Province, non seulement des maux résultant des réserves et concessions imprévoyantes, mais aussi de ceux résultant des tenures sous lesquelles sont tenues les sections cultivées. On lit dans le Rapport les passages suivans sur ce sujet: "Cela ne l'empêchera pas cependant d'offrir, comme son opinion, qu'il serait avantageux de retenir les dispositions déclaratoires des Actes de Tenure, à l'égard des Terres tenues en Franc et Commun Soccage. Votre Comité est de plus d'opinion qu'il faudrait trouver des moyens pour mettre en opération effective la Clause de l'Acte de Tenure, qui pourvoit au changement de Tenure, et il n'a aucun doute de l'inexpédience de retenir les droits Seigneuriaux de la Couronne dans la vue d'en retirer du profit. Ce serait un bien petit sacrifice de la part de la Couronne, et qui ne pourrait souffrir comparaison avec l'avantage qui résulterait à la Colonie d'une pareille concession. Le Comité ne peut trop fortement exprimer l'opinion où il est, que les Canadiens d'extraction Française ne soient, le moins du monde, troublés dans la jouissance paisible de leur religion, de leurs lois et privilèges, tels qu'ils leur sont garantis par les Actes du Parlement Britannique, et bien loin d'exiger d'eux qu'ils tiennent leurs terres d'après le Tenure Anglaise, il est d'avis que lorsque les terres en Seigneurie seront occupées, si les descendants des premiers Colons préfèrent encore la Tenure en Fief et Seigneurie, il ne voit aucune objection à ce qu'on leur accorde, en cette dernière tenure, d'autres portions de terres inhabitées dans la Province, pourvu que ces terres soient séparées des Townships et n'y soient pas enclavées."

Le Gouvernement Britannique a encore droit de déclarer qu'il a, dans toute l'étendue possible, réglé sa

ed their conduct by the language, and still more, by the spirit of this advice.

No application has been made for the creation of a new Seigniorie, as, indeed, the period contemplated by the committee, when the Seigniorial lands would be fully occupied, still seems very remote. It is almost superfluous to add that no attempt has been made to superinduce upon those lands any of the rules of the law of England.

The Crown has also been prompt to bring into the most effective operation the clause of the Canada Tenures Act, which provides for the mutation of tenures; but no lord or censitaire having hitherto invoked the exercise of the powers of the Crown, they have, of necessity, continued dormant. Respecting the soccage lands, some explanation seems necessary. The general principle adopted by the committee, in the passage already quoted is, that the Inhabitants, both of French and of British origin, should respectively be left in the enjoyment of the laws regulating the tenures of their lands derived from their different ancestors, and endeared to either party by habit, if not by national prejudices. It has already been shown that the French Canadians have enjoyed the benefit of this principle to the fullest possible extent; in the anxiety which has been felt to gratify their wishes, it may not be quite clear that equal justice has been rendered to the inhabitants of British descent. The maintenance of so much of the Canada Tenures Act, as rendered the soccage lands inheritable and transmissible according to English law, was most unequivocally recommended in the extracts already made from the Report. The Provincial Legislature, however, in their Session of 1829, made provision for the conveyance of such lands in a manner repugnant to this British Statute; of course His Majesty could not be advised to assent to a law which directly contravened an Act of Parliament. Such, however, was the anxiety of the King's Ministers to avoid every needless cause of jealousy, that a Bill (1 Will. IV. c. 20.) was introduced into Parliament by Lord Ripon, and passed into a law, in order to relieve His Majesty from this difficulty. The Canadian Act was then accepted; nor was this all, striving to multiply to the utmost possible extent every proof and expression of respect and confidence towards the Provincial Legislature, the Government introduced into the British Statute, which has been last-mentioned, a further enactment, of which the effect was to absolve the Canadian Legislature in future from every restraint laid upon them by any Act of Parliament regulating the various incidents of the soccage tenure in the Province. The barriers erected for the defence of the British settlers by the caution of Parliament in the years 1791 and 1826, were thus overthrown, in order that there might be the fewest possible exceptions to the principle of confiding to the Canadian Legislature the regulations of the internal interests of Lower Canada. No one will deny that this unsolicited concession was made in the spirit of the most large and liberal acceptance of the advice of the Canada Committee, so far at least as the views and interests of the dominant majority of the House of Assembly are concerned.

conduite sur ce langage, et encore plus sur l'esprit de cet avis.

Il n'a été fait aucune demande pour la création d'aucune nouvelle Seigneurie, et en effet l'époque prévue par le Comité où les terres Seigneuriales seront toutes occupées, est encore bien éloignée. Il est presque superflu d'ajouter qu'il n'a été fait aucune tentative pour introduire sur ces terres les règles du droit Anglais.

La Couronne a été prompte aussi à mettre en opération effective la Clause de l'Acte des Tenures du Canada qui pourvoit à la mutation des Tenures; mais aucun Seigneur ni Censitaire n'ayant jusqu'à présent invoqué l'exercice des pouvoirs de la Couronne, ils sont, de nécessité, restés endormis. Les Terres soccagères semblent demander quelques explications. Le principe général adopté par le Comité, dans le passage ci-dessus cité, est que les habitans soit d'origine Française, soit d'origine Britannique, soient respectivement laissés dans la jouissance des lois réglant les tenures de leurs terres, qui leur viennent de leurs ancêtres, et qui leur sont devenues chères à chacun par habitude, si non par le préjugé national. Il a déjà été démontré que les Canadiens Français ont joui du bénéfice de ce principe dans sa plus grande étendue possible; dans l'anxiété qu'on a eue de se rendre à leurs désirs; il n'est pas aussi claire qu'on ait rendu aux habitans d'origine Britannique une justice égale. Le maintien de la partie de l'Acte des Tenures du Canada qui rendait les terres soccagères héréditaires et transmissibles selon le droit Anglais, a été expressément recommandé dans les extraits déjà donnés du Rapport. La Législature Provinciale cependant, dans sa Session de 1829, pourvoit au transport de ces terres d'une manière qui répugne à ce Statut Britannique; comme de raison Sa Majesté ne peut être avisée de sanctionner une Loi qui contrevient directement à un Acte du Parlement. Telle cependant était l'anxiété des Ministres du Roi de prévenir toute cause inutile de jalousie, que Lord Ripon introduisit dans le Parlement un Bill (1 Guil. IV. ch., 20.) lequel devint Loi, pour retirer Sa Majesté de cette difficulté. L'Acte Canadien fut alors accepté; et ce ne fut pas tout, s'efforçant de multiplier autant que possible les preuves et les expressions de respect et de confiance envers la Législature Provinciale, le Gouvernement introduisit dans le Statut Britannique, dont il vient d'être parlé, une disposition ultérieure, dont l'effet était de débarrasser la Législature Canadienne à l'avenir de toute restriction à elle imposée par un Acte du Parlement, pour le règlement des divers incidents de la Tenure soccagère dans la Province. Les barrières élevées pour la défense des Colons Britanniques par le Parlement dans les années 1791 et 1826, furent ainsi renversées, afin qu'il y eût le moins d'exceptions possible au principe de confier à la Législature Canadienne le règlement des intérêts intérieurs du Bas-Canada. Personne ne niera que cette concession non sollicitée fut faite dans l'esprit de l'acceptation la plus libérale et la plus large de la recommandation du Comité du Canada, en autant au moins que les vues et les intérêts de la majorité dominante de la Chambre d'Assemblée sont concernés.

Ninthly. The next is the subject of the Jesuits' Estates, in reference to which the views of the committee of 1828, are expressed as follows: "With respect to the Estates which formerly belonged to the Jesuits, your committee lament that they have not more full information, but it appears to them to be desirable that the proceeds should be applied to the purposes of general Education.

Far, indeed, beyond the letter of this advice did the concessions made by His Majesty on the advice of Lord Ripon, proceed; not only were the Jesuits' Estates applied to purposes of general education," but the Provincial Legislature were authorized to determine what specific purposes of that kind should be preferred, and the proceeds of the estates were placed for that purpose, unreservedly under their control. No suggestion has been made impeaching the fullness of this concession, except as far as respects certain buildings occupied for half a century past as a barrack; even if a rent should be payable by the Crown for the use of those barracks (the single question admitted of debate), it would be idle on that ground to deny either the importance of the concession made, or the almost unbounded confidence in the House of Assembly, perceptible in the form and manner in which the Crown renounced to them, not merely proprietary right, but even an administrative function.

Tenthly. To the positive recommendations which have already been considered, succeeds another, of which the end is rather to dissuade than to advise the adoption of any specific measure: "The committee, it is said, are desirous of recording the principle which, in their judgment, should be applied to any alterations in the Constitutions of the Canadas, which were imparted to them under the formal Act of the British Legislature of 1791. That principle is to limit the alterations which it may be desirable to make by any future British Acts, as far as possible, to such points as, from the relation between the Mother Country and the Canadas, can only be disposed of by the paramount authority of the British Legislature, and they are of opinion that all other changes should, if possible, be carried into effect by the local Legislature themselves, in amicable communications with the local government.

So rigidly has this principle been observed, that of two Acts of Parliament which since 1828, have been passed, with reference to the internal concerns of the Province, the common object has been so to enlarge the authority of the Provincial Legislature as to enable His Majesty to make, with their concurrence, laws to the enactment of which they were positively incompetent. The Acts in question are those already noticed, by which the revenues of Geo III., were relinquished, and the regulation of soccage tenures was transferred to the Governor, Council and Assembly.

Neuvièmement. Le sujet suivant a rapport aux Biens des Jésuites, à l'égard desquels les vues du Comité de 1828 sont expliquées comme suit: "A l'égard des biens appartenans ci-devant aux Jésuites, Votre Comité regrette de n'avoir pas plus de renseignements, mais il leur paraît qu'il serait à désirer que les revenus en soient appliqués à l'éducation générale."

Les concessions faites par Sa Majesté sur l'avis de Lord Ripon ont été certes, au-delà de la lettre de cette recommandation: non seulement les Biens des Jésuites ont été "appliqués à l'éducation générale" mais même la Législature a été autorisée à déterminer les fins particulières de cette espèce qui seraient préférées, et les revenus de ces biens ont été placés pour cette fin sous son contrôle absolu. Il n'a été fait aucune suggestion contre la plénitude de cette concession, si ce n'est en ce qui concerne certains bâtimens occupés depuis un demi siècle comme casernes. Quand même la couronne paierait loyer pour l'usage de ces casernes (la seule question qui admette discussion,) on ne pourrait pour cela nier ni l'importance de la concession qui a été faite, ni la confiance sans bornes dans la Chambre d'Assemblée, que comportent la forme et la manière dont la couronne a fait cette renonciation qui comprend non seulement la propriété, mais même l'administration des biens en question."

Dixièmement. Aux recommandations positives qui viennent d'être considérées, en succède une autre dont l'objet est plutôt de dissuader que d'aviser l'adoption d'aucune mesure spécifique: "Votre Comité," est-il dit, "désire graver dans la mémoire le principe qui, selon son avis, doit être appliqué à tous les changemens à faire dans la constitution des Canadas qui leur a été accordée par un Acte formel de la Législature de mil sept cent quatre-vingt onze. Ce principe est de borner autant que possible les altérations qu'il serait désirable de faire par un Acte Britannique subséquent, aux points qui d'après les relations qui existent entre la Mère-Patrie et les Canadas ne peuvent être ajustés que par l'autorité souveraine de la Législature Britannique, et il est d'opinion que tous les autres changemens soient opérés, s'il est possible, par les Législatures locales elles-mêmes, et en s'entendant amicalement avec le Gouvernement local."

Ce principe a été si rigidement suivi, que dedeux Actes du Parlement qui ont passés depuis 1828, à l'égard des affaires intérieures de cette province, l'objet commun a été d'accroître l'autorité de la Législature provinciale de manière à permettre à Sa Majesté de faire avec leur concours, des lois qu'ils n'étaient positivement pas compétens à passer. Les Actes en question sont ceux dont il a déjà été fait mention, par l'un desquels a été fait l'abandon des revenus de Geo. 3, et par l'autre, le règlement des tenures soccagères a été transféré au Gouverneur, au Conseil et à l'Assemblée.

Eleventhly. "The Committee," again to borrow their own words, "recommended for the future, that steps should be taken by official securities, and by a regular audit of the accounts, to prevent the recurrence of losses and inconveniences to the Province, similar to those which had occurred in Mr. Caldwell's case, and, as connected with this branch of the inquiry, they recommended that "precautions of the same nature should be adopted with regard to the Sheriffs."

In reference to these suggestions, Sir George Murray proposed to the House of Assembly, and Lord Ripon repeated the proposal, that the public accountans should pay their balances, at very short intervals, into the hands of the Commissary General, tendering the security of the British Treasury for the punctual repayment of all such deposits. The scheme embraced a plan for a regular audit and for the punctual demand of adequate securities. Sir James Kempt and Lord Aylmer were successively instructed to propose to the Legislative Council and Assembly the enactment of such a law. The proposal was accordingly made to the Assembly in the year 1829, and was repeated in the year one thousand eight hundred and thirty-two. On each occasion it was the pleasure of the House to pass it by in silence. That they had good reasons for their conduct it would be unjust and indecorous to doubt. Those reasons, however remain to this moment completely unknown to the Executive Government, who, having exhausted all their authority and influence in a fruitless attempt to give effect to this part of the Canada Committee's recommendations, cannot, with any reason, be held responsible if they still have failed to produce the advantage contemplated to the Province at large.*

Twelfthly. A further recommendation of the committee is conveyed in the Report in the following terms : "Your committee also beg leave to call the particular attention of the Government to the mode in which Juries are composed in the Canadas, with a view to remedy any defects that may be found to exist in the present system."

Here again the government pressed upon the House of Assembly the importance of giving effect to the views of the committee, and in fact, a law has received the Royal Assent, having for its object the improvement of the jury system—an object which has been pursued by those methods which the House of Assembly themselves devised or adopted.

Thirteenth. The Report proceeds to recommend, "That the prayer of the Lower Canadians for permis-

Onxièmement, "Le Comité," pour se servir encore de ses propres paroles, "recommanda pour l'avenir de prendre des mesures, par des cautionnements suffisans, et une audition régulière des comptes, pour prévenir le retour des pertes et difficultés dans la province, semblables à celles qui avaient eu lieu dans le cas de M. Caldwell, et à cause de la liaison de cet objet avec cette branche de l'enquête, il recommanda de prendre les mêmes précautions à l'égard des Shérifs."

Au sujet de ces suggestions, Sir George Murray proposa à la Chambre d'Assemblée, et Lord Ripon réitéra la proposition que les comptables publics vidassent leurs mains à de très-courts intervalles, entre les mains du Commissaire Général, offrant la garantie de la Trésorerie Britannique pour le payement ponctuel de tels dépôts. Le projet embrassait un plan d'audition régulière et de cautionnement suffisant. Sir James Kempt et Lord Aylmer reçurent l'un après l'autre instruction de proposer au Conseil Législatif et à l'Assemblée la passation d'une telle loi. La proposition fut faite en conséquence à l'Assemblée en 1829, et réitérée en 1832. Dans chacune de ces occasions, l'Assemblée a bien voulu la passer sous silence. Il serait injuste et inconvenable de douter qu'elle n'eût de bonnes raisons d'en agir ainsi. Ces raisons cependant restent jusqu'à présent entièrement inconnues au Gouvernement Exécutif, qui ayant épuisé en vain toute son autorité et son influence pour donner effet à cette partie des recommandations du Comité du Canada, ne peut avec raison être tenu responsable d'avoir manqué de réussir jusqu'à présent à produire l'avantage qu'on avait en vue pour la province entière.*

Douzièmement, Le Comité a conçu une autre recommandation dans les termes suivans : "Votre Comité désire aussi appeler l'attention du Gouvernement sur le mode dont les jurys sont composés dans les Canadas, dans la vue de remédier aux défauts qui peuvent exister dans le système actuel."

Sur ce point aussi le Gouvernement a fait sentir avec instance à la Chambre d'Assemblée l'importance de donner effet aux vues du Comité, et de fait, la sanction royale a été donnée à une loi, ayant pour objet l'amélioration du système des jurys, objet qui a été rempli de la manière que la Chambre d'Assemblée elle-même a avisée ou adoptée.

Treizièmement, Le Rapport recommande "d'accorder la demande du Bas-Canada pour la nomination d'un

* They have not, however, abstained from such measures as were within their own power. They have established a fire-proof vault with three keys, held by three separate officers of high rank, all of whom must be present whenever it is opened, and they have provided that the Receiver General shall not hold in his hands any balance exceeding £10,000, without depositing it in this vault, and that once at least in every year, the contents of the vault shall be inspected or reported on by the five persons named by the Governor for the purpose. They have also taken security from the Receiver General of £10,000, with two sufficient sureties, and have required him to render statements of his accounts on the 1st of January, 1st of April, 1st of July and 1st of October, in every year.

* Cependant il ne s'est pas abstenu d'adopter les mesures qui étaient en son pouvoir. Il a fait une voûte à l'épreuve du feu, à trois clefs possédées par trois officiers distincts d'un rang élevé, et qui doivent tous être présents chaque fois qu'on l'ouvre ; et il a pourvu à ce que le Receveur-Général ne garde pas entre ses mains une balance excédant £10,000 sans la déposer dans cette voûte ; et à ce qu'une fois au moins par année, le contenu de la voûte soit inspecté, ou un rapport d'icelui fait par cinq personnes nommées par le Gouverneur pour cet objet. Il a aussi exigé du Receveur-Général des garanties au montant de £10,000, avec deux cautions suffisantes, et l'a requis de rendre des états de ses comptes le 1er Janvier, le 1er Avril, le 1er Juillet et le 1er Octobre de chaque année.

sion to appoint an Agent in the same manner as Agents are appointed by other Colonies, which possess local Legislatures, should be granted."

His Majesty's Government have accordingly repeatedly authorized the Governor to assent to any Bill which might be passed for that purpose. No such Bill has, however, been presented for Lord Aylmer's acceptance. The Assembly, in opposition to the advice of the Committee, that the habits of other Colonies should be followed as a precedent, have chosen to nominate, by resolutions of that House alone, gentlemen deputed to represent them in this kingdom, but who have not, as in other Colonies possessing Legislative Assemblies, been appointed by an Act of the entire Legislature.

Fourteenth. Upon the most careful perusal of the Report of 1828, no other recommendations can be found addressed to the King's government, although the committee, addressing themselves in that instance rather to the local Legislature, have advised that mortgages should be special, and that in proceedings for the conveyance of lands, the simplest and least expensive forms of conveyance should be adopted, upon the principles of the law of England; that form which prevails in Upper Canada, being probably, under all circumstances, the best which could be selected; and that the registration of deeds relating to soccage lands should be established as in Upper Canada. "In addition," it is added, "to these recommendations, it appears to be desirable that some competent jurisdiction should be established to try and decide causes arising out of this description of property," (that is, the soccage lands). "and that Circuit Courts should be instituted within the Townships for the same purposes."

In these passages, the design of the committee was to administer to the relief of the settlers of English origin, and their claims were pressed by Sir George Murray on the attention of the Assembly. Some advance has been accordingly made towards the establishment of a registry of deeds and of local courts in the Townships. Respecting the law of mortgages and the forms of conveying, it does not appear that the Assembly have hitherto interposed for the relief of that part of the constituent body.

Concluding at this point, the comparison between the advice tendered to the Government and the measures adopted in pursuance of it, it may be confidently asserted that the general statement made at the commencement of this minute, has been substantiated. To the utmost limit of their constitutional power and legitimate influence, successive administrations have earnestly and successfully laboured to carry the Report of 1828, into complete effect in all its parts. It has already been shewn with how cordial an acquiescence that Report was received by the House of Assembly, with what liberal eulogies the talent, the patriotism, the knowledge and the intimate acquaintance with Canadian affairs of its authors were commended; how that document was hailed as the faithful interpretation of the wishes and wants of the Canadian people; and how the British Government

Agent, de la même manière que sont nommés les Agens des autres Colonies, qui ont des Législatures locales."

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté a réitérément autorisé le Gouverneur à plusieurs reprises à sanctionner tout Bill qui pourrait être passé à cette fin. Aucun tel Bill n'a cependant été présenté à l'acceptation de Lord Aylmer. L'Assemblée, en opposition à l'avis du Comité de suivre l'usage des autres Colonies comme précédent, a préféré nommer, par des Résolutions de cette Chambre seule, des Messieurs députés pour la représenter en ce Royaume, mais qui n'ont pas été, comme dans les autres Colonies qui possèdent des Assemblées Législatives, nommés par Acte de la Législature entière.

Quatorzièmement. Après la lecture la plus soignée du Rapport de 1828, on ne peut trouver aucune autre recommandation adressée au Gouvernement du Roi, quoique le Comité s'adressant en ce cas plutôt à la Législature locale, ait recommandé que les hypothèques fussent rendues spéciales, et qu'on adoptât les formes de transport les plus simples et les moins coûteuses, dans les procédés pour le transport des terres, sur les principes du droit Anglais; que celles qui étaient en usage dans le Haut-Canada étaient probablement, sous tous les rapports, les meilleures qu'on pût choisir, et que l'enregistrement des Actes relatifs aux terres soccagères fût établi comme dans le Haut-Canada. "En addition à ce qui précède," est-il ajouté, "il paraît à désirer d'établir une jurisdiction compétente pour entendre et décider les causes qui s'élèveront sur cette espèce de propriété," (c'est-à-dire les terres soccagères,) et de former dans les Township des Cours de Circuit pour les mêmes objets."

Dans ces passages, paraît le dessein du Comité de venir au secours des Colons d'origine Anglaise, et Sir George Murray a présenté avec instance leurs réclamations à la Chambre d'Assemblée. En conséquence il a été fait quelques pas vers l'établissement d'un enregistrement des Actes et de Cours locales dans les Townships. Quant à la loi des hypothèques, et les formes de transport, il ne paraît pas que la Chambre d'Assemblée se soit jusqu'à présent occupée de soulager cette partie du corps constituant.

Terminant ici la comparaison entre les avis présentés au Gouvernement, et les mesures adoptées en conséquence, on peut avancer en toute confiance que l'allégué général fait au commencement de ce mémoire a été prouvé, les administrations successives ont, dans toute l'étendue de leurs pouvoirs constitutionnels et de leur influence légitime, travaillé avec ardeur et succès à mettre à plein effet le Rapport de 1828 dans toutes ses parties. Il a déjà été montré avec quel acquiescement cordial ce Rapport fut reçu par la Chambre d'Assemblée, quel éloge on fit des talents, du patriotisme, des lumières de ses auteurs et leurs connaissances intimes sur les affaires du Canada; comment ce document fut accueilli comme l'interprétation fidèle des vœux et des besoins du Peuple Canadien; et comment la Chambre d'Assemblée appela le Gou-

were called upon by the House of Assembly to look to that Report as their guide in remedying existing grievances, and obviating difficulties for the future. That this guide should have been studiously followed, that its suggestions should have been invariably construed and enforced, with no servile adherence to the letter, but in the most liberal acceptance of its prevailing spirit, and yet that such efforts should have been unavailing to produce the expected conciliation, may well justify the deepest regret and disappointment.

(Signed) ABERDEEN.

vernement Britannique à prendre ce Rapport pour lui servir de guide dans les remèdes à apporter aux Grievs existans, et dans les mesures à adopter pour prévenir les difficultés à l'avenir. C'est bien un juste sujet de vif regret et de désappointement que ce guide n'ait été suivi avec soin, que ses suggestions aient été invariablement interprétées et suivies, sans aucune servilité pour la lettre, mais dans l'acceptation la plus libérale de l'esprit qu'il respirait, et que cependant ces efforts aient manqué de produire la conciliation qu'on attendait.

(Signé) ABERDEEN.

No. 2.

No. 2.

*Copy of a Despatch from Lord GLENELG to His Majesty's
Commissioners of Inquiry in Lower Canada.*

*Copie d'une Dépêche de Lord GLENELG aux Commissaires
d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.*

DOWNING STREET, 17th July, 1835.

DOWNING STREET, 17 Juillet, 1835.

My Lord and Gentlemen,

Milord et Messieurs,

The general objects of the Mission to Lower Canada, with which His Majesty has been pleased to entrust you, are explained in my accompanying despatch of this date, (No. 1.) The purpose of my present communication is, to lay down for your guidance such rules as appear to me necessary respecting the mode in which your duties as Commissioners should be performed.

Les objets généraux de cette mission au Bas-Canada, dont il a plu à Sa Majesté de vous charger, sont expliqués dans ma Dépêche de ce jour. Le but de ma présente communication est de vous soumettre les règles qui me paraissent nécessaires relativement au mode d'après lequel vos devoirs comme Commissaires seront exécutés.

1. For your assistance in the execution of the powers confided to you, His Majesty has been pleased, on my recommendation, to appoint Mr. Thomas Frederick Elliot to be your Secretary. The station which that gentleman has for some years past occupied in this department has rendered him familiar with the recent political history of the Canadian Provinces, and, generally, of British North America. He will bring to the office for which he has been selected, the still more important qualifications of general ability, of talents both natural and acquired for civil business, and of the habitual discretion and secrecy learned by the devotion of several years to official life.

1. Pour vous aider dans l'exécution des devoirs qui vous sont confiés, il a plu à Sa Majesté, sur ma recommandation de nommer M. Thomas Frederick Elliot comme votre Secrétaire. La position que ce Monsieur a depuis quelques années occupée dans ce département, l'a rendu familier avec l'histoire politique récente des Provinces Canadiennes, et généralement de l'Amérique Anglo-Septentrionale. Il apportera à l'emploi pour lequel il a été choisi les qualifications, plus importantes encore, d'habileté générale, de talens naturels et acquis d'affaires civiles, et la discrétion habituelle et le secret auxquels initient plusieurs années consacrées à la vie officielle.

2. I have concerted with the Lords Commissioners of the Admiralty all the arrangements necessary for your conveyance to Quebec. You will embark for that port on board His Majesty's ship the Pique, now lying at Spithead under sailing orders.

2. Je suis convenu avec les Lords Commissaires de l'Amirauté, de tous les arrangements nécessaires pour votre transport à Québec. Vous vous embarquerez pour ce Port à bord du Vaisseau la Pique, maintenant mouillée à Spithead sous ordre de faire voile.

3. I have made with the Lords Commissioners of the Treasury all necessary arrangements for defraying the expenses of the Commission, and for the remuneration of the two junior Commissioners, and of the Secretary. For your information on those subjects I enclose copies of the correspondence which has passed between my Under Secretary, Sir George Grey, and the Assistant Secretary of the Treasury.

3. J'ai fait avec les Lords Commissaires de la Trésorerie tous les arrangements nécessaires pour défrayer les dépenses de la Commission, et pour la rémunération des deux Commissaires puînés et du Secrétaire. Pour votre information sur ces sujets, je vous transmets ci-inclue Copie de la Correspondance qui a eu lieu entre mon sous-Secrétaire, Sir. G. Grey, et l'assistant Secrétaire de la Trésorerie.

4. The confidence which His Majesty so unreservedly places in your discretion, might seem to supersede the necessity of my prescribing any regulations respecting the forms to be observed in the conduct of your duties as Commissioners. But although I am anxious that you should be fettered by no needless restrictions, yet experience forbids me to suppose, that on any occasion like the present, there may not be some advantage in prescribing some few elementary rules of procedure, especially since the relaxation or entire abrogation of them might be readily authorized by His Majesty, if in the result they should prove either inapplicable or inconvenient.

4. La confiance illimitée qu'a Sa Majesté dans votre discrétion semble me soustraire à la nécessité de prescrire aucunes règles par rapport aux formes qu'on devra observer dans l'exécution de vos devoirs comme Commissaires. Mais, néanmoins, je désire que vous ne soyez entravés par aucunes restrictions superflues; cependant, l'expérience m'empêche de supposer que dans des occasions semblables à celle-ci, il ne serait pas de quelque avantage de prescrire quelques règles élémentaires de procédures, surtout depuis que leur relâchement ou leur entière abrogation pourrait être aisément autorisé par Sa Majesté, si par le résultat elles devenaient ou inapplicables ou inconvenantes.

5. Your official enquiries must, of course, be conducted either by the examination, *visâ voce*, of witnesses, or by the inspection of documents. I do not anticipate any difficulty in your procuring, either in original or otherwise, all records or papers which you may find it necessary to inspect. The attendance of witnesses unwilling to give their testimony, or the obtaining full answers from any reluctant witness who may attend, may be occasionally accompanied by serious embarrassment. His Majesty has conferred upon you no powers to compel obedience to your citations; I am not aware that it would have been possible to arm you with any such authority, still less am I convinced that it would have been expedient. You proceed to Lower Canada on a mission of conciliation and peace, and could not, without much danger to your success, appear in the Province enforcing a new and invidious, and indeed a doubtful power. I do not, however, suppose that any general reluctance will be felt to lay before you such information as you may be desirous to obtain. The various officers of the government will attend your citations as a matter of course, and as a part of their duty to His Majesty. One large section of the Canadian people will, it may be presumed, press forward to establish the complaints which they have urged against the dominant majority in the Assembly: their antagonists will not, probably, allow such evidence to pass without contradiction; and if in any case a resistance should be opposed to your inquiries, it will, I trust, yield to the influence of the courtesy, kindness and respect which will characterise your demeanour toward all classes of the King's subjects in the Province. I am not anxious that you should be armed with any sterner authority.

6. I have hitherto assumed that your investigations are to be conducted in a formal and official manner, by the examination of evidence either oral or documentary. There are, however, other means not less valuable of acquiring an accurate view of the state of affairs in the Province, of which you will avail yourselves.

Especially you will, as opportunity may offer, enter into an unrestrained intercourse with the inhabitants of different classes whether of French or English origin; whether engaged in commerce or in agriculture, or in any of the learned professions. Maintaining at all times due circumspection and reserve in the expression of your own opinions, you may acquire a great insight into the prevailing state of public feeling, by watching with an observant eye all the indications afforded at public meetings, voluntary associations, or in the ordinary intercourse of society. Nor will the political writings and periodical literature of the Province escape your notice. In short, you will give that wakeful attention to what ever is passing around you, indicative of the political state of Lower Canada, which a rational curiosity would recommend to persons holding no official station.

7. It may be convenient for the more effectual prosecution of your inquiries, to transfer the meetings of the com-

5. Vos recherches officielles seront, comme de raison, conduites ou d'après l'examen de vive voix de témoins, ou d'après l'inspection de documens. Je ne m'attends pas à ce que vous rencontriez aucunes difficultés à vous procurer tous records ou papiers, soit originaux ou autrement, que vous jugerez à propos d'examiner. L'assignation de témoins qui refuseront de rendre témoignage, ou l'obtention de réponses intègres de témoins récalcitrans qui seront assignés, pourront occasionnellement être accompagnées d'embarras sérieux. Sa Majesté ne vous a remis aucuns pouvoirs de contraindre à obéir à vos assignations; je ne sache pas qu'il soit possible de vous armer d'une semblable autorité, et je suis encore moins convaincu que cela serait expédient. Vous allez au Bas-Canada pour remplir une mission de conciliation et de paix, et vous ne pourriez, sans beaucoup de dangers pour vos succès, paraître dans les Provinces comme devant mettre en force un pouvoir nouveau, odieux, et même douteux. Je ne suppose pas cependant que vous rencontriez aucune répugnance générale à ce qu'on vous soumette telles informations que vous pourrez désirer obtenir. Les divers Officiers du Gouvernement se rendront à votre assignation comme de droit, ainsi que cela forme partie de leur devoir envers Sa Majesté. On peut présumer qu'une portion du peuple Canadien s'empressera de venir en avant pour établir les plaintes qu'ils ont articulées contre la majorité dominante dans la Chambre d'Assemblée; leurs adversaires ne laisseront probablement pas passer ces expositions sans les contredire; et si dans aucune circonstance quelque résistance était opposée à vos recherches, elle cédera, je l'espère, à l'influence de la politesse, de l'aménité et du respect qui devront caractériser votre conduite envers toutes les classes des Sujets du Roi dans la Province. Je ne désire pas que vous soyez armés d'une autorité plus sévère.

6. J'ai jusqu'à présent fait remarquer que vos investigations devront être conduites d'une manière précise et officielle par l'examen de témoins ou de pièces authentiques. Il y a cependant d'autres moyens dont vous vous prévaudrez et qui ne sont pas moins propres à acquérir des vues correctes sur l'état des affaires de la Province.

Vous entrez surtout, quand l'occasion s'en présentera, librement en relations avec les habitans des différentes classes, soit d'origine Française ou Anglaise, soit qu'ils soient engagés dans le Commerce, dans l'Agriculture ou dans les professions savantes. En observant dans tous temps la circonspection et la réserve nécessaires dans l'expression de vos opinions, vous pourrez acquérir de grandes connaissances sur l'état de l'esprit public, en surveillant d'un œil observateur toutes les indications qui s'offrent aux associations volontaires ou dans les relations sociales ordinaires. Les écrits politiques et la littérature périodique de la Province ne devront pas non plus échapper à votre observation. En un mot vous apporterez cette attention vigilante à tout ce qui se passera autour de vous, de nature à indiquer l'état politique du Bas-Canada, qu'une curiosité rationnelle recommanderait aux personnes en dehors de la position officielle.

7. Il serait peut-être convenable, afin de poursuivre vos Enquêtes avec plus d'efficacité, de transférer les

mission from Quebec to some other of the principal towns of Lower Canada, and especially to some places in the Eastern Townships. Occasionally also it may be necessary to communicate with persons residing in places remote from those towns, and not conveniently accessible by the Commissioners collectively. To meet exigencies of this nature, you will transfer your sittings to any place within the Province which you may think most convenient for the purpose; or you will delegate either of the junior Commissioners, or the Secretary, to collect evidence and prosecute investigations in places not adapted to receive the whole Commission.

8. Any two of the three Commissioners should form a quorum for the dispatch of business; the absence of any one, however, is to be deprecated, except on the pressure of some evident necessity: the chief Commissioner will especially attend as often as his duties as Governor of the Province will permit. It is superfluous to remark, that his convenience will be habitually consulted in this respect by his colleagues, as they would be prompt to anticipate any instruction of that nature.

9. All questions proposed for decision at any meeting must be decided by the majority of votes; such votes being given by the Commissioners in the reverse of the order in which they are named in the commission.

10. The Secretary (except during the occasional absence already supposed) will be present at all your deliberations; not indeed to vote, nor even, in the proper sense of the term, to deliberate jointly with yourselves, but to assist by such suggestions or statements as he may think it right to communicate.

11. In the event of any difference of opinion arising between you, upon any question connected with your Commission, it will be important to observe that no separate communications from any member of the commission must be addressed to this department. Each Commissioner will be at liberty to record his own views on the minutes, and to controvert, in the same place, any statement or argument of any of his colleagues. Such written discussions will, of course, be conducted with the temper and in the style appropriate to such an occasion. When completed, and not till then, the Secretary will transcribe the whole of such entries, which must then be transmitted to this department for His Majesty's decision.

12. All communications to the Secretary of State will be made in your joint names, and subscribed with your respective signatures; all other correspondence will pass, in the name of the Commissioners, through the Secretary,

13. You will avail yourselves of the service of the Secretary, so far as you may find it practicable or convenient, in drawing up resolutions or other documents to be entered on your minutes. It will probably be found that papers framed, not by one of yourselves, but by your principal officer, will be more unreservedly discussed, and more frankly subjected to the necessary revision, than if the plan were reversed.

réunions de la Commission de Québec à quelques-unes des autres principales villes du Bas-Canada, et surtout à quelques endroits dans les Townships de l'Est. D temps en temps, il sera peut-être aussi nécessaire de communiquer avec des personnes résidant dans des places éloignées de ces Villes, et auxquelles les Commissaires ne pourraient pas collectivement, avoir accès commodément. Pour répondre aux exigences de cette nature vous transporterez vos Séances dans aucune place de la Province qui vous semblera la plus convenable pour cet objet, ou vous déléguerez l'un ou l'autre des Commissaires puînés, ou le Secrétaire, pour recueillir des témoignages ou poursuivre des investigations dans les endroits qui ne seraient pas propres à recevoir toute la Commission.

8. Deux des trois Commissaires devront former un quorum pour la dépêche des affaires; l'absence d'aucun d'eux doit cependant être évitée, excepté dans le cas de nécessité évidente: le Commissaire en Chef surtout assistera aussi souvent que ses devoirs comme Gouverneur de la Province le permettront. Il est superflu de remarquer que sa convenance devra être consulté habituellement sous ce Rapport par ses Collègues; car ils anticipent sans doute toutes instructions de cette nature.

9. Toutes questions politiques proposées dans aucune réunion seront décidées par la majorité des votes; ces votes devront être donnés par les Commissaires suivans l'ordre inverse dans lequel ils sont nommés dans la Commission.

10. Le Secrétaire (excepté durant l'absence occasionnelle déjà supposée) sera présent à toutes vos délibérations, non pas il est vrai pour voter, ni même dans le sens propre du mot, pour délibérer conjointement avec vous, mais pour vous aider par telles suggestions qu'il croira devoir communiquer.

11. Dans le cas où quelque différence d'opinion s'élèverait parmi vous sur aucune question liée à votre commission, il importe d'observer qu'aucune communication séparée ne sera adressée à ce département par aucun des membres de la Commission. Chaque Commissaire aura la liberté de consigner ses propres vues dans les minutes, et d'y réfuter toute exposition ou argument d'aucun de ses Collègues. Ces discussions écrites seront comme de raison, conduites de la manière et dans un style convenables, dans de semblables occasions. Lorsque ces entrées seront complètes, et alors seulement, le Secrétaire les transcrira toutes; ensuite elles devront être transmises à ce Département pour la décision de Sa Majesté.

12. Toutes communications adressées au Secrétaire d'Etat seront faites en vos noms conjointement et souscrites de vos signatures respectives; toute autre correspondance passera, au nom des Commissaires, par le canal du Secrétaire.

13. Vous vous prévaudrez des services du Secrétaire, en tant que cela vous paraîtra propre et convenable pour la rédaction de Résolutions ou d'autres Documents qui devront faire partie de vos minutes. On trouvera probablement que la discussion des papiers rédigés, non par l'un de vous, mais par votre principal officier, sera plus entière et plus sujette à une utile révision que si l'on adoptait un plan contraire.

14. I cannot too earnestly enjoin upon you the observance of the most careful circumspection to prevent the premature disclosure or detection of the conclusions which you may be disposed to adopt upon any of the subjects of your inquiry ; any indiscretion in this respect might greatly embarrass His Majesty's Government, and frustrate the successful issue of the mission. Even in the questions to be proposed to witnesses, and in the very tones and manner of the querist, this habitual caution should be exercised. It is of the utmost importance to prevent the jealousies and to keep alive the good will of all the parties concerned.

15. In the accompanying Despatch you will find some intimations of the order in which your inquiries are to be pursued and your reports presented. In other respects you will exercise your own judgment, as to the number of separate reports which it will be most expedient to make, and as to the order in which they should follow each other. His Majesty's Government are anxious for the completion of your duties, by the earliest period compatible with the effective discharge of them. Your reports must be completed and signed in Lower Canada ; for I have reason to expect that the Chief Commissioner will, after the close of the Commission, remain in the Province as Governor, to give effect to the measures which it may be thought right to adopt ; it will, therefore, be impossible to postpone the completion of your Reports until after your return to Europe. I will only add, that those reports will be most conveniently made in the form of communications addressed to the Secretary of State, for the information of His Majesty.

I have, &c.

(Signed,) GLENELG.

14. Je ne puis trop sérieusement vous recommander l'observance de la plus soigneuse circonspection pour prévenir la découverte ou la révélation prématurée des conclusions que vous pourrez être disposés à adopter sur aucun des sujets de votre Enquête ; toute indiscretion sous ce rapport pourrait gravement embarrasser le Gouvernement de Sa Majesté, et frustrer l'heureuse issue de la mission. Même dans les questions qui seront proposées aux témoins, et jusqu'au ton et la manière de l'interrogateur, cette précaution habituelle devra être observée. Il est de la plus haute importance de prévenir les jalousies et d'entretenir la bonne volonté de toutes les parties intéressées.

15. Dans la Dépêche ci-jointe vous trouverez quelques avis sur l'ordre suivant lequel vos Enquêtes seront poursuivies, et vos Rapports présentés ; sous d'autres rapports vous exercerez votre propre jugement, quant au nombre de Rapports séparés qu'il sera à propos de faire, et quant à l'ordre suivant lequel ils devront suivre, le Gouvernement de Sa Majesté désire que vos devoirs se terminent aussitôt que cela sera compatible avec leur accomplissement effectif. Vos Rapports devront être parachevés et signés dans le Bas-Canada ; car j'ai lieu de croire que le principal Commissaire demeurera, après la clôture de la Commission, dans la Province comme Gouverneur pour la mise à effet des mesures qu'il aura été jugé à propos d'adopter : il sera donc impossible d'ajourner le parachèvement de vos Rapports après votre retour en Europe. J'ajouterai seulement que ces Rapports seront faits plus commodément en forme de Communications adressées au Secrétaire d'Etat pour l'information de Sa Majesté.

J'ai, etc.

(Signé,) GLENELG.

No. 3.

No. 3.

Copy of a Despatch from Lord Glenelg to the Earl of Gosford.

Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte de Gosford.

DOWNING STREET, 7th July, 1835.

DOWNING STREET, 17 Juillet, 1835.

My Lord,

MILORD,

I have the honor herewith to transmit to Your Lordship,—first, a commission under the Great Seal, constituting you Governor and Commander in Chief of the Provinces of Lower and Upper Canada ; secondly, a similar commission for the Government of Nova Scotia and Prince Edward's Island ; and thirdly, a separate commission for the Government of New Brunswick. With these commissions your Lordship will receive the usual instructions under His Majesty's sign-manual, explanatory of the general rules according to which the powers they confide to you are to be executed.

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointes à Votre Seigneurie, premièrement, une Commission sous le grand sceau, par laquelle vous êtes nommé Gouverneur et Commandant en Chef des Provinces du Haut et du Bas-Canada ; secondement, une Commission semblable pour le Gouvernement de la Nouvelle Ecosse et de l'Île du Prince Edouard ; et troisièmement, une Commission distincte pour le Gouvernement du Nouveau Brunswick. Votre Seigneurie recevra, avec ces Commissions, les instructions ordinaires, revêtues du seing manuel de Sa Majesté, pour expliquer les règles générales d'après lesquelles vous devrez exercer les pouvoirs qui vous sont confiés.

In my Despatch of this date (No. 1,) I have conveyed to your Lordship, to Sir Charles Edward Grey, and to Sir George Gipps, the commission under the Great Seal, addressed to yourself and to them jointly, constituting you and them His Majesty's Commissioners of Inquiry in Lower Canada.

Dans ma Dépêche de cette date j'ai transmis à Votre Seigneurie, à Sir Charles Edward Grey, et à Sir George Gipps, la Commission sous le grand sceau adressée à vous et à eux conjointement qui vous nomme et constitue les Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

The object with which I now address your Lordship is, to convey to you, in obedience to the King's commands, His Majesty's pleasure regarding several subjects upon which you will be called to take some step, not as Chief Commissioner, but in your character of Governor of Lower Canada, and upon which it will be both practicable and expedient to act promptly and at once, without awaiting the investigation and reports of the Commissioners.

Je vais maintenant communiquer à Votre Seigneurie, conformément aux ordres du Roi, le plaisir de Sa Majesté sur plusieurs objets sur lesquels vous serez appelé à prendre quelque mesure, non pas comme premier Commissaire, mais en qualité de Gouverneur du Bas-Canada, et sur lesquels il sera à la fois praticable et utile de prendre un parti avec promptitude, sans attendre l'investigation ni les rapports des Commissaires.

Your Lordship proceeds to Canada at a moment of no common difficulty and importance. In every part of the instructions with which, either as Chief Commissioner, or as Governor, you are charged, conciliation and the reconciliation of all past differences are studiously presented as the great objects of your mission. It is, therefore, needless to reiterate on the present occasion the admonitions which you have already received, to secure the confidence of the House of Assembly, and to cultivate the good-will of the Canadian people of all ranks and classes. I am well assured that in the absence of any such injunction, your Lordship would have exercised, in the high office with which His Majesty has entrusted you, that discretion and urbanity which are so eminently required for the satisfactory performance of your arduous duties.

Votre Seigneurie se rend au Canada dans un moment critique et d'une importance plus qu'ordinaire. Partout dans les instructions qui vous sont données soit comme principal Commissaire, ou comme Gouverneur, on s'est étudié à déclarer que le grand but de votre mission était de concilier les partis, et de régler les différends qui ont existé. Il est donc inutile de renouveler ici le conseil qui vous a déjà été donné, de vous attirer la confiance de la Chambre d'Assemblée, et de cultiver la bienveillance du Peuple Canadien. Je suis bien convaincu, que même sans une telle injonction, Votre Seigneurie aurait exercé dans la charge élevée à laquelle Sa Majesté l'a appelée cette discrétion et cette urbanité qui sont si éminemment nécessaires pour remplir d'une manière satisfaisante des devoirs aussi difficiles.

It may not, however, be improper to address to Your Lordship one caution of a different nature. Whatever

Il n'est peut-être pas hors de propos de prémunir Votre Seigneurie sous un autre rapport. Quelle que

may be the ground of the disputes which have so long prevailed between the Executive Government and the House of General Assembly of the Province, it could not with any degree of truth or even of plausibility, be alleged that they have either originated, or have been prolonged with a view to any interests, real or imaginary, excepting those of the people of Canada themselves. No motive could possibly be assigned as influencing British policy towards this part of His Majesty's dominions, except the advancement of the social welfare of the Inhabitants and the development of the resources of the country. In promoting these great ends, the King has found an object worthy of the noblest ambition, and of the most earnest solicitude. Even if the counsels submitted to His Majesty for the Government of Lower Canada, were admitted to be as injudicious as they have been sometimes described to be, yet, even on that supposition, the singleness and disinterestedness of the motives by which His Majesty's confidential advisers have been actuated, would be beyond dispute. What has Great Britain to gain by the misgovernment of so important a portion of the British Empire? There is no single ground of national competition which could induce the metropolitan state to abuse her authority, or which should make that authority a subject of reasonable distrust to the Canadian people. If it could with any justice be supposed that those who are honored with a place in His Majesty's more immediate councils, could be diverted, by the sordid desire of patronage, from the upright discharge of duties so clear and important as those which they owe to British North America, yet it is demonstrable that so unworthy a motive has not exercised the slightest influence on their deliberations. I do not find, for many years past, a solitary example of any place, excepting that of the Governor himself, and one or two of the Chief Officers of Customs, having been conferred in Lower Canada on any person except the settled inhabitants of the Province, or in consequence of any recommendation but that of the Governor. No British Minister, during the present or the last reign, has ever used the patronage of British North America either to promote his political power, or the personal advantage of himself or his connections. I need scarcely add, that His Majesty is firmly resolved to enforce the observance, in future, of the same just and liberal policy.

Your Lordship, therefore, proceeds to Lower Canada, to advocate no British interest, and to secure no selfish ends. To maintain the peace and integrity of the Empire, and to mediate between contending parties by whom those blessings have been endangered, is the high and honorable trust confided to you.

I am consequently entitled to claim for your Lordship, and for the constituted authority which you will exercise as Governor of Lower Canada, the respect due in every part of the King's dominions to the Representative of His Majesty. Prepared to make every just concession which the well-being of the Province may require, His Majesty's confidential advisers will not lend their sanction to any proceedings involving the sacrifice of what is due to the dignity, correctly understood, of His Majesty's Crown and Person.

puisse être la cause des différends qui ont existé depuis si long-temps entre le Gouvernement Exécutif et la Chambre d'Assemblée générale de la Province, l'on ne pourrait avancer avec vérité, ou même avec plausibilité qu'ils aient été suscités ou prolongés dans des vues d'intérêt réel ou imaginaire, si ce n'est dans l'intérêt du Peuple du Canada lui-même. L'on ne peut attribuer à la politique britannique dans cette partie des Domaines de Sa Majesté, d'autres motifs que l'avancement du bien-être social des Habitans et le développement des ressources du Pays. C'est en accélérant ces grands objets que le Roi a trouvé un objet digne de sa plus noble ambition, et de sa plus vive sollicitude. En admettant même que les conseils donnés à Sa Majesté pour le Gouvernement du Bas-Canada aient été aussi injudicieux qu'on les a représentés, l'on ne pourrait encore, dans cette hypothèse, révoquer en doute la sincérité et le désintéressement des motifs qui ont guidé les Conseillers confidentielles de Sa Majesté. Quel avantage la Grande-Bretagne a-t-elle à retirer en gouvernant mal une partie aussi importante de l'empire Britannique. Il n'existe pas un seul motif de concurrence nationale, qui puisse engager l'état métropolitain à abuser de son autorité ou qui puisse faire de cette autorité un sujet de défiance raisonnable pour le Peuple Canadien. Si l'on pouvait supposer avec justice que ceux qui ont l'honneur d'être dans les conseils plus immédiats de Sa Majesté ont pu être détournés par une soif sordide de patronage, de remplir honnêtement des devoirs aussi clairs et aussi importants que ceux qu'ils ont à remplir envers l'Amérique Britannique du Nord, on pourrait néanmoins démontrer qu'un motif aussi ignoble n'a pas exercé la plus légère influence sur leurs délibérations. Depuis plusieurs années, je ne vois pas qu'il ait été donné une seule charge si ce n'est celle du Gouverneur, et d'un ou deux des principaux Officiers des Douanes, à d'autre qu'à des habitans établis dans la Province, ou par d'autre recommandation que celle du Gouverneur. Aucun Ministre en Angleterre, soit pendant le présent ou le dernier règne, ne s'est jamais servi du patronage de l'Amérique du Nord, ou pour accroître son pouvoir politique, ou pour son avantage ou l'avantage de ses parens. Je n'ai pas besoin d'ajouter que Sa Majesté a pris la ferme résolution de faire observer à l'avenir la même politique juste et libérale.

Votre Seigneurie ne se rend donc pas dans le Bas-Canada pour n'appuyer que des intérêts Britanniques ou dans des vue d'égoïsme. Maintenir la paix et l'intégrité de l'empire, et agir comme médiateur entre les partis qui par leurs contestations, mettent ces grands avantages en danger, voilà la haute et honorable mission qui vous est confiée.

J'ai droit, par conséquent, de réclamer pour votre Seigneurie et pour l'autorité constitutionnelle que vous exercerez comme Gouverneur du Bas-Canada, ce respect qui est dû dans toutes les possessions du Roi au Représentant de Sa Majesté. Prêts à faire toutes les justes concessions que le bien-être de la Province pourra nécessiter, les Conseillers confidentiels de Sa Majesté ne sanctionneront aucune mesure qui pourrait emporter avec elle le sacrifice de ce qui est dû à la dignité, (bien comprise) de la Couronne et de la personne de Sa Majesté.

On your Lordship's arrival in Lower Canada, the first and most urgent demand upon your attention will be the means of defraying the arrears due to the public officers for their salaries ; for this purpose it will probably be necessary to convene a very early Session of the Legislature. I do not venture peremptorily to prescribe this measure ; but unless reasons, drawn from local circumstances of which I am ignorant, should appear to Your Lordship to forbid this course, it will then, I apprehend, be the most expedient.

In the communication which your Lordship will proceed to make to the Assembly in His Majesty's name, you will, in effect, announce that the King is most solicitous and firmly resolved to provide, as far as may be possible for remedying all the grievances affecting His Majesty's subjects in Lower Canada, of which complaint has been made to him ; that especially, with regard to the disputed question of revenue, the King is disposed to place under the controul of the Representatives of the people, all public money payable to His Majesty, or to his officers in the Province, whether arising from taxes or from any other Canadian source ; but that this cession cannot be made except on conditions which must be most maturely considered : that to arrange such conditions for the consideration of the Assembly, is one of the principal objects of the commission which His Majesty has been pleased to confide to your Lordship and to your colleagues : that your inquiries into that subject will be undertaken with the utmost promptitude, and pursued with unceasing diligence : that in a session to be holden in the commencement of the year 1836, you hope to submit to the Assembly proposals for such an arrangement : that you are commanded by His Majesty to request that in the mean time the Assembly will provide for the payment of the arrears now due to the public servants in Lower Canada, and for their maintenance pending the inquiry : that upon such a vote being adopted, you are authorized on the part of His Majesty to engage that no part of the casual, territorial or hereditary revenues accruing in the interval shall be applied to any purpose whatever, unless with the assent of the House of Assembly, but that the whole intermediate proceeds of that revenue may be allowed to await the result of the proposed investigations. Your Lordship's Address will further comprise an application for the re-payment to the military chest of the sum of £31,000, advanced in the autumn of last year, to meet the exigencies of the public service.

I have stated the substance rather than the terms of this address, because I am unwilling needlessly to fetter Your Lordship's discretion as to the selection either of topics or of particular expressions ; aware, that, in that respect, you will enjoy within the Province itself advantages in which no person residing beyond its limits can fully participate.

I trust that the House of Assembly will meet the application thus to be made to them, by placing at your Lordship's disposal the funds necessary for carrying on the public service, pending the inquiries of the Commissioners. If that hope should be fulfilled, there will be an end of all difficulties which might otherwise impede the pro-

A L'arrivée de Votre Seigneurie dans le Bas-Canada, la plus urgente, et la première question qui appellera votre attention, sera les moyens de pourvoir à payer les arrérages des salaires qui sont dus aux Officiers Publics ; ce qui vous obligera probablement à convoquer la législature très à bonne heure. Je ne prendrai pas sur moi de vous ordonner péremptoirement de suivre cette marche, mais s'il paraît à Votre Seigneurie qu'il y ait des raisons puisées dans des circonstances locales que j'ignore, qui vous prescrivent de ne pas la suivre, cette marche serait alors selon moi, la plus convenable et utile.

Dans la communication que Votre Seigneurie fera à l'Assemblée au nom de Sa Majesté, vous annoncerez en substance, que le Roi désire vivement, et qu'il est fermement décidé à redresser tous les Grievs qui pèsent sur les Sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada, dont il lui a été porté plainte ; que surtout par rapport à la question si vivement agitée du Revenu, le Roi est disposé à placer sous le contrôle des Représentans du peuple tous les deniers publics payables à Sa Majesté ou à ses Officiers dans la Province, et provenant soit de taxes ou de toute autre source Canadienne ; mais que cette cession ne peut se faire qu'à des conditions qui doivent être mûrement considérées, et que la tâche de préparer ces conditions pour qu'elles soient soumises à la considération de l'Assemblée, est un des principaux objets de la Commission dont il a plu à Sa Majesté de charger Votre Seigneurie et Vos Collègues ; que vos enquêtes sur ce sujet seront commencées et poursuivies avec la plus grande diligence et célérité ; que dans une Session qui devra avoir lieu au commencement de l'année de 1836, vous espérez soumettre à l'Assemblée des propositions pour cet arrangement ; que Sa Majesté vous a donné ordre en même temps de demander à l'Assemblée de pourvoir au remboursement des arrérages qui sont maintenant dus aux employés publics du Bas-Canada, et à leur soutien pendant l'enquête ; que sur l'adoption de ce vote, vous êtes autorisé de la part de Sa Majesté à promettre qu'aucune partie du Revenu casuel territorial ou héréditaire perçu dans cet intervalle, ne sera employée à aucun objet quelconque, sans le consentement de la Chambre d'Assemblée, et que toutes les recettes immédiates de ce Revenu resteront intactes, en attendant le résultat des investigations projetées. L'adresse de Votre Seigneurie contiendra en outre la demande du paiement à la caisse Militaire de la somme de £31,000, avancée dans l'automne de l'année dernière pour faire face aux exigences du service public.

Je vous ai indiqué la substance, plutôt que les termes de cette Adresse, parce que je ne veux pas inutilement gêner la discrétion de Votre Seigneurie sur le choix particulier des matières ou des expressions, n'ignorant pas que sous ce rapport vous aurez dans la Province même des avantages que personne hors de ses limites ne peut pleinement prévoir.

J'ose me flatter que la Chambre d'Assemblée accèdera à la demande qui lui sera ainsi faite, en accordant à Votre Seigneurie les deniers nécessaires pour faire marcher les affaires publiques pendant les enquêtes des Commissaires. Si cet espoir est rempli, dès lors il n'y aura plus de difficultés qui puissent d'ailleurs entraver la

secution of your inquiries, and the adjustment of the questions in dispute. If on the other hand, the House should decline to meet your proposals, and should refuse to afford leisure for those inquiries which must inevitably precede the adjustment of the financial question, then (with whatever reluctance I contemplate such a contingency) measures of a different kind must be adopted, and these I now proceed to explain.

If the conciliatory assurances of the address to be made by yourself to the House of Assembly, shall unhappily prove insufficient to induce the Assembly to grant the supplies as proposed, even during the intended inquiry, then your Lordship would be left in possession of no local resources for defraying the charges of the administration of justice and of the civil government, except those revenues of which His Majesty is in possession, either in right of the Crown, or under permanent grants made by the Assembly in former times. In the unfortunate case which I am thus compelled to contemplate, it would remain for your Lordship to apply those local resources, as far as they will extend, towards the expenses of the judicial and other civil establishments; you would, however, immediately report to the Secretary of State the difficulty to which you had been reduced, in order that His Majesty's Government might submit to both Houses of the Parliament the measures necessary to meet so extreme an emergency. Your Lordship would also be at liberty to apprise the public officers of the Province that the Ministers of the Crown unreservedly acknowledge it to be their duty to employ all constitutional means for the protection of public servants against the loss of emoluments earned in His Majesty's service.

It may, however, be anticipated as the most probable result of your Lordship's address to the Assembly, that they will meet your application for a supply, by demanding a warrant to defray their own contingent expenses. To that demand your Lordship will accede cheerfully and at once.

Whether the Assembly at their meeting on your Lordship's arrival, shall accede to or refuse the applications for a supply pending the inquiries of the Commissioners, those inquiries must proceed with all practicable dispatch and care, in order that instructions for your Lordship's guidance, to be founded on the financial report of the Commissioners, may be received in the Province in time for a Session to be holden as early as may be possible, in the spring of 1836. In pursuance of the intention already announced, I now proceed more immediately to the consideration of the subjects which are not noticed in my instructions to the Commissioners, but in regard to which your Lordship will have to act promptly and at once as Governor of the Province.

1. It is alleged that the patronage of His Majesty's Government in Lower Canada has been exercised in such a manner as to exclude the Canadians of French descent, not only from the larger number, but from all the more lucrative and honorable of the public employments in their native country.

poursuites de vos enquêtes ainsi que le règlement des questions en litige. Si d'un autre côté, la Chambre refuse d'accéder à vos propositions et de donner le temps de faire les enquêtes qui doivent inévitablement précéder le règlement de la question des Finances, alors (avec quelque répugnance que je puisse prévoir un tel résultat) il faudra adopter d'autres mesures, et je vais maintenant vous les expliquer.

Si les assurances conciliatrices que vous devrez faire dans votre Adresse à la Chambre d'Assemblée se trouvent malheureusement insuffisantes pour engager la Chambre d'Assemblée à accorder les Subsidés, même pendant l'enquête projetée, Votre Seigneurie se trouvera sans autres ressources locales pour payer les dépenses de l'Administration de la justice, et du Gouvernement Civil, que les Revenus que possède Sa Majesté, soit par droit de la Couronne, ou en vertu des octrois permanens que la Chambre a votés autrefois. Dans cette hypothèse que je suis malheureusement obligé d'entrevoir, Votre Seigneurie n'aura d'autre alternative que d'employer ces ressources locales, pour payer les dépenses de l'établissement civil; néanmoins, vous ferez immédiatement Rapport au Secrétaire d'Etat, de la difficulté où vous vous serez trouvé, afin que le Gouvernement de Sa Majesté puisse soumettre aux deux Chambres du Parlement, les mesures nécessaires pour rencontrer un cas aussi extrême. Votre Seigneurie pourra aussi informer les employés publics de la Province que les Ministres de la Couronne ont reconnu formellement qu'il est de leur devoir d'employer tous les moyens constitutionnels pour garantir les Serviteurs publics de la perte des émolumens qu'il ont gagnés au service de Sa Majesté.

L'on peut néanmoins anticiper comme le résultat le plus probable de l'Adresse de Votre Seigneurie à l'Assemblée, qu'elle répondra à votre demande des Subsidés en demandant un Warrant pour payer ses propres dépenses contingentes. Votre Seigneurie accèdera à cette demande de suite et avec plaisir.

Soit que l'Assemblée dans la Session qui sera convoquée à l'arrivée de Votre Seigneurie, accède à la demande des Subsidés que vous lui ferez pour subvenir aux dépenses publiques, durant les enquêtes des Commissaires, soit qu'elle s'y refuse, ces enquêtes devront se poursuivre avec toute la diligence et tout le soin possibles, afin que les instructions qui devront servir de guide à Votre Seigneurie, fondées sur le Rapport financier des Commissaires, puissent être reçues dans la Province assez à temps pour la Session qui aura lieu aussi à bonne heure que possible le printemps de 1836. Suivant l'intention que j'ai déjà exprimée, je vais maintenant m'occuper des sujets dont je n'ai pas parlé dans mes instructions aux Commissaires, et, relativement auxquels vous devrez, comme Gouverneur de la Province, agir de suite et avec promptitude.

On allègue que le patronage du Gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada a été exercé de manière à exclure les Canadiens d'origine Française non seulement du plus grand nombre d'emplois, mais aussi des emplois publics les plus lucratifs et les plus honorables, dans leur pays natal.

The abuse of patronage is said to extend still further ; some persons are represented as having been preferred to offices, in performing the duties of which they are unable to communicate, except through an interpreter, with the great body of those with whom their affairs are to be transacted. Other successful candidates for office are represented as persons who had made themselves justly offensive to the House of Assembly ; while, on the other hand, employments created at the instance of that House, with a view to public improvements, have, it is alleged, been studiously denied to those whom the Governor had reason to believe would be most acceptable to the Assembly.

It would be scarcely possible to find any terms more emphatic than those employed by the Earl of Ripon, to enjoin the utmost impartiality in the distribution of public offices in Lower Canada, without reference to national or political distinctions, or to any consideration, except that of superior capacity and fitness for the trust. I adopt my predecessor's instructions in their fullest extent ; I concur with him in thinking that personal merit and skill, or knowledge, qualifying a candidate for the vacant trust, are the chief circumstances to which the Governor of the Province must have regard ; and that in the distribution of offices, it is impossible to adhere with any minute exactness to the rule which the numerical proportion subsisting between the two races might afford. But your Lordship will remember that between persons of equal or not very dissimilar pretensions, it may be fit that the choice should be made in such a manner as in some degree to satisfy the claims which the French inhabitants may reasonably urge to be placed in the enjoyment of an equal share of the Royal favour. There are occasions also on which the increased satisfaction of the public at large with an appointment, might amply atone for some inferiority in the qualifications of the persons selected. To take the most effectual security in His Majesty's power against the recurrence of any abuse in the exercise of this part of his delegated authority in Lower Canada, the King is pleased to command that, in anticipation of any vacancies which may occur in the higher offices in that Province, and especially in all judicial offices, your Lordship should from time to time, transmit to the Secretary of State, for His Majesty's consideration, the names of any gentlemen resident in Lower Canada, whom you may think best qualified to perform such trusts with advantage to the public. His Majesty proposes to authorize the nomination, as opportunity may occur, of the persons so to be submitted for his choice ; having regard to such representations as he may receive from your Lordship, or from any other adequate authorities, respecting the competency of such persons to the public service. His Majesty is further pleased to direct that all offices, in the gift of the King, of which the emolument shall amount to or exceed £200 per annum, shall be granted under the public seal of the Province, in pursuance of warrants to be issued by His Majesty for that purpose ; and that except when the successful candidate shall have been previously approved by His Majesty in the manner already mentioned, he should be informed that his appointment is strictly provisional, until His Majesty's pleasure could be known. The control which it is thus proposed to establish over the hitherto unlimited powers of the Governor, is not designed and will not be used as a means of securing to His Majesty's confidential advisers in this kingdom any benefi-

On dit que l'abus du Patronage a encore été poussé plus loin ; on expose qu'on a nommé des personnes à des emplois dont elle ne peuvent remplir les devoirs qu'à l'aide d'un interprète, pour communiquer avec la grande masse de ceux avec qui ils doivent faire leurs affaires. On dit encore que d'autres Candidats qui ont réussi à obtenir des emplois, s'étaient à juste titre rendus odieux à la Chambre d'Assemblée ; et l'on prétend, d'un autre côté, que des emplois créés à la demande de la Chambre, dans des vues d'amélioration publique, ont été refusés à ceux que le Gouverneur avait lieu de croire être plus agréables à l'Assemblée.

Il ne serait guère possible de trouver des termes plus formels que ceux dont le Comte Ripon s'est servi, pour enjoindre la plus stricte impartialité dans la distribution des emplois publics dans le Bas-Canada, sans égard aux distinctions nationales ou politiques, ni à d'autre considération que celle de la capacité supérieure, ou de l'aptitude à remplir les emplois. J'adopte les instructions de mon prédécesseur dans toute leur étendue ; je pense comme lui, que le mérite personnel, les connaissances et l'habileté qui qualifient un Candidat pour un emploi sont les principales considérations qui doivent agir sur l'esprit du Gouverneur de la Province, et qu'il est impossible, dans la distribution des emplois d'adhérer avec une exactitude minutieuse à la règle que peut offrir la proportion numérique des personnes des deux origines. Mais Votre Seigneurie se rappellera qu'entre des personnes de prétentions à peu près égales, il est peut-être à propos de faire le choix de manière à satisfaire jusqu'à un certain point les droits que les habitans Français peuvent raisonnablement faire valoir pour partager également la faveur Royale. Il est aussi des occasions où la grande satisfaction du public en général à l'occasion d'une nomination, compense amplement quelque infériorité dans les qualifications de la personne choisie. Pour prendre toutes les sûretés efficaces qu'il est au pouvoir de Sa Majesté d'adopter contre le renouvellement de tous abus dans l'exercice de cette partie de son autorité délégué dans le Bas-Canada, il a plu à Sa Majesté d'ordonner que par anticipation des vacances qui pourraient survenir dans les charges les plus élevées de la Province, et particulièrement dans toutes les charges judiciaires, Votre Seigneurie transmettra de temps à autre au Secrétaire d'Etat, pour la considération de Sa Majesté, les noms des Messieurs qui résident dans le Bas-Canada, que vous croirez les mieux qualifiés pour remplir ces charges avec avantage pour le public. Sa Majesté se propose d'autoriser la nomination (quand l'occasion s'en présentera) des personnes qui seront ainsi soumises à son choix en ayant égard aux représentations qu'elle pourra recevoir de Votre Seigneurie, ou de toutes autres autorités compétentes, relativement aux qualifications de ces personnes pour le service public. Il a plu en outre à Sa Majesté d'ordonner que tout emploi à la disposition du Roi, et dont les émolumens se monteront à £200 par année, ou excéderont cette somme, sera accordé sous le Sceau Public de la Province, conformément aux Warrants émanés par Sa Majesté pour cet objet ; et que le Candidat, excepté dans les cas où sa nomination aura été préalablement approuvée par Sa Majesté, de la manière qu'on a déjà indiquée, sera informé que sa nomination n'est que provisoire jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu. Le contrôle que l'on se propose ainsi d'établir sur les pouvoirs

cial patronage whatever. I have already expressed my entire approbation of the system hitherto observed, of considering public employments in Lower Canada as properly appropriate to the inhabitants of the Province. Without giving a pledge against any deviation from that rule in any solitary case (for such a pledge might in the event prove embarrassing to all parties, and prejudicial to the welfare of the Province), I can yet have no difficulty in acknowledging the rule as a general maxim from which no departure should be admitted, unless on grounds so peculiar as plainly to justify the exception.

jusqu'à présent sans bornes du Gouverneur n'est pas destiné à servir, et ne devra pas servir non plus d'instrument pour assurer aux conseillers confidentielles de Sa Majesté en ce Royaume, aucun patronage avantageux quelconque. J'ai déjà exprimé mon entière approbation du système qui a été suivi jusqu'à présent, de considérer les emplois publics du Bas-Canada comme appartenans aux habitans de la Province. Sans garantir que l'on ne dévierait jamais de cette règle dans aucune occasion isolée et particulière (car une telle garantie pourrait dans quelque cas devenir embarrassante pour toutes les parties, et préjudiciable au bien-être de la Province) je ne fais, cependant, aucune difficulté de reconnaître la règle comme une maxime générale ont on ne devrait jamais se départir que pour des raisons très-particulières, et qui justifieraient pleinement l'exception.

It has also been represented, that in some cases the same individual is charged with numerous offices, of which the duties are incompatible, either by creating a larger demand on the time of the officer than any one man is able to meet, or by placing him in situations of which the appropriate functions clash and interfere with each other. From the generality of the terms in which this complaint has been made, it has not been in my power to ascertain the extent or reality of this grievance; but in whatever degree it may be found to exist, your Lordship will understand that His Majesty expects that it should be completely remedied; that all persons occupying any such incompatible employments should be called upon to renounce such as they cannot efficiently execute; and that in future the general rule must be, that no person should be entrusted with any office of which he cannot discharge the proper duties with due punctuality and method, in his own person.

L'on a aussi représenté que dans quelques cas, le même individu possède plusieurs emplois dont les devoirs sont incompatibles, soit parce qu'ils exigent de la part de l'Officier qui les remplit plus de temps qu'un homme seul ne peut en donner, ou parce qu'ils le mettent dans des situations dont les fonctions se croisent et se nuisent les unes et les autres. D'après les termes généraux dans lesquels cette plainte est conçue il ne m'a pas été possible de constater l'étendu ou la réalité de ce grief; mais à quelque degré qu'il puisse exister, je dois déclarer à Votre Seigneurie que Sa Majesté désire qu'il y soit porté remède, que toutes les personnes qui remplissent ainsi des emplois incompatibles soient appelées à renoncer à ceux qu'elles ne peuvent pas remplir efficacement; et qu'à l'avenir la règle générale sera que personne ne remplira une charge dont il ne pourra remplir les devoirs en personne et avec la ponctualité et l'ordre convenables.

2. Complaint is made of an unjust partiality in favour of the use of the English language in all official acts. The foundation of this complaint appears to be, that 13 years ago a Bill for the union of the two Canadas, was brought into Parliament by the then Government, which had it passed into a Law, would have made English the single official language of both. I have no motive for defending a scheme which was rejected by the House of Commons. A case is also said to have occurred at the distance of about eleven years since, in which the Judges refused to entertain an action, because some part of the proceedings had been written in the French language. This is admitted to be an isolated case; and it is acknowledged, that neither in the courts of law nor in the legislature is any preference of one language over the other really shown. I therefore do not find any grievance on this subject susceptible of a remedy; nor is it in my power to strengthen the injunctions of Lord Ripon, on the impropriety of any such preference of the English over the French tongue. As, however, the complaint has been again urged by the House of Assembly, your Lordship will take the earliest opportunity of assuring them, that His Majesty disapproves, and is desirous to discourage and prevent to the utmost of his power, the adoption of any practice which would deprive either class of his subjects of the use in their official acts of that tongue with which early habits and education may have rendered them most familiar. Your Lordship will signify your willingness to assent to any law which may

2. On se plaint d'une partialité injuste en faveur de l'usage de la langue anglaise dans tous les actes officiels. Cette plainte paraît provenir de ce qu'il y a treize ans, un Bill pour l'union des deux Canadas a été introduit dans le Parlement par le Gouvernement d'alors; Bill que s'il eût été passé, aurait fait de la langue Anglaise la seule langue officielle des deux Provinces. Je n'ai aucun motif pour défendre un projet qui a été rejeté par la Chambre des Communes. L'on rapporte aussi une instance, arrivée il y a environ onze ans, dit-on, où les Juges ont refusé de recevoir une action, parce que quelques parties des procédures avaient été écrites dans la langue Française. On admet que c'est là un cas isolé; et l'on a reconnu que ni dans les Cours de Justice, ni dans la Législature, on n'a réellement montré aucune préférence à une langue sur l'autre. Je ne trouve pas par conséquent, de Grief à ce sujet susceptible de redressement; et il ne m'est pas possible non plus de donner d'injonctions plus fortes et plus énergiques que celles de Lord Ripon sur l'inconvenance d'une telle préférence de la langue Anglaise sur la langue Française. Néanmoins comme la Chambre d'Assemblée a renouvelé cette plainte, Votre Seigneurie saisira la première occasion de l'assurer que Sa Majesté désapprouve et désire faire discontinuer et prévenir autant qu'il est en son pouvoir l'adoption de toute mesure qui priverait l'une ou l'autre classe de ses sujets de l'emploi dans leurs actes officielles de la langue que les premières habitudes et l'éducation peuvent leur avoir rendu familière. Votre

give, both to the French and the English inhabitants. the most ample security against any such prejudice.

3. Reference has been made to certain rules of court made by the Judges, of which the earliest have been in force 34 years. and the latest for 19 ; and which are said to be illegal, and even to amount to a violation of the faith of treaties, and of the pledges of the King and Parliament. It is admitted, that until the year 1834, those rules had been followed, without any complaint having been preferred to His Majesty's Government : I can indeed, undertake to say, that until the fact was stated in evidence before the Canada Committee of last year, the existence of such rules was altogether unknown in this country. Here, as on many other topics, I am compelled to revert to the instructions of the Earl of Ripon, and to instruct your Lordship to renew the proposal which he authorized Lord Aylmer to make to the Provincial Legislature, that a Commission should be appointed to revise any rules of Court made by the Judges ; and that on the Report of such a Commission, all such rules as are either contrary to law or inexpedient should be revoked. I am not less solicitous than my predecessor, that such an inquiry should be made to embrace all the practice and proceedings of the superior tribunals, with a view to rendering them more prompt and methodical, and less expensive. If the House of Assembly should think that these objects can be better effected by any other method than that of a Commission of Inquiry, you will concur with them in carrying it into effect.

4. It is said that exorbitant fees have been exacted in some public offices. I have met with no proof or illustration of this statement. You will, however, acquaint the House of Assembly that His Majesty will be happy to concur with them in a revision of the fees of every office in the Province without exception, and in the appointment, should they think it expedient, of a Commission of Inquiry for the purpose. His Majesty has no wish on the subject, but that the remuneration of all public officers, from the highest to the lowest, should be so regulated as to provide for the efficient discharge of the public service ; an object which cannot be secured without a fair remuneration to the persons employed by the public.

5. A complaint is made of the practice of calling upon the Judges for extra-judicial opinions on public questions. Here again I know not how to reduce the general statement to any specific form ; I can therefore advance no further than to lay down, for your Lordship's guidance, the general rule, that you do not call upon the Judges for their opinion on any question which, by the most remote possibility, may subsequently come before them for decision. I should scarcely hesitate to interdict the practice of consulting them, altogether and without a solitary exception, if I did not remember that there are public contingencies in which the King would, for the common good of his subjects, be bound to take counsel with his Judges. Such cases, however, will be exceedingly infrequent, and will arise only upon some of those great emergencies for which it is scarcely possible, or even de-

Seigneurie signifiera qu'elle est prête à donner son assentiment à toute loi qui pourra donner aux habitans Français et Anglais les garanties les plus amples contre tout préjudice de cette nature.

3. On a parlé de certaines règles de Cour établies par les Juges dont les plus anciennes sont en force depuis 34 ans, et les plus récentes depuis 19 ans, et qu'on dit être illégales, et même une violation de la foi des traités et des garanties données par le Roi et le Parlement. Il est admis que jusqu'à l'année 1834, ces règles avaient été suivies sans qu'il eût été fait de plaintes au Gouvernement de Sa Majesté : je puis vraiment dire, que jusqu'à ce que le fait eût été déclaré dans les témoignages devant le Comité du Canada de l'année dernière, l'existence de ces règles était absolument inconnue en ce pays. Sur cette question comme sur tant d'autres, je suis obligé de renvoyer aux instructions du Comte de Ripon, et de donner ordre à Votre Seigneurie de renouveler la proposition qu'il avait autorisé Lord Aylmer de faire à la Législature Provinciale, de nommer une Commission pour réviser toutes les règles de Cour faites par les Juges, et sur le Rapport de cette Commission, de révoquer toutes les règles qui seront contraires à la loi, ou qui ne sont pas convenables. Je ne désire pas moins que mon prédécesseur qu'on embrasse dans cette Enquête toutes les règles de pratiques et toutes les procédures des tribunaux supérieurs afin de les rendre plus promptes et plus méthodiques et moins dispendieuses. Si la Chambre d'Assemblée pense que ces objets puissent mieux s'effectuer par tout autre mode que celui d'une Commission d'Enquête, vous concourez avec elle à le mettre à effet.

4. Il est dit que des honoraires exorbitans ont été demandés dans quelques Bureaux Publics. Je n'ai eu ni preuve ni exemple de cet avancé. Cependant, vous informerez la Chambre d'Assemblée que Sa Majesté sera heureuse de concourir avec elle à la révision des Emolumens de tous les Bureaux dans la Province sans exception, et si elle le juge à propos, à la nomination d'une Commission d'enquête pour cet objet. Tout ce que Sa Majesté désire sur ce point, c'est que la rémunération de tous les officiers Publics depuis le premier jusqu'au dernier soit réglée de manière à ce que le service public se fasse convenablement, objet qu'on ne saurait atteindre sans accorder une juste rémunération aux personnes que le public emploie.

5. On s'est plaint de l'usage de demander aux Juges des opinions extra-judiciaires sur des questions publiques. Ici encore je ne sais comment donner à cet allégué général une forme spécifique ; et je ne puis donc aller plus loin que d'établir, pour guider Votre Seigneurie, la règle générale de ne point demander aux Juges leur opinion sur aucune question qui pourrait dans la supposition possible la plus éloignée, être portée à leur tribunal pour être décidée. Je n'aurais guère d'hésitation à interdire entièrement et sans exception la pratique de les consulter, si je ne me rappelais qu'il y a des occasions publiques où le Roi est obligé pour le bien général de ses sujets, de prendre conseil de ses Juges. Ces occasions sont, cependant, extrêmement rares, et ne se présentent que dans quelques unes de ces grandes conjonctures qu'il n'est guère possible ni même désirable

sirable, that any definite provision should be made beforehand. To protect the independent exercise of the judicial office, not only against just censure, but even against the breath of suspicion, will be amongst your constant studies and most anxious endeavours.

6. Complaint is made of the interference of the Executive and the Legislative Council in the election of members of the Assembly. With this general charge, I can deal only in terms equally general. If any such practice prevailed, of which, however, there is no proof before me, your Lordship will avoid with the utmost care every approach to it. I acknowledge, without any reserve or limitation, the duty of the executive government of Lower Canada, to abstain altogether from interference, direct or indirect, in the choice of the representatives of the people: such an encroachment on the principle of the constitution would be unattended even with a plausible prospect of temporary advantage. I earnestly hope that the Assembly were misinformed as to the existence of any such practices; for I am well convinced, that it is by very different methods that the legitimate authority and influence of the King's government in Canada is to be maintained.

7. I have read, not without deep concern, the language in which the House of Assembly have spoken, in their 92 resolutions, of the conduct of the troops during the elections at Montreal: it is described as a sanguinary execution of the citizens by the soldiery. Anxious as I am to conciliate, by all just concessions, the favorable regard of the House, I am bound, by the strict obligations of justice to the British army, to protest against the application of such language to any part of a body, not less distinguished by their humanity and discipline, than by their gallantry. The House had appointed a committee to inquire into those proceedings, and had not received the report of the committee when they proceeded to pronounce this censure on the conduct of His Majesty's troops. The officers had been indicted before a grand jury of the country, and the bills had been thrown out for want of evidence. In assuming to themselves the power to inquire, the Assembly exercised their legitimate privilege: in passing a sentence of condemnation pending that inquiry, and in direct opposition to the finding of the proper legal tribunal, they exceeded their proper authority, and acted in opposition to the parliamentary usages of this country. Nor can I receive such an unauthorized expression of opinion with that deference which it is my duty and inclination to show for every judgment of the House, falling within the appropriate sphere of their deliberation.

8. The Assembly further complain that there is no method by which legal demands against the government can be enforced in the Province. In the absence of any distinct proof or illustration of the fact, I can only express His Majesty's desire that effectual means may be taken for remedying this alleged defect in the law.

9. The too frequent reservation of Bills for the signification of his Majesty's pleasure, and the delay in com-

d'excepter d'avance. Un de vos soins constans et de vos plus grands efforts, sera de protéger l'exercice indépendante des charges judiciaires, non seulement contre toute juste censure, mais contre l'ombre même du soupçon.

6. On se plaint de l'intervention du Conseil Exécutif et du Conseil Législatif dans l'Élection de Membres de l'Assemblée. Quant à cette accusation générale je n'en puis parler qu'en termes également généraux. Si cet usage existe, (ce dont je n'ai aucune preuve devant moi,) Votre Seigneurie évitera avec le plus grand soin de le suivre. Je ne reconnais sans aucune réserve, que le devoir du Gouvernement Exécutif du Bas-Canada est de s'abstenir entièrement d'intervenir, soit directement ou indirectement dans le choix des Représentans du Peuple; une telle infraction des principes de la Constitution ne serait pas même accompagnée de l'espoir plausible d'un avantage temporaire. J'espère sincèrement que l'Assemblée a été mal informée quant à l'existence de cet usage; car je suis bien convaincu que c'est par des moyens biens différens que l'on peut maintenir l'autorité et l'influence légitimes du Gouvernement du Roi en Canada.

7. Je n'ai pas lu sans un vif regret, ce que dit la Chambre d'Assemblée dans ses 92 Résolutions, de la conduite des troupes pendant les élections de Montréal; on la peint comme un acte sanguinaire commis sur les citoyens par les soldats. Désirant concilier par toutes les justes concessions la bienveillance de la Chambre, je suis obligé pour rendre la justice qui est strictement due à l'armée Britannique, de protester contre l'emploi de ce langage à l'égard d'aucun partie d'un corps, non moins distingué par son humanité et sa discipline que par sa bravoure et son courage. La chambre avait nommé un Comité pour s'enquérir de ces procédés, et n'avait pas encore reçu de Rapport de ce Comité, lorsqu'elle a prononcé cette censure sur la conduite des troupes de Sa Majesté. Les Officiers avaient été accusés devant un Grand Jury du Pays, et les actes d'accusation rejetés faute de preuve. En assumant le pouvoir d'enquérir, l'Assemblée a exercé son privilège légitime; en prononçant une sentence de condamnation pendant l'Enquête et en opposition directe à la décision du tribunal légal auquel il appartenait, elle a dépassé son autorité, et a agi contrairement aux usages Parlementaires de ce Pays. Je ne puis par conséquent recevoir cette expression d'opinion avec cette déférence qu'il est de mon devoir, et dans mon inclination de montrer pour tous les jugemens de la Chambre qui tombent dans la sphère propre de ses attributions.

8. L'assemblée se plaint encore qu'il n'y a point de mode par lequel on puisse faire valoir des réclamations légales contre le Gouvernement dans la Province. N'ayant point de preuves ou d'exemples distincts de ce fait, je puis seulement exprimer le désir de Sa Majesté d'adopter des mesures efficaces, pour remédier à cette prétendue défectuosité de la Loi.

9. La réserve trop fréquente des Bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et le délai qui s'écoule

communicating the King's decision upon them, is a grievance of which my inquiries lead me to believe the reality. Your Lordship will understand that the power of reserving bills, granted by the Constitutional Act of 1791, is an extreme right, to be employed not without much caution, nor except on some evident necessity. You will also have the goodness to remember the indispensable necessity of transmitting, with the least possible delay, the transcript of every law of which the operation is suspended for the signification of the Royal pleasure; and of accompanying every such transcript with such full and minute explanations as may be necessary for rendering the scope and policy of them perfectly intelligible, and for explaining the motives by which your Lordship may have been influenced in declining to give your decision in the first instance. You will pledge His Majesty's Government in this country to the most prompt and respectful attention to every question of this nature, which may be brought under their notice.

10. My predecessors in office are charged with having on various occasions, neglected to convey to the House, His Majesty's answers to the addresses presented to him by that body. Whether this statement could be verified by a careful examination of any particular cases, I am unable to state with certainty; nor on such a subject is it fit to make a conjectural statement. Your Lordship will, however, assure the House, that His Majesty has been pleased to command, in the most unqualified terms, that every communication that either branch of the Provincial Legislature may see fit to make to him, be laid before his Majesty immediately on its arrival in this Kingdom, and that His Majesty's answer be conveyed to the Province with the utmost possible dispatch. The King, cannot, however, forget that the delay which may have occasionally taken place in making known in the Province His Majesty's decision upon reserved Bills, or upon addresses from either House of General Assembly, may in some instances have been either occasioned or prolonged by circumstances which no promptitude or zeal in His Majesty's service could have obviated; as, for example, the rigour of the Canadian climate obstructing, during a certain period of the year, the direct approach to Quebec and Montreal, and the imperfect nature of the internal communications through His Majesty's dominions in North America.

11. Much complaint is made of the refusal of information for which the House of Assembly have at different times applied to the Governor of the Province. After a careful examination of the proceedings of the latest Session in which any such applications were made. I have not been able to avoid the conclusion that there is just ground for the complaint. I do not perceive that any advantage would arise from entering in this place into a very exact survey of the communications between the House and the Governor, respecting the production of papers. It is more useful with a view to the future, to state the general principle by which Your Lordship will be guided. I think, then, that the correspondence between your Lordship and the Secretary of State, cannot be considered as forming part of those documents of

avant de communiquer la décision du Roi, est un grief à la réalité duquel mes recherches me portent à croire. Je dois dire à Votre Seigneurie que le pouvoir de réserver les Bills accordé par l'Acte Constitutionnelle de 1791, est un droit extrême dont on doit faire usage avec une grande prudence, et seulement dans les cas d'une extrême nécessité. Vous aurez aussi la bonté de vous rappeler qu'il est indispensablement nécessaire de transmettre dans le plus court délai possible, la copie de toute loi dont l'opération est suspendue, pour la signification du plaisir Royal; et de faire accompagner ces copies de explications amples et minutieuses qui pourront être nécessaires pour en rendre le but et la politique parfaitement intelligibles, et pour expliquer les motifs qui peuvent avoir engagé Votre Seigneurie à refuser de donner d'abord sa décision. Vous déclarerez de la part du Gouvernement de Sa Majesté en ce pays qu'il est prêt à donner l'attention la plus prompte et la plus respectueuse à toutes les questions de cette nature qui pourront être portées à sa connaissance.

10. Mes prédécesseurs en office sont accusés d'avoir, en diverses occasions, négligé de transmettre à la Chambre les réponses de Sa Majesté aux Adresses que ce corps lui avait présentées. Je ne puis dire avec certitude si cet avancé peut être constaté par un examen soigné d'aucun cas en particulier; et il ne convient pas non plus de faire aucune conjecture sur un tel sujet. Cependant, Votre Seigneurie assurera la Chambre d'Assemblée qu'il a plu à Sa Majesté d'ordonner dans les termes les plus formels que toutes communications que l'une ou l'autre Branche de la Législature jugera à propos de lui adresser, soient mises devant Sa Majesté immédiatement après leur arrivée en ce Royaume, et que la réponse de Sa Majesté soit transmise à la Province avec toute la célérité possible. Le Roi ne peut oublier néanmoins que le délai qui peut s'être écoulé occasionnellement avant de faire connaître la décision de Sa Majesté dans la Province sur les Bills réservés ou sur les Adresses de l'une ou l'autre Chambre d'Assemblée générale, peut avoir été occasionné ou prolongé dans quelques occasions par des circonstances que ni la promptitude ni le zèle pour le service de Sa Majesté n'auraient pu prévenir, comme, par exemple, la rigueur du climat du Canada qui empêche durant une certaine partie de l'année toute communication directe avec Québec et Montréal, et la nature imparfaite des communications intérieures dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale.

11. On se plaint beaucoup du refus de donner à la Chambre d'Assemblée les informations qu'elle a demandées en différens temps au Gouverneur de la Province. Après un examen attentif des procédés de la dernière Session dans laquelle on a fait des demandes de cette nature, je n'ai pu m'empêcher de conclure qu'il y a en effet de justes motifs de plaintes à cet égard. Je ne vois pas quel avantage il pourrait résulter de faire ici une revue exacte des communications échangées entre la Chambre et le Gouverneur, relativement à la production des papiers. Il sera plus utile pour l'avenir d'établir le principe général d'après lequel Votre Seigneurie se guidera. Je pense donc que la correspondance entre Votre Seigneurie et le Secrétaire d'Etat ne peut être considérée comme formant partie des documens dont la

which the Assembly are entitled to demand, as a matter of course, the unreserved and universal inspection or perusal. In the official intercourse between His Majesty and His Majesty's Representative in the Province, conducted as such intercourse necessarily is through the intervention of the Ministers of the Crown, much confidential communication must necessarily occur. Many questions require to be debated copiously, and in all the various lights in which they may present themselves to the Governor or to the Secretary of State; and in such a correspondence it is necessary to anticipate emergencies which do not eventually occur, to reason upon hypothetical statements, and even to advert to the conduct and qualifications of particular employments of particular individuals. It would be plainly impossible to conduct any public affairs of this nature, except on such terms of free and unrestrained intercourse. It is no less plainly impossible to give general publicity to such communications, without needless injury to the feelings of various persons, and constant impediment to the public service. A rule which should entitle a popular Assembly to call for and make public all the despatches passing between the King's Government and His Majesty's local Representative, would so obstruct the administration of public affairs, as to produce mischiefs far outweighing the utmost possible advantage of the practice.

In the same manner, there will occasionally be communications, in their own nature confidential, between the Governor and many of his subordinate officers, which should also be protected from general publicity.

But though I think it right to make this general reservation against the unlimited production of all public documents, I am ready to acknowledge that the restriction itself may admit and even require many exceptions; and that in the exercise of a careful discretion, the Governor, as often as he shall judge it conducive to the general good of the Province, may communicate to either branch of the Legislature any part of his official correspondence, such only excepted as may have been expressly declared or manifestly designed, by the Secretary of State to be confidential.

But I am not aware of any other document connected with the public affairs of the Province, the concealment of which from the Assembly would be really useful or justifiable, especially whatever relates to the revenue and expenditure in all its branches, or to the statistics of the Province, should be at once and cheerfully communicated to them. For example, it will be desirable to make to the two Houses such a communication of the Blue Books, or annual statistical returns, which are compiled for the use of this department; and Your Lordship will solicit the assistance of the two Houses of the Local Legislature, in rendering those returns as accurate and as comprehensive as possible. In short, the general rule must be that of entire freedom from reserve. The particular exception, as it arises, must be vindicated by the terms of the preceding instructions, or by some explanation sufficient to show that secrecy was demanded, not

Chambre d'Assemblée est autorisée à demander, comme chose de droit, l'inspection et la lecture entière, et sans réserve. Dans les communications officielles entre Sa Majesté et le Représentant du Roi dans la Province, faites, comme elles le doivent être nécessairement, par l'entremise des Ministres de la Couronne, il doit nécessairement, y en avoir beaucoup qui sont confidentielles. Plusieurs questions demandant à être discutées longuement et sous tous les aspects sous lesquels elles peuvent se présenter au Gouvernement ou au Secrétaire d'Etat; et il est nécessaire dans une telle correspondance d'anticiper des conjectures qui éventuellement n'ont pas lieu, de raisonner d'après des suppositions, et même de faire allusion à la conduite et aux qualifications de certains individus pour des emplois particuliers. Il serait évidemment impossible de conduire aucune affaire publique de cette nature sans liberté pleine et entière dans les communications. Il n'est évidemment pas impossible aussi de donner publicité à ces communications sans blesser inutilement diverses personnes, et entraver constamment le service public. Une règle qui autoriserait une assemblée populaire à demander et rendre publiques toutes les Dépêches échangées entre le Gouvernement du Roi et le Représentant locale de Sa Majesté, jetterait tant d'obstacles dans l'Administration des affaires publiques, qu'elle produirait un mal qui serait bien plus grand que tout l'avantage possible que l'on pourrait en attendre. Pareillement il y aura occasionnellement des communications entre le Gouverneur et ses officiers subordonnés qui seront confidentielles de leur nature, et qui ne doivent pas être non plus livrées à la publicité. Mais quoique je pense qu'il est juste de faire cette réserve générale dans la production illimitée de tous les Documents Publics, je suis prêt à reconnaître que la restriction même peut admettre et même exiger plusieurs exceptions; et que dans l'exercice d'une sage discrétion le Gouverneur peut toutes les fois qu'il le jugera favorable au bien général de la Province, communiquer à l'une ou l'autre Branche de la Législature toute partie de la correspondance officielle, en exceptant seulement celle que le Secrétaire d'Etat peut avoir expressément déclarée être confidentielle ou évidemment désignée comme telle.

Mais je ne sache pas qu'il y ait d'autres documents qui ont rapport aux affaires publiques de la Province, qu'il soit réellement utile ou justifiable de cacher à la Chambre d'Assemblée; et tous ceux particulièrement qui ont rapport au Revenu et à la dépense dans toutes leurs branches, ou à la statistique de la Province devraient lui être communiqués de suite et avec plaisir. Par exemple, il sera à propos de communiquer aux deux Chambres les Livres Bleus ou Rapports statistiques annuels qui sont compilés pour l'usage de ce Département; et Votre Seigneurie sollicitera l'assistance des deux Chambres de la Législature locale pour rendre ces Rapports aussi exacts et aussi étendus que possible. En effet, la règle générale doit être une liberté sans réserve. L'exception particulière quand elle aura lieu, il faudra en donner raison dans les termes des instructions précédentes, ou par quelque explication suffisante pour faire voir que

for the protection of any private interest, but for the well-being of the Province at large.

In every case in which the production of any paper, in answer to any Address of either House, may be refused, your Lordship immediately transmit to this office a statement of the case, with an explanation of the grounds of your decision.

12. The occupation as a Barrack, of the buildings which anciently were part of the Jesuits' College, is strongly reprobated by the Assembly. I can only remark that this exception from the general transfer of the Jesuits' Estates to their disposal, was made and vindicated by Lord Ripon on a ground which has rather acquired a new force, than lost any of its original weight. After an occupation of these buildings for this purpose, for much more than half a century, there has accrued to the Crown a prescriptive title, of which, however, His Majesty has never sought to avail himself. The King is, on the contrary, anxious that the buildings should be restored, as promptly as possible, to their original use; nor will that measure be delayed for a single day, after other and adequate provision shall have been made for the accommodation of the troops; but it is needless to remark that His Majesty has no funds at his disposal for that purpose. The proposed transfer of all the sources of local revenue to the House of Assembly has deprived the King of the means of providing for this, or any similar service. It must rest, therefore, with the House to erect or purchase other barracks sufficiently commodious for the garrison, upon which the Board of Ordnance will immediately issue the necessary instructions for evacuating the buildings at present occupied for that purpose.

13. The lease of the forges of St. Maurice to Mr. Bell has been made, and is now irrevocable. I do not conceal my regret, that this property was not disposed of by public auction, to the highest bidder. Whatever arrangements may be hereafter settled respecting the territorial revenue, it will be necessary to prevent the granting of any Crown property on lease in the same manner by private contract, and more especially when the Contractor is a Member of the Legislative Council.

14. Impediments are said to have been needlessly raised to the endowment of Colleges by benevolent persons. I fear it is not to be denied, that some unnecessary delay in deciding upon Bills reserved for His Majesty's consideration, having such endowments for their object, did occur: a delay chiefly attributable to political events, and the consequent changes of the Colonial administration in this kingdom. I have no wish to withhold a frank acknowledgment of error when really due, to the House of Assembly, because I am persuaded that in that frankness they will perceive the best assurance of the sincerity with which, on behalf of the Ministers of the Crown, a pledge is given for the more prompt and exact attention hereafter, to every measure which has for its object the institution in the Province, of any colleges or schools for the advancement of Christian knowledge or sound learning.

l'on demande le secret non pour protéger des intérêts privés, mais pour le bien-être de la Province en général.

Dans tous les cas où la production de tout papier en réponse à une Adresse de l'une ou l'autre des Chambres aura été refusée, Votre Seigneurie transmettra immédiatement à ce Bureau un exposé de l'affaire avec une explication des motifs de sa décision.

12. L'Assemblée condamne fortement l'occupation comme Casernes, des bâtimens qui faisaient anciennement parti du Collège des Jésuites. Je puis seulement faire remarquer que Lord Ripon a excepté ces bâtimens de l'abandon général des biens des Jésuites à la disposition de cette Chambre, par des raisons qui ont plutôt acquis une nouvelle force que perdu de leur poids primitif. Ces bâtimens étant occupés depuis plus d'un demi-siècle pour cet objet, la Couronne a en conséquence acquis un droit de prescription dont Sa Majesté, cependant, n'a jamais cherché à se prévaloir. Au contraire le Roi désire que ces bâtimens soient rendus aussitôt que possible à leur destination primitive; et cette mesure ne souffrira pas un seul jour de délai, après qu'il aura été donné un local suffisant pour loger les troupes; et il n'est pas besoin de faire remarquer que Sa Majesté n'a pas de fonds à sa disposition pour cet objet. L'abandon projeté de toutes les sources du Revenu local à la Chambre d'Assemblée a privé le Roi des moyens de subvenir à cette dépense comme à toutes les autres de cette nature. Il reste donc à la Chambre de bâtir ou faire bâtir d'autres Casernes assez grandes pour la Garnison; et le Bureau d'Artillerie donnera immédiatement les instructions nécessaires pour l'évacuation des bâtimens qui sont maintenant occupés pour cet objet.

13. Le Bail des Forges de St. Maurice à M. Bell est fait et est maintenant irrévocable. Je ne cache pas mon regret que cette propriété n'ait pas été louée par criée publique au plus haut enchérisseur; Quelques soient les arrangements qui pourront être faits ci-après relativement au Revenu Territorial, l'on devra empêcher l'octroi d'aucune propriété de la Couronne à Bail de cette manière, par contrat privé, et plus particulièrement lorsque le Locataire sera Membre du Conseil Législatif.

14. On dit qu'on a suscité inutilement des obstacles à la dotation de Collèges par des personnes bienfaisantes. Je crains qu'on ne puisse nier en effet qu'il se soit écoulé quelque délai inutile pour donner une décision, au sujet des Bills réservés pour la considération de Sa Majesté, et qui avaient ces dotations pour objet; délai qu'on doit principalement attribuer à des événemens politiques et aux changemens d'administration coloniale en ce Royaume qui en ont été la conséquence. Je n'ai aucun désir de refuser de reconnaître franchement une erreur réelle, parce que je suis persuadé que la Chambre d'Assemblée verra dans cette franchise la meilleure assurance de la sincérité avec la quelle je promets au nom des Ministres de la Couronne qu'il sera porté une attention plus prompte et plus exacte ci-après à toutes les mesures qui auront pour objet l'établissement de tous Collèges ou Ecoles dans la Province pour la diffusion des lumières chrétiennes et des saines connaissances.

15. On the subject of the Clergy reserves, of which complaint is still made, the arrangements proposed by Lord Ripon, leave His Majesty nothing further to concede. The whole question has been referred to the decision of the Provincial Legislature. To obviate misconceptions, the draft of a Bill for the adjustment of the claims of all parties was framed under His Lordship's directions, and brought into the House of Assembly. Anticipating the possibility that this Bill might undergo amendments in its progress through the two Houses, materially affecting its character, Lord Ripon had instructed the Governor in that event not to refuse his assent, but to reserve the Bill for the signification of His Majesty's pleasure. The loss of the Bill is, however, ascribed to the Solicitor General having in his place in the House stated, that no amendment would be permitted. The Solicitor General's expressions may have been misunderstood; but if this was their purport, not only was the statement unauthorized, but directly at variance with the spirit of the instructions of the Home Government. I much regret the misapprehension in whatever cause it may have originated. It may, perhaps, be ascribed to the fact, that Lord Aylmer did not think himself at liberty to produce to the House the Earl of Ripon's despatches on the subject. Your Lordship will immediately communicate copies of them, inviting the Council and Assembly to resume the consideration of the question upon the terms of Lord Ripon's proposal, to every part of which they may be assured of His Majesty's continued adherence.

16. Lord Aylmer's refusal to issue a writ for the election of a new member of the Assembly, upon the declaration of the House that Mr. Mondelet's seat had become vacant, is condemned by that body as a violation of their rights. The question has lost much, if not all of its practical importance since the passing of the recent law for vacating the seats of members accepting places of emolument under the Crown. Still, in justice to Lord Aylmer, I am bound to affirm the accuracy of the distinction in reference to which he appears to have acted. In cases where the vacancy of a seat may, consistently with existing usages, be notified by the House to the Governor without assigning the cause, he is bound to presume that the adjudication of the House is right, and must carry it into effect by the issuing of a new Writ. But in cases where usage requires that in the notification to the Governor the cause of vacancies should be stated, then, if the cause alleged be insufficient in point of law, the Governor is not at liberty to comply with the request of the House. The concurrence of the Governor and the House in any measure, cannot render it legal, if it be prohibited by the law of the land. To that rule obedience is emphatically due by those to whom the constitution has assigned the high functions of legislation and of the Executive Government. If, therefore, Lord Aylmer rightly judged that Mr. Mondelet's seat had not been lawfully vacated, his Lordship adhered to the strict line of duty in declining to issue the Writ for which the House applied. If he entertained a serious and honest doubt on the subject, his Lordship was bound to pause until that doubt could be removed by competent judicial authority. The subsequent introduction by statute of a Law for vacating seats in such cases as that of Mr. Mondelet's, would seem suffi-

15. Quant aux réserves du Clergé au sujet desquelles on fait encore des plaintes, les arrangemens proposés par Lord Ripon ne laissent à Sa Majesté rien de plus à concéder. Toute la question a été renvoyée à la décision de la Législature Provinciale. Pour éviter les malentendus, le projet d'un Bill pour régler les réclamations de toutes les parties a été dressé sous la direction de Sa Seigneurie, et il a été introduit dans la Chambre d'Assemblée. Prévoyant qu'il serait possible que ce Bill serait peut-être amendé pendant les progrès qu'il ferait dans les deux Chambres, de manière à changer essentiellement sa nature, Lord Ripon avait donné instruction au Gouverneur de ne point refuser dans ce cas son assentiment, mais de réserver le Bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté. Cependant, on attribue la perte du Bill au Solliciteur-Général qui avait dit à sa place dans la Chambre, qu'il ne serait pas permis d'y faire d'amendement. Il peut se faire que les expressions du Solliciteur-Général n'aient pas été bien comprises; mais si c'en était là le sens; non seulement elles n'étaient pas autorisées, mais elles étaient contraires à l'esprit des instructions du Gouvernement Anglais. Je regrette beaucoup ce mal-entendu de quelque part qu'en vienne la cause. On peut l'attribuer peut-être à la circonstance que Lord Aylmer ne s'est pas cru autorisé à produire devant la Chambre les Dépêches du Comte de Ripon à ce sujet. Votre Seigneurie en communiquera immédiatement des copies en invitant le Conseil et l'Assemblée à reprendre la considération de la question aux conditions de la proposition de Lord Ripon à chacune desquelles ils peuvent être assurés que Sa Majesté continue à adhérer.

16. Le refus de Lord Aylmer d'émaner un Writ pour l'Élection d'un nouveau Membre de l'Assemblée sur la déclaration de la Chambre que le siège de M. Mondelet était devenu vacant, ce corps le condamne comme une violation de ses droits. La question a perdu, si non toute, au moins beaucoup de son importance depuis la passation d'une loi récente qui rend vacans les sièges des Membres qui acceptent des places de profit sous la couronne. Cependant pour rendre justice à Lord Aylmer, je suis obligé d'affirmer l'exactitude de la distinction d'après laquelle il paraît avoir agi. Dans les cas où l'on peut signifier au Gouverneur conformément aux usages existans qu'un siège est devenu vacant, sans en assigner la cause, il est obligé de présumer que la décision de la Chambre est juste, et de la mettre à effet en émanant un nouveau Writ. Mais dans les cas où l'usage exige que la cause de la vacance soit spécifiée dans la notification au Gouverneur, si la cause alléguée est insuffisante en droit, il n'est pas loisible au Gouverneur de se rendre à la demande de la Chambre. La concurrence du Gouverneur et de la Chambre à une mesure quelconque ne peut la rendre légale, si elle est défendue par la Loi du Pays. L'obéissance à cette règle est particulièrement due par ceux que la Constitution a revêtus des hautes fonctions de la Législation et du Gouvernement Exécutif. Si par conséquent Lord Aylmer avait raison de penser que le siège de M. Mondelet n'avait pas été légalement rendu vacant, Sa Seigneurie a strictement rempli son devoir en refusant d'émaner le Writ qu'avait demandé la Chambre. Si elle avait sérieusement et honnêtement des doutes à ce sujet, Sa Seigneurie était obligée de suspendre sa décision jusqu'à ce que ces doutes fussent dissipés par une autorité judiciaire compétente. L'introduction subséquente d'une loi, pour rendre les sièges vacans dans les cas semblables

ciently to establish that his acceptance of office was not followed by that legal consequence.

17. I now approach the case of Sir John Caldwell. It is a subject which has uniformly excited the deepest regret of my predecessors ; and I need hardly add, that I partake largely of that feeling. His Majesty's Government have offered to the Province every reparation which it has been in their power to make, for the original error of allowing monies to accumulate in the hands of a public officer, without taking full securities for the faithful discharge of his trust : they have placed at the disposal of the Assembly whatever could be recovered from Sir John Caldwell, or from his sureties ; and your Lordship will now, on the terms to which I have referred in my accompanying despatch, be authorized to surrender to the appropriation of that House, the only funds by which his Majesty could have contributed towards making good the defalcation. Every practicable suggestion has also been made to the Assembly, for preventing the recurrence of similar losses. Nothing, in short, has been left undone, or at least unattempted, to mitigate the evil which the inadequacy of the securities taken from Sir John Caldwell, and the accumulations of public monies in his hands, occasioned. Perhaps the legal proceedings against his property might be carried on with greater activity and effect ; and if so, your Lordship will lend your aid with the utmost promptitude to that object. It is, indeed, much to be lamented, that for so many years together, on such a case as this, the law should have proved inadequate to secure for the public such property as was in the possession of the defaulter, or his sureties, at the time of his insolvency.

I feel, however, that incomplete justice has hitherto been rendered to the people of Lower Canada, in Sir John Caldwell's case. That gentleman has been permitted to retain his seat in the Legislative Council, and still holds that conspicuous station. Whatever sympathy I may be disposed to feel for individual misfortune, and in whatever degree the lapse of years may have abated those feelings of just indignation which were provoked by the first intelligence of so gross a breach of the public trust, I cannot, in the calm and deliberate administration of justice, hesitate to conclude, that it is not fitting that Sir John Caldwell should retain a seat in the Legislature of Lower Canada : his continuance in that position, and his management and apparent possession of the estates which formerly belonged to him in his own right, must exhibit to the people at large an example but too justly offensive to public feeling. Your Lordship will cause it to be intimated to Sir John Caldwell, that the King expects the immediate resignation of his office of Legislative Councillor ; and that in the event of the failure of that reasonable expectation, His Majesty will be compelled, however reluctantly, to resort to other and more painful methods of vindicating the Government of the Province against the reproach of indifference to a diversion of public money from its legitimate use to the private ends of the accountant.

I am not aware that there remains a single topic of complaint unnoticed, either in the preceding pages or in my accompanying Instructions to your Lordship and your fellow Commissioners. It has been my endeavour

à celui de M. Mondelet, semblerait suffisamment établir que cette conséquence légale ne résulterait pas de son acceptation d'une charge.

17. J'en viens maintenant à l'affaire de Sir John Caldwell. C'est un sujet qui a toujours causé les plus vifs regrets de mes prédécesseurs ; et je n'ai guère besoin d'ajouter que je partage à un haut degré ce sentiment. Le Gouvernement de Sa Majesté a offert à la Province toutes les réparations qu'il était en son pouvoir de faire, pour la première erreur qu'il a commise en laissant accumuler des deniers entre les mains d'un Officier public, sans prendre toutes les garanties pour assurer le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge ; il a placé à la disposition de l'Assemblée tout ce qui a pu être recouvré de Sir John Caldwell ou de ses cautions ; et votre Seigneurie est maintenant autorisée à abandonner aux conditions auxquelles j'ai fait allusion dans ma dépêche qui accompagne la présente, à l'appropriation de cette Chambre, les seuls fonds avec lesquels Sa Majesté aurait pu contribuer pour faire bon de la défalca-tion. Toutes les suggestions praticables ont aussi été faites à l'Assemblée pour prévenir le retour de pertes semblables. Enfin, on a tout fait, ou au moins tâché de tout faire pour mitiger le mal que l'insuffisance des garans de Sir John Caldwell et l'accumulation de deniers publics entre ses mains ont occasionnées. Peut-être que les procédures légales contre ses Biens pourraient être suivies avec plus d'activité et d'efficacité, et dans ce cas votre Seigneurie prêtera son aide pour cette fin, avec la plus grande promptitude. Il est vraiment fort à regretter que depuis tant d'années et dans un cas comme celui-ci, la loi ne se soit pas trouvée suffisante pour assurer au public les Biens que possédait le défalquant ou ses garans lors de son insolvabilité.

Cependant, je sens que jusqu'à présent on n'a pas rendu une entière justice au peuple du Bas-Canada dans l'affaire de Sir John Caldwell. On a permis à ce Monsieur de retenir son siège dans le Conseil Législatif, et il remplit encore cette place distinguée. Quelle que soit la sympathie que je puisse ressentir pour l'homme malheureux, et à quelque degré que le laps d'années puisse avoir affaibli ces sentimens de juste indignation excités par la première nouvelle d'une violation aussi flagrante de la confiance publique, je ne puis hésiter dans l'administration calme et réfléchie de la justice, de conclure qu'il ne convient pas que Sir John Caldwell retienne un siège dans la Législature du Bas-Canada. Lui permettre de rester dans ce poste et régir et posséder en apparence des Biens qui lui appartenaient autrefois en vertu de son propre droit, c'est donner au peuple en général un exemple qui blesse avec trop de raison les sentimens publics. Votre Seigneurie fera signifier à Sir John Caldwell que le Roi espère qu'il résignera immédiatement sa charge de Conseiller Législatif, et que dans le cas où cet espoir raisonnable ne se réaliserait pas, Sa Majesté sera obligée, quelle que puisse être sa répugnance, d'avoir recours à d'autres moyens plus pénibles pour mettre le Gouvernement de la Province à l'abri du reproche d'avoir regardé avec indifférence le divertissement des deniers publics de leur usage légitime pour les fins privées du comptable.

Je ne sache pas qu'il reste une seule question dont je n'aie par parlé, soit dans les pages précédentes ou dans mes instructions qui accompagnent la présente adressée à Votre Seigneurie et à vos Collègues les Commissaires. Je me

to meet each successive topic distinctly and circumstantially, neither evading any of the difficulties of the case, nor shrinking from the acknowledgment of any error which may be discovered in the administration of affairs so various and complicated. I dismiss the subject of the present, with the expression of my earnest hope that His Majesty's efforts to terminate these dissensions may be met by all parties in the spirit of corresponding frankness and good-will; assured that, in that case, His Majesty will not be disappointed in that which is the single object of his policy on this subject,—the prosperity of Canada, as an integral and highly important member of the British Empire.

I have, &c.

(Signed) GLENELG.

suis efforcé de discuter chaque question successivement et distinctement. Je n'ai éludé aucune des difficultés, et je n'ai pas craint d'avouer les erreurs que j'ai pu découvrir dans l'administration d'affaires aussi diverses et aussi compliquées. J'abandonne ce sujet pour le présent, en exprimant mon plus vif espoir que les efforts de Sa Majesté pour terminer ces dissensions seront accueillis dans un esprit d'égal franchise et de bonne volonté, persuadé que dans ce cas Sa Majesté ne sera point trompée dans ce qui forme le seul objet de sa politique à ce sujet, la prospérité du Canada, comme partie intégrante et très importante de l'empire Britannique.

Jai, etc.

(Signé,) GLENELG.

No. 4.

Copy of a Despatch from Lord Glenelg to the Earl of Gosford.

DOWNING STREET, 18th July, 1835.

My Lord,

I have the honor to enclose for your Lordship's information, the copy of a letter written by Mr. Baring,* the Secretary of the Lords Commissioners of the Treasury, by their Lordships' directions, in which will be found an explanation of their views and wishes respecting the re payment by the Province of Lower Canada, of the sum of £31,000 advanced by Lord Aylmer on the 27th November last, under their Lordship's sanction, for meeting the pressing exigencies of the public service, during the non-Session of the House of Assembly.

In my despatch of the 17th instant, No. 1, I have entered so much at large into the various Financial arrangements which it will be your Lordship's duty to make or to propose to the Assembly, that on the present occasion I limit myself to the expression of my entire concurrence in the views of the Lords of the Treasury on this subject, and of my deep solicitude that this claim upon the justice of the House of Assembly may be met by that body in a frank and cordial spirit. Your Lordship will consult your own discretion as to the manner in which the question may be most conveniently brought under their notice; not, however, postponing the application of the re-payment of this advance beyond the earliest period which you may deem consistent with the important objects to which your attention has been directed. Whether the case will be most advantageously submitted to the Provincial Legislature, by laying before them a Copy of Mr. Baring's letter, supported by a recommendation from yourself, or by an Address conceived in the terms, or at least in the spirit of that letter, will be a question for your own consideration.

I have, &c.

(Signed,) GLENELG.

No. 4.

Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte de Gosford.

DOWNING STREET, 18 Juillet, 1835.

Milord.

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe pour l'information de Votre Seigneurie, la Copie d'une Lettre de M. Baring, Secrétaire des Lords Commissaires de la Trésorerie, écrite par leur ordre. On trouvera dans cette lettre une explication de leurs vues et de leurs désirs, relativement au remboursement par la Province du Bas-Canada, de la somme de £31,000, que Lord Aylmer a avancée le 27 Novembre dernier, avec l'assentiment de leurs Seigneuries, pour subvenir aux exigences pressantes du service public, pendant l'intervalle que la Chambre d'Assemblée n'a pas siégée.

Dans ma Dépêche du 17 de ce mois, No. 1, j'ai traité si amplement les divers arrangements de finance, que Votre Seigneurie devra faire ou proposer à l'Assemblée, que je me bornerai simplement dans cette occasion à vous exprimer que je partage entièrement les vues des Lords de la Trésorerie sur ce sujet, et que je désire vivement, que la Chambre d'Assemblée accueille cette réclamation contre elle, dans un esprit de franchise et de cordialité. Votre Seigneurie consultera sa propre discrétion quant à la manière la plus convenable de mettre cette question sous les yeux de la Chambre. Vous ne retarderez néanmoins à demander le remboursement de cette avance, que jusqu'à l'époque la plus prochaine que vous croirez compatible avec les objets importants sur lesquels votre attention a été appelée. Ce sera à Votre Seigneurie à considérer, s'il est plus avantageux de soumettre cette demande à la Législature Provinciale, en lui donnant une copie de la lettre de M. Baring, appuyée de votre recommandation, ou, par une Adresse conçue dans les termes mêmes, ou du moins d'après l'esprit de cette Lettre.

J'ai, etc.

(Signé,) GLENELG.

* 11th instant.

(ENCLOSURE.)

(Incluse.)

TREASURY CHAMBERS, 11th July, 1835.

Chambre de la Trésorerie, 11 Juillet, 1835.

Sir,

I am directed by the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, to request that you will call the earnest and immediate attention of Lord Glenelg to the subject of the re-payment of the sum advanced from the Military Chest in Lower Canada, in aid of the Civil government of that Province, under Lord Aylmer's warrant of the 27th November, 1834 ; and that you will move Lord Glenelg, to give directions that such steps should be taken as his Lordship may consider expedient, in order that this advance, made by the express sanction and authority of His Majesty's government, under a peculiar and most pressing emergency, and to provide against any interruption of the public service by the non-payment of the Salaries then two years in arrear, may be repaid.

His Lordship is well aware that this advance was exclusively made from British funds, for the purpose of avoiding the course which on former occasions, had been so strongly objected to, and with the intention of scrupulously abstaining from any act which could prejudice the question at issue between the House of Assembly in Lower Canada and the Government, or which could throw difficulties in the way of the final and satisfactory adjustment of these unhappy differences.

My Lords trust, that Lord Glenelg will impress upon the minds of the Canadian authorities their Lordship's hope that a confidence thus marked in the just and liberal feelings of the House of Assembly, will not have been misplaced, but that an advance thus made with a view to prevent any interruption of the civil business of the Colony, and any unjust pressure on public servants, and made in a manner not to compromise any of the questions at issue, will be cheerfully repaid ; the Legislature of the Province doing justice to the principles by which the conduct of His Majesty's advisers has been governed.

I am, &c.

(Signed,) F. BARING.

R. W. HAY, Esq.

(A true Copy,)

S. WALCOTT,

Civil Secretary.

Monsieur,

J'ai reçu ordre des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté de vous prier d'appeler immédiatement l'attention sérieuse de Lord Glenelg sur la question de rembourser la somme avancée de la Caisse Militaire du Bas-Canada, pour aider le Gouvernement Civil de cette Province, en vertu du Warrant de Lord Aylmer du 27 Novembre 1834, et de presser Lord Glenelg de donner des ordres pour que l'on adopte les démarches que Sa Seigneurie jugera convenables, pour que cette avance, qui a été faite sous la sanction expresse et sous l'autorité du Gouvernement de Sa Majesté, dans des circonstances particulières et d'une nécessité urgente, et pour prévenir l'interruption du service public par le non payement des Salaires alors dus depuis deux ans, soit remboursée.

Sa Seigneurie sait très bien que cette avance a été faite exclusivement sur les fonds Britanniques, afin d'éviter la marche à laquelle on avait si fortement objecté dans des occasions précédentes, et dans l'intention de s'abstenir scrupuleusement de tout acte qui pourrait donner atteinte à la question en litige entre la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada et le Gouvernement, ou qui pourrait mettre quelque obstacle à l'arrangement final et satisfaisant de ces malheureux différends.

Leurs Seigneuries se flattent que Lord Glenelg voudra bien représenter aux autorités du Canada l'espoir de leurs Seigneuries qu'une confiance aussi marquée dans les sentimens de justice et de la libéralité de la Chambre d'Assemblée, n'aura pas été mal placée, mais qu'une avance ainsi faite dans la vue de prévenir l'interruption des affaires civiles de la colonie; et pour empêcher que les Serviteurs Publics ne souffrissent injustement, et faite de manière à ne pas compromettre aucune des questions en litige, sera cordialement remboursée et que la Législature rendra justice aux principes d'après lesquelles les Conseillers de Sa Majesté se sont guidés.

Je suis, etc.

(Signé,) F. BARING.

R. W. HAY, Ecuyer,

Copie Conforme.

(Signé,) S. WALCOTT,

Secrétaire Civil.

No. 5.

*Copy of a Despatch from Lord Glenelg, to
Sir F. B. Head, К. С. Н.*

DOWNING STREET, 5th December, 1835.

Sir,

I have the honor herewith to transmit to you, a Commission under His Majesty's sign-manual, appointing you Lieutenant Governor of the Province of Upper Canada.

You have been selected for this office, at an era of more difficulty and importance than any which has hitherto occurred in the history of that part of His Majesty's dominions. The expression of confidence in your discretion and ability which the choice itself implies, would only be weakened by any more formal assurance which I could convey to you.

In the following Instructions, I shall pre-suppose your knowledge of the many occurrences, the correct understanding of which is essential to the discharge of the duties to which you are called, but which it is unnecessary for me to recapitulate. As, however, a more exact acquaintance with Canadian affairs is indispensable for your guidance in the administration of the Government of Upper Canada, I think it right to refer you to those sources of information on which you will be able most safely to rely. Amongst these, the first place is due to the Journals of the Legislative Council, and of the House of General Assembly. The Appendices subjoined to the annual summary of the proceedings of the two Houses, contain a fund of information on almost every topic connected with the statistics and political interests of the Province; and to those reports you will be able to resort with far greater confidence than to any other source of similar intelligence. The Report of the Committee of the House of Commons of the year 1828, with the evidence, oral and documentary, to which it refers, will also throw much light on the progress and the actual state of the questions agitated in the Upper Province. The correspondence of my predecessors and myself, with the officers who have successively administered the Provincial Government, will of course engage your careful attention.

In Upper Canada, as in all countries which enjoy the blessing of a free Constitution, and of a Legislature composed in part of the representatives of the people, the discussion of public grievances, whether real or supposed, has always been conducted with an earnestness and freedom of inquiry of which, even when occasionally carried to exaggeration, no reasonable complaint can be made. The representatives of the Canadian people, if departing at times from the measured style and exact terms in which the investigation of truth may perhaps be most success-

No. 5.

Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg à Sir F. B. Head.

DOWNING STREET, 5e. Décembre, 1835.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, une Commission sous le Seing Manuel de Sa Majesté, par laquelle vous êtes nommé Lieutenant Gouverneur de la Province du Haut-Canada.

Vous avez été choisi pour remplir ces fonctions, à une époque plus critique et plus importante qu'aucune de celles qui se soient présentées jusqu'à présent dans l'histoire de cette partie des Domaines de Sa Majesté. Ce choix comporte avec lui une expression de confiance dans votre prudence et dans votre habileté, qu'une assurance plus formelle de ma part ne pourrait qu'affaiblir.

Dans les Instructions suivantes je suppose déjà chez vous la connaissance de plusieurs évènements, qu'il est essentiel que vous entendiez exactement pour l'accomplissement des devoirs que vous êtes appelé à remplir, mais qu'il n'est pas nécessaire pour moi de récapituler. Comme néanmoins, vous avez besoin d'une connaissance plus exacte des affaires du Canada pour vous guider dans l'administration du Gouvernement du Haut-Canada, je crois devoir vous indiquer les sources d'information sur lesquelles vous pourrez compter avec plus de confiance. Sous ce rapport, on doit donner la première place aux journaux du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée. Les Appendices, qui forment partie du sommaire annuel des deux Chambres renferment une foule de renseignements sur presque tous les sujets qui se rattachent à la statistique et aux intérêts politiques de la Province; et vous pourrez consulter ces rapports avec beaucoup plus de confiance que toute autre source d'information. Le Rapport du Comité de la Chambre des Communes de 1828, ainsi que les témoignages et les documents auxquels il renvoie, jetteront aussi une grande lumière sur les progrès et l'état actuel des questions agitées dans le Haut-Canada. La correspondance de mes prédécesseurs et la mienne, avec les Fonctionnaires qui ont successivement tenu les rênes de l'administration du Gouvernement Provincial seront aussi l'objet d'une attention attentive de votre part.

Dans le Haut-Canada, de même que dans tous les pays qui jouissent des avantages d'une constitution libre, et d'une Législature en partie composée de Représentans du Peuple, la discussion des Grievs publics, soit réels ou imaginaires, a toujours été conduite avec une chaleur et une liberté d'enquête, qui ne peut pas devenir un sujet de plaintes raisonnables, lorsque même, elle est quelque fois poussée jusqu'à l'exagération. Les Représentans du peuple Canadien, en s'écartant quelquesfois du style mesuré et des termes exacts qui mènent peut-être avec

fully conducted, have yet, even in the agitation of questions the most deeply affecting the interests of their constituents, exhibited a studious respect for the person and authority of their Sovereign, and a zealous attachment to the principles of their balanced Constitution. Until the last session of the Provincial Parliament, the remonstrances of the House were chiefly confined to insulated topics of complaint: discussions, indeed, occasionally arose, and discontent was occasionally manifested: but it may be affirmed, that there subsisted generally a spirit of amicable co-operation between the Executive government and the Legislature.

The cession by His Majesty of the revenues raised under the Statute 14, Geo. III., c. 88, to the appropriation of the House of Assembly, was a gratuitous and unsolicited act, and was accepted by that body in a spirit of grateful cordiality.

I will not pause to recapitulate the events which immediately preceded, if they did not produce the interruption of this mutual good understanding. It is sufficient for my present object to observe, that the relations which had formerly subsisted between the Executive Government and the representatives of the people underwent an entire change immediately after the elections which took place in the autumn of 1834. The supporters of the local government now for the first time found themselves in a constant minority on every question controverted between them and their political antagonists. A committee of grievances was appointed, by which a Report was made impugning the administration of affairs in every department of the public service, and calling for remedial measures of such magnitude and variety as apparently to embrace every conceivable topic of complaint. Having adopted this report, and having directed its publication in an unusual form, the House transmitted through the Lieutenant-Governor, to the King, an address, in which some of the more considerable of the claims of the committee were urged in terms of no common emphasis. It will be your first duty on the assumption of the government to convey to the House the answer which His Majesty has been advised to return to these representations.

I cannot proceed to explain the terms of that answer without the preliminary remark with a view to which the preceding statement has been chiefly made. Whatever may be the justice of the complaints now preferred respecting the general principles on which the public affairs of the Province have been conducted, the representatives of the people of Upper Canada are at least not entitled to impute to the confidential advisers of the King, any disregard of their remonstrances. The greater part of the grievances detailed by the committee and the House are now for the first time brought by them under His Majesty's notice. My predecessor, the Earl of Ripon, in his despatch of the 8th of November, 1832, to Sir John Colborne, was commanded by the King to state, that "there was no class of the Canadian people, nor any individual amongst them, to whose petitions His Majesty did not require that the most exact and respectful attention should be given." His Majesty has never ceased to be actuated by the spirit which dictated those instructions, and of course will not deny to the House of General

plus de succès à la recherche de la vérité, ont néanmoins, même en discutant les questions qui affectent le plus vivement leurs constituans, témoigné le plus grand respect pour la personne et l'autorité de leur Souverain, et le zèle et l'attachement le plus vif pour le principe du contrepois des pouvoirs dans la Constitution. A venir à la dernière Session du Parlement Provincial, les remonstrances de la Chambre se sont bornées principalement à des sujets de plainte isolés; il s'est élevé, il est vrai, des débats de temps à autres; l'on a aussi manifesté du mécontentement; mais l'on peut dire que, généralement, il a régné un esprit de co-opération amicale entre le Gouvernement Exécutif et la Législature.

L'abandon que Sa Majesté a fait, à la Chambre d'Assemblée, des revenus prélevés en vertu du Statut de la 14e. Geo. 3, Ch. 88, était un acte gratuit de sa part qui n'avait pas été sollicité; il a été accueilli par ce corps, dans un esprit de reconnaissance et de cordialité.

Jene m'arrêterai pas à récapituler les événemens qui ont immédiatement précédé l'interruption de cette bonne intelligence mutuelle, si même ils ne l'ont pas causée. Il me suffira de remarquer pour le présent, que les relations qui existaient ci-devant entre le Gouvernement Exécutif et les Représentans du peuple ont entièrement changé de face après les élections qui ont eu lieu dans l'Automne de 1834. Pour la première fois les partisans du Gouvernement locale se trouvèrent constamment dans la minorité sur chacune des questions débattues entre eux et leur adversaires politiques. L'on nomma un Comité des Grievs, qui fit un Rapport dans lequel il attaqua l'administration des affaires dans tous les Départemens du service public, et demandait des remèdes assez étendus et variés pour embrasser, en apparence, tous les sujets de plaintes imaginables. Ayant adopté ce Rapport, et en ayant ordonné la publication dans une forme inusitée, la Chambre transmit une Adresse au Roi, par l'entremise du Lieutenant-Gouverneur, dans laquelle elle exprimait avec une emphase peu ordinaire quelques unes des réclamations les plus importantes du Comité. Il sera de votre devoir, en prenant les rênes du Gouvernement, de transmettre à la Chambre la réponse que Sa Majesté a été avisée de donner à ces représentations.

Je ne puis expliquer les termes de cette réponse sans faire une remarque préliminaire sur le but principal de l'allégué qui précède. Quelle que soit la justice des plaintes qui sont maintenant portées contre les principes généraux qui ont guidé la marche des affaires publiques de la Province, les Représentans du Peuple du Haut-Canada n'ont pas lieu néanmoins de reprocher aux Conseillers confidentiels du Roi, de n'avoir pas fait attention à leurs remonstrances. La majeure partie des Grievs énoncés par le Comité et par la Chambre est mise maintenant pour la première fois sous les yeux de Sa Majesté. Mon prédécesseur le Comte Ripon avait reçu ordre du Roi d'annoncer dans la Dépêche du 8 Novembre 1832, qu'il a adressée à Sir John Colborne: "Qu'il n'y avait aucune classe du Peuple Canadien, ni même aucun individu, dont Sa Majesté ne voulût que les Pétitions reçussent la plus exacte et la plus respectueuse attention." Sa Majesté n'a jamais cessé d'agir sous l'influence de l'esprit qui a dicté ces instructions, et ne refusera pas sans doute à la Chambre d'Assemblée

Assembly, that careful investigation of the grounds of their complaints, which he graciously pledged himself to bestow on the representation of any individual petitioner. I feel myself therefore entitled, on behalf of His Majesty's government, to object to any resort, on the part of the House, to that ulterior measure to which they allude, but which they will feel with me is to be justified only by an extreme emergency.

I now proceed to the consideration of the various topics embraced in the seventh report of the committee of grievances, and in the addresses of the two Houses to His Majesty : and I shall advert to them in the order in which they are pursued in the report itself.

In the following pages, if any subject should appear to be passed over without due regard, you will understand that I have at least been guilty of no intentional omission, but have, in obedience to His Majesty's commands, made it my endeavour to meet directly, and with perfect frankness, every question which the committee and the House have thought it necessary or proper to raise.

1. It is stated that " the almost unlimited extent of the patronage of the Crown, or rather of the Colonial Minister for the time being, and his advisers here, together with the abuse of that patronage, are the chief sources of colonial discontent. Such (it is added) is the patronage of the Colonial Office, that the granting or withholding of supplies is of no political importance, unless as an indication of the opinion of the country concerning the character of the Government, which is conducted on a system that admits its officers to take and apply the funds of the colonists without any legislative vote whatever." The committee then proceed to an enumeration of the various public offices, and the different departments and branches of the public service, over which this patronage is said to extend ; and by bringing the whole into one view, they suggest what must be the amount of the authority and influence accruing to the Executive Government from these sources.

The statement is substantially this : that the number of public offices in the colony is too great ; and that the patronage, instead of being vested, as at present, in the Crown, and the local representative of the Crown, should be transferred to other hands.

In the long enumeration of places at the disposal of the Executive government in Upper Canada, the committee have not adverted to one consideration to which I think that great prominence might justly be assigned. It is perfectly true, as it is quite inevitable, that in Upper Canada as in other new countries, the number of public employments is and will be far larger in proportion than in older and more densely-peopled states. The general machinery of Government must be the same in a scanty as in a large and redundant population ; corresponding departments of the public service, whether legislative, judicial, or administrative, must exist in both. And in a new country, besides, there will be some establishments for which in the settled states of Europe, no counter part

générale cet examen soigné de ses Griefs qu'elle a gracieusement promis d'accorder aux représentations même de tout individu. Je me crois donc autorisé de la part du Gouvernement de Sa Majesté à m'opposer à ce que la Chambre ait recours à la mesure ultérieure à laquelle elle fait allusion ; et elle reconnaîtra avec moi qu'une telle mesure ne saurait être justifiable que dans le cas d'une extrême nécessité.

Je passe maintenant à la considération des diverses matières qu'embrasse le Septième Rapport du Comité des Griefs, ainsi que les Adresses des deux Chambres à Sa Majesté ; et je les traiterai dans l'ordre dans lequel elles se présentent dans le Rapport même.

Si dans ce qui va suivre, il paraissait que j'ai passé légèrement sur certaines matières, vous voudrez bien croire du moins que je ne l'ai pas fait intentionnellement, mais que, conformément aux ordres du Gouvernement de Sa Majesté, je me suis efforcé de traiter formellement et avec une entière franchise chacune des questions que le Comité et la Chambre ont cru devoir soulever.

1. On allègue, " Que le Patronage presque illimité de la Couronne, ou plutôt du Ministre Colonial pour le tems d'alors et de ses Conseillers ici, et l'abus de ce Patronage, sont les causes principales du mécontentement dans les Colonies. Tel est (ajoute-t-on) le Patronage du Bureau Colonial, que l'octroi ou le refus des Subsides n'est presque d'aucune importance politique, si ce n'est comme manifestation de l'opinion du Pays sur le caractère du Gouvernement qui se conduit d'après un système qui permet à ses Officiers de prendre et de dépenser les deniers des Colons sans aucun vote de la Législature." Le Comité fait ensuite l'énumération des différens Bureaux Publics, des Départemens et des Branches du service public, sur lesquels on prétend que s'étend ce Patronage ; et resumant le tout d'un seul trait il suggère qu'elle doit être la somme d'autorité et d'influence qui résultent au Gouvernement Exécutif de ces sources de Patronage. Voici la substance de cet allégué. Le nombre des Bureaux Publics dans la Colonie est trop considérable, et le Patronage au lieu de faire, comme à présent, partie des attributions de la Couronne dans la Colonie, devrait être remis en d'autres mains.

Dans la longue énumération qu'il fait des places et des emplois qui sont à la disposition du Gouvernement Exécutif dans le Haut-Canada, le Comité ne fait aucune allusion à la raison à laquelle on peut justement attribuer le grand nombre des emplois. Il est parfaitement vrai, (et la chose est inévitable) dans le Haut-Canada, comme dans tous les autres Pays nouveaux, que le nombre des emplois publics est et sera beaucoup plus considérable en proportion que dans les vieux Pays où la population est plus dense. Les rouages du Gouvernement sont toujours les mêmes, que la population soit plus ou moins nombreuse ; et il faut employer un égal nombre de Départemens Législatifs, Judiciaires ou Administratifs, dans l'un et l'autre cas. D'ailleurs les nouveaux Pays exigent des établissemens auxquels on ne trouve pas d'analogie dans les vieux états de l'Europe, tels sont par exemple, l'octroi, l'exploration et la concession des terres incultes ; et l'on ne doit pas oublier non plus que, dans l'origine d'une telle

can be found; such, for example, are all which relate to the allocation, surveying and granting of wild lands. Nor is it to be forgotten, that in the early stages of such a society, many duties devolve upon the government, which at a more advanced period are undertaken by the better educated and wealthier classes, as an honorable occupation of their leisure time. Thus in the Canadas, although the mere text of the law would there, as in England, authorize any man to prefer and prosecute an indictment in His Majesty's name, yet virtually and in substance the prosecution of all offences is confided to the government or its officers. These causes have inevitably tended to swell the amount of the patronage of the Provincial government, without supposing any peculiar avidity on their part for the exercise of such powers.

With respect to the patronage of the requisite offices, His Majesty's Government are not solicitous to retain more in their own hands, or in those of the Governor, than is necessary for the general welfare of the people and the right conduct of public affairs. I confess myself, however, unable to perceive to whom the choice amongst candidates for public employment could with equal safety be confided. It requires but little foresight or experience to discover that such patronage, if exercised in any form of popular election, or if committed to any popular body would be liable to be employed for purposes far less defensible, and in a manner less conducive to the general good: chosen by irresponsible patrons, the public officers would themselves be virtually exempt from responsibility; and all the discipline and subordination which should connect together in one unbroken chain, the King and his representative in the Province, down to the lowest functionary to whom any portion of the powers of the state may be confided, would be irremediably broken.

I conclude, therefore, that as in such a country as Canada, there must exist a number of Public Officers, large in proportion to the present number and wealth of the Inhabitants, so the selection of them must for the most part be entrusted to the head of the local government.

I disclaim, however, on the part of the Ministers of the Crown, every wish to urge these general principles beyond their just and necessary limits. There are cases in which I think, according to the analogy of similar cases in this country, the patronage now said to be exercised by the Lieutenant Governor might, with perfect safety and propriety, be transferred to others. On this subject, however, it will be more convenient to state the general principle, than to attempt the specific and detailed application of it at this distance from the scene of action.

That principle is to maintain entire, by the nomination and removal of Public Officers, that system of subordination which should connect the head of the Government with every person through whose instrumentality he is to exercise the various delegated prerogatives of the Crown. What is necessary for this end must be retained; whatever patronage is unnecessary for the

société, le Gouvernement se trouve chargé d'un grand nombre de devoirs, qui sont remplis à une époque plus reculée par la classe la plus riche et la plus éclairée, pour employer d'une manière honorable ses heures de loisir. Ainsi dans les Canadas comme en Angleterre, quoique le texte de la loi autorise toute personne à porter des accusations et à poursuivre au nom de Sa Majesté, néanmoins, c'est le Gouvernement et ses Officiers qui sont virtuellement et réellement chargés de la poursuite de toutes les offenses. Ces causes ont inévitablement contribué à grossir le Patronage du Gouvernement Provincial, sans qu'il soit besoin de supposer qu'il fût bien avide d'exercer un tel pouvoir.

Quant au Patronage dans les Bureaux qui sont absolument nécessaires, le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas en retenir plus entre ses mains, ou entre celles du Gouverneur qu'il n'est nécessaire pour le bien général du Peuple et une bonne Administration des affaires publiques, J'avoue néanmoins que je ne puis concevoir à qui l'on pourrait confier avec une égale sûreté le choix des personnes pour remplir les emplois publics. Il ne faut guère de prévoyance ou d'expérience pour entrevoir que s'il était exercé par la voie de l'élection populaire ou confié à quelque corps populaire, ce patronage serait sujet à être employé à des fins moins justes et raisonnables, et moins propres à promouvoir le bien-être général: choisis par des personnes irresponsables, les fonctionnaires publics seraient virtuellement exempts de toute responsabilité, et la discipline et la subordination qui devraient lier comme un faisceau le Roi et son Représentant dans la Province, jusqu'au plus humble fonctionnaire qui se trouve revêtu d'aucun des pouvoirs de l'état, se trouveraient rompues irrémédiablement.

Je conclus en conséquence que dans un Pays tel que le Canada, le nombre des fonctionnaires publics doit être grand en proportion du nombre actuel et des richesses des Habitans, de manière que le choix de la plupart de ces fonctionnaires doit être confié au Chef du Gouvernement local.

Je repousse néanmoins, au nom des Ministres de la Couronne, tout désir de porter ces principes généraux au-delà de leurs justes bornes. Il est des cas, je crois, où d'après l'analogie de cas semblables en ce Pays, l'on pourrait remettre en d'autres mains, avec une égale sûreté et une égale convenance, le Patronage qu'exerce maintenant le Lieutenant-Gouverneur. A cet égard néanmoins, il est plus convenable d'énoncer le principe général que de vouloir en faire l'application formelle et détaillée à une si grande distance du lieu de la scène.

Ce principe est de conserver intacte, par la nomination et la destitution des fonctionnaires publics, le système de subordination qui devrait lier le Chef du Gouvernement avec toutes les personnes par l'entremise desquelles il doit exercer les diverses prerogatives de la Couronne qui lui ont été déléguées. L'on devra retenir tout le Patronage nécessaire pour atteindre ce but; tout autre Patro-

maintenance of this principle should be frankly and at once abandoned.

It is noticed in the Report, as an aggravation of the evils of the Government patronage, that almost every Public Officer holds his place at the pleasure of the Crown. I cannot disguise my opinion, that the public good would be little advanced if the subordinate functionaries held their places upon a more certain tenure. In practice, indeed, though subject to certain exceptions to be hereafter noticed, no Public Officer is in danger of losing his employment, except for misconduct or incompetency : but there are many kinds of misconduct or incompetency, which could never be made the subject of judicial investigation, but which yet would be destructive of the usefulness of a Public Officer, and ought, therefore, to be followed by a dismissal from the public service. Nor is it necessary to insist at any length on the evils which would arise in the transaction of business, if the subordinate officers were aware that they were entirely independent of the good opinion of their superiors for their continuance in their employments.

It is not difficult to show, in reference to any conceivable arrangement on the subject of patronage, that there will be dangers against which it is impossible to take an absolute and perfect security. I know not, however, that any less exceptionable scheme could be devised than that which at present prevails, of giving to the head of the local Government the choice of the subordinate officers, and of making their places dependent on His Majesty's pleasure. To prevent, however, as far as may be possible the continuance of any well founded ground of complaint on this head, His Majesty, disclaiming for himself and for his representative in the Province, all desire to exercise, with the view merely to patronage, the power of appointing Public Officers, is pleased to prescribe for your guidance, the following rules on this subject.

First :—You will, at the earliest opportunity, enter into a diligent review of the offices in the appointment of the Crown and of the local Government, as detailed in the Report of the Committee, and the Appendix, with a view to ascertain to what extent they may, without impairing the efficiency of the public service, be reduced immediately and prospectively. You will report to me the result of your investigation, with such particular information as will enable His Majesty's Government to decide in each case on the expediency of adopting your recommendation.

Secondly :—If, during the reference of that Report to me, any occasion occur for the reduction of offices, either by abolition or by consolidation, you will exercise your own discretion as to waiting for fresh instructions, or proceeding at once to the reduction. Any appointment, however, made under such circumstances, will be merely provisional. In case of the immediate abolition of any office not required for the efficient discharge of the public service, you will stipulate for such a compensation to the present holders, as the disappointment of their reasonable expectations may entitle them to receive.

nage inutile à l'existence de ce principe, devrait être abandonné franchement et immédiatement.

Le Rapport signale comme une aggravation des maux qui résultent du Patronage du Gouvernement, que presque tous les fonctionnaires publics ne tiennent leurs charges que sous le bon plaisir de la Couronne. Je ne puis taire mon opinion, que si les fonctionnaires subordonnés tenaient leurs places d'une manière plus assurée, le bien public n'en serait guère plus avancé. En effet, à quelques exceptions près, dont je parlerai bientôt, aucun Officier public n'est exposé maintenant à perdre son emploi, si ce n'est pour cause de malversation ou d'incompétence : mais il est plusieurs espèces de malversation et d'incompétence qui ne pourraient jamais devenir le sujet d'une investigation judiciaire, et qui néanmoins détruiraient l'utilité des services d'un fonctionnaire public, et devraient être suivies de la destitution de l'employé public. Il n'est pas besoin non plus de signaler les inconvénients qui entraveraient la marche des affaires, si les fonctionnaires subordonnés savaient qu'ils n'ont pas besoin de compter sur la bonne opinion de leurs supérieurs pour conserver leurs charges.

Il n'est pas difficile de démontrer que même en adoptant tous les plans imaginables, au sujet du Patronage, qu'il est des dangers contre lesquels il est impossible de se prémunir d'une manière parfaite et absolue. Je ne sache pas néanmoins, qu'on puisse imaginer un plan qui offre moins d'objections que celui que l'on suit actuellement, et qui consiste à donner au Chef du Gouvernement local le choix des Officiers subordonnés, et de faire dépendre leurs places du bon plaisir de Sa Majesté. Néanmoins, afin de prévenir autant que possible tout sujet de plainte bien fondée à cet égard, Sa Majesté repousse en son nom et au nom de son Représentant dans la Province tout le désir de vouloir exercer, uniquement dans des vues de Patronage, le pouvoir de nommer les fonctionnaires publics ; et elle a bien voulu vous prescrire les règles suivantes pour vous servir de guide à cet égard.

Premièrement.—Vous saisirez la plus prochaine occasion de passer attentivement en revue toutes les charges qui sont à la nomination de la Couronne et du Gouvernement local, telles que détaillées dans le Rapport du Comité et dans l'Appendice, afin de constater jusqu'à quel point on peut en réduire le nombre immédiatement sans entraver la marche du service public. Vous me ferez Rapport du résultat de vos recherches, et vous me transmettez tels autres renseignements qui pourront mettre le Gouvernement de Sa Majesté en état de se prononcer sur la convenance d'adopter vos recommandations.

Secondement.—Si, lorsque ce Rapport m'aura été référé, il se présente quelque occasion de réduire le nombre des emplois, soit en les abolissant entièrement ou en en réunissant plusieurs ensembles, vous consulterez votre propre discrétion, quant à savoir si vous devez attendre de nouvelles instructions, ou procéder sans délai à faire ces réductions. Néanmoins toute nomination faite dans ces circonstances, ne sera que provisoire. Dans le cas où vous abolirez immédiatement aucune charge qui ne serait pas nécessaire pour l'opération efficace du service public, vous exigerez pour le Fonctionnaire actuel telle rémunération qu'il a droit raisonnablement d'attendre pour la perte de ses Emolumens.

Thirdly:—In the prescribed revision of these offices you will make it one of your objects to form a judgment what share of the patronage of the Crown or the Local Government may safely and wisely be transferred to other hands. You will report to me on this subject, but will refrain from taking any steps regarding it without further instructions from me.

Fourthly:—In the selection of persons to execute public trusts, you will be guided exclusively by the comparison of claims which the different candidates may derive from past services, or from personal qualifications.

Fifthly:—In general, you will not select for any public employment in Upper Canada, any person who is not either a native or a settled Inhabitant of the Province. To this general rule occasional exceptions may be admitted; as in cases where some peculiar art or science is demanded, which no Provincial candidate may be found to possess in the requisite degree. An exception must also be made in reference to those officers who are immediately attached to your own person, in the choice of whom His Majesty does not think it right to subject you to any such restriction.

Sixthly:—As often as any office shall be vacant, which is not to be suppressed, and of which the annual emolument shall exceed £200, you will make the appointment provisional only, and with the distinct intimation to the party selected, that his confirmation will depend entirely on the estimate which His Majesty may form of his pretensions; and you will, on every such occasion, signify to me, for His Majesty's information, the grounds on which you have proceeded, and the motives which have directed your choice. If His Majesty should be pleased to issue, under his sign-manual, a warrant authorizing you to make a grant of the office under the public seal of the Province, then, and not till then, the appointment must be considered as finally ratified.

I trust that in these regulations the House of Assembly will perceive a sufficient proof of His Majesty's settled purpose to exercise this branch of his prerogative for no other end than the general good of his Canadian subjects, and to prevent its being converted into an instrument of promoting any narrow, exclusive, or party designs.

2. Pursuing the order observed by the Committee, I pass on to the subject of the Provincial Post Office. Adverting to the measures which have already been taken for the redress of the grievances which have been alleged to exist in the conduct of this Department, the Committee observe, that "the form of a Law, such as the Government would approve, is before the House; but its provisions (they add) are so inapplicable and absurd, that no benefit could be derived from their enactment."

On the measure thus characterised, I am not called to give any opinion. It is, however, but fair to those by whom it was recommended to the adoption of the Local Legislature, to observe, that it had previously undergone

Troisièmement.—Dans l'examen que je vous ai ainsi prescrit de faire de ces emplois, vous aurez soin de déterminer qu'elle partie du Patronage de la Couronne ou du Gouvernement Local, l'on pourrait remettre avec sûreté et prudence en d'autres mains. Vous m'en ferez rapport; mais vous vous abstenrez de prendre aucune démarche à ce sujet jusqu'à ce que vous ayez reçu de nouvelles instructions de ma part.

Quatrièmement.—Dans le choix que vous ferez de personnes pour remplir des emplois publics, vous vous guiderez exclusivement d'après le mérite des Candidats, en comparant leurs services passés, ou leurs qualifications personnelles.

Cinquièmement.—Vous ne choisirez en général, pour remplir les emplois publics dans le Haut-Canada, aucune personne qui ne soit née ou établie dans la Province. Il peut y avoir quelquefois des exceptions à cette règle générale, par exemple, s'il s'agissait d'une science ou d'un art particulier que personne dans la Province ne posséderait à un assez haut degré. On doit faire une autre exception en faveur des Officiers qui sont immédiatement attachés à votre propre personne. Sa Majesté ne croit pas devoir vous imposer aucune restriction sous ce rapport.

Sixièmement.—Chaque fois qu'un emploi, qui ne doit pas être supprimé, et dont les Emolumens annuels excéderont £200, deviendra vacant, la nomination que vous ferez sera provisoire, et vous annoncerez formellement à la personne dont vous aurez fait choix, que la confirmation de sa charge dépendra entièrement de l'opinion que Sa Majesté pourra se former de ses prétentions; et dans toutes les occasions semblables vous me ferez connaître, pour l'information de Sa Majesté, les raisons et les motifs de votre choix. Lorsqu'il aura plu à Sa Majesté d'émaner, sous son seing manuel, un warrant pour vous autoriser à accorder cet emploi sous le grand sceau de la Province, c'est alors, et alors seulement que cette nomination devra être considérée comme finalement ratifiée.

Je me flatte que la Chambre d'Assemblée verra dans ces règlements une preuve suffisante que Sa Majesté est fermement décidée à n'exercer cette partie de sa prerogative, que pour le bien général de ses Sujets Canadiens, et pour empêcher qu'elle ne serve d'instrument pour favoriser des vues étroites, exclusives, et imbues de l'esprit de partie.

2. En suivant l'ordre qu'a observé le Comité, je passe maintenant à la question du Bureau Provincial des Postes. En parlant des mesures que l'on a déjà prises pour redresser des Grievs qu'on a prétendu exister dans la régie de ce Département, le Comité remarque, "Qu'il y a devant la Chambre un projet de loi qui serait approuvé par le Gouvernement; mais les dispositions de cette loi (ajoute-t-il) sont tellement inapplicables et absurdes que même en la passant elle ne produirait aucun avantage."

Je ne suis pas appelé à me prononcer sur la mesure que l'on caractérise dans ces termes. Néanmoins, je dois faire remarquer, en faveur de ceux qui ont recommandé ce projet de Loi à la Législature locale, qu'il

a most careful investigation by the Postmaster General. His Majesty's Government cannot have the slightest wish to urge the adoption of any measure to which well-founded and sufficient objections may exist; they are content that the Bill in question should be withdrawn, to make way for any other which the Assembly may be disposed to substitute for it. Perhaps, however, on approaching the question more closely, the Assembly may find it encumbered with unexpected difficulties. I fear that this will be the case, especially in reference to the intercourse by Post with all places beyond the limits of the Province itself. You will, however, assent to any judicious and practicable scheme which the House may incorporate in any Bill tendered for your acceptance; regarding as of no weight whatever, when opposed to the general convenience of the public, any considerations of patronage or of revenue derivable from this source.

3. Under the head of salaries and fees, the Committee have entered into very copious statements, to show that the emoluments of the Public Officers in Upper Canada are excessive, and out of all just proportion to the value of the services rendered. It is unnecessary for me to enter into these details, because, as to the general principles on which it will be your duty to act on questions of this nature, there can be no room for controversy. Indeed, those principles will, I think, be most conveniently considered when divested of topics connected with the interests and the services of particular persons.

There is no measure of retrenchment, compatible with the just claims of His Majesty's various officers, and with the efficient discharge of the public service and duty, to which the King is not disposed to give a prompt and cheerful assent. To determine what ought to be the scale of remuneration to public functionaries of different classes, would require information too minute and exact to be obtained beyond the limits of the Province itself. This would appear a very fit subject for a special inquiry, in which it might be proper to employ Commissioners, to be appointed under the authority of an Act of the Assembly. I have reason to suppose that the subject has never yet undergone a full and fair investigation; and therefore I do not feel myself entitled to assume the non-existence of those abuses which so readily grow up under a system which is not subjected to a careful scrutiny, conducted upon permanent and enlightened views of public economy. Even if the result of the examination should be only to show that there is no evil of this nature to be remedied, the labour would be amply repaid, by placing so important a fact beyond the reach of reasonable suspicion.

In dealing with existing interests, the local Legislature will, I doubt not, be well disposed to adopt the rules which have been uniformly taken by Parliament for the guidance of their discretion in similar cases. The saving of public money which could arise from the unexpected reduction of official incomes, would not only subject numerous families to extreme distress, but by impairing general confidence in the public credit, would

avoir été soigneusement examiné par le Maître Général des Postes. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas avoir le plus léger désir de presser l'adoption d'aucune mesure à laquelle il peut y avoir des objections suffisantes et bien fondées; il veut bien que ce Bill soit retiré pour faire place à tout autre qu'il plaira à l'Assemblée d'y substituer. Peut-être, néanmoins, qu'en abordant la question de plus près, l'Assemblée la trouvera hérissée de difficultés qu'elle ne prévoit pas d'abord. Je crains en effet que cela n'ait lieu, surtout par rapport aux voies de communication par la Poste avec les endroits qui se trouvent en dehors des limites de la Province. Vous sanctionnerez néanmoins toute loi judicieuse et praticable que la Chambre vous proposera. Vous ne regarderez comme d'aucun poids, toute considération de Patronage ou de Revenus provenant de cette source, qui pourraient mettre obstacle à la convenance générale.

3. Sous le chapitre des Salaires et des Honoraires, le Comité est entré dans des détails amples et abondants, pour faire voir que les émolumens des Officiers publics dans le Haut-Canada sont excessifs et hors de toute juste proportion avec la valeur des services rendus. Il est inutile pour moi d'entrer dans ces détails; car il ne peut pas y avoir de difficulté quant aux principes généraux d'après lesquels il sera de votre devoir d'agir dans les questions de cette nature. En effet, je crois que ces principes seront mieux discutés lorsqu'ils seront débarrassés des matières qui se rattachent aux intérêts et aux services des personnes et des particuliers.

Il n'est aucun retranchement compatible avec les justes droits des divers Officiers de Sa Majesté, et l'exécution efficace du service et des devoirs publics, auquel le Roi ne soit prêt à donner son assentiment avec plaisir. Pour déterminer qu'elle devrait être l'échelle des rémunérations que l'on devra accorder aux diverses classes des fonctionnaires publics, il faudrait des renseignemens trop détaillés et trop exacts pour pouvoir les obtenir hors des limites de la Province. Cette matière semblerait devoir faire l'objet convenable d'une enquête spéciale, pour laquelle il serait à propos d'employer des Commissaires qui seraient nommés par un Acte de l'Assemblée. J'ai lieu de croire que ce sujet n'a encore jamais été soumis à une investigation pleine et entière. Je ne me crois donc pas autorisé à déclarer que ces abus qui se glissent si rapidement sous un système qui n'est pas sujet à un examen soigné, et conduit d'après des vues permanentes et éclairées d'économie publique; je ne me crois pas, dis-je, autorisé à dire que ces abus n'existent pas, quand bien même le résultat de cet examen ne tendrait qu'à faire voir qu'il n'existe pas d'abus semblable; ce travail serait amplement payé en faisant ressortir un fait aussi important, et en le mettant hors de l'atteinte même de tout soupçon raisonnable.

En s'occupant des intérêts existans, la Législature locale sera disposée, je n'en doute pas, à suivre les règles que le Gouvernement a invariablement adoptées pour se guider avec prudence dans des cas de cette nature. Les deniers publics que l'on économiserait par cette réduction inattendue des émolumens officiels réduiraient non seulement un grand nombre de familles à une indigence extrême, mais en atténuant la confiance générale

weaken the foundations on which all proprietary rights must ultimately repose.

The King confidently relies on his faithful subjects of Upper Canada, that they will not reduce His Majesty to the distressing alternative of either abandoning the just interests of any of his servants, or opposing himself to measures having for their object the reduction of public expenditure.

4. Next in the order of complaints, is that which relates to the amount of the pension list. On this, as on the subject which I have last noticed, I conceive that I shall better discharge my duty by attempting to provide against any future abuse, than by engaging in a minute retrospect of any which may have already occurred. I will not even pause on the comparison, not perhaps very accurately or necessarily instituted, between the conduct of the central government of the United States of America, and that which has been pursued in one of the Provinces of the British Empire, respecting the remuneration of officers for past services. Such pensions as have already been charged upon the revenues which were at the disposal of the Crown, constitute a debt to the payment of which his Majesty's honor is pledged, nor need I state that there is no consideration so powerful as to induce the King to assent to the violation of any engagement lawfully and advisedly entered into by himself, or by any of his royal predecessors.

On the other hand, His Majesty is content that the most effectual security should be taken against any improvident increase of the pension list by any future grants, and is willing that a limit should be fixed by law to any charge which may hereafter be imposed upon the Provincial revenues on this account.

I do not anticipate that the Assembly of Upper Canada, would wish to withhold from the King the means of rewarding faithful and zealous public services, or would think it desirable that no provision should ever be made by His Majesty to solace the declining years of those who have consumed in laborious public duties in the colony, the larger portion of their lives.

You will therefore assent to any law which may be tendered for your acceptance, of which the object shall be to regulate, on a just and reasonable scale, the amount of the future pension list of Upper Canada, and to prescribe the principles upon which any pensions shall be granted.

5. I proceed to the subject of the provision made for ecclesiastical establishments, and for the maintenance of the teachers of religion of various denominations.

On this head the House of Assembly maintain opinions from which, in their Address to His Majesty of the 13th April, the Legislative Council have recorded their most entire and earnest dissent. The report states, that "the House of Assembly in several successive Parliaments has expressed its entire disapprobation of the

dans le crédit public, affaiblirait la base sur laquelle doivent finalement reposer tous les droits de propriété.

Le Roi se repose avec confiance sur ses fidèles Sujets du Haut-Canada, et se flatte qu'ils ne réduiront pas Sa Majesté à la funeste alternative ou d'abandonner les justes intérêts de quelques-uns de ses serviteurs, ou de s'opposer elle-même à des mesures qui ont pour objet de diminuer les dépenses publiques.

4. Vient ensuite la plainte qui a rapport au montant de la liste des pensions. Sur cet objet, comme sur celui dont je viens de parler, je conçois que je remplirai mieux mon devoir en essayant de prévenir tout abus à l'avenir qu'en revenant minutieusement sur ceux qui peuvent déjà avoir existé. Je n'em'arrêterai même pas à la comparaison, instituée peut-être avec assez peu d'exactitude et de nécessité entre la conduite du Gouvernement Civil des Etats-Unis de l'Amérique, et celle de l'une des Provinces de l'Empire Britannique, relativement à la rémunération des fonctionnaires pour leurs services passés. Les pensions qui ont déjà été payées sur les revenus qui étaient à la disposition de la Couronne forment une dette que Sa Majesté est obligée en honneur de payer, et je n'ai pas besoin de dire qu'il n'est aucune considération assez puissante pour porter le Roi à consentir à la violation d'aucun engagement pris légalement et de propos délibéré par lui, ou par aucun de ses prédécesseurs Royaux.

D'un autre côté, Sa Majesté veut bien que l'on prenne une garantie efficace pour empêcher que la liste des pensions ne se grossisse d'une manière inconsidérée par des octrois à l'avenir, et que l'on mette un frein, par la loi, aux dépenses qui pourront être portées par la suite sur les Revenus de la Province, pour cet objet.

Je ne crois pas que l'Assemblée du Haut-Canada voudrait priver le Roi des moyens de récompenser des services publics rendus avec zèle et fidélité, ou qu'elle pense qu'il soit à désirer que Sa Majesté ne puisse plus rien accorder pour adoucir la veillesse de ceux qui ont passé la plus grande partie de leur vie à remplir des devoirs publics pénibles et laborieux.

Vous donnerez donc votre assentiment à toute loi qui pourra vous être proposée, et qui aura pour objet de régler à l'avenir sur une échelle juste et raisonnable le montant d'une liste de pension pour le Haut-Canada, et d'établir les principes d'après lesquels les pensions seront accordées.

5. J'en viens maintenant aux dispositions faites pour les établissemens ecclésiastiques, et pour le maintien des Ministres de la religion de différentes dénominations.

A cet égard, la Chambre d'Assemblée a émise des opinions contre lesquelles le Conseil Législatif a protesté formellement dans son Adresse à Sa Majesté du 13 Avril. Le Rapport dit que "la Chambre d'Assemblée a déclaré dans plusieurs Parlemens successifs qu'elle désapprouvait entièrement la conduite du Gouvernement en essayant

conduct of the Government in attempting to uphold particular religious sects by money grants. And in the tenth and eleventh Parliaments has declared, that it recognises no particular denomination as established in Upper Canada, with exclusive claims, powers or privileges."

It appears that the four religious communities, whose funds are aided by grants from the hereditary and territorial revenue, are, those of the Churches of England and Scotland, and Rome, and of the Wesleyan Methodist Society; the last being in two divisions, which respectively take the distinct appellation of the "Canadian" and the British."

In the last Session of the Provincial Parliament, a Bill was passed by the Assembly, the object of which was to enable certain Commissioners to sell the lands which, under the Constitutional Act of 1791, had been appropriated in Upper Canada to the maintenance of a Protestant Clergy, and to pay over the proceeds to the Receiver-General, to be disposed of under the future direction of the Legislature, for the promotion of education, and for no other purposes whatever.

This Bill was rejected by the Legislative Council, on the grounds noticed in the Address from that body to His Majesty, and in a report from a select committee appointed by them to take the Bill into consideration, which report is enclosed in Sir John Colborne's despatch of the 20th May, No. 20.

Your predecessor and the Council agree in the opinion, that it is vain to expect the concurrence of the two branches of the local legislature in any adjustment of this question, and they therefore invoke the interposition of Parliament; which interposition the Assembly, on the other hand, deprecate with equal earnestness.

The chief practical question, then, which at present demands consideration, is whether His Majesty should be advised to recommend to Parliament the assumption to itself of the office of deciding on the future appropriation of these lands. There are two distinct reasons, both of which appear to me conclusively to forbid that course of proceeding.

First:—Parliamentary legislation on any subject of exclusively internal concern, in any British colony possessing a representative Assembly, is as a general rule, unconstitutional. It is a right of which the exercise is reserved for extreme cases, in which necessity at once creates and justifies the exception.

But important as is the question of the Clergy reserves in Upper Canada, yet I cannot find in the actual state of the question any such exigency as would vindicate the Imperial Legislature in transferring to themselves the settlement of this controversy. The conflict of opinion between the two Houses upon this subject, much as it is to be lamented, yet involves no urgent danger to the peace of society, and presents no insuperable impediment

de maintenir des sectes religieuses particulières par des octrois d'argent. Et dans le 10e. et le 11e. Parlement elle a déclaré qu'elle ne reconnaît aucune secte particulière établie dans le Haut-Canada, avec des prétentions, des pouvoirs ou des privilèges exclusifs.

Il paraît que les quatre sectes religieuses qui reçoivent des octrois sur le Revenu héréditaire et territorial, sont, les Eglises d'Angleterre, d'Ecosse et de Rome, et la Société Méthodiste Wesléienne; cette dernière se divise en deux sectes qui prennent respectivement, l'une le nom de "Canadienne," et l'autre de "Britannique."

L'Assemblée a passé un Bill dans la dernière Session du Parlement Provincial, dont l'objet était d'autoriser certains Commissaires à vendre les terres qui, par l'Acte Constitutionnel de 1791, avaient été affectées dans le Haut-Canada au maintien d'un Clergé Protestant, et à payer l'excédant des recettes du Receveur-Général pour être employé à l'avenir, d'après l'ordre de la Législature, à propager l'éducation, et pour nulle autre fin quelconque.

Ce Bill a été rejeté par le Conseil Législatif, pour les raisons données dans l'Adresse de ce corps à Sa Majesté, et dans un Rapport d'un Comité choisi qu'il avait nommé pour prendre le Bill en considération, lequel Rapport est inclus dans la Dépêche de Sir John Colborne du 20 Mai, No. 20.

Votre prédécesseur et le Conseil étaient d'opinion qu'il était inutile de s'attendre à ce que les deux Branches de la Législature locale s'accorderaient pour régler cette question, et ils invoquaient par conséquent l'intervention du Parlement, intervention que l'Assemblée d'un autre côté repousse avec une égale ardeur.

La principale question pratique que l'on doit donc considérer actuellement, est de savoir si l'on devra conseiller à Sa Majesté de recommander au Parlement de prendre sur lui de décider à l'avenir sur l'appropriation de ces terres. Il y a deux raisons distinctes, qui me paraissent toutes deux s'opposer d'une manière formelle à l'adoption de cette marche.

Premièrement; comme principe général, il est inconstitutionnel que le Parlement législate en aucune manière sur les affaires intérieures d'une colonie britannique qui a une Assemblée représentative. C'est un droit dont l'exercice est réservé pour les cas extrêmes où la nécessité crée à la fois et justifie l'exception.

Mais tout importante que soit la question des Réserves du Clergé dans le Haut-Canada, je ne puis trouver néanmoins dans l'état actuel de la question aucune exigence qui puisse autoriser la Législature impériale à prendre sur elle de régler cette contestation. Le conflit d'opinions entre les deux Chambres à ce sujet, quelque regret qu'il puisse causer, n'occasionne cependant aucun danger imminent pour la paix de la société, et

to the ordinary administration of public affairs. Although a great evil, it is not such as to exclude every hope of mitigation by the natural progress of discussion, and by the influence of that spirit which, in public affairs, not seldom suggests to the parties alike solicitous for the general good, some mutual surrender of extreme views, and some compromise on either side of differences which at first sight might have appeared irreconcilable. Until every prospect of adjusting this dispute within the Province itself, shall have been distinctly exhausted, the time for the interposition of Parliament will not have arrived, unless indeed both Houses shall concur in soliciting that interposition; in which event there would of course be end to the constitutional objections already noticed.

The second ground on which I think myself bound to abstain from advising His Majesty from referring this question immediately to Parliament, is, that the authors of the Constitutional Act have declared this to be one of those subjects, in regard to which the initiative is expressly reserved and recognized as falling within the peculiar province and the special cognizance of the Local Legislature, although its ultimate completion is no less distinctly made to depend, in addition to the ordinary submission to His Majesty, on the acquiescence of the Imperial Parliament.

It is not difficult to perceive the reasons which induced Parliament in 1791, to connect with a reservation of land for ecclesiastical purposes, the special delegation to the Council and Assembly of the right to vary that provision by any Bill, which being reserved for the signification of His Majesty's pleasure, should be communicated to both Houses of Parliament for six weeks before that decision was pronounced. Remembering, it should seem, how fertile a source of controversy ecclesiastical endowments had supplied throughout a large part of the Christian world, and how impossible it was to foretell with precision what might be the prevailing opinions and feelings of the Canadians on this subject at a future period. Parliament at once secured the means of making a systematic provision for a Protestant clergy, and took full precaution against the eventual inaptitude of that system to the more advanced stages of a society then in its infant state, and of which no human foresight could divine the more mature and settled judgment.

In the controversy, therefore, respecting ecclesiastical endowments, which at present divides the Canadian Legislature, I find no unexpected element of agitation, the discovery of which demands a departure from the fixed principles of the constitution, but merely the fulfilment of the anticipations of Parliament in 1791, in the exhibition of that conflict of opinion for which the statute of that year may be said to have made a deliberate preparation. In referring to the subject of the future Canadian Legislature, the authors of the Constitutional Act must be supposed to have contemplated the crisis at which we have now arrived,—the era of warm and protracted debate, which in a free Government may be said to be a necessary precursor to the settlement of any great princi-

ne met aucun obstacle insurmontable au cours ordinaire de l'administration des affaires publiques. Quoiqu'un grand mal, ce mal n'est pas encore assez grand pour qu'il n'y ait plus d'espoir de le mitiger par le progrès naturel de la discussion, et par l'influence de l'esprit qui, dans les affaires publiques, suggère assez souvent aux partis également animés du désir de promouvoir le bien général, l'abandon mutuelle des vues extrêmes et le compromis, de chaque côté, des différends qui paraissaient au premier coup d'œil n'être point susceptibles d'arrangement. Tant qu'il restera quelque espoir de régler cette contestation dans la Province même, le temps de l'intervention du Parlement ne sera point arrivé, à moins toutefois que les deux Chambres ne concourent à solliciter cette intervention : dans ce cas les objections constitutionnelles signalées plus haut cesseraient.

La seconde raison pour laquelle je me crois obligé de m'abstenir de conseiller à Sa Majesté de renvoyer immédiatement cette question au Parlement, c'est que les auteurs de l'Acte Constitutionnel ont déclaré que c'était là un de ces sujets relativement auxquels l'initiative a été formellement réservée à la Législature locale connue comme étant de son ressort et de sa compétence spéciale, quoique l'on ait déclaré d'une manière non moins formelle qu'il fallait, outre l'agrément ordinaire de Sa Majesté, l'acquiescement du Parlement Impérial pour rendre finalement l'Acte parfait.

Il n'est pas difficile de voir les raisons qui ont induit le Parlement en 1791, en réservant des terres pour des fins ecclésiastiques, à déléguer spécialement au Conseil et à l'Assemblée le droit de changer cette disposition par un Bill, qui après avoir été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, serait communiqué aux deux Chambres du Parlement six semaines avant la prononciation de cette décision. Se rappelant, à ce qui semblerait, que les dotations ecclésiastiques ont été une source fertile de contestation dans une grande partie de la chrétienté, et qu'il était impossible de prévoir avec précision quelles seraient les opinions et les sentimens des Canadiens qui prévaudraient à ce sujet à une époque plus reculée; le Parlement s'est assuré à la fois des moyens de pourvoir d'une manière systématique au soutien du Clergé protestant, et a pris toutes les précautions contre l'inaptitude éventuelle de ce système pour un état plus avancé de société qui était alors dans son enfance, et dont nulle prévision humaine ne pouvait entrevoir qu'elle serait l'opinion plus mûre et plus arrêtée.

En conséquence, je ne vois dans la contestation relative aux dotations ecclésiastiques qui divise au jour-d'hui la Législature Coloniale, aucune cause d'agitation qui n'ait été prévue, et dont la découverte exige que l'on se départe des principes établis de la Constitution; je ne vois que l'accomplissement des prévisions du Parlement de 1791, dans les manifestations de ce conflit d'opinion, auquel on peut dire qu'on s'était préparé d'une manière délibérée dans le Statut de cette année. En renvoyant le sujet à la Législature Canadienne, on doit supposer que les auteurs de l'Acte Constitutionnel avaient prévu la crise à laquelle nous sommes arrivés, époque d'une discussion vive et prolongée; et l'on peut dire dans un Gouvernement libre que cette crise est le

ple of national policy. We must not have recourse to an extreme remedy, merely to avoid the embarrassment which is the present though temporary result of our own deliberate Legislation.

I think, therefore, that to withdraw from the Canadian to the Imperial Legislature the question respecting the Clergy Reserves, would be an infringement of that cardinal principle of Colonial Government which forbids parliamentary interference, except in submission to an evident and well-established necessity.

Without expressing any further opinion at present on the general objects of the Bill of last Session, I think the effect of that Bill would, as it appears, have been to constitute the Assembly not merely the arbiters respecting the disposal of the funds to be raised by the sale of these lands, but the active and independent agents in effecting those sales, and thus to invest them with the appropriate functions of the Executive Government.

6. The Report of the Committee next passes to the subject of the land-granting department.

Admitting that Lord Ripon's despatch shows that the grievances under this head have been in part removed, it is observed that the extent of that relief is not very clearly shown by the documents before the Committee.

It is difficult, or rather impossible, for me to advance further in meeting the views of the Assembly thus briefly expressed, than by stating, that if any ambiguity can be pointed out in Lord Ripon's instructions respecting the grant of lands, it shall be immediately removed; and that if His Majesty's Officers in the Province can be shown to have disregarded those instructions, it will be your duty to enforce the most prompt and exact obedience to them to the full extent of their spirit and intention, inasmuch that there shall in future be no doubt whether the grievances at which they aimed, have or have not been completely removed.

7. Respecting the Collegiate Institutions of the Province, the Assembly express their opinion that the Upper Canada College "is upheld at great public expense, with high salaries to its principal masters; but that the Province in general derives very little advantage from it, and that it might be dispensed with."

His Majesty's Government can have no wish to retain any charge for this establishment, which may be more than adequate to provide for the effective performance of the duties of the teachers. Any wise retrenchment of that nature may, subject to the principles already mentioned, be immediately introduced. That the Province derives little benefit from this College is a fact of which the explanation is to be found, not in the principle of the Institution itself, but in some error of management, susceptible as it should seem of an easy remedy. It is im-

précurseur du règlement d'un grand principe de politique nationale. Nous ne devons pas recourir à un remède extrême simplement pour éviter l'embaras qui est le résultat actuel mais temporaire de notre législation mûre et délibérée.

Je crois donc qu'en transférant la question des réserves du Clergé de la Législature Canadienne à la Législature Impériale, ce serait violer le principe fondamental du Gouvernement Colonial qui défend l'intervention parlementaire, excepté dans un cas de nécessité évidente et bien établie.

Sans exprimer d'autre opinion à présent sur les objets généraux du Bill de la dernière Session, je crois que ce Bill aurait l'effet, à ce qu'il paraît, de constituer l'Assemblée non seulement arbitre relativement à la disposition des fonds qui proviendraient de la vente de ces terres, mais encore agent actif et indépendant pour effectuer ces ventes, et ainsi, de l'investir des fonctions qui appartiennent proprement au Gouvernement exécutif.

6. Le Rapport du Comité passe ensuite au sujet du Département de l'octroi des terres,

Tout en admettant que Lord Ripon a fait voir dans sa Dépêche que les Griefs à ce sujet ont été redressés en partie, on remarque que l'étendue du redressement de ces Griefs n'est pas démontrée bien clairement par les documens qui sont devant le Comité.

Il est difficile, ou plutôt impossible, pour moi de faire plus pour satisfaire les vues de l'Assemblée énoncées d'une manière aussi laconique, que de dire que si l'on peut indiquer aucune ambiguïté dans les instructions de Lord Ripon relativement à l'octroi des terres, on la fera disparaître immédiatement; et que si l'on peut démontrer que les Officiers de Sa Majesté dans la Province n'ont point écouté ces instructions, il sera de votre devoir de les faire observer de la manière la plus prompte et la plus exacte dans toute l'étendue de leur esprit et de leur intention, de manière qu'il n'y ait plus à l'avenir de doute si les Griefs auxquels elles avaient rapport ont été ou n'ont pas été complètement redressés.

7. Quant aux institutions collégiales de la Province, l'Assemblée dit qu'elle est d'opinion que le Collège du Haut-Canada "est maintenu à de grands frais par le public, et que les principaux professeurs ont des salaires considérables; mais que la Province en général en retire très peu d'avantage, et que l'on pourrait s'en passer."

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut avoir aucun désir de voir continuer une dépense pour cet établissement, qui serait plus que suffisante pour pourvoir à l'accomplissement efficace des devoirs des professeurs. On pourra faire immédiatement tous les retranchemens sages de cette nature, en s'attachant toujours aux principes dont on a déjà parlé. L'explication de la circonstance que la Province retire peu d'avantage de ce Collège, se trouve, non pas dans le principe de l'Institution elle-même, mais dans quelques erreurs de régie qui

possible to believe that in Upper Canada, as in other countries, advantages the most important would result from a well-ordered school, for the education in the elementary branches of philosophy, science and literature, of young men who aspire to fill the highest offices in society. Nor can I suppose it a light benefit thus to connect together the preparatory and the final studies of youth in one systematic plan, which, by rendering the initiatory school a careful preparation for the university, may give to their entire education a character of solidity and consistency scarcely attainable by any other method.

I shall, therefore, deeply lament the abolition of a College of which the defects would appear so remediable, and of which it does not seem easy to exaggerate the benefits.

On the subject of King's College, an unfortunate difference of opinion exists between the Council and the Assembly, which each of those bodies concurs in pronouncing incurable.

His Majesty commands me to tender, through you, His mediation on this subject. With the previous assent of both Houses, the King will cheerfully resume the consideration of the question, in what manner a charter could be most conveniently prepared, so as to promote the interests of science and literature, and the study of theology and moral philosophy, with a due regard to the opinions which seem to prevail in the Province respecting the proper constitution and objects of an University. But after having distinctly referred to the Local Legislature the duty of giving effect to their own wishes on the subject, in the form of an Act of General Assembly, His Majesty cannot, at the instance of one only of the two Houses, withdraw it, from their cognizance.

8. The Committee complain that a very considerable proportion of the sum, amounting to £31,728 18s. 11d., expended in aid of emigration from Europe, was for "articles or services not specified, and concerning which a Committee of the House of Assembly could know nothing, unless they were to send for the detailed accounts and vouchers, which, if they had, it would be impossible to examine at the late period of the Session at which the Government sent down those statements." In the Appendices to the Reports, numbered 56 and 57, various items of this expenditure are noticed with apparent dissatisfaction. You will direct the public officers who have had the management of this fund to communicate to the House of Assembly, with the utmost possible promptitude, the most minute and circumstantial details and explanations connected with it, for which the House may be pleased to call.

9. Next in order occurs the statement, that "the present system of auditing the Public Accounts is altogether insufficient for ensuring the application of the Revenue to the purposes for which it is intended to be implied."

semblerait susceptible d'un remède facile. Il est impossible de croire que dans le Haut-Canada comme dans les autres pays, il ne résulterait pas des avantages très-importants d'une école bien ordonnée, pour l'enseignement des branches élémentaires de la philosophie, des sciences et des lettres, à des jeunes gens qui aspirent aux emplois les plus élevés. Et je ne puis supposer que c'est un léger avantage que de lier ensemble les études préparatoires et finales de la jeunesse d'après un plan systématique qui, en rendant les écoles élémentaires propres à préparer soigneusement les écoliers à entrer dans l'université, peut donner à tout le cours de leurs études un caractère de solidité et de consistance qu'il n'est guère possible d'atteindre par toute autre méthode.

Je regretterais donc beaucoup l'abolition d'un Collège dont les défauts sembleraient aussi susceptibles de remède, et dont il ne paraît pas facile d'exagérer les avantages.

Il existe malheureusement au sujet du Collège du Roi, une différence d'opinion entre le Conseil et l'Assemblée que chacun de ces deux corps déclare irréconciliable.

Sa Majesté me charge d'offrir par votre entremise sa médiation à ce sujet. Lorsque les deux Chambres l'auront acceptée, le Roi reprendra avec plaisir la considération de la question de savoir comment on pourra préparer une charte de la manière la plus propre à promouvoir les intérêts des sciences et des lettres, et l'étude de la théologie et de la philosophie morale, en ayant égard aux opinions qui paraissent prévaloir dans la Province relativement à la constitution convenable et aux fins d'une université. Mais après avoir distinctement confié à la Législature locale, le devoir de donner effet à ses propres désirs à ce sujet, sous la forme d'un Acte de l'Assemblée générale, Sa Majesté ne peut plus le retirer à la demande d'une seule des deux Chambres.

8. Le Comité se plaint qu'une partie très-considérable de la somme de £31,728 18s. 11d. qui a été employée pour faciliter l'émigration d'Europe, l'a été pour des "articles ou des services non spécifiés, et relativement auxquels le Comité de la Chambre d'Assemblée ne pouvait rien savoir, à moins de demander les comptes de détail et les pièces justificatives, et encore, s'il les avait, il lui serait impossible d'examiner ces documents à l'époque avancée de la Session à laquelle le Gouvernement les a envoyés." On a remarqué divers Items de dépense dans les Appendices des Rapport No. 56 et 57, avec une apparence de mécontentement. Vous donnerez ordre aux Officiers publics qui ont eu la régie de ce fonds de communiquer à la Chambre d'Assemblée, avec la plus grande promptitude possible les détails et les explications les plus circonstanciées relativement à cette dépense, qu'il plaira à la Chambre de demander.

9. Vient ensuite dans son ordre l'exposé que "le système actuel pour l'audition des comptes publics est entièrement insuffisant pour assurer l'emploi du Revenu aux objets auxquels il est destiné."

The remedy suggested is that of establishing a board of audit, of which the proceedings should be regulated by a well-considered Statute under a responsible Government.

Deferring at present any remark on the expression, "responsible Government," to which I shall more conveniently advert hereafter, I must express my agreement in the position that the establishment of a board of audit by Law is the best remedy in this case. His Majesty will gladly concur in the enactment of any Law which shall be properly framed for constituting such a board. With a view to aid the deliberations of the Legislature, I transmit to you various documents explanatory of the Constitution and proceedings of the Commission for auditing the Public Accounts of this Kingdom.

The Assembly express their belief that any efficient measure of this kind will obtain the consent of the Legislative Council. I trust that this apprehension will be dispelled by the event. If unfortunately it should be confirmed, you will, in the exercise of His Majesty's delegated authority, proceed at once to constitute a board of audit, upon the principles of that which at present exists in this Kingdom, so far as the two cases may be analogous; and although I am aware that, unaided by positive legislation, such a board would be comparatively inefficient, yet no inconsiderable advance would be thus made towards the introduction of an effective system of audit.

If you should find it necessary to act on this instruction, great care must be used to prevent the new establishment from being converted into the means of any real or seeming abuse, in the way of an improvident increase of the patronage of the Crown. Of a board consisting of five or three auditors, one alone should at first receive a salary; because the institution itself would be provisional only, and liable to revision so soon as a proper Act could be passed for the purpose. I think it highly probable, that amongst the Gentlemen of the Province most conversant with its financial interests, a sufficient number would be found who, as honorary and unpaid Commissioners, would complete the board, and who, though not engaging in the mere ordinary routine of business, would exercise a general superintendance over the more important proceedings of the commission. Especially it would be requisite to obtain such aid in determining the number and remuneration of the clerks and other subordinate officers. But it must not be forgotten that the effective remedy, as the report observes, is to be found in a board established by law; and I earnestly hope that a law to that effect may pass both Houses of the Legislature.

10. The withholding of Public Accounts from the House of Assembly is the next head of complaint.

It is proposed, that to remedy this evil a Statute should be passed providing the time and manner of making such returns, and naming the officers who should render them to the Legislature: "but," add the Com-

Le remède que l'on suggère est d'établir un Bureau d'audition dont les procédés devraient être réglés par un Statut bien mûri sous un Gouvernement responsable.

Je ne ferai pour le présent aucune remarque sur les termes "Gouvernement responsable," j'y reviendrai dans une occasion plus convenable; mais je dois dire que je pense aussi que l'établissement d'un Bureau d'Audition en vertu d'une loi, est le meilleur remède. Sa Majesté concourra avec plaisir à la passation d'un Acte avec les dispositions convenables, pour établir un tel Bureau. Afin de faciliter les délibérations de la Législature, je vous transmets divers documens qui serviront à expliquer la constitution et les procédés de la Commission pour l'audition des Comptes publics de ce Royaume.

L'Assemblée déclare qu'elle ne croit point qu'aucune mesure efficace de ce genre obtienne l'assentiment du Conseil Législatif. J'espère que cette appréhension sera démentie par l'événement. Si malheureusement elle se confirme, vous procéderez de suite dans l'exercice de l'autorité de Sa Majesté qui vous a été déléguée à établir un Bureau d'Audition sur les principes de celui qui existe à présent en ce Royaume, en tant que les circonstances des deux pays sont analogues; et quoique je sache que sans l'aide d'un Acte positif de Législation, ce Bureau serait comparativement inefficace, l'on aura néanmoins par là fait des progrès assez considérables vers l'introduction d'un système d'audition efficace.

Si vous jugez nécessaire d'agir d'après cette instruction, il faudra avoir grand soin que le nouvel établissement ne devienne pas un moyen d'abus réel ou apparent par l'accroissement inconsidéré du Patronage de la Couronne. Entre cinq ou trois Auditeurs qui composeraient ce Bureau, un seul devrait d'abord recevoir un salaire; parce que l'institution elle-même ne serait que provisoire et sujette à révision aussitôt qu'un Acte convenable pourrait être passé pour cet objet. Je crois qu'il est très-probable que l'on trouverait parmi les Messieurs de la Province les plus versés dans ses affaires financières, un nombre suffisant de personnes qui, comme Commissaires Honoraires et non payés, complèteraient le Bureau, et qui, quoique ne se mêlant point des affaires de routine ordinaire, exerceraient une surveillance générale sur les procédés les plus importants de la commission. Il sera particulièrement nécessaire d'obtenir cette assistance pour déterminer le nombre de Commis et autres officiers subordonnés, et la rémunération qu'on devra leur donner. Mais on ne doit pas oublier que le remède effectif, comme le remarque le Rapport, se trouve dans un Bureau établi par la Loi; et je désire vivement qu'une Loi à cet effet passera dans les deux Chambres de la Législature.

10. Le refus de communiquer les Comptes Publics à la Chambre d'Assemblée forme le sujet de plainte suivant.

On propose pour remédier à ce mal qu'il soit passé un Statut qui fixera le temps et la manière de faire ces Retours et dans lequel on nommera les Officiers qui devront faire ces Retours à la Législature; "mais," ajoute le Comité, "il est bien connu qu'un tel acte serait rejeté par le

mittee, "it is well known that such an enactment would fail in the Council, which has an interest in preventing the enforcement of practical accountability to the people."

Although I cannot permit myself to believe that the Council would really oppose themselves to any judicious measure of this kind, I fear that any such legislation would be found to involve many serious, if not insuperable difficulties. I must object to the appointment of individuals for any purpose of this kind by name in a statute, or by any authority other than that of the King. Persons so appointed would exercise a control over all the functions of the Executive Government, and would have a right of inspecting the Records of all public offices to such an extent as would leave His Majesty's Representative, and all other public functionaries, little more than a dependent and subordinate authority. Further, such officers would be virtually irresponsible and independent.

On this subject, however, His Majesty commands me to state, that there is no information connected with the receipt and expenditure of any part of the revenue of Upper Canada, which he wishes to withhold from the representatives of the Canadian people. You will, immediately on your arrival in the Province, apprise the heads of every public department by which any such funds are received or administered, that they must constantly keep in preparation, to be produced to the Assembly, in compliance with any addresses which may be presented to you by that House, copies and extracts of all public accounts; and you will consider in what form these can be drawn up, so as to exhibit all material information in the most complete and luminous manner. It will, perhaps, be possible to concert with the House beforehand some system for preparing such returns; and as often as they may be presented to your addresses for such information, you will promptly accede to their wishes, except in the extreme case, which it is difficult to suppose, of any demand of that nature being made in such a form that the compliance with it would endanger some great public interest.

11. The report then passes to the consideration of cases in which your predecessor is charged with having failed to show respect, even in subordinate matters, to the wishes of the House of Assembly.

I will not encumber this communication by entering into a review of the particular transactions noticed by the committee in illustration of this complaint: I am not, indeed, sufficiently in possession of the facts to enable me to do so; nor do I think it convenient to combine a personal discussion with a general statement of the principles by which your conduct is to be governed.

The only general direction that I have to give you on this subject is, that you will always receive the addresses of the Assembly with the most studious attention and courtesy: as far as may be consistent with your duty to

Conseil qui a un intérêt à empêcher que l'on ne mette en pratique la comptabilité au peuple."

Quoique je ne puisse pas me permettre de croire que le Conseil s'opposerait réellement à aucune mesure judicieuse de cette nature; je crains qu'on ne trouve qu'un tel Acte Législatif entraînerait plusieurs difficultés sérieuses, et même insurmontables. Je dois m'opposer à la nomination, nommément dans un Statut, d'individus pour aucun objet de cette nature, ou par aucune autorité autre que celle du Roi. Les personnes ainsi nommées exerceraient un contrôle sur toutes les fonctions du Gouvernement Exécutif, et auraient droit d'inspecter les Archives de tous les Bureaux Publics jusqu'à un degré tel qu'il ne resterait au Représentant de Sa Majesté et à tous les autres Fonctionnaires Publics guère plus qu'une autorité dépendante et subordonnée. En outre, ces Officiers seraient virtuellement irresponsables et indépendans.

Sa Majesté m'ordonne à ce sujet d'annoncer qu'elle ne désire soustraire à la connaissance des Représentans du Peuple Canadien aucune information relativement à la recette et à la dépense d'aucune partie du Revenu du Haut-Canada. Dès que vous serez arrivé dans la Province, vous ordonnerez aux chefs de chaque Département public par la voie duquel les Revenus sont perçus ou administrés, qu'ils doivent toujours tenir prêts, des copies et extraits des comptes publics, afin de les communiquer à l'Assemblée, conformément aux Adresses qui pourraient être présentées par cette Chambre; et vous examinerez sous quelle forme ces documens devront être dressés, afin qu'ils puissent procurer toutes les informations nécessaires de la manière la plus complète et la plus lumineuse. Peut-être sera-t-il possible de s'entendre d'avance avec la Chambre sur la manière de préparer ces Retours; et chaque fois qu'elle vous présentera des Adresses dans lesquelles elle demandera ces informations, vous vous rendrez promptement à ses vœux, excepté dans des cas extrêmes, et qu'il est difficile de supposer, où la demande serait de nature à ne pouvoir être accordée sans mettre en danger quelque grand intérêt public.

11. Le Rapport passe ensuite à la considération des circonstances dans lesquelles votre prédécesseur est accusé d'avoir manqué d'égard même au sujet d'objets subordonnés, pour les vœux et les désirs de la Chambre d'Assemblée.

Je ne m'étendrai pas dans cette communication sur les transactions particulières qu'invoque le Comité à l'appui de cette plainte; d'ailleurs je ne connais pas suffisamment un grand nombre de faits pour pouvoir le faire; et je ne crois pas qu'il soit convenable d'allier ensemble une discussion purement personnelle avec l'énonciation générale des principes qui doivent guider votre conduite.

La seule instruction générale que j'aie à vous donner à ce sujet, c'est de recevoir toujours les Adresses de la Chambre avec l'attention et la courtoisie la plus marquée. Vos accéderez à ses vœux cordialement, et franchement,

the King, you will accede to their wishes cheerfully and frankly. Should that duty ever compel you to differ from their opinion, or to decline compliance with their desires, you will explain in the most direct, and of course in the most conciliatory terms, the grounds of your conduct.

12. The next topic of complaint is, that many of the recommendations contained in Lord Ripon's despatch of the 8th November, 1832, have not been carried into effect. Amongst these are specially mentioned such as relate to the amendment of the Election laws, the non-interference of His Majesty's officers at elections, the disclosure to the House of the receipt and expenditure of the Crown Revenue, the exclusion of Ministers of Religion from the Legislative and Executive Councils, the reducing the costs of elections, the judicial independence, and the limitation of the number of public officers who may sit in the Assembly.

Adhering, without reserve of qualification, to all the instructions issued under His Majesty's commands by Lord Ripon, the King is pleased to direct that you do adopt that despatch as a rule for the guidance of your own conduct; and that you exert your legitimate authority and influence to the utmost possible extent, to carry into effect all such of his Lordship's suggestions as may still continue, unfulfilled.

13. The selection of justices of the peace is said to "have been made chiefly from persons of a peculiar bias in politics, and to be the means of extending the power and influence of the colonial system." It is not in my power to verify the accuracy of this opinion; and I am happy to feel myself relieved from the necessity of such an investigation. If any such abuse exists, it cannot be too promptly or decisively remedied. Whenever any increase of the number may appear to you desirable, you will propose to any gentleman in Upper Canada, possessing necessary qualifications of knowledge, property and character, and unquestionable fidelity to the Sovereign, the assumption of the office of a justice of the peace, without reference to any political considerations.

14. A very considerable part of the report is devoted to the statement and illustration of the fact that the executive government of Upper Canada, is virtually irresponsible; and the conclusion drawn from this statement is, that under the present system there can be no prospect of a good and faithful administration of public affairs.

Without entering on the one hand unnecessarily into a discussion of those general principles to which my attention is thus invited, or digressing, on the other hand, into personal topics, it is enough for me to observe on the present occasion, that experience would seem to prove that the administration of public affairs in Canada is by no means exempt from the control of a practical responsibility. To His Majesty and to Parliament the Governor of Upper Canada, is at all times most fully responsible for his official acts. That this responsibility is not merely nominal, but that His Majesty feels the most

quand vous pourrez le faire sans blesser votre devoir envers le Roi. Si ce devoir vous met jamais dans la nécessité de différer d'opinion avec l'Assemblée, ou de refuser de vous rendre à ses désirs, vous expliquerez les raisons de votre conduite dans les termes les plus directs et les plus concilians.

12. L'autre sujet de plainte qui vient ensuite, est que plusieurs des recommandations contenues dans la Dépêche de Lord Ripon du 8 Novembre 1832, n'ont pas été exécutées. On signale particulièrement entre autres, celles qui ont rapport à l'amendement des Lois électorales, à la non-intervention des Officiers de Sa Majesté dans les élections, à la communication à la Chambre de l'Etat de la Recette et de la Dépense des Revenus de la Couronne, à l'exclusion des ministres de la religion des Conseils Législatif et Exécutif; à la réduction des frais d'Election, à l'indépendance de l'ordre judiciaire, et à la limitation du nombre des Fonctionnaires publics qui pourront siéger dans l'Assemblée.

Adhérant sans réserve ou condition à toutes les instructions émanées en vertu des ordres de Sa Majesté, par Lord Ripon, il a plu au Roi d'ordonner que vous adoptiez cette Dépêche comme règle de conduite; et que vous exerciez votre autorité et votre influence légitime dans toute leur latitude possible pour mettre à effet toutes les suggestions de Sa Seigneurie qui n'ont pas encore été remplies.

On dit que le choix des Juges de paix a été fait principalement parmi des personnes d'une opinion politique particulière, et a servi d'instrument pour étendre le pouvoir et l'influence du système colonial. Il n'est pas en mon pouvoir de vérifier l'exactitude de cette opinion, et je suis heureux de n'être pas dans la nécessité de faire une telle investigation; s'il existe de pareils abus, ils ne peuvent être redressés avec trop de promptitude et d'une manière trop décisive. Lorsqu'il vous paraîtra convenable d'augmenter le nombre des Juges de Paix, vous proposerez à tout Monsieur du Haut-Canada, qui aura les qualifications nécessaires sous le Rapport des connaissances, de la propriété et du caractère, et d'une fidélité incontestable pour son Souverain, la charge de Juge de Paix, sans égard aux considérations politiques.

14. L'exposé et les allégués avancés pour l'intelligence du fait que le Gouvernement Exécutif du Haut-Canada est virtuellement irresponsable, occupent une grande partie du Rapport; et l'on a conclu de cet exposé que sous le système actuel, on ne peut pas attendre une bonne et fidèle Administration des affaires publiques.

Sans entrer inutilement d'un côté dans une discussion des principes généraux auxquels on appelle mon attention, et de l'autre par digression dans des questions personnelles, il me suffit de faire observer dans cette occasion que l'expérience semble prouver que l'Administration des Affaires publiques en Canada n'est aucunement exempte du contrôle d'une responsabilité pratique. Le Gouverneur du Haut-Canada est en tout temps pleinement responsable envers Sa Majesté et le Parlement de ses actes officiels. Il est non seulement prouvé par la teneur entière de la correspondance de mes prédé-

lively interest in the welfare of his Canadian subjects, and is ever anxious to devote a patient and laborious attention to any representations which they may address to him, either through their representatives or as individuals, is proved not only by the whole tenor of the correspondence of my predecessors in this office, but by the despatch which I am now addressing to you, That the Imperial Parliament is not disposed to receive with inattention the representations of their Canadian fellow subjects, is attested by the labours of the Committees which have been appointed by the House of Commons during the last few years to inquire into matters relating to those Provinces.

It is the duty of the Lieutenant Governor of Upper Canada to vindicate to the King and to Parliament every act of his administration. In the event of any representations being addressed to His Majesty upon the subject of your official conduct, you will have the highest possible claim to a favorable construction; but the presumptions which may reasonably be formed in your behalf will never preclude a close examination how far they coincide with the real facts of each particular case which may be brought under discussion.

This responsibility to His Majesty and to Parliament is second to none which can be imposed on a public man, and it is one which it is in the power of the House of Assembly at any time, by address or petition, to bring into active operation.

I further unreservedly acknowledge that the principle of effective responsibility should pervade every department of your government; and for this reason, if for no other, I should hold that every public officer should depend on His Majesty's pleasure for the tenure of his office. If the head of any department should place himself in decided opposition to your policy, whether that opposition be avowed or latent, it will be his duty to resign his office into your hands, because the system of Government cannot proceed with safety on any other principle than that of the cordial co-operation of its various members in the same general plans of promoting the public good. The inferior members of the different offices should consider neutrality on this great litigated question of Provincial policy as at once their duty and their privilege. Diligently obeying all the lawful commands of their superiors, they will be exempted from censure if the course which they have been directed to pursue should issue in any unfortunate results.

Some of the members of the local government will also occasionally be representatives of the people in the Assembly, or will hold seats in the Legislative Council. As members of the local legislature, they will, of course act with fidelity to the public, advocating and supporting no measures which, upon a large view of the general interest, they shall not think it incumbent on them to advance. But if any such person shall find himself compelled by his sense of duty to counteract the policy pursued by you as head of the government, it must be

cesseurs en Office, mais encore par la Dépêche que je vous adresse, que cette irresponsabilité n'est pas nominale, et que Sa Majesté s'intéressant très-vivement au bien-être de ses Sujets Canadiens, désire constamment porter une attention patiente et laborieuse sur toutes les représentations qu'ils peuvent lui adresser, soit par l'entremise de leurs Représentans, soit en leur qualité de citoyens. Et les travaux des Comités qui ont été nommés par la Chambre des Communes dans ces dernières années pour s'enquérir des matières qui ont rapport à ces Provinces, attestent également que le Parlement Impérial est disposé à recevoir avec attention les représentations de leurs co-sujets Canadiens.

Il est du devoir du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Canada de défendre devant le Roi et le Parlement tous les actes de son Administration. Dans les cas où il serait adressé des représentations à Sa Majesté au sujet de votre conduite officielle, vous aurez le plus grand droit possible à une interprétation favorable; mais les présomptions que l'on pourra raisonnablement former en votre faveur, n'empêcheront point d'examiner minutieusement jusqu'à quel point elles coïncident avec les faits réels de chaque cas particulier qui pourra devenir un sujet de discussion.

Cette responsabilité envers Sa Majesté et le Parlement est la première obligation qui soit imposée à un homme public, et la Chambre d'Assemblée a le pouvoir par voie d'Adresse ou de Pétition, de la mettre en opération active en tout temps.

Je reconnais aussi sans réserve, que le principe de responsabilité efficace doit régner dans tous les Départemens de votre Gouvernement; et je maintiens, pour cette raison, si ce n'est pour d'autres, que tous les Officiers publics doivent dépendre du bon plaisir de Sa Majesté pour la conservation de leurs emplois. Si le Chef d'un Département se met en opposition directe à votre politique, soit que cette opposition soit avouée, ou qu'elle soit cachée, il sera de son devoir de résigner son emploi, parce que le système du Gouvernement ne peut marcher avec sûreté sur d'autre principe que celui de la co-opération cordiale de ses divers Membres dans les mêmes plans généraux pour promouvoir le bien public. Les Officiers inférieurs dans les différens Bureaux doivent regarder la neutralité sur la grande question de politique provinciale qui est maintenant en litige comme étant à la fois leur devoir et leur privilège. En obéissant avec diligence à tous les ordres légitimes de leurs supérieurs il seront exempts de tout blâme si la marche qui leur aura été prescrite produit des résultats malheureux.

Il se trouvera aussi que quelques-uns des Membres du Gouvernement Local seront de temps à autres Représentans du Peuple dans l'Assemblée, ou siégeront dans le Conseil Législatif. Comme Membres de la Législature Coloniale, ils agiront sans doute avec fidélité envers le Public, et ils ne défendront ni ne soutiendront aucunes mesures, qu'ils ne croiront pas devoir soutenir après les avoir envisagées sous un point de vue étendu dans leur Rapport avec l'intérêt général. Mais si ces personnes se voyaient forcées par un sentiment de devoir à s'opposer

distinctly understood that the immediate resignation of his office is expected of him ; and that, failing such a resignation, he must, as a general rule, be suspended from it. Unless this course be pursued, it would be impossible to rescue the head of the government from the imputation of insincerity, or to conduct the administration of public affairs with the necessary firmness and decision.

I need hardly say, that in the event of any public officer being urged into a resignation of his place by his inability to give a conscientious support to his official superior, the merits of the question would undergo an investigation of more than common exactness by His Majesty's Ministers, and that His Majesty's decision would be pronounced with a perfect impartiality towards those who had the honor to serve him in the Province, however high or however subordinate might be their respective stations.

By a stedfast adherence to these rules, I trust that an effective system of responsibility would be established throughout the whole body of the public officers in Upper Canada, from the highest to the lowest, without the introduction of any new and hazardous schemes ; and without recourse to any system, of which the prudence and safety have not been sufficiently ascertained by a long course of practical experience.

15. I next advert to two subjects of far more importance than any of those to which I have hitherto adverted ; I refer to the demand made partly in the report of the committee, and partly in the Address from the Assembly to His Majesty, for changes in the mode of appointing Legislative Councillors, and for the control by the Assembly of the territorial and casual revenues of the Crown.

On these subjects I am, to a considerable extent relieved from the necessity of any particular investigation ; because claims precisely identical have been preferred by the Assembly of Lower Canada, and because, in the instructions to the Commissioners of inquiry who have visited that Province, I have already had occasion to state the views which have received His Majesty's deliberate sanction. The principles of government in the two sister Provinces must, I am well aware, be in every material respect the same ; I shall therefore annex for your information, as appendix to this despatch, so much of the instructions to the Earl of Gosford and his colleagues as applies to these topics.

In the prosecution of the inquiries of the Commissioners in Lower Canada, they will be instructed to enter into full and unreserved communication with you upon these questions, and to frame their report in such a manner as may enable His Majesty to adopt a just and final conclusion upon the course to be pursued respecting them in both the Canadas. For this purpose you will supply the Commissioners with all the information which you may think necessary for them to receive, and with every suggestion which you may think it expedient to make for their assistance in comparing the state of these questions in the two Provinces. If it should ultimately appear desirable, the Commission may perhaps be directed to resort to Upper Canada, there to

à la Politique que vous suivrez comme Chef du Gouvernement, il doit être bien entendu qu'on espère qu'elles résigneront immédiatement leur charge ; et si elles s'y refusaient, il faudrait suivant la règle générale, les suspendre de leurs fonctions. Sans cette précaution, il serait impossible de mettre le Chef du Gouvernement à l'abri du reproche d'un manque de sincérité, ou de ne point diriger l'administration des affaires publiques avec la fermeté et la décision nécessaires.

Je n'ai pas besoin de dire que dans le cas où un Fonctionnaire Public serait forcé de résigner, parce qu'il ne pourrait pas donner consciencieusement son appui à son Supérieur, le mérite de la question subirait un examen plus minutieux que dans les cas ordinaires, de la part des Ministres de Sa Majesté, et Sa Majesté prononcerait une décision avec une entière impartialité envers ceux qui auraient eu l'honneur de la servir dans la Province, quelques hautes ou quelques subordonnées qu'auraient été leurs charges respectives.

En s'attachant strictement à ces règles je me flatte qu'on établira un système efficace de responsabilité parmi tous les Fonctionnaires Publics de la Province du Haut-Canada depuis le premier jusqu'au dernier, sans introduire un plan nouveau et dangereux, et sans avoir recours à aucun système dont l'efficacité et la sagesse n'ont pas été éprouvées par une longue expérience et une longue pratique.

15. Je passe maintenant à deux objets qui sont d'une plus haute importance qu'aucuns de ceux que j'ai traités jusqu'à présent : je fais allusion aux changemens demandés, partie dans le Rapport du Comité, et partie dans l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à Sa Majesté, dans le mode de nommer les Conseillers Législatifs, et du contrôle que demande l'Assemblée sur les Revenus casuels et territoriaux de la Couronne.

Sur ces objets, je me trouve déchargé, à un degré considérable, de la nécessité de faire aucun examen particulier, puisque l'Assemblée du Bas-Canada a fait des réclamations précisément semblables, et que j'ai déjà eu l'occasion dans les instructions données aux Commissaires qui ont été envoyés dans la Province pour faire des Enquêtes, d'énoncer les vues auxquelles Sa Majesté a donné sa sanction. Je sais que les principes du Gouvernement doivent être, sous tous les rapports essentiels, les mêmes dans les deux sœurs Provinces ; c'est pourquoi j'annexerai pour votre information, en forme d'Appendice à cette Dépêche, la partie des Instructions qui ont été données au Comte Gosford et à ses collègues, et qui se rattache à ces questions.

Il sera donné instruction aux Commissaires du Bas-Canada d'entrer pleinement en communication avec vous sur ces questions pendant le cours de leurs Enquêtes, et de faire leur rapport de manière à mettre Sa Majesté en état d'en venir à une conclusion juste et définitive sur la marche qui devra être suivie à ces sujets dans les deux Canadas. A cette fin, vous donnerez aux Commissaires toutes les informations que vous croirez nécessaires, et les suggestions que vous jugerez utiles pour les aider à comparer l'état de ces questions dans l'une et l'autre Province. Si la chose paraissait désirable, la Commission pourrait peut-être recevoir instruction de se rendre dans le Haut-Canada, pour y faire, de concert avec vous, une Enquête plus exacte sur ces sujets qu'il ne leur serait possible de

pursue, in concurrence with yourself, a more exact enquiry into these subjects, than they could institute at Quebec, in reference to the affairs of the Upper Province. In general, the Earl of Gosford and his colleagues will be directed to enter into unreserved communication with you, not only on the points just mentioned, but on every subject of common interest to the two Provinces. You, on your part, will conduct yourself towards them in the most cordial spirit of frankness and co-operation.

I have thus, in order, adverted to every subject to which the Assembly of Upper Canada have called the attention of His Majesty's Government. You will communicate to the Legislative Council, and to that House, the substance of this despatch, as containing the answer which His Majesty is pleased to make to the addresses and representations which I have had the honor to lay before him from the two Houses in their last Session. I trust that in this answer they will find sufficient evidence of the earnest desire by which His Majesty's councils are animated to provide for the redress of every grievance, by which any class of His Majesty's Canadian subjects are affected.

I close this communication with the expression of my earnest hope, and I trust not too confident belief, that the representatives of the people of Upper Canada will receive with gratitude and cordiality this renewed proof of His Majesty's paternal solicitude for the welfare of His loyal subjects in that Province; and that, laying aside all groundless distrusts, they will cheerfully co-operate with the King, and with you as His Majesty's representative, in advancing the prosperity of that interesting and valuable portion of the British Empire.

I have, &c.

(Signed,) GLENELG.

le faire à Québec relativement aux affaires du Haut-Canada. En général, le Comte Gosford et ses collègues recevront ordre d'entrer sans réserve en communication avec vous, non seulement sur ces objets, mais sur tous les points qui concernent les intérêts communs des deux Provinces. De votre part vous vous conduirez à leur égard, et vous co-opérerez à leurs travaux avec la plus entière franchise et la plus grande cordialité.

J'ai maintenant traité chacun des sujets auxquels l'Assemblée du Haut-Canada a appelé l'attention du Gouvernement de Sa Majesté dans l'ordre dans lequel l'Assemblée les avait placés. Vous communiquerez au Conseil Législatif et à cette Chambre la substance de cette Dépêche, comme contenant la réponse qu'il a plu à Sa Majesté de faire aux Adresses et représentations que j'ai eu l'honneur de mettre devant elle de la part des deux Chambres qui les avaient adoptées dans leur dernière Session. Je me flatte qu'elles trouveront dans cette réponse une preuve suffisante du désir sincère qui anime les Conseils de Sa Majesté de pourvoir au redressement de tous les griefs qui pèsent sur aucune classe des Sujets Canadiens de Sa Majesté.

Je termine cette communication en exprimant mon espoir le plus sincère, et j'espère que cet espoir ne sera pas déçu, que les Représentans du Peuple du Haut-Canada recevront avec reconnaissance et dans un esprit de cordialité cette nouvelle preuve de la sollicitude paternelle de Sa Majesté pour le bien-être de ses sujets loyaux en cette Province; et que laissant de côté toute défiance mal fondée, ils co-opéreront avec plaisir avec le Roi et avec vous, comme le Représentant de Sa Majesté, à avancer la prospérité de cette partie intéressante et importante de l'Empire Britannique.

J'ai, &c.

(Signé,) GLENELG.

10

INDEX

TO THE

JOURNALS

OF THE

LEGISLATIVE COUNCIL

OF THE

PROVINCE

OF

LOWER-CANADA,

FOR

1836.

INDEX

DES

JOURNAUX

DU

CONSEIL LEGISLATIF

DE LA

PROVINCE

DU

BAS-CANADA,

POUR

1836.

INDEX, &c.

ADDRESSES to His Excellency the Governor in Chief.

—Of thanks for Messages—*Vide*, Governor in Chief, Messages from him.

—Of thanks for his Speech at the opening of this Session. Committee appointed to prepare the same and chosen by Ballot, 13. Report of an Address—To be taken into consideration in a committee of the whole, 18. House in committee, report without amendment—It is received and the question of concurrence put on each paragraph—They are severally objected to, and after debate agreed to—Several amendments are proposed and disagreed to, 19, 20, 21. The Address, 21, 22. To be engrossed and presented by the whole House. Members appointed to know when His Excellency will be pleased to receive the same, 22. Report, 23. It is presented. Governor's answer—The Address and answer to be printed and published, 24.

—To request that His Excellency may be pleased to cause to be laid before this House a statement of the seizures made by the Officers of the Customs in this Province, from the 1st of January, 1815, to the present time, shewing the amount realized from each seizure, and the manner in which the money was divided and paid, 27, 28. Governor's answer by Message, 30.

BALLOT—Committee appointed and chosen by, 13.

BILLS—"An Act for the Improvement of the Navigation of the River St. Lawrence." Read a first time, *pro forma*.

—Introduced by a Member of the House.

—"An Act for making all mortgages and *hypothèques* special, for abolishing customary dower, (*douaire coutumier*) and for other purposes." Read a first time, 25. Read a second time—

BILLS.

Referred to a special committee, 27. Report without amendment—To be engrossed and read a third time, on Wednesday next—Protest without reasons entered by the Honble. Mr. *Viger*, 28.

CHAMBLY Canal—*Vide*, Commissioners, Report of, Governor in Chief, Messages from him and Petitions.

CLERK of this House.

—He is directed to pay for all Letters and Manuscripts addressed by and to the Members of the House present during the Session, 14.

COMMISSIONERS of the Chambly Canal—Their Report laid before the House by one of its Members, 27, and by Message from His Excellency the Governor in Chief, 29.

COMMISSIONERS, Royal—Their Instructions are laid before the House by Message from His Excellency the Governor in Chief, in conformity with the orders of His Majesty, 25—*Vide*, the Appendix at the end of the Journals.

COMMITTEE of the whole House appointed.

—To take into consideration the Address of the Special Committee appointed and chosen by Ballot, to prepare an Address of thanks to His Excellency the Governor in Chief, in answer to his Speech from the Throne, 18, 19.

COMMITTEES Special appointed, on Bills, *vide*, Bills.

—Appointed for other purposes.

—To consider the privileges of the House, 14.

—To prepare and perfect the Journals of the House, 14. Instructions to said Committee, 15.

COMMITTEE Special appointed and chosen by Ballot.

———To draw up and report an Address of thanks to His Excellency the Governor in Chief, for his Speech at the opening of the Session, 13, 14. *Vide*, Addresses.

CUSTOM House Officers—Address of the House to the Governor in Chief, praying that he may be pleased to lay before them a Statement of the Seizures made by these Officers in this Province from the 1st January, 1815, to the present time, shewing the amount realized from each seizure and the manner in which the money was divided and paid, 27, 28. Governor's answer by Massage, 30.

D——

E——

F——

GOVERNOR in Chief.

———He comes down to the Legislative Council Chamber to open the Third Session of the Fifteenth Provincial Parliament, 11. To close the same, 31.

———His Speech at the opening of the Session, 12, 13. at the close of the same, 31. He prorogues the Provincial Parliament, 32.

———Messages from him by Members of the House.

———To communicate to the House the Instructions under which he has assumed the Government of this Province, with those addressed to himself and to his Colleagues in the Royal Commission—An Address of thanks voted—Two hundred copies of the said Instructions to be printed in both languages, in Pamphlet form, for the use of the Members of this House, 25. *Vide*, the Appendix at the end of this Journal.

———Communicating to this House His Majesty's answer to their Address, praying that a sufficient quantity of the Waste Lands of the Crown be set apart and the revenues thereof assigned, or some other adequate provision made, for the ment of Seminaries of Learning within the Province of Lower Canada—An Address of thanks voted, 26.

———Laying before the House the Report of the Commissioners of the Chambly Canal, and recommending to their attention the expediency of concurring to make provision to meet the expenditure necessary to preserve a Work on which a large sum of public money has already been expended—An Address of thanks voted, 29.

———In answer to the Address of this House, relating to seizures made at the Custom Houses of this Province, 30.

HOUSE, Members of the, present at the opening of the Session, 11. At the close of the same, 31. Attend at the Castle of St. Lewis upon His Excellency the Governor in Chief, to present their Address of thanks for his Speech at the opening of the Session, 24.

———Of Assembly—Attends upon His Excellency the Governor in Chief, in the Legislative Council Chamber, 12, 31.

INSTRUCTION to a Committee, 15.

K——

LEGISLATIVE Council—It meets, 11. Attends upon the Governor in Chief at the Castle of St. Lewis, 24.

LEGISLATIVE Councillors—*Vide*, Members of the Legislative Council.

LEGISLATURE, Provincial.

———Proclamations for proroguing the same, 5, 6. For convening it for the despatch of business, 7.

———It is convened, 11. Prorogued, 32.

MEMBERS of the Legislative Council present at the opening of the Third Session of the Fifteenth Provincial Parliament, 11.

———Letters of excuse from them to the House, 23.

MESSAGES from His Excellency—*Vide*, Governor in Chief, Messages from him.

N——

O——

PARLIAMENT, Provincial.

———Proclamations for proroguing it, 5, 6. For convening it for the despatch of business, 7.

———It is convened, 11. Prorogued, 32.

PETITIONS laid before the House.

———From *C. A. G. De Tonnancour*, praying for a salary as Coroner for the District of St. Francis, 23.

———From *Selby Burn*, of Three Rivers, praying that his salary as School Master be paid to him, 24.

———From *Jacques Poitras*, Master-Mason of the City of Montreal, praying for the payment of monies due to him for work done on the Chambly Canal, 29.

———From *Dr. F. Black*, of St. John's, praying for a remuneration for having attended sick Emigrants in 1834, 29.

POSTAGE of Letters and Manuscripts addressed to the Members sitting in the House during the Session to be paid by the Clerk of the House, 14.

PRIVILEGES, Committee of, appointed, 14.

PROCLAMATION, declaring His Majesty's assent to the Bill authorizing Counsel to address Jurors on the behalf of Prisoners in Capital Cases, 8, 9.

PROROGATIONS, Writs of, 5, 6, 7, 8. Those issued since last Session to be entered at large on the Journals of the House, 14.

PROTEST, without reasons, entered, 28.

Q——

R——

SPEAKER of the Legislative Council of Lower Canada.

——He reports His Excellency's Speech from the Throne, 13.

——He lays before the House a letter from the Speaker of the Legislative Council of Upper Canada, 15, 16.

——He also lays before the House the answer of *Nathaniel Gould*, Esquire, Chairman of the North American Colonial Association, in answer to his letter, with the Petitions from this

SPEAKER of the Legislative Council of Lower Canada.

House to the House of Lords and Commons, against any alteration in the Timber duties, 16, 17.

——He reports His Excellency's answer to the Address of thanks of this House, 24.

——He prorogues, by command of His Excellency the Governor in Chief, the Provincial Parliament, 32.

——Of the House of Assembly, present in the Legislative Council Chamber, 12, 31.

——Of the Legislative Council of Upper Canada—His letter to the Speaker of this House is laid on the Table, 15, 16.

SEIZURES made by the Custom House Officers—*Vide*, Addresses and Custom House Officers.

THANKS of the House—*Vide*, Addresses, Committee Special appointed and chosen by Ballot, and, Governor in Chief, Messages from him.

WRITS of Prorogations—*Vide*, Prorogations.

X——

Y——

Z——

INDEX, &c.

ADRESSES à Son Excellence le Gouverneur en Chef.

— De remerciemens de ses Messages, 25, 26, 29.

— De remerciemens de sa Harangue à l'ouverture de la Session. Comité nommé et choisi par ballottes pour en préparer le projet, 13. Rapport. Il sera pris en considération en Comité général, 18. La Chambre en Comité. Rapport de l'Adresse avec un amendement. Il est reçu et la question de concurrence mise sur chaque paragraphe auquel des amendemens sont proposés et après des débats rejettés, 19. L'Adresse telle que rapportée par le Comité général est adoptée, 20, 21. L'Adresse, 21, 22. Elle sera grossoyée et présentée par toute la Chambre. Membres nommés pour se rendre auprès du Gouverneur en Chef, afin de savoir quand il voudra bien la recevoir, 22. Rapport, 23. Elle est présentée. Réponse de Son Excellence. Elle sera imprimée et publiée avec l'Adresse.

— Pour prier Son Excellence de vouloir faire mettre devant la Chambre un état des Saisies faites par les Officiers des Douanes en cette Province depuis le 1^{er} Janvier, 1815, jusqu'au tems actuel, faisant voir le montant réalisé sur chaque saisie et la manière en laquelle les argens ont été partagés et payés, 27, 28. Réponse du Gouverneur par Message, 30.

BALLOTES—Comité nommé et choisi par. 13.

BILLS—“ Acte pour l'amélioration de la Navigation “ du Fleuve St. Laurent.” Lu une première fois, *pro formâ*.

— Introduit par un Membre de cette Chambre.

— “ Acte pour rendre toutes les Hypothèques “ spéciales, pour abolir le Douaire Coutumier “ et pour d'autres objets.” Lu une première fois, 25. Lu une seconde fois, et référé à un Comité Spécial, 27. Rapport sans amende-

BILLS.

ment. Il sera grossoyé et lu une troisième fois Mercredi prochain. Protêt sans raisons entré par l'Hon. Mr. Viger, 28.

CANAL de Chambly—*Vide*, Commissaires, Rapport des. Gouverneur en Chef, Messages de sa part et Pétitions.

CHAMBRE—Membres de la. Présens à l'ouverture de la Session, 11. A sa cloture, 31.

— Elle se rend au Château St. Louis pour présenter son Adresse de remerciemens à Son Excellence le Gouverneur en Chef de sa Harangue du Trône, 24.

— D'Assemblée—Elle se rend auprès de Son Excellence le Gouverneur en Chef dans la Chambre du Conseil Législatif, 12, 31.

COMITE de toute la Chambre nommé pour prendre en considération le projet d'adresse rapporté par le Comité Spécial nommé et choisi par ballottes en réponse à la Harangue du Gouverneur en Chef à l'ouverture de la Session, 18, 19.

— Spéciaux nommés sur des Bills, *vide*, Bills.

— Nommés pour d'autres objets.

— Pour considérer les Privilèges de cette Chambre et régler le cours de ses Procédés, 14.

— Pour rédiger les Journaux de la Chambre, 14. Instruction donnée au dit Comité, 15.

— Nommé et choisi par ballottes. Pour faire le projet d'une adresse de remerciemens à Son Excellence le Gouverneur en Chef de sa Harangue à l'ouverture de la Session, 13, 14, *vide*, Adresses.

COMMISSAIRES Rapport des. Pour le Canal de Chambly mis devant la Chambre par un

COMMISSAIRES, Rapports des.

de ses Membres, 27. Par Message du Gouverneur en Chef, 29.

COMMISSAIRES Royaux.—Leurs Instructions sont mises devant la Chambre par Message du Gouverneur en Chef conformément aux ordres de Sa Majesté, 25, *vide*, l'Appendice à la fin du Journal.

CONSEIL Législatif—Il se réunit, 11. Se rend auprès du Gouverneur en Chef dans le Château St. Louis, 14.

CONSEILLERS Législatifs—*Vide*, Membres du Conseil Législatif.

DOUANES, Officiers des—Adresse de cette Chambre au Gouverneur en Chef le priant de faire mettre devant cette Chambre un Tableau des saisies faites, par ces Officiers en cette Province depuis le 1er. Janvier 1815, jusqu'au tems actuel, faisant voir le montant réalisé en vertu de chaque saisie et la manière en laquelle l'argent a été divisé et payé, 27, 28. Réponse du Gouverneur par Message, 30.

E——

F——

GOUVERNEUR en Chef—Sa Seigneurie Lord Gosford se rend dans la Chambre où le Conseil Législatif tient ses Séances, pour l'ouverture de la troisième Session du quinziesme Parlement Provincial, 11. Pour la clôture, 31.

——Sa Harangue, 12. 13. A la clôture, 31. Il le proroge, 32.

——Messages de sa part par des Membres de cette Chambre,

——Pour donner communication à la Chambre des Instructions en vertu desquelles il a pris les rênes du Gouvernement de cette Province, et de celles qui lui ont été adressées ainsi qu'à ses Collègues dans la Commission Royale. Vote d'une Adresse de remerciemens. Deux cens copies des dites Instructions seront imprimées dans les deux langues en forme de pamphlet pour l'usage des Membres de la Chambre, 25. Pour les Instructions, voyez l'Appendice à la fin de ce Journal.

——Pour communiquer à la Chambre la réponse de Sa Majesté à Son Adresse, par laquelle elle priaient qu'une quantité suffisante des terres incultes de la Couronne fut mise à part et les revenus d'icelles appropriés pour la fondation de Séminaires pour l'éducation en cette Province du Bas-Canada. Vote d'une Adresse de remerciemens, 26.

GOUVERNEUR en Chef. Messages de sa part.

——Pour mettre devant cette Chambre le rapport des Commissaires du Canal de Chambly et recommander à sa considération la nécessité de concourir à pourvoir aux dépenses nécessaires pour conserver un ouvrage sur lequel une si grande somme de l'argent public a déjà été dépensée. Vote d'une Adresse de remerciemens, 29.

——En réponse à l'Adresse de cette Chambre au sujet des Saisies faites aux différentes douanes en cette Province, 30.

GREFFIER du Conseil Législatif—Il lui est ordonné de payer le port de toutes Lettres ou Manuscrits adressés à ou par des Membres de la Chambre présents pendant la Session, 14.

I——

INSTRUCTION donné à un Comité, 15.

K——

LEGISLATURE Provinciale—Proclamations pour sa prorogation, 5, 6. Pour sa réunion pour la Dépêche des affaires, 7.

——Elle se réunit, 11. Elle est prorogée, 32.

MEMBRES du Conseil Législatif présents à l'ouverture de la troisième Session du 15e. Parlement Provincial, 11. A sa clôture, 30.

——Leurs excuses mises devant la Chambre, 23.

MESSAGES de Son Excellence, *vide*, Gouverneur en Chef, Messages de sa part.

N——

ORATEUR du Conseil Législatif du Bas-Canada.

——Il fait rapport de la Harangue de Son Excellence à l'ouverture de la Session, 13.

——Il met devant la Chambre une lettre de l'Orateur du Conseil Législatif du Haut-Canada, 15, 16.

——Il met devant la Chambre la réponse de Nathaniel Gould, Ecuyer, Président de l'Association Coloniale de l'Amérique du Nord, à sa lettre accompagnant la requête de cette Chambre aux Chambres des Lords et des Communes relativement aux changements proposés dans les droits sur les Bois importés de ces Colonies, 16, 17.

——Il fait rapport de la Réponse du Gouverneur en Chef à l'Adresse de remerciemens de la Chambre de sa Harangue à l'Ouverture de la Session, 24.

ORATEUR du Conseil Législatif du Bas-Canada.

———Il proroge, par ordre du Gouverneur en Chef, le Parlement Provincial, 32.

———De la Chambre d'Assemblée. Il se rend en corps avec l'Assemblée auprès de son Excellence le Gouverneur en Chef dans la Chambre du Conseil Législatif, 12, 31.

———Du Conseil Législatif du Haut-Canada. Sa lettre à l'Orateur de la Chambre est mise sur la table, 15, 16.

PARLEMENT Provincial.

———Proclamations pour le proroger, 5, 6. Pour le réunir pour la dépêche des affaires, 7.

———Il est réuni, 11. Prorogé, 32.

PETITIONS mises devant la Chambre.

———De C. A. G. De Tonnancour, demandant un Salaire comme Coronaire du District de St. François, 23.

———De Selby Burn, des Trois-Rivières, demandant que son Salaire comme Maître d'Ecole lui soit payé, 24.

———De Jacques Poitras, Maître Maçon, demandant à être payé des ouvrages qu'il a fait sur le Canal de Chambly, 29.

———Du Docteur F. Black, de St. Jean, demandant une récompense pour les soins qu'il a donné aux Colériques en 1834, 29.

PRIVILEGES, Comité des—Nommé, 14.

PROCLAMATION, déclaratoire de la sanction donnée par Sa Majesté au Bill réservé qui autorise les Avocats d'adresser les Jurés en faveur des Prisonniers accusés de Crime Capital, 8, 9.

PROROGATIONS, Writs de—5, 6, 7, 8.

———Ceux émanés depuis la dernière Session seront inscrits tout au long dans les Journaux de cette Chambre immédiatement avant les autres entrées, 14.

PROTET sans raisons entré, 28.

Q———

REMERCIEMENTS de la Chambre, *vide*, Adresses. Comité Spécial nommé et choisi par ballottes et Gouverneur en Chef, Messages de sa part.

SAISIES faites par les Officiers des Douanes en cette Province, *vide*, Adresse a Son Excellence le Gouverneur en Chef Douanes, Officiers des, et, Gouverneur en Chef, Messages de sa part.

T———

U———

V———

WRITS de Prorogations, *vide*, Prorogations.

X———

Y———

Z———